U d'/of OTTAWA
39003002048295

CF

4-29-69

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/quatrecentsansd00baud

A mon cher maître, M. Ro
L'ouvrage d'un livre dont
les premières études remonten
à son cours de 1881-18

Quatre cents ans de Concordat

PROPRIÉTÉ DE

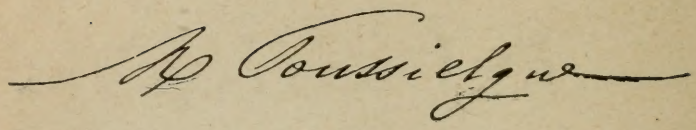

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Normaliens dans l'Église. In-16. . . . . 1 fr. »

Apostolat intellectuel de Mgr d'Hulst. Discours prononcé à l'inauguration du monument de Mgr d'Hulst, le 16 novembre 1901. In-8° . . . . . 0 fr. 50

Lettres de Direction de Mgr d'Hulst. In-8°, 2e édit. 5 fr. »

Vie de Mgr d'Hulst (*en préparation*).

Alfred BAUDRILLART

Docteur ès lettres, Agrégé de l'Universit
Professeur à l'Institut catholique de Paris.

Quatre cents ans de Concorda

« C'est une vérité consacrée par l'expérience que toutes les fois qu'il existe dans un Etat une religion qui est celle du plus grand nombre, il faut, ou que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque, ou qu'il la détruise, ou qu'il coure le risque d'être détruit par elle. »

ROYER-COLLARD *aux Cinq-Cents*
26 messidor, an V.

PARIS. — POUSSIELGUE.
LILLE. — RENÉ GIARD.

1905

BIBLIOTHÈQUE
uOttawa

BX
1528
.B35
1905

AVANT-PROPOS

Je réunis dans ce volume, en les complétant sur quelques points, les conférences que j'ai données à l'Université catholique de Lille pendant les mois de décembre 1904 et de janvier 1905. Lorsque, au commencement de l'été dernier, les organisateurs de ces conférences m'ont fait l'honneur de s'adresser à moi, si je possédais sur la question du concordat les connaissances nécessaires à un enseignement consciencieux, je dois avouer qu'elle n'était pas de celles dont j'avais fait une étude plus particulière, personnelle et approfondie. J'inclinais alors vers la séparation de l'Église et de l'État; j'étais porté à croire qu'au point où en sont les choses, la dignité de l'Église et son intérêt bien entendu l'exigeaient. Je pensais qu'au lieu de conserver les cadres d'une armée dont plus de la moitié des soldats sont morts ou à demi-morts, il valait mieux constituer un bataillon de vivants très déterminés; nous

reconnaître franchement ce que nous sommes, minorité, mais nous organiser en minorité très forte et conquérante ; accepter des cadres nouveaux et chercher à refaire des catholiques par des conversions individuelles aussi nombreuses, mais surtout aussi sérieuses que possible. C'était évidemment très honorable et très séduisant. Six mois d'études et de réflexions m'ont établi dans une opinion contraire ; non que mon idéal de restauration religieuse soit changé ; mais j'ai touché du doigt, quant aux effets du Concordat et aux résultats probables de la séparation, une réalité très différente de celle que je m'étais trop facilement représentée.

L'examen minutieux des faits m'a prouvé que le régime concordataire qui est, depuis quatre siècles, celui de la France, n'était pas coupable de tous les méfaits qu'on lui impute. Il n'a pas empêché l'Église de remplir sa mission ; il n'a pas fait un épiscopat servile, incapable de parler quand il fallait parler ; il n'a pas davantage donné un épiscopat révolté contre l'État ou peu soucieux de ses intérêts ; il a accordé à l'État les garanties dont celui-ci a besoin dans un pays centralisé comme le nôtre ; il a maintenu la paix des consciences et permis aux catholiques de contribuer au bien public et au progrès général ; et cela sous

tous les gouvernements qui ont été des gouvernements vraiment nationaux et non des gouvernements de parti. Il en eût été de même avec le régime actuel, s'il avait voulu, comme ceux qui l'ont précédé, l'union de tous les Français. Depuis vingt-cinq ans les luttes religieuses sont déchaînées chez nous ; mais ce n'est pas à cause du concordat, c'est malgré le concordat. Sa suppression ne peut qu'aggraver l'état de choses présent, parce que les raisons qui font que le parti au pouvoir lutte contre l'Église subsisteront. S'il est une conclusion légitime que l'on doive tirer des faits que ce livre a pour but de mettre en lumière, c'est que la séparation de l'Église et de l'État ne peut être en France que la guerre à l'Église, guerre funeste à l'Église et funeste à l'État. Funeste à l'Église parce que ce sera la guerre, *la citadelle de l'école primaire aux mains de nos ennemis,* ce qui ne s'est pas encore rencontré dans notre histoire, donc la guerre dans les conditions pour nous les plus défavorables ; les classes supérieures se défendront, s'épureront même ; les classes populaires se perdront pour longtemps ; la conquête rêvée sera vraisemblablement la conquête impossible. Funeste à l'État, parce que, de longtemps, il ne faudra plus songer à l'accord des âmes, au concours de tous les bons

citoyens à la même tâche, en un mot à une véritable unité nationale ; ce sera la lutte dans chaque commune, une partie du peuple annihilée par l'autre et la nation paralysée dans son action. Toute notre histoire nous crie qu'il y a un degré d'union nécessaire entre l'Église et l'État et que, sans cette union, la paix n'est pas possible chez nous. Un peuple ne va pas à l'encontre de ses traditions historiques : c'est dans l'histoire que nous devons chercher la solution des difficultés actuelles, non pas pour l'emprunter telle quelle au passé, mais pour la choisir conforme à ce qui, de notre passé, vit encore dans notre présent et le détermine ; modifions le concordat, si de nouvelles circonstances politiques et sociales l'exigent, mais n'y renonçons pas ; complétons-le, ne le détruisons pas. « Le changement est inévitable, disait en 1867, à Édimbourg, le grand homme d'État Disraëli, mais il s'agit de savoir si ce changement sera réalisé en harmonie avec les mœurs, les coutumes, les lois, les traditions du peuple, ou bien s'il le sera comme une conséquence de principes abstraits et de doctrines arbitraires. Dans le premier cas, c'est un système national ; dans le second, pour lui donner le pire nom qu'il puisse mériter, c'est un système philosophique. »

Je crains bien que ce ne soit en vertu d'un système philosophique que le parti vainqueur veuille nous imposer aujourd'hui la séparation de l'Église et de l'État et que ce ne soit aussi en vertu d'idées purement spéculatives que certains catholiques, dont j'étais naguère et dont je ne suis plus, acceptent de gaieté de cœur ce nouveau régime. Si, comme il est vraisemblable, nous ne pouvons l'éviter, nous tâcherons d'en tirer parti et la bataille, nous trouvera prêts, je l'espère [1] ; n'ayons pas du moins la naïveté de faire le jeu de nos ennemis.

Alfred BAUDRILLART.

[1] Au moment où nous écrivons ces lignes, nous recevons la sage, courageuse et pratique *Instruction pastorale* du cardinal Perraud *sur les circonstances dans lesquelles les catholiques ont le droit et le devoir de se défendre* (Autun, 1905).

Quatre cents ans de Concordat

I

DES CONCORDATS EN GÉNÉRAL
PRINCIPES ET THÉORIE

Si je ne savais que je m'adresse à un public en majeure partie composé de professeurs, dont la présence ici est un honneur pour moi, d'étudiants en théologie et d'étudiants en droit, c'est-à-dire de travailleurs sérieux, je serais tenté de m'excuser au début de cette première conférence. Je ne puis vous dissimuler qu'elle sera austère ; elle roulera tout entière sur des questions de principes, principes de la théologie, principes du droit canon, concernant les relations de l'Église et de l'État ; elle ne vous donnera pas cette sensation de la vie que tout récit historique porte avec lui-même ; mais elle vous fournira le fil conducteur grâce auquel vous vous reconnaîtrez à travers les événements et les faits dont seront remplis nos

prochains entretiens et surtout vous permettra de les bien juger. Catholiques, membres de cette vaillante Université libre dont l'action intellectuelle et sociale est si forte dans l'active et laborieuse région du Nord, vous ne reculerez pas devant l'effort qui vous vaudra de bien connaître, sur un point capital et toujours discuté, la doctrine de votre Église : vous ne me refuserez pas une heure de bienveillante et, j'ose l'espérer, de féconde attention[1].

*
* *

Ainsi qu'on l'a maintes fois fait remarquer, c'est une question née avec le christianisme que celle des rapports des deux puissances temporelle et spirituelle. Dans l'antiquité païenne, au moins dans l'antiquité classique, il n'y a qu'une puissance qui prend l'homme tout entier. Au fur et à mesure qu'une société devient moins chrétienne, elle voit se réveiller en elle cette conception antique de la souveraineté ; la tendance des États modernes est d'y revenir, et c'est en cela surtout qu'ils sont païens : « Monsieur, disait en 1790, Bailly à M. de Pansemont, curé de

[1] Dans le nombre immense des ouvrages relatifs à ce sujet, je n'en signalerai que trois : les *Conférences de Mgr d'Hulst* à Notre-Dame, en 1895, où la thèse catholique est exposée avec autant d'exactitude que d'ampleur ; Emile Ollivier. *L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican,* chapitre II ; et Ad. Franck. *Philosophie du droit ecclésiastique :* des rapports de la religion et de l'État, Paris, 1864. Cette œuvre d'un penseur israélite contient une très remarquable étude sur le système des concordats.

Saint-Sulpice, quand la loi a parlé, la conscience doit se taire. »

Eh bien non ! la conscience ne doit pas se taire. Les droits de la conscience sont le fondement des droits de l'Église ; c'est là le roc inébranlable sur lequel ils reposent. Tout ce qui concerne la conscience, les devoirs de l'homme envers Dieu, envers son prochain, envers lui-même, tout ce qui concerne le salut des âmes, tout cela concerne l'Église ; elle a le droit et le devoir d'y pourvoir. Et comme cette fin est distincte de celle de la société civile, l'Église est une société distincte de la société civile. Après tant d'autres, le pape Léon XIII nous l'a rappelé dans cette encyclique *Immortale Dei* de 1885, que vous me permettrez de vous citer souvent comme la dernière et très parfaite expression de nos principes[1]. « C'est pourquoi, dit-il, Dieu a réparti entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil le soin de pourvoir au bien du genre humain. Il a préposé le premier aux choses divines et le second aux choses humaines. Chacun d'eux est renfermé dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité exacte avec sa nature et son principe ; chacun d'eux est donc circonscrit dans une sphère où il peut se mouvoir et agir en vertu des droits qui lui sont propres. »

[1] Je la cite d'après le texte et la traduction, précédés d'une longue introduction, publiés par Mgr d'Hulst, dans le petit volume intitulé : *Le droit chrétien et le droit moderne*, Paris, Poussielgue, 1886.

Société distincte, l'Église, comme toute société, doit pouvoir atteindre sa fin et posséder pour cela tous les moyens nécessaires; et elle ne les posséderait pas, ou risquerait de ne pas les posséder, si elle était subordonnée à une autre société ; elle est donc indépendante, et forme une société parfaite. « L'Église, dit encore Léon XIII, — et c'est là le point fondamental, — non seulement se distingue et diffère de la société civile, mais elle constitue une société parfaite dans son genre et dans ses droits ; elle ne peut en aucune façon être subordonnée, ni assujettie à la puissance civile. »

C'est précisément là ce qui déplaît; on voudrait bien qu'il n'y eût qu'une société, la société civile et politique, seule indépendante, seule souveraine.

Oui, mais l'Église a toujours affirmé son droit ; et Léon XIII, après en avoir mentionné la perpétuelle revendication, montre comment, de fait, ce droit a obtenu « l'assentiment théorique et effectif des princes et chefs d'États, lesquels dans leurs négociations et dans leurs traités, soit en envoyant, soit en recevant des ambassadeurs et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Église comme avec une puissance souveraine[1]. »

Nous voulons vous croire ; cependant, les deux

[1] Cette théorie a été développée par Mgr Giobbio. *Lezioni di diplomazia ecclesiastica*. Rome, tipografia vaticana, 1899, gr. in-8° de XI-770 pages.

pouvoirs s'exercent sur les mêmes territoires et sur les mêmes sujets; et qu'est-ce qui touche plus à la souveraineté de l'État que le territoire et le sujet, le sol et la personne ?

Donc, vous répondrai-je, il faut que les deux souverainetés règlent leurs rapports mutuels. Il le faut encore parce qu'il y a des matières mixtes, sur lesquelles s'exercent l'une et l'autre souveraineté. Ce n'est pas moi qui parle, c'est Léon XIII : « Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes personnes, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à des points de vue différents, ressortisse au tribunal et au jugement des deux pouvoirs. Il était donc digne de la très sage providence de Dieu, qui les a tous deux établis, de tracer les limites dans lesquelles chacun d'eux devrait agir. Les pouvoirs légitimement établis reçoivent de Dieu leurs principes et leurs règles. S'il en était autrement, on verrait souvent se produire des conflits et des chocs funestes. De là naîtraient de véritables angoisses de conscience pour l'homme, indécis sur le chemin où il doit s'engager et comme tiraillé en sens contraire par les ordres opposés de deux autorités à aucune desquelles le devoir ne lui permet de refuser obéissance. »

Dieu qui a voulu l'ordre partout ne peut pas avoir voulu un tel désordre. « Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système bien ordonné de relations, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. »

Vieille comparaison, depuis des siècles en usage dans l'Église, et qui de tout temps n'a pas été sans inquiéter un peu le pouvoir civil, car enfin les rapports de l'âme et du corps ne sont pas précisément sur le pied d'égalité. L'âme doit commander au corps. En tout cas, ce n'est qu'une comparaison ; il a donc fallu préciser.

*
* *

Théoriquement, on peut concevoir de trois manières les relations des deux puissances : *subordination de l'Église à l'État ; subordination de l'État à l'Église ; indépendance réciproque des deux puissances.*

Subordination de l'Église à l'État, l'Église est dans l'État et a le même chef ; c'est ce qui arrive en fait dans le schisme et dans l'hérésie, le pape étant comme l'a très bien montré Dœllinger dans son beau livre, l'*Église et les Églises*, la seule puissance capable de tenir tête au pouvoir civil. Nous la constatons tous les jours cette pitoyable dépendance de l'Église grecque, de l'Église russe et des églises protestantes, où les rois et les parlements légifèrent presque à volonté. Dans cette hypothèse, les rapports sont réglés par l'État. Je n'insiste pas.

Subordination de l'État à l'Église ; c'est la théorie qu'en un certain sens enseigne l'Église catholique ; celle qu'expose la fameuse bulle *Unam sanctam*, qui contient, quoiqu'on en ait

dit, toute la substance de la doctrine orthodoxe sur la question :

« L'Évangile nous apprend qu'il y a dans l'Église et dans la puissance de l'Église deux glaives, le spirituel et le temporel ;... mais celui-ci doit être tiré pour l'Église, celui-là par l'Église, l'un par la main des prêtres, l'autre par la main des rois et des hommes d'armes, mais à la volonté et du consentement du prêtre. Cependant il faut que le glaive soit subordonné au glaive et que l'autorité temporelle soit subordonnée à la puissance spirituelle. »

Hâtons-nous de le dire pour rassurer ceux qui déjà s'effarouchent, il y a différentes manières d'entendre cette subordination ; nous nous trouvons en présence de trois théories célèbres : celles du pouvoir direct, du pouvoir indirect, du pouvoir directif.

La première, celle du pouvoir direct, suppose que, même dans les choses purement temporelles, il y a subordination de la société civile à la société spirituelle ; mais alors la société civile ne serait plus souveraine en son genre, *in suo genere suprema*, ce que Léon XIII lui-même nous dit qu'elle est. Aussi cette théorie n'a-t-elle été soutenue que par un petit nombre de théologiens et de canonistes ; elle n'a jamais été déclarée sienne par l'Église enseignante ; elle est aujourd'hui abandonnée. N'en parlons plus.

La troisième, celle du pouvoir directif, — le mot explique suffisamment la chose, — n'est que la

conception personnelle de quelques penseurs, et n'a qu'un intérêt historique.

La seconde au contraire, celle du pouvoir indirect, est celle même de l'Église, ou du moins si généralement admise dans l'Église qu'on peut la tenir pour telle ; on y voit l'interprétation légitime de la bulle *Unam sanctam* et des autres définitions dogmatiques. Elle proclame que l'Église a pouvoir sur la société civile, autant (mais pas plus) que cela est nécessaire au bien des âmes ; elle ne lui donne aucun droit sur les affaires temporelles en tant qu'elles sont temporelles, mais elle lui permet d'y intervenir dans la mesure où elle juge que cela importe au salut des fidèles. Je dis *où elle juge*, car, dans cette théorie, c'est l'Église elle-même qui juge de ses droits, qui en marque les limites, et qui, par conséquent, détermine ses rapports avec l'État.

Voilà la théorie dans toute son amplitude et présentée sans ambages : il est superflu d'ajouter qu'elle a toujours été parfaitement odieuse, ou à tout le moins très suspecte, aux Gallicans, aux représentants et aux fauteurs outrés de la puissance civile.

Nos anciens jurisconsultes n'admettaient même pas que l'Église pût *décider* l'indépendance du pouvoir laïque ; elle ne pouvait que la *déclarer*. « Que si l'*aveu*, dit le procureur général de Harlay, — à propos de la déclaration de 1682, — que les députés du clergé font par le premier article que le roi ne tient la couronne que de Dieu, que

l'Église n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des rois, qu'elle ne peut les déposer, ni dispenser leurs sujets de la fidélité qu'ils leur doivent, était conçu *en forme de décision*, il ne manquerait pas de représenter à la cour que ces vérités certaines, incontestables, évidentes par elles-mêmes, établies par la parole de Dieu, ne peuvent être la matière d'une délibération, et que les députés du clergé, *ni même l'Église universelle assemblée*, n'a droit de prononcer sur ce sujet, etc.[1] »

Même après la Révolution, sous la Restauration, les évêques français se croyaient encore obligés de protester contre certaines conséquences que l'on avait tirées de cette subordination, même indirecte, du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique. Le 3 avril 1826, 74 d'entre eux, par une déclaration collective, s'élevaient « contre la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le clergé de France, et tombée dans un mépris presque universel, opinion qui rendait les souverains dépendants de la puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité[2]. »

Deux mois auparavant, le 25 janvier, les évêques

[1] Cité par Em. Ollivier, *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. Ier, p. 101.

[2] Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, t. XV, p. 334.

d'Irlande avaient fait une déclaration analogue.

Reste donc un troisième et dernier système, celui de *l'indépendance réciproque*. A vrai dire, il comporte une gamme de nuances fort étendue, entre deux types extrêmes : deux puissances résolues à s'unir et traitant d'égale à égale, — deux puissances séparées affectant de s'ignorer.

M. Émile Ollivier, dans un livre justement réputé et très riche d'idées[1], donne pour père à cette théorie de l'indépendance réciproque qui lui est chère notre grand Fénelon lui-même, et il cite à l'appui de son dire ce passage extrait des plans de gouvernement pour le duc de Bourgogne[2].

« Indépendance réciproque des deux puissances. Le prince est laïque et soumis aux pasteurs pour le spirituel comme le dernier laïque, s'il veut être chrétien. Les pasteurs sont soumis aux princes pour le temporel comme les derniers sujets : ils doivent l'exemple. Le prince est maître pour le temporel comme s'il n'y avait pas d'Église. L'Église est maîtresse pour le spirituel comme s'il n'y avait pas de prince. Donc l'Église peut excommunier le prince et le prince peut faire mourir le pasteur. Chacun doit user de ce droit seulement à toute extrémité : mais c'est un vrai droit. »

Fénelon avait déjà dit dans son admirable discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne :

[1] *L'Église et l'État au concile du Vatican.*

[2] Novembre 1711. Ed. Lebel, t. XXII, p. 575.

« L'Église, il est vrai, est dans l'État pour obéir au prince dans tout ce qui est temporel ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'État, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle [1]. »

Il conviendrait sans doute de faire quelques réserves sur ces passages de Fénelon et surtout de les compléter notamment par ce qu'il dit du pouvoir directif, mais je passe.

En tout cas, Fénelon n'entend pas par l'indépendance, la *séparation*, pas plus que M. Ém. Ollivier lui-même qui juge très sévèrement cette façon de comprendre l'indépendance réciproque : « Le système très préconisé aujourd'hui de la séparation de l'Église et de l'État, ne mérite pas une place particulière. Sous ces apparences de liberté, il n'est qu'une des formes perfectionnées du régalisme, de l'oppression de l'Église par l'État. Son principe fondamental est celui-ci : il n'y a pas deux pouvoirs indépendants, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ayant des droits égaux et entre lesquels peuvent se faire des accords ou éclater des conflits. Le pouvoir spirituel n'existe pas : le pouvoir temporel seul est réel. L'Église n'est qu'une association ordinaire de citoyens dans un but religieux ; elle doit se soumettre à la loi commune, obéir à l'État comme toute autre association. Cette négation de l'existence des

[1] Cité par Ém. Ollivier. *L'Église et L'État*, I, p. 82. Voir aux pièces justificatives du t. IV de l'*Histoire de Fénelon*, par le cardinal de Bausset, p. 288, n° VIII : suite des mémoires particuliers de Fénelon, novembre 1711, *Eglise*.

deux pouvoirs et leur confusion dans la main de l'État, n'est-ce pas tout le régalisme[1] ? »

M. Ém. Ollivier montre qu'en fait, si ce système est adopté en France, on ne laissera à l'Église aucune liberté. Je n'en dis pas plus long pour aujourd'hui, me réservant de revenir sur cette question dans mes conclusions.

Dans le système de l'indépendance réciproque, qui donc réglera les questions communes, les limites, les matières mixtes ?

Écoutons sur ce point un évêque, Mgr Sibour : « Les matières mixtes se doivent régler, comme toujours d'un commun accord entre l'Église et l'État ; ou bien elles ne sont pas réglées du tout, et chaque pouvoir sépare, dans ces matières, l'élément qui lui est propre et l'organise à son gré[2]. »

C'est de cette seconde manière, M. Ém. Ollivier le constate, que les choses se passent aujourd'hui sur plus d'un point ; et l'Église est obligée de l'accepter, parce que l'État seul a les moyens de se faire obéir ; elle l'accepte, mais elle regrette et blâme, — la soumission aux lois, suivant la juste formule de M. Emery, n'entraînant pas l'approbation des lois.

Que d'inconvénients dans cette ignorance réciproque et combien supérieur est le système des accords, l'homme d'État le reconnaît et le dit éloquemment par la bouche de M. Ém. Ollivier.

[1] *L'Église et L'État*, p. 95.
[2] *Institutions diocésaines*, p. 338.

« Si la contrariété de la législation civile et de la législation ecclésiastique n'entraîne pas de trouble matériel, tout autant du moins qu'elle ne constitue pas une atteinte à ce que les catholiques appellent les droits de Dieu, elle n'est pas sans produire un malaise moral. Le législateur prévoyant doit autant que possible ne pas placer les fidèles d'une religion dans la nécessité d'obéir à une loi positive que leur chef hiérarchique n'approuve pas ou condamne. Anciennement les deux puissances se réunissaient dans des assemblées mixtes qui avaient le caractère de conciles et d'assemblées politiques et portaient de concert des lois sur l'Église et sur l'État, obligeant le prince et les pasteurs, les sujets et les fidèles.

De nos jours, le pape et le souverain temporel tranchent les questions débattues par des conventions dites *concordats*, dont le nom indique l'objet. De pareils arrangements sont la meilleure sauvegarde de la liberté des consciences ; ils conjurent les conflits ou les apaisent ; ils ne terminent pas les difficultés d'une manière décisive et pour toujours, ils les règlent pour un temps. Quand les difficultés recommencent, on s'explique et on s'entend de nouveau.

Les États modernes, s'ils sont bien inspirés, ne rejetteront pas le régime des concordats[1]. »

Au langage du politique répond la grande voix du chef de l'Église dans l'encyclique *Immortale Dei :*

[1] Em. Ollivier, *op. cit.*, t. I, p. 87.

« Pour les questions mixtes, la conduite la plus conforme à la nature et aux plans de Dieu, ce n'est pas de séparer les deux puissances, encore bien moins de les mettre en lutte l'une contre l'autre, mais d'établir entre elles des rapports de concorde en harmonie avec leurs causes les plus prochaines. »

Et cet autre passage :

« A certaines époques, on voit prévaloir un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté réciproques des deux puissances : c'est quand les chefs d'États et les souverains pontifes se mettent d'accord par un traité sur quelque point en particulier, *si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint.* Dans de telles circonstances, l'Église a donné les preuves les plus excellentes de sa charité naturelle, en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la facilité des accommodements. »

Vous aurez remarqué ces expressions, les *États modernes, à certaines époques :* c'est le contingent, c'est l'histoire qui entrent en scène.

* * *

Pratiquement en effet les relations de l'Église et de l'État ne se règlent pas d'après des principes absolus et en quelque sorte géométriques ; ils résultent de l'état social et politique et de l'accommodation que l'Église y fait de ses prin-

cipes. Les théories se formulent après coup, à propos des faits et des conflits. Sous quelque forme que ce soit, l'Église entend conserver son indépendance et exercer sa légitime action sur les âmes qu'elle doit conduire au salut : c'est le point fixe. Suivant les temps, pour parler le langage théologique, l'*hypothèse* se rapproche plus ou moins de la *thèse*, le rapport réel du rapport idéal, ce qui est de ce qui devrait être. Chaque âge a conçu d'une façon particulière, originale, *sui generis*, les rapports de l'Église et de l'État.

Sous l'empire romain, c'est la séparation forcée et souvent, tant que l'Empire est païen, c'est la persécution ; quand l'Église, conquérante des âmes et de la cité, a fait l'Empire chrétien, c'est l'union des deux pouvoirs, mais avec une ingérence, parfois incommode et fâcheuse, du souverain temporel dans l'ordre religieux. Les rois barbares héritent des prétentions impériales et les font valoir avec une violence que tempère et qu'apaise un religieux respect pour l'homme de la prière et de la civilisation. Avec Charlemagne et ses impériaux successeurs, c'est pour la première fois l'idéal avoué, presque réalisé, des deux puissances se partageant le monde, « ces deux moitiés de Dieu, le pape et l'empereur », que symbolisent aux yeux des hommes les mosaïques du *triclinium* de Léon III, dans le vieux palais de Latran : Jésus sur un trône donnant les clés du ciel au pape saint Sylvestre et le Labarum à Constantin ; saint Pierre remettant l'étole

pontificale au pape Léon III et l'étendard à Charlemagne. Mais voici l'émiettement féodal et puis après la hiérarchie qui s'organise savamment ; d'étage en étage les fiefs se superposent, les souverainetés s'échelonnent ; il faut une tête au monde, une clé de voûte à l'édifice ; sera-ce le pape ou l'empereur ? La réponse n'est pas douteuse dans une société spiritualiste et chrétienne ; des deux seigneurs, le plus grand et par conséquent le premier, c'est le seigneur spirituel. L'Église le dit et, comme alors se codifient sa doctrine et sa discipline, sa théorie se cristallise pour des siècles ; les bulles d'Innocent III, de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Boniface VIII, la transmettent dans toute sa splendeur et son énergie aux générations à venir. L'humanité cependant poursuit sa course ; les nationalités naissent et se développent avec les monarchies de plus en plus absolues qui en sont à la fois l'expression et l'instrument. Jeunes et vigoureuses, elles s'affirment, elles sont ombrageuses, jalouses qui de leur indépendance, qui de leur autorité. Comment ces peuples et ces rois qui veulent être maîtres chez eux souffriront-ils sur leurs territoires et sur leurs sujets une souveraineté qui n'émane pas d'eux, ou qui ne soit pas eux. Le XIVe siècle est plein de ce conflit, lui qui, trois ans après le jubilé de 1300, apothéose de la papauté, a vu les violences d'Anagni contre Boniface VIII, bientôt le duel dramatique de Louis de Bavière et des papes d'Avignon, finalement le grand schisme et

les premiers essais d'Églises nationales. La paix reviendra pourtant, car les peuples et les princes sont croyants ; ils veulent vivre selon la loi du Christ qui a fait de Pierre la base de son Église ; ils chercheront donc un accord : c'est l'âge des *concordats* qui va venir. Le concordat ! Ce nom a fait sa première apparition à Worms, en 1122, pour mettre fin au premier grand conflit du sacerdoce et de l'empire, la querelle des Investitures ; mais depuis lors on ne l'a pas revu. Au concile de Constance, en 1418, on le prononce de nouveau, lorsque l'Église, dans cette somptueuse et colossale assemblée de l'Occident chrétien, cherche à rétablir l'union des princes, des peuples et du siège romain restauré. Cinq concordats sont conclus avec les cinq nations du concile : la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie. Ils seront bien ou mal observés, ils vivront plus ou moins longtemps, n'importe ; l'idée est jetée et fait son chemin ; en 1447 et 1448 pour l'Allemagne ; en 1516, pour la France, le régime des concordats s'établit solide et durable. La catholique Espagne, de fait, suivit l'exemple ; en 1482, Ferdinand et Isabelle obtinrent un droit de *supplication* qui équivalait à un droit de désignation en faveur de leurs candidats à l'épiscopat ; les Bourbons, avec Philippe V, en 1737, avec Ferdinand VI, en 1753, conclurent de véritables concordats avec Clément XII et Benoit XIV. Si bien que l'on peut dire que pour les États catholiques, l'Ancien Régime, du XVIe siècle à la fin

du XVIIIe, fut déjà l'âge des concordats, mais des concordats supposant l'union vraie de l'Église et de l'État, de l'Église romaine et de l'État chrétien[1].

1789 ! Nouveau tournant dans l'histoire du monde. Alors, dit encore Léon XIII dans l'encyclique *Immortale Dei*, on voit poindre « ces systèmes de liberté sans frein que les grandes perturbations du siècle dernier virent éclore et se produire comme étant les principes fondamentaux du *droit moderne*, droit inconnu jusqu'alors et qui se trouve sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. »

Et le pape rappelle ces principes : l'égalité absolue de tous les hommes, leur indépendance réciproque sans restriction, la souveraineté du peuple source de tout droit et de tout pouvoir, la liberté de penser et d'exprimer sa pensée quelle qu'elle soit, la conscience individuelle souveraine maîtresse et juge, ne relevant d'aucune loi extérieure et, par conséquent, l'indifférence en matière de religion. Oui, voilà bien cette charte de la « civilisation moderne ».

Que laisse-t-elle à l'Église ? Léon XIII le constate avec tristesse, mais aussi avec une fermeté qui ne fait pas place à l'équivoque :

[1] M. Raoul Bompard, dans deux intéressants articles de la *Revue politique et parlementaire*, 10 avril et 10 juin 1903 : la conclusion et l'abrogation des Concordats, compte 10 conventions concordataires jusqu'au XVIIIe siècle et 40 au XIXe.

« Étant donné que l'État repose sur ces principes aujourd'hui en si grande faveur, il est aisé de voir la place à laquelle on réduit injustement l'Église. Là en effet où la pratique est d'accord avec les doctrines, la religion catholique ne tient plus dans l'État le premier rang, mais elle est mise sur le pied d'une complète égalité avec les autres sociétés religieuses ou même reléguée à un rang inférieur. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques. L'Église qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mandat d'enseigner toutes les nations se voit interdire la mission officielle d'instruire les peuples. Dans les matières qui sont mixtes, les chefs d'État s'érigent seuls en arbitres et décident par eux-mêmes, en professant un mépris superbe pour les plus saintes lois de l'Église. C'est pourquoi ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, son indissolubilité ; mettent la main sur les biens des clercs et dénient à l'Église le droit de posséder. *Bref, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère, ni les droits de société parfaite et qu'elle fût simplement une association semblable à toutes celles qui vivent dans l'État.* Ainsi tout ce qu'elle a de droit et de puissance légitime pour agir, ils le font dépendre des concessions et du bon vouloir des gouvernements.

« Dans les États où la législation civile laisse à l'Église son autonomie et ses droits et *où un concordat public est intervenu entre les deux puissances*

(*publicaque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit*), on commence par crier bien haut qu'il faut séparer les intérêts de l'Église des intérêts de l'État; et cela dans le but de pouvoir agir impunément au mépris de la foi jurée et se débarrasser de tous les obstacles qui empêcheraient les chefs d'État de se faire les arbitres souverains de toutes les affaires. L'Église ne pouvant tolérer patiemment une telle usurpation (car ce serait pour elle déserter les plus grands et les plus sacrés de tous les devoirs) se voit dans l'obligation rigoureuse de demander l'accomplissement religieux et intégral des engagements contractés envers elle ; de là naissent souvent, entre la puissance spirituelle et la puissance civile, des conflits dont l'issue presque inévitable est de sacrifier à la partie la plus forte celle qui est la moins pourvue de ressources humaines. Ainsi, dans la situation actuelle des affaires publiques, qui jouit de la faveur à peu près générale, il y a une tendance des idées et des volontés à éconduire tout à fait l'Église et à la tenir en servitude. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Confection des lois, administration des cités, éducation de la jeunesse entièrement séparée de la religion, spoliation et destruction des ordres religieux, suppression du pouvoir temporel du pape, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Église catholique et la dépouiller de ses autres droits. »

Il est clair que la conclusion logique d'un tel système est bien plutôt la séparation de l'Église et de l'État qu'un concordat, même comme celui de 1801, entre l'Église romaine considérée comme une puissance rivale, presque étrangère, et l'État sécularisé. Aussi, n'est-il pas surprenant que la séparation de l'Église et de l'État soit l'idéal hautement proclamé par les tenants des principes de 1789 et qu'à leurs yeux les concordats ne soient que des mesures de transition, dont la nécessité politique est la seule excuse. Mais c'est précisément aussi parce qu'elle est liée à ces principes et à cet ensemble de doctrines que l'Église condamne en soi la thèse de la séparation, tout en l'acceptant en certains cas, comme un moindre mal. Tel est, vous le savez, le sens des déclarations de Grégoire XVI lorsqu'il dit dans l'encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832 : « Les vœux de ceux qui veulent séparer l'Église de l'État et rompre la mutuelle concorde de l'empire avec le sacerdoce ne nous font pas présager de meilleurs résultats, soit pour la religion, soit pour l'autorité des princes. On sait en effet jusqu'à quel point est redoutée par les fauteurs de cette liberté effrénée la bonne harmonie entre les intérêts religieux et les intérêts politiques, qui a toujours été si profitable aux uns et aux autres » ; et de Pie IX lorsqu'il condamne dans le *Syllabus* cette proposition : « L'Église doit être séparée de l'État et l'État de l'Église ».

Est-ce là que nous aboutirons bientôt? Est-ce

là que l'Europe en viendra ? C'est possible. Sommes-nous au terme de l'âge historique des concordats, comme l'abrogation de tant d'actes de ce genre et la logique même des choses semblent l'indiquer[1] ? ou, au contraire, verrons-nous l'entente se refaire, par l'impossibilité pratique de maintenir autrement l'ordre public et la paix des consciences au moins dans certains pays ? Je ne sais. Toujours est-il que cet âge dure encore et que, de toutes les solutions données au problème des rapports de l'Église et de l'État, celle des concordats est une des plus intéressantes, une des plus importantes à étudier. Nous devrions nous y appliquer, ne fût-ce qu'afin de savoir au juste ce qu'on prétend détruire. C'en est assez, je pense, pour me justifier d'avoir entrepris devant vous cette étude et de la poursuivre.

Après vous avoir montré la place des concordats dans l'ensemble des systèmes relatifs aux rapports des deux puissances, tant au point de vue théorique qu'au point de vue historique, il me reste à vous dire ce que c'est au juste qu'un concordat, c'est-à-dire : 1° quelle est la nature et 2° quelle est la valeur de ces sortes d'accords[2].

*
* *

Qu'est-ce qu'un concordat ? C'est une conven-

[1] « La liste des concordats signés de 1815 à 1862 n'est plus aujourd'hui qu'une véritable notice nécrologique. » Bompard, *article cité* du 10 juin 1903, p. 559.

[2] Giobbio. *I Concordati*, Rome, 1900.

tion passée entre le Saint-Siège et un gouvernement civil pour le bien de la paix entre la société spirituelle et la société temporelle.

C'est un accord qui suppose une concession de la part du Saint-Siège, concession rendue nécessaire par la malice des hommes qui, en grand nombre, ne supportent plus les lois et les exigences intégrales de l'Église, ou par un ensemble de circonstances dont il faut tenir compte : c'est une dérogation au droit commun.

Il y a donc un droit commun ? Oui. Mais quel est-il ?

Prenons pour exemple la nomination des évêques, point le plus délicat pour l'Église et pour l'État, puisqu'il s'agit pour l'Église de la conservation de la doctrine et de la discipline chrétiennes, pour l'État, de personnages qui exerceront une grande autorité morale, parfois même matérielle, sur une portion de territoire et sur un certain nombre de sujets.

Le droit commun en pareille matière c'est l'élection faite par les chapitres, et confirmée par le supérieur ecclésiastique.

Pourquoi est-ce le droit commun ? Uniquement en vertu d'une circonstance historique ; ne vous scandalisez pas de cette assertion, je m'explique[1].

Si haut que l'on remonte dans l'histoire de la nomination des évêques, on y rencontre toujours

[1] Sur ce sujet, consulter un intéressant article de M. l'abbé Boudinhon : *Comment sont nommés les évêques. Revue du Clergé*, 1er avril 1902,

deux actes essentiels, l'élection ou désignation, la confirmation ou institution par un supérieur ecclésiastique. Au début, toute la communauté chrétienne participe à l'élection, toute la communauté, c'est-à-dire le peuple et le clergé. Ce corps électoral se réduit peu à peu et se ramène au seul clergé de la cathédrale et encore au clergé qui y possède de vrais bénéfices, en un mot au chapitre.

Ce corps électoral est en possession au XIIe siècle, c'est-à-dire juste au moment où le *corpus juris canonici* se constitue ; le *corpus juris* constate et réglemente l'état de choses contemporain ; or, comme le *corpus juris* est toujours officiellement en vigueur, le mode d'élection qu'il reconnaît est et demeure le droit commun.

Suivant ce droit, comment donc devraient se passer les élections épiscopales ? Elles devraient se faire dans les trois mois qui suivent la vacance du siège par le chapitre cathédral légitimement convoqué, à l'exclusion du clergé inférieur et de tout laïque. Pour être admis à exercer son droit d'électeur, tout chanoine doit être au moins sous-diacre, et n'être sous le coup d'aucune suspense, interdit, privation de voix active, excommunication.

Sont éligibles les clercs, nés de légitime mariage, âgés de trente ans au moins, engagés dans les ordres sacrés depuis au moins six mois, docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canonique ;

l'évêque d'une autre église n'est pas éligible. Si les électeurs portent leurs suffrages sur un candidat qui ne satisfait pas à toutes ces conditions, on se trouve en présence d'une *postulation* plutôt que d'une élection. Il appartient alors au pape de décider s'il doit tenir compte du vœu des électeurs et accorder la dispense sollicitée. Sont positivement inéligibles les infidèles, hérétiques, excommuniés, censurés, irréguliers, criminels, etc. Les électeurs sont tenus en conscience de donner leur voix au plus digne d'entre les candidats.

L'élection se fait en légitime assemblée capitulaire, tous les électeurs y étant convoqués ; le vote par procureur est admis sous certaines conditions. La loi n'impose pas l'élection par scrutin, elle admet l'élection par « inspiration » et par « compromis » ; elle n'exclut même pas le scrutin oral, bien que le scrutin écrit et secret ait visiblement ses préférences.

L'élection est acquise quand la majorité absolue des électeurs a donné ses voix au même candidat. Le résultat de l'élection est alors consigné dans les actes capitulaires et le décret d'élection est notifié dans les huit jours à l'élu. Celui-ci est tenu de faire connaître, dans le délai d'un mois, son acceptation ou son refus. S'il accepte, il doit solliciter, dans le délai de trois mois, la confirmation de son élection par le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire, d'après le droit des Décrétales, le métropolitain, le primat ou patriarche,

enfin le pape. Le supérieur doit d'abord examiner si l'élection a été faite suivant les règles, et si l'élu est digne de la charge épiscopale ; il juge, s'il y a lieu, les oppositions élevées contre l'élection ; enfin, il confirme l'élection, et son décret complète et rend définitif le droit de l'élu qui dès lors peut prendre possession de son siège, administrer le diocèse, enfin recevoir la consécration épiscopale, ce qu'il est tenu de faire dans un délai de trois mois [1].

Cet état de choses, vous disais-je, ne représente qu'un moment historique, ou, si vous le voulez, une halte au cours d'une longue série de transformations. L'Église a donc le droit d'y déroger. En fait le *corpus juris* n'était pas clos que cette législation était déjà modifiée. L'intervention du souverain pontife dans les élections épiscopales se faisait de plus en plus fréquente, de plus en plus active ; par le droit de *réserve*, il s'attribuait à lui-même la provision d'un grand nombre de bénéfices en tout pays. Or, comme au même moment les nationalités commençaient à s'affirmer, le pouvoir royal à se rendre absolu, cette intervention du pape était vue d'un mauvais œil. Au cours du XIVe siècle, les plaintes se multipliaient ; finalement, l'Église romaine se trouvait amenée à traiter avec le pouvoir laïque, à renoncer d'accord avec lui à la plupart de ses *réserves*, ou à lui concéder à lui-même un droit de désignation

[1] Boudinhon, article cité.

ou de présentation : c'est le régime des concordats.

Aujourd'hui le droit commun n'existe plus que dans deux pays : la Suisse et les États protestants d'Allemagne, avec quelques tempéraments qui constituent des égards pour le pouvoir civil.

Partout ailleurs règne l'un de ces trois systèmes : 1° *la nomination directe par le pape*, après entente ou sans entente avec le pouvoir civil. C'est le cas de l'Italie, sous la réserve de fait de l'*exequatur* royal, hors de l'ancien État pontifical, pour la mise en possession du temporel de la manse ; de la Belgique, du Luxembourg, du Montenegro, du Mexique et du Brésil.

2° *La recommandation* ou *système des listes*, le plus répandu dans les pays de langue anglaise, Irlande, Angleterre, Écosse, États-Unis d'Amérique, Canada, Australie ; il faut y ajouter la Hollande et, depuis un certain nombre d'années, la plupart des pays de l'Amérique latine, sauf les deux grandes exceptions du Brésil et du Mexique. Ce système, qui comporte beaucoup de variantes dans le collège chargé de dresser les listes, consiste généralement dans la présentation de trois candidats au Saint-Siège par les autorités ecclésiastiques locales ; le pape n'est pas tenu de choisir parmi les candidats présentés.

3° *Enfin la nomination* ou *présentation par les pouvoirs civils*, considérés comme jouissant du droit de patronat. C'est le cas de la France, de

l'Autriche-Hongrie[1], de la Bavière, du Portugal, de l'Espagne, et ç'a été pendant une grande partie du XIXe siècle celui de l'Amérique latine dont tous les concordats ont été depuis dénoncés ou abandonnés de fait, sauf au Pérou[2].

Une telle concession de la part de l'Église était-elle légitime ? Le pape pouvait-il la faire ? Plus d'un parmi les écrivains ecclésiastiques s'en est scandalisé et Rosmini, entre autres, dans son livre des *Cinq plaies de l'Église*, y voyait, ni plus ni moins, une aliénation presque simoniaque du pouvoir pontifical[3].

Idée fausse assurément. Ignorent-ils ceux qui la soutiennent que c'est à l'Église elle-même de définir ses droits ? Premier principe. En second lieu, considérez que le prince représente et résume en lui la société laïque, laquelle originairement avait part aux élections épiscopales. Opinion qui n'est pas seulement celle de nos légistes : écoutez Denis Talon, dans son *réquisitoire* du 26 décembre 1688 : « Le droit que tous les fidèles avaient au commencement ne se pouvant plus exercer en commun passe à la personne du souverain sur qui les sujets se reposent du gouvernement de l'État, dont l'Église est la plus noble partie. » Opinion

[1] Même depuis la dénonciation du concordat de 1855.

[2] Voir l'article cité de M. Boudinhon dans la *Revue du Clergé* et les deux articles de Raoul Bompard : *Revue politique et parlementaire* du 10 avril et du 10 juin 1903. La conclusion et l'abrogation des Concordats.

[3] De même le professeur Labis a écrit : « L'histoire des concordats est l'histoire des douleurs de l'Église. »

reprise de nos jours et soutenue par Émile Ollivier. Opinion qu'admettent, eux aussi, les canonistes des diverses écoles, un Tarquini, un Icard, qui proclament le principe presque dans les mêmes termes [1]. Enfin, cette concession est légitime parce qu'elle n'est qu'une forme de l'antique privilège de patronat prévu et autorisé par le droit canon, privilège qui, en dernière analyse et, de l'aveu de tous, ne confère au prince temporel qu'un droit de *présentation*, — un article officieux de l'*Osservatore romano* nous le rappelait encore tout dernièrement.

« Il appartient au patron, dit M. Boudinhon, de désigner librement la personne qu'il veut faire investir du bénéfice ; le patron sans doute est tenu de présenter un candidat digne de la charge, c'est-à-dire satisfaisant aux conditions requises par le droit commun et par les statuts de chaque bénéfice, mais il n'est pas obligé de choisir le plus digne ; la désignation ne confère à la personne choisie aucune juridiction ; elle lui donne cependant le *jus ad rem*, le droit à la chose, car le collateur est tenu de lui accorder, sauf raisons valables de refus, l'institution canonique. Pour cela, le patron présente au collateur, et, quand il s'agit d'évêchés, au souverain pontife, les personnes librement choisies par lui ; le collateur examine les

[1] Tarquini. *Juris eccles. publici*, lib. II, cap. II, nº 18, VI, a. « Populi cujus ii (principes laïci) personam gerant. » Icard. *Praelectiones juris canonici* ; pars. Iª, sect. Iª, nº 63. « Plebs christiana cujus vicem ageret » (princeps saecularis).

titres du candidat et, s'ils sont réguliers, lui donne, dans les formes ordinaires, l'institution canonique et la juridiction. »

Or c'est de cette institution canonique, et non de la désignation par le pouvoir civil, que provient l'autorité épiscopale. Tout homme de bon sens, fût-il incroyant, le reconnaît et Pie IX dans le *Syllabus* a condamné cette proposition : « L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses, avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques. »

Toutefois, une assez grosse difficulté peut être soulevée : cette institution canonique, dans quelle mesure le pape a-t-il le droit de la refuser ? Est-il ou n'est-il pas, comme on dit, *collateur forcé* ? S'il l'est, ne peut-on lui reprocher d'avoir réellement aliéné le droit de l'Église ? Et, s'il ne l'est pas, n'annulle-t-il point par là même la concession qu'il a faite aux gouvernements ? Vous savez ce qu'en pense et ce qu'en disait récemment à la tribune de la Chambre des députés, M. Combes, président du conseil.

Au surplus, la théorie qui tend à faire du pape un *collateur forcé*, n'est pas nouvelle, dit M. l'abbé Crouzil dans sa substantielle brochure sur le Concordat de 1801[1] ; rajeunie en ces derniers

[1] Crouzil. *Le Concordat de 1801*, dans la collection *Science et Religion*. Paris, Bloud.

temps, elle a été semble-t-il, formulée pour la première fois après la signature du Concordat par Portalis : « Son Éminence n'ignore pas, disait Portalis à Caprara, dans une note du 3 novembre 1801, qu'un collateur n'est pas ce que serait un casuiste dans le tribunal secret de la pénitence et qu'il n'est juge que des capacités extérieures de l'ecclésiastique nommé. Son Eminence sait encore que, d'après les maximes de France, le Saint-Siège est le collateur forcé. »

Consalvi réfuta cette erreur dans une lettre qu'il écrivit à Cacault le 30 novembre 1801 : « Le concordat de Léon X et de François Ier (auquel par ces mots : *suivant les formes établies avant le changement de gouvernement*, fait allusion, l'article IV de la convention) reconnaît évidemment la liberté pour le juge de refuser l'institution canonique dans certains cas : il suffit de lire le titre III. Des exemples arrivés sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII le prouvent. Plusieurs ecclésiastiques, qui prirent part à la déclaration du clergé de 1682 se virent refuser, tant par Innocent XI que par Alexandre VIII, les bulles d'institution. Innocent XII ne les accorda qu'après que ces ecclésiastiques eurent déclaré, dans leurs lettres écrites au pape, qu'ils tenaient pour non décrété ce qu'on avait pu croire décrété par ces assemblées contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale... Dans tous les autres États où le gouvernement fait les nominations, on y reconnaît au Pape le plein droit de ne pas donner

l'institution aux sujets nommés qu'il jugerait indignes... La qualité de *collateur forcé* s'entend en ce sens que Sa Sainteté ne peut refuser l'institution canonique aux sujets nommés, *quand ils ne sont pas indignes de l'épiscopat*. La chose est évidente par elle-même... Il est vrai que le pape n'est pas ce que serait un casuiste au tribunal de la pénitence, et qu'il n'est juge que de la capacité extérieure du sujet nommé : mais, justement pour cela, on ne peut le forcer à instituer ceux qui, même extérieurement, sont reconnus indignes de l'épiscopat à cause de leur conduite extérieure[1]. »

Au commencement de 1872, le gouvernement de M. Thiers, tout en protestant contre la substitution du mot *præsentare* au mot *nominare*, reconnut que le pape n'est pas collateur forcé, en disant « que le gouvernement *nomme* les évêques, sauf le droit du pape d'*accorder* ou de *refuser* l'institution canonique[2] ».

*
* *

Mais quelle est donc la force de l'engagement pris par le pape ? Quelle est la portée réelle de ses concessions ? Quelle est la valeur des concordats ? Question délicate encore que celle-là, question que vous entendiez, il y a peu de semaines,

[1] Consalvi à Cacault, 30 novembre 1801 ; cité par Artaud. *Histoire de Pie VII*, t. I, p. 203.

[2] Em. Ollivier. *Nouveau Manuel de Droit ecclésiastique français*, p. 446.

poser avec sa coutumière brutalité par le président du conseil et qu'il faut bien que nous résolvions en toute sincérité[1].

Parmi les canonistes, il en est, — et leur opinion semble une conséquence légitime de la théorie du pouvoir indirect, — qui déclarent qu'un concordat n'est pas un traité international, un contrat synallagmatique obligeant également les deux parties contractantes. C'est un acte solennel *sui generis*, une loi particulière, portée par le pape en faveur d'un pays déterminé, sur les instances d'un prince qui s'oblige à l'observer fidèlement, un privilège, un *indult*, qu'une nécessité d'ordre spirituel autorise toujours celui qui l'a octroyé à révoquer : « Lex particularis ecclesiastica pro aliquo regno Summi Pontificis auctoritate edita ad instantiam Principis ejus loci, ejusdem principis obligatione confirmata, se eam perpetuo servaturum[2]. »

« Qu'importe, disent ces canonistes, qu'un concordat revête la forme d'un traité, d'un contrat ? C'est à la substance de l'acte, à l'objet de la convention qu'il faut regarder. » Or les concordats ne contiennent rien qui puisse constituer l'objet d'un contrat synallagmatique. Serait-ce de la part du prince la promesse de respecter et de protéger la

[1] Le professeur Giobbio a exposé d'une façon très complète cette controverse dans sa brochure *I Concordati*. Rome, 1900. Ce travail a été présenté au Congrès international d'histoire diplomatique de La Haye. Cf. Bompard. *Article cité* du 10 juin 1903.

[2] Tarquini. *Juris eccles. lib.* I, cap. II, 73.

liberté de l'Église ? Mais ce devoir lui incombe de droit naturel et divin. Serait-ce de la part du souverain pontife la concession qu'il fait au prince du droit de nommer les évêques ? Mais le pape peut-il, sinon par une concession temporaire et toujours révocable, aliéner un droit qu'il tient de Jésus-Christ ? Et, si cette concession devient nuisible, peut-il même ne pas la révoquer ? Il le doit.

Il est clair que le pape ne peut pas aliéner définitivement un droit qu'il tient de Jésus-Christ et que, si la concession qu'il a faite se trouve porter préjudice à l'Église, c'est un devoir pour lui de la retirer. Mais est-ce à dire pour cela qu'un concordat ne participe pas à la nature d'un traité, d'un contrat synallagmatique, et que, nous catholiques, nous soyions réduits à soutenir cette thèse odieuse au pouvoir civil qu'un concordat est un acte perpétuellement révocable à la volonté d'une seule des parties ? Pas le moins du monde.

Je veux bien que la forme ne soit pas tout ; elle compte cependant ; les concordats ont la forme d'accords fondés sur des concessions mutuelles et engagements réciproques ; donnant, donnant. Écoutez plutôt la teneur du premier concordat qui nous soit connu, le fameux acte de Worms, en 1122, entre l'empereur Henri V et le pape Calixte II :

« Moi, Henri, j'abandonne à Dieu, à ses saints apôtres Pierre et Paul et à la sainte Église catholique toute investiture par la crosse et l'anneau ;

je concède que, dans toute les églises de mon royaume et de l'Empire on procédera par élection conforme aux canons, et la consécration sera libre. Quant aux domaines et aux droits régaliens de saint Pierre, qui ont été enlevés depuis le commencement de cette querelle, au temps de mon père et de mon temps, je restitue ceux que je détiens ; j'aiderai fidèlement le pape, afin que ceux que je ne détiens pas lui soient restitués... Dans toutes les occasions où l'Église romaine demandera mon appui, je serai son allié fidèle.

« Moi, Calixte, j'accorde que les élections des évêques et des abbés de Germanie qui dépendent du royaume aient lieu en ta présence, sans simonie et sans violence, afin que, si quelque dissentiment s'élève, d'après le conseil et l'avis du métropolitain et de ses suffragants, tu accordes ton approbation et ton appui au candidat le plus digne. Que l'élu reçoive de toi par le sceptre les biens et les droits royaux (regalia), sans exaction, sauf ce qui sera reconnu appartenir à l'Église romaine, et qu'il remplisse les obligations auxquelles il sera légitimement tenu envers toi de ce fait. Dans toutes les parties de l'Empire, que l'évêque ou abbé consacré reçoive les régales par le sceptre dans un délai de six mois, et qu'il remplisse les obligations qui en résultent. J'accorde une paix sincère à toi et à ceux qui ont été tes partisans au cours de cette querelle [1]. »

[1] Les deux actes sont dans Theiner : *Codex diplom. dominii temporalis*, t. I, 2.

Si un tel acte n'est pas un pacte, *pactio*, comme dit Léon XIII lui-même dans l'encylique *Immortale Dei*, en vérité je ne sais plus ce que c'est qu'un pacte.

Ce caractère ressort de l'intention manifestée des contractants et de la fin même qu'ils se proposent.

Lisez par exemple le préambule du concordat de Vienne « inter sanctissimum in Christo patrem ac dominum nostrum dominum Nicolaum divina providentia papam quintum..., ac nationem Alamanicam..., ac dominum nostrum Fridericum Romanorum regem semper augustum, etc... » C'est le préambule d'un traité avec engagements réciproques. Dans le concordat conclu avec François Ier, Léon X est peut-être encore plus catégorique : « Illam conventionem *contractus et obligationis* inter vos et sedem apostolicam ex una parte, et præfatum regem et regnum suum ex altera parte, legitime initi, *vim et robur* obtinere.... necnon irritum et inane quidquid super his a quoquam..., etiam per nos et successores nostros, scienter aut ignoranter contigerit attentari, decernimus. » (Tit. XVIII).

Ea quae sequuntur inter ipsos *conventa* sunt... utrinque *conventum est... nova conventio fiat;* est-il dit dans le concordat de 1801. Et Portalis insiste sur ce point de vue dans son *Exposé des motifs* au Corps législatif, du 5 avril 1802 : « La convention avec le pape, dit-il, participe à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un

véritable contrat. » Même avis exprimé par la *Commission ecclésiastique* nommée par Napoléon en 1809 : « Le concordat est un contrat synallagmatique entre le chef de l'État et le chef de l'Église, par lequel chacun s'oblige envers l'autre. C'est aussi un traité public qui intéresse essentiellement la nation française et l'Église catholique. Par ce traité, chacune des augustes parties contractantes acquiert des droits et s'impose des obligations[1]. »

Pie VII, dans le concordat conclu en 1817 avec Maximilien de Bavière admet sans difficulté ces expressions : « Utraque contrahentium pars spondet se suosque successores omnia de quibus in his articulis utrinque conventum est sancte servaturos. » Et lorsque, le 17 décembre 1850, Pie IX se plaindra de l'annulation par le pouvoir civil du concordat de Bade, c'est en ces termes qu'il le fera : « Abrogatam contra omnes justitiæ regulas sine alterius partis consensu solemnem conventionem. » A Vienne, en mai 1868, le nonce Falcinelli protesta en ces termes contre les lois qui violaient le concordat de 1855 : « Le Saint-Siège qui a scrupuleusement tenu ses engagements avait le droit d'attendre une juste réciprocité de la part d'une puissance dont la réputation d'honnêteté est estimée dans le monde entier. »

Au surplus, ajoute-t-on, — et ici encore les canonistes tombent d'accord avec les hommes

[1] De Pradt. *Les quatre concordats*, t. III, Appendice, p. 375.

d'État, — le Saint-Siège n'atteindrait pas le but qu'il se propose et les gouvernements se refuseraient à traiter avec lui, s'il n'y avait pas réciprocité dans l'obligation. Aussi devons-nous conclure, avec l'éminent cardinal Soglia : « Les concordats ont le caractère non de privilège, mais de pacte, *concordata rationem habent non privilegii sed pacti ;* ce pacte n'est pas temporaire et personnel ; *est-que illud pactum non temporarium et personale ;* mais réel et perpétuel, et il doit être religieusement observé, *sed reale ac perpetuum, quod religiose observandum est*[1]. » Les évêques allemands, dans leur instruction pastorale de mai 1871 sur le concile du Vatican ont dit : « Le Saint-Siège s'est engagé par des traités solennels et publics à maintenir le droit qui résulte de ces conventions ; il s'est donc par là dépouillé du droit d'y apporter le changement sans le consentement de l'autre partie, et l'on sait par expérience que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les concordats. »

Là est la vérité. Sans doute un concordat ne peut pas *en tout* être mis sur le même pied qu'un traité international ; il reste dans son fond une concession, un *indult*, si l'on veut, émané de la puissance pontificale ; mais tout traité repose sur des concessions, sur des abandons de son droit ; et de ce qu'on s'est dépouillé volontairement, il ne s'ensuit pas qu'on ait le droit de reprendre à

[1] *Prænotationes in ius eccles.*, par. 60.

volonté ; aussi est-il juste de dire que le concordat *participe*, — je reprends l'expression de Portalis, — à la nature du traité et du contrat synallagmatique. S'ensuit-il encore que la puissance pontificale soit liée au point de ne pouvoir retrouver l'usage de ce qu'elle a concédé ? Non, une telle aliénation serait contraire à la nature de la puissance pontificale. Mais quel est le traité qui, les circonstances étant changées, ne puisse être revisé ? Et même quelle puissance humaine ne se réserve *in extremis* de dénoncer en certain cas un traité *à ses risques et périls ?* Une nation n'aliène pas sa souveraineté en traitant. Les divers gouvernements n'ont cessé de le répéter en ce siècle notamment en ce qui concerne les concordats[1]. La seule différence c'est qu'ici l'Église affirme que dans ces cas *in extremis* c'est pour elle un droit, tandis qu'il ne saurait y avoir contre elle de droit du côté du prince. Question purement théorique, qu'on me permette de le dire. Que vous importe, à vous incroyants, l'idée abstraite que l'Église se fait de son droit et de son pouvoir ? Ce qui vous importe c'est l'usage qu'elle en fait. Or pratiquement elle reconnaît au prince, tout comme elle se reconnaît à elle-même, le droit de demander la revision d'un concordat, s'il le juge utile, et elle respecte, tant qu'elles subsistent, les conventions qu'elle a conclues. Les raisons qui les ont origi-

[1] Voir de nombreux exemples dans le 2e article de Raoul Bompard, l'*Abrogation des concordats*, Revue politique et parlementaire, 10 juin 1903.

nairement rendues nécessaires les maintiennent. Donc, pratiquement toujours, les concordats demeurent des contrats soumis aux conditions des autres contrats humains et les gouvernements n'ont pas lieu de s'inquiéter de revendications purement spéculatives que n'acceptent en fin de compte que les fidèles enfants de l'Église catholique. Si ceux-là sont la majorité, ils se mettront d'accord avec l'Église pour lui donner le régime qu'elle souhaitera et la souveraineté nationale ne sera point lésée puisqu'elle agira de son plein gré ; et, s'ils ne sont pas la majorité, leurs adversaires peuvent être assurés que l'Église tiendra dans le fourreau ses armes théologiques, ne fût-ce que par la crainte d'empirer sa propre situation. Comme le disaient fort bien les évêques allemands « on sait par expérience que ce n'est pas le Saint-Siège qui rompt les traités internationaux et les concordats. »

Si le même esprit régnait des deux côtés, si l'État qui crie si haut contre les prétentions de l'Église, ne se réservait pas à lui-même le droit de rompre ou de violer dans la pratique ces conventions solennelles[1], on ne verrait pas ces lamentables dissentiments dont les résultats sont aussi funestes à l'État qu'à la religion.

Léon XIII, dans l'encyclique *Immortale Dei*,

[1] « Un État, disait en 1868, au Parlement autrichien le ministre Herbst, ne peut pas renoncer à des droits inaliénables... Il faut que le concordat cède partout où il est en contradiction avec des droits inaliénables. » (Cité par Bompard, art. du 10 juin 1903, p. 567.)

pour citer une dernière fois ce monument de la pensée d'un grand pape, rappelle les paroles d'Yves de Chartres au pape Pascal II : « Quand l'empire et le sacerdoce vivent d'accord, le monde est bien gouverné ; l'Église est florissante et féconde. Lorsque la discorde se met entre eux, non seulement ce qui est petit ne grandit pas ; mais les grandes choses elles-mêmes périssent misérablement. »

Puisse la France n'être pas au nombre de ces grandes choses qui périssent, comme une nation peut périr, en cessant d'être elle-même, pour avoir fait à l'Église une guerre injustifiée !

II

LES ORIGINES, LA NÉGOCIATION, LES CLAUSES DU CONCORDAT DE 1516

On a dit du concordat de 1801 qu'il était né sur le champ de bataille de Marengo ; on a dit de même du concordat de 1516 qu'il était né sur le champ de bataille de Marignan ; et celui qui a fait ce rapprochement, fertile en développements oratoires, n'est pas le premier venu : c'est le tribun Siméon dans son rapport à l'assemblée dont il faisait partie sur le projet de loi relatif au concordat : « Les premiers fondements de l'ancien concordat, dit-il, furent jetés à la suite de la bataille de Marignan : c'était la dix-huitième bataille à laquelle se trouvait le maréchal de Trivulce ; il disait qu'elle avait été un combat de géants et que les autres n'étaient auprès que des jeux d'enfants. Qu'eût-il dit de celle de Marengo ? Quels autres que des géants eussent monté et descendu les Alpes avec cette rapidité, et couvert en un moment de leurs forces et de leurs trophées l'Italie qui les croyait si loin d'elle ? Le nouveau concordat est donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire mémorable et prodigieuse. »

Et Siméon disait encore : « Un concordat fut signé, il y a bientôt trois siècles, entre deux hommes auxquels les lettres et les arts durent leur renaissance, et l'Europe l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée, je veux dire François Ier et Léon X. C'est aussi à une grande époque de restauration et de perfectionnement que le concordat nouveau aura été arrêté [1]. »

Eh bien! Siméon n'avait pas tout à fait tort, avouons même qu'il avait plutôt raison, lorsqu'en dépit des différences de temps il instituait cette sorte de parallèle entre l'acte de Bonaparte et celui de François Ier. Si le concordat de 1801 a mis fin, par le rétablissement des rapports réguliers avec Rome, à une crise courte mais violente, inaugurée par la Constitution *civile* du clergé, le concordat de 1516 avait fermé de la même manière une période anormale et singulièrement plus longue qu'avait ouverte, dans les relations de l'Église de France et du Saint-Siège, cette constitution *nationale* du clergé qui s'appelle la Pragmatique-Sanction de 1438.

Après vous avoir rappelé les principes sur lesquels reposent les concordats, je devrais vous montrer ce que contiennent ces actes, vous dire comment les divers gouvernements, au cours des âges et jusqu'à nos jours, les ont compris et exécutés, vous exposer enfin les résultats qu'ils ont pro-

[1] Rapport de Siméon au Tribunat, 17 germinal an X. Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, t. V, p. 396.

duits, non seulement chez nous mais ailleurs[1]. Vous me pardonnerez si, le temps me faisant défaut, je me cantonne dans notre propre pays et je me borne à vous narrer l'histoire, en en tirant les conclusions, des deux concordats sous le régime desquels ont vécu les Français depuis tantôt quatre cents ans.

Quelles furent les origines du concordat de 1516? Comment fut-il conclu? Quelles en sont les clauses? Tel sera, si vous le voulez bien, notre champ d'investigations pour aujourd'hui.

*
* *

Transportons-nous, je vous le demande, à Constance dans les premiers mois de l'année 1418. Là se trouvent encore assemblés, priant, discutant, festoyant aussi, les représentants les plus éminents de l'Église, de la politique et des lettres; tous se réjouissent d'avoir mis fin, après quels labeurs, — au schisme qui depuis quarante ans partageait si douloureusement l'Occident chrétien. Sur le siège de saint Pierre, vient, grâce à eux, de monter un grand seigneur romain, Odon Colonna, qui a pris le nom de Martin V, homme instruit, comme il convient en cette aurore de la Renaissance, doux et modeste, — un *apaiseur* après tant de discordes, — politique habile à manier les

[1] Sur les concordats étrangers on pourra consulter : abbé Sévestre. *L'histoire, le texte et la destinée du concordat de* 1801, p. 108-125 et les articles ci-dessus de M. Raoul Bompard.

hommes, autre vertu qui ne sera pas de trop dans le conflit des ambitions de peuples et de princes. En face de lui, se dressent, fières de leur œuvre, les Églises de chaque pays qui, au concile même, se sont, contrairement à l'usage, classées par nations, tant ils sont grands les progrès de l'idée de nationalité : l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Espagne et l'Italie. De ces Églises, ou de ces nations, comme il vous plaira, chacune a ses prétentions ; l'Allemagne réclame contre les taxes pontificales sous le poids desquelles elle gémit ou regimbe ; l'Angleterre proteste contre la pluralité des bénéfices et la non résidence des bénéficiaires ; elle veut que, parmi les charges de la curie, un certain nombre soient réservées à des Anglais ; au surplus, son *statut des proviseurs* a déjà limité les droits du pontife romain ; la France veut, outre des dégrèvements comme l'Allemagne, des privilèges pour sa puissante Université de Paris ; l'Italie et l'Espagne se contentent des conditions faites aux Français ; leur concordat sera le concordat latin. Avec toutes ces Églises, Martin V négocie, et bientôt, d'avril à juillet 1418, les cinq concordats sont signés, valables pour cinq ans, sauf le concordat anglais qui porte la formule *ad perpetuam rei memoriam*. En vertu de ces accords, le nombre des cardinaux est déterminé, les *réserves* pontificales sont diminuées, les élections sont maintenues, les annates réduites, les appels en cours de Rome limités.

C'est quelque chose assurément ; somme toute,

le droit commun l'emporte, au moins sur le point essentiel, le mode de provision des bénéfices, évêchés ou grandes abbayes. Et pourtant les nations ne sont pas satisfaites. En France, en Allemagne, commence une lutte acharnée qui, vingt ans plus tard, aboutira aux actes fameux de Bourges et de Mayence. L'Allemagne se lasse la première de ses tendances schismatiques et signe avec Eugène IV mourant, en 1447, avec Nicolas V, en 1448, le concordat des princes et celui de l'empereur. Nicolas V a fait, pour ainsi dire le *meâ culpâ* de la papauté. « Mon prédécesseur, a-t-il dit aux représentants de la Germanie, a conclu certaines conventions avec les Allemands ; non seulement j'entends les approuver et les confirmer, mais ma volonté est de les exécuter et de les maintenir. Les papes de Rome ont par trop étendu le bras ; ils n'ont presque plus laissé de pouvoir aux autres évêques. Les Bâlois (du concile de Bâle) ont aussi par trop paralysé les mains du Siège apostolique. Mais cela devait nécessairement arriver. Qui commet un acte inique doit être prêt à subir l'injustice ; en voulant redresser l'arbre qui penche, on risque de le faire tomber du côté opposé. Les évêques sont appelés à partager mes soucis ; je suis premièrement résolu à ne pas empiéter sur leurs droits ; car j'espère obtenir d'autant plus de respect pour ma propre juridiction que je m'abstiendrai de m'arroger celle des autres [1]. »

[1] Æneas Sylvius, le futur pape Pie II, nous a conservé cette

Dix ans plus tard, Calixte III tenait un langage plus fier et, tout en promettant le respect du concordat, osait affirmer qu'il n'était pas lié par de tels actes : « Quamvis liberrima sit apostolicæ sedis auctoritas, nullisque debeat pactionum vinculis coërceri, ex mea tamen liberalitate, ex zelo quem gerimus ad pacem, ex caritate, concordatis ipsis locum esse volumus[1]. »

Acceptation des *réserves*, concernant les emplois ecclésiastiques, inscrites dans le droit canon et de celles qu'avaient postérieurement ajoutées Jean XXII et Benoît XII ; maintien des élections épiscopales par les chapitres, sous réserve du droit de confirmation par le pape, qui garde également la faculté de désigner pour le siège à occuper, en cas de motif évident et après avoir pris l'avis des cardinaux, un titulaire plus digne et plus capable ; l'alternative des mois, conférant au pape le droit de collation des canonicats et autres bénéfices, pour les vacances qui se produiront pendant les mois impairs ; modération du taux des annates ; telles sont les clauses du concordat de Vienne.

Le droit commun y était respecté presque comme à Constance. Pouvons-nous ne pas remarquer que, moins de quatre-vingts ans après, des centaines d'évêques et de dignitaires ecclésias-

mémorable harangue dans la relation de son ambassade adressée à Frédéric III ; *Muratori*, t. III, 2e part., p. 895. Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, traduction française, t. II, p. 27.

[1] Bref du 31 août 1457, cité par Pastor, t. II, p. 396.

tiques régulièrement élus, — ou même, il faut l'avouer, choisis, mais de trop loin, par Rome, — se détachaient de l'Église mère, tandis qu'en France les évêques nommés par le roi, institués par le pape, en vertu du concordat de 1516, restaient fidèles à la foi et repoussaient l'hérésie ?

*
* *

1516 ! Il n'avait pas fallu moins d'un siècle en effet à la France pour parcourir le chemin que l'Allemagne avait fait en trente ans et en venir à un concordat durable. Encore avait-il été nécessaire que la monarchie s'y fût rendue absolue. Tant l'idée même d'un concordat était chez nous peu populaire !

Au moment où se concluait à Constance le concordat de 1418, une assemblée considérable de clercs et surtout de légistes, réunie à Paris, exigeait le rétablissement intégral de tout ce qu'elle appelait les *vieilles libertés*, sans trop savoir ce que c'était ; et le dauphin Charles, au nom de son père, le pauvre fou Charles VI, s'empressait de lui donner satisfaction. Mais la France alors n'était pas la France ; c'étaient Armagnacs et Bourguignons, et bientôt c'étaient Anglais et Français, Henri VI et Charles VII. Douze années durant, les deux prétendants firent assaut de concessions au souverain pontife pour s'attirer son appui, paralysés tous deux au surplus par leurs parlements respectifs de Paris et de Poitiers. Martin V ne

reconnut jamais l'Anglais, quoique celui-ci fît meilleur marché que son rival des libertés gallicanes. En revanche, même en face des exigences du concile de Bâle, Charles VII demeura fidèle au pape légitime, Eugène IV. Mais l'attitude du concile avait singulièrement fortifié le parti gallican. Surtout en reprenant, en généralisant, en déclarant dogme de foi, la décision du concile de Constance relative à la supériorité du concile sur le pape, les pères de Bâle avaient fourni aux Français, jaloux de leur indépendance à l'égard du Saint-Siège, le plus merveilleux terrain doctrinal pour y fonder leurs prétentions. Ce fut l'objet des deux premiers articles de la Pragmatique-Sanction. Ceux-là admis, tout le reste devenait légitime. Le troisième article rétablissait l'usage et la forme ancienne de l'élection pour pourvoir aux dignités ecclésiastiques ; mais il ne laissait même pas au pontife suprême les droits que lui avait reconnus le concile de Bâle ; en retour, comme il faut bien qu'une Église nationale, quand elle cesse de s'appuyer sur le pape, s'appuie sur l'État, la Pragmatique autorisait le Roi et les princes à *recommander* des candidats aux chapitres des cathédrales ou des monastères[1]. Qui pouvait dire combien de temps il faudrait pour que recommandation équivalût à nomination : *nomi-*

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 267-291. L'histoire de la Pragmatique-Sanction, de son abolition et des concordats proposés avant celui de François Ier a été faite par François Pinsson, en 1666, en tête d'une édition et d'un commentaire de la Pragmatique.

navit nobis, formule adoucie qui, pratiquement, ne diffère guère de *nominavit* tout court ! Les chapitres des cathédrales et des grandes abbayes en firent promptement l'expérience.

L'Église de France, le Parlement, l'Université s'éprennent de leur Pragmatique ; mais le pape en réclame, formellement dès 1440, l'abolition ; comme trois siècles et demi plus tard Pie VI contre la constitution civile du clergé, Eugène IV proteste au nom de la doctrine catholique lésée par l'assemblée de Bourges, et là même où elle ne l'est pas, « parce que le roi et l'assemblée ont à eux seuls décidé de choses qui intéressaient en même temps le pape et demandaient discussion contradictoire ». En vain, le pape, en 1442, propose à Charles VII un concordat en 22 articles très large, très favorable aux libertés gallicanes, beaucoup plus que ne le sera celui de 1516, laissant subsister les élections, sous la seule réserve de la confirmation du pape, sauvegardant même le patronage des laïques, et couvrant de l'autorité pontificale tout ce qui s'était fait sous le régime de la Pragmatique[1] ; Charles VII, craignant sans doute de mécontenter l'opinion, après tant d'années de guerre civile, ne veut rien entendre et tient bon pour l'acte de Bourges. Plus tard, solidement établi sur son trône, il montrera meilleure volonté ; mais il ne voudra rien faire sans le consentement de son Église ; et

[1] Voir ce projet de concordat exposé par M. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. III, p. 380-382.

son Église réunie à Rouen, en 1449, à Chartres en 1450, à Bourges en 1452, se refuse à abandonner sa charte nationale, malgré les instances des ambassadeurs de Nicolas V. Bien plus le premier des prélats du royaume, l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, met le roi en garde contre toute concession que pourrait lui arracher le cardinal légat d'Estouteville ; s'il y a des réformes à faire, que le roi en prenne l'initiative : « Et en ce vous dies les parolles dictes ad ce vaillant empereur Josué : *Quæcumque volueris faciemus, obediemus et tibi*[1]. » Voilà sans doute un évêque à qui plus d'un prélat issu du concordat de François Ier ou de celui de Napoléon en eût remontré en fait d'indépendance à l'égard du pouvoir civil !

La papauté s'inquiète ; elle n'a pas tort. Pie II entreprend contre la Pragmatique une lutte acharnée. A l'assemblée de Mantoue, que cet humaniste devenu croisé a convoquée pour entraîner tous les princes chrétiens à sa suite dans la guerre contre les Turcs établis depuis six ans à Constantinople, il exprime le vœu que le peuple français soit saint et sans tache ; mais il ajoute que cela ne peut pas être, tant qu'il n'aura pas effacé la tache de la Pragmatique-Sanction, cette loi de malheur qui attente à l'autorité du siège apostolique, affaiblit la puissance de la religion et ruine l'unité de l'Église. A l'évêque de Rome, dont la paroisse embrasse toute la terre, elle ne laisse en

[1] Lettre citée par M. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 210.

fait de juridiction que ce que veut bien lui en accorder le Parlement de Paris : « Tolérer cela, ce serait faire de l'Église quelque chose de monstrueux, y introduire une hydre à têtes multiples[1]. »

Dans ses *Commentaires*, Pie II livre le fond de sa pensée : « Cette loi, dit-il, à l'abri de laquelle les prélats français croyaient trouver la liberté, leur a au contraire imposé une lourde servitude ; elle a fait d'eux, pour ainsi dire, *les esclaves des laïques*. Elle leur a imposé l'obligation de rendre compte de leurs affaires au Parlement de France, de conférer les bénéfices suivant le bon plaisir du roi ou d'autres puissants personnages de la noblesse, d'élever aux dignités sacerdotales des mineurs, des ignorants, des estropiés, des bâtards, de faire remise de leurs peines à des hommes qu'eux-mêmes avaient condamnés pour leurs crimes, d'absoudre des excommuniés impénitents. Quiconque apportait en France une lettre exprimant un blâme contre la Pragmatique-Sanction se rendait coupable d'un crime capital. Le Parlement était appelé à se prononcer sur les matières réservées aux évêques, sur les églises métropolitaines, sur les mariages, sur les matières de foi. L'audace des laïques était poussée en France à ce point que la main puissante du Roi pouvait faire violence même au Très Saint Sacrement et interdire de le porter processionnellement, soit pour le présenter à l'adoration du peuple suivant l'usage

[1] Voir cette harangue dans Pastor, *Histoire des Papes*, t. III, p. 86-87.

fréquent, soit pour procurer aux malades les dernières consolations de la religion ; à ce point que des évêques et autres prélats, de dignes prêtres, ont été jetés dans les prisons publiques ; que, pour des causes infimes, en vertu d'une sentence rendue par un juge temporel, des propriétés ecclésiastiques, tous les biens des clercs, ont été confisqués et mis à la disposition des laïques[1]. »

Chose très digne de remarque ! Toutes les plaintes de Pie II, abus dans la collation des bénéfices, ingérence dans les élections, saisie du temporel, atteinte à la juridiction des évêques, usage excessif du droit de régale, nous les retrouvons sous la plume de ce même archevêque Jean Jouvenel des Ursins, dont nous signalions tout à l'heure l'esprit d'extrême obéissance au roi ; et à tous ces griefs il ajoute la relative indignité de beaucoup d'évêques. Or de tout cela qui rend-il responsable ? Le roi lui-même, à qui il écrit : « Dont vous et ceulx qui sont autour de vous sont causes ; car vous voulés qu'ilz soient prélats, et escripvés à chappitres pour les eslire, au pape pour les pourveoir[2]. » Ne voit-on pas un Charles de Bourbon nommé archevêque de Lyon avant d'avoir atteint l'âge de treize ans ?

Ce qui revient à dire que l'intervention gouvernementale n'était guère moins active au temps

[1] Pie II. *Commentaires*, p. 160. Les textes récemment mis en lumière par M. Imbart de la Tour : *Les origines de la Reforme*, livre Ier, ch. III, prouvent que Pie II n'exagère pas.

[2] Cité par de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 321.

de la Pragmatique qu'elle ne le fût au temps du Concordat et que les maux, d'habitude imputés au Concordat, l'étaient déjà à la Pragmatique, entendue comme l'entendaient les rois.

Il faut que je me hâte. Louis XI vient de succéder à Charles VII; si François Ier est le père du concordat, Louis XI en est l'aïeul; il le négociera pendant tout son règne, je puis bien dire sans plaisanter *il en fera le négoce*. Quel trafic et quel marchandage en effet que ces reprises et ces abandons successifs de la Pragmatique au gré d'intérêts politiques intérieurs ou extérieurs. Ah! elles pèsent bien peu la discipline de l'Église ou même les libertés gallicanes dans les conseils et dans l'esprit du roi de France lorsque dans l'autre plateau de la balance se trouvent les prétentions, les droits si vous voulez, du parti français dans le royaume de Naples! Pour obtenir l'alliance du pape, que ne ferait pas Louis XI? Ecoutez ce bon apôtre écrivant à Pie II le 27 novembre 1461 : « Convaincu que l'obéissance est préférable à tous les sacrifices, nous donnons notre adhésion à toutes les ouvertures qui nous ont été faites en votre nom; nous reconnaissons en particulier que la Pragmatique-Sanction est un instrument forgé contre vous et contre le Saint-Siège, car elle a été rédigée à l'occasion d'une rébellion, à une époque de schisme; sa mise en vigueur a été un acte de révolte, de séparation d'avec le Saint-Siège; c'est de vous que découlent toutes les lois sacrées; c'est en vous qu'elles ont leur principe; en vous

enlevant toute autorité, la Pragmatique-Sanction détruit tout droit et toute loi... En conséquence, nous supprimons, condamnons et abrogeons, conformément à votre demande, la Pragmatique-Sanction dans toute l'étendue de notre royaume... Exercez donc dorénavant votre autorité dans notre royaume comme il vous plaira ; jouissez-en pleinement... Si quelques-uns osaient résister ou réclamer, nous donnons à Votre Sainteté notre parole royale de faire exécuter vos instructions, d'interdire absolument tout appel et tout expédient d'opposition, de traiter et de punir les récalcitrants conformément à vos ordres [1]. »

En effet, lorsque les députés du Parlement et de l'Université lui apportent leurs remontrances, Louis XI les congédie par ces mots : « Allez-vous-en, car vous ne valez point que je me mesle de vous ! »

Pie II en pleure de joie ; il envoie au roi de France une épée bénite, ornée d'un distique composé par Sa Sainteté, et accompagnée d'une lettre autographe où Louis XI est mis au rang des Constantin, des Théodose et des Charlemagne.

Les mots ne coûtent rien. Louis XI le sait bien ; s'il ne réédite pas la Pragmatique, dès 1463 et 1464, parce qu'à Naples il n'a pas obtenu de Pie II ce qu'il voulait, il rend plusieurs ordonnances « pour la restauration des libertés gallicanes » et leur défense contre les empiètements

[1] *Ordonnances*, t. XV, p. 193.

de Rome. Les empiètements de Plessis-lès-Tours, au demeurant, compenseront largement ceux de Rome, mais le clergé national persiste à préférer les premiers aux seconds.

En 1466, Louis XI réclame de Paul II, qui ne se laissa pas séduire, le droit de nomination à vingt-cinq évêchés. Mais il obtient le chapeau de cardinal pour le fameux évêque d'Évreux, Balue, qui travaille à circonvenir le pape. En fait, malgré les dénégations du roi, la Pragmatique est appliquée contre Rome et tournée par le pouvoir civil à son profit.

1471, 1472 sont des années en apparence décisives dans l'histoire des négociations du concordat entre la France et le Saint-Siège. Le roi parle contre la Pragmatique en termes aussi hauts que dix années auparavant ; il a si grand peur que du nouveau pontife, Sixte IV, son frère, le duc de Guienne, n'obtienne dispense pour épouser Marie de Bourgogne, la fille unique du Téméraire !

Charles de Guienne, il est vrai, meurt trop à propos le 24 mai 1472, empoisonné par son aumônier. Le concordat n'en est pas moins conclu et promulgué par Sixte IV dans sa bulle d'août 1472. Assurément il donne beaucoup au pape, mais encore plus au roi. D'après l'article premier, le Saint-Siège et les Ordinaires conféreront chacun pendant six mois, en alternant, les bénéfices vacants, comme s'il n'y avait aucune expectative, excepté néanmoins les bénéfices réservés par le droit, par les constitutions de

Jean XXII et de Benoît XII, enfin par les règles de chancellerie. L'article 2 concède, dans les six mois du Saint Père, six expectatives à ceux que désigneront le roi, la reine, le Dauphin, et les cours de Parlement. Le petit article 10 et dernier, — *in cauda venenum*, — donne la clé de toute la convention. Louis XI y déclare que par un bref *sub annulo piscatoris* le pape a octroyé « qu'il ne pourvoyra aucunes personnes de dignitez consistoriales de nostre dict royaume, Dauphiné et autres nos terres et seigneuries, sans avoir sur ce préalablement nos lectres, pour y pourveoir de personnes à nous seures, féales et agréables[1] ».

Autrement dit, le roi présente au pape les candidats aux bénéfices majeurs, les évêques, et le pape les institue. C'est déjà, avec des différences de forme, le régime qui prévaudra en 1516. Le parlement refuse avec la dernière énergie d'enregistrer et de laisser publier la bulle de Sixte IV comme étant « attentatoire à la couronne ». Louis XI passe outre à cette opposition. En 1473, après la mort de Jean Jouvenel des Ursins, il défend au chapitre de Reims de procéder à l'élection d'un successeur et nomme lui-même Pierre de Laval qui reçoit de Rome l'institution canonique. Qu'il tourne la Pragmatique en imposant ses candidats

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 548. Lettres patentes pour la réception et homologation des concordats faits entre le pape et le roi. A Amboise, le 31 octobre 1472. En note se trouve le texte latin de la bulle de Sixte IV, du 13 août 1472.

ou qu'il les fasse nommer par le pape, dans les deux cas le roi est maître.

Mais bientôt, les affaires d'Italie s'embrouillent ; partout se heurtent la politique de Louis XI et celle de Sixte IV ; comme sous Louis XII au début du siècle suivant, comme sous Napoléon aussi, du temporel la querelle s'étend au spirituel. A Sixte IV qui se plaint de l'inobservation du concordat de 1472, le roi de France répond par l'ordonnance du 8 janvier 1475 « pour la défense des libertés gallicanes », soumettant au *placet* la publication de tous les actes pontificaux ; il menace le pape d'un concile et cherche lui-même à s'appuyer sur *son* Église, dont il convoque coup sur coup plusieurs assemblées.

Moins respectueuses des droits du Saint-Siège que ne le seront même les commissions ecclésiastiques de 1809 et 1811, l'assemblée d'Orléans, en 1478, réclame le rétablissement de la Pragmatique, et celle de Lyon, en 1479, en fait déjà revivre les principales dispositions, y compris et surtout l'article relatif à la supériorité du concile général sur le pape ; elle ose en appeler au futur concile de tout ce que le souverain pontife pourrait entreprendre contre les libertés du royaume.

Seulement Louis XI se réconcilie avec Sixte IV. Comment resterait-il en mauvais termes avec un pape qui daigne lui céder « *le corporal sur quoy chantoit Monseigneur Saint Pierre* » et lui envoyer saint François de Paule Dans les trois dernières

années de son règne, le roi de France s'entend avec Rome pour nommer, en dépit des élections, qui bon lui semble aux principaux sièges épiscopaux du royaume. N'avais-je pas raison d'affirmer que Louis XI est l'aïeul, n'eût-il pas fallu dire le vrai père, du concordat de François Ier ?

Aux États généraux de Tours, en pleine réaction contre le règne de Louis XI, une situation nouvelle se dessine, très curieuse. La majorité du clergé, constituée par le clergé du second ordre, exprime avec force sa volonté de voir restaurer le règne de la Pragmatique. Mais les évêques déjà nommés pour la plupart en vertu d'un accord entre le pape et le roi, protestent ; leur voix se perd au milieu des clameurs et peu s'en faut qu'ils ne soient expulsés de la salle (2 février 1484). Désespérant de convaincre les députés, ils font requête au roi, proclament l'incompétence des États et la nécessité de faire résoudre une telle question par un concile national ; ils déclarent qu'ils ne se soumettront à aucune résolution des États diminuant l'autorité du Saint-Siège. Ceux-ci cependant passent outre et le second de leurs vœux, immédiatement après celui qui concerne le sacre du roi, est le suivant : « Semble auxditz estatz que la conservacion et entretenement des saintz décretz de Constance et de Basle, conformes aux decrets des saintz concilles anciens, et l'acceptacion et modificacion d'iceulx, qui fut en la congregacion de l'Église gallicane à Bourges... et le bien et utilité et conservacion des libertez et franchises

de l'Église dudit royaume et Daulphiné ; et par conséquent que tous les trois estatz... ont grand intérêt que rien ne soit fait au préjudice desdits saintz décretz, soit par reservacions ou provisions apostoliques, grâces expectatives, au préjudice des élections et collacions ordinaires... Autrement... ce peu d'onnesteté ecclésiastique et discipline régulière qui est demeurée en aucuns lieux périroit, etc.[1] »

En raison de l'opposition des prélats, l'affaire fut déférée au conseil du roi. La décision n'était pas rendue quand furent faites les réponses aux cahiers. Nous savons seulement que le chancelier, dans sa dernière harangue, prononcée trois jours avant la dissolution des États, annonça aux députés que le roi entendait accepter le chapitre de l'Église tel qu'il avait été présenté ; comme cette résolution rendait nécessaire une négociation avec le pape, il ajouta qu'une ambassade allait partir pour Rome.

La conversation se prolongea longtemps entre le pape et le roi. En 1488, Innocent VIII donnait des instructions à un légat pour obtenir la complète abolition de la Pragmatique. En 1491, Charles VIII en rédigeait à l'usage de ses commissaires envoyés à Rome pour revendiquer les libertés de l'Église gallicane.

C'était encore une fois la politique qui devait

[1] Journal des États généraux de Tours, par Jehan Masselin, *Collection des Documents inédits*. Appendice, p. 662-663. Cf. Picot, *Histoire des Etats généraux*, éd. in-8°, t. Ier, p. 422-432.

trancher la question. A partir de 1494, la conquête de Naples, bientôt celle de Milan, deviennent sinon l'unique, du moins le principal objectif du gouvernement français. Alexandre VI s'est prononcé contre Charles VIII. Celui-ci rend, en mars 1495, l'ordonnance de Montilz-lès-Tours sur la collation des bénéfices, et consulte par écrit, à la fin de 1497, la faculté de théologie de Paris pour savoir : 1° si le pape était obligé d'assembler le concile général au bout de dix ans, et actuellement surtout, à cause des désordres qu'il y avait dans l'Église ; 2° si le pape étant sommé de l'assembler et négligeant de le faire, les princes chrétiens pouvaient prendre ce soin, indépendamment de Sa Sainteté ; 3° si, les princes ne voulant pas se mêler de cette convocation, le roi pouvait prendre sur lui de faire célébrer le concile, afin de pourvoir au besoin de l'Église. La faculté de théologie répondit affirmativement à tous ces articles par un acte du 14 janvier 1498.

Hélas ! c'était déjà l'attitude à demi schismatique qui devait être celle de l'Église de France sous le règne de Louis XII.

A peine monté sur le trône, ce prince rend (mars 1498) la grande ordonnance de Blois par laquelle il ne rétablit pas purement et simplement, quoiqu'on en ait dit, la Pragmatique-Sanction, mais il s'en déclare le protecteur, ainsi que des saints décrets de Constance et de Bâle ; il en rappelle les règles pour la célébration de l'office divin, la collation des bénéfices mineurs, les grades ; il

promet de mettre fin à quelques-uns des empiètements les plus scandaleux de la puissance royale en matière de régale et de saisie du temporel ; mais il se garde bien de parler de l'élection des évêques et des abbés par les chapitres[1].

Au surplus, là où subsiste le droit d'élection, il agit avec le même sans-gêne que ses prédécesseurs. La nomination d'Étienne Poncher à Paris, en 1502, en est un exemple typique ; il y en a beaucoup d'autres ; à Angers, à Reims, à Périgueux, à Poitiers, à Albi, à Laon, à Angoulême. Louis XII impose ses candidats[2]. Ce sincère protecteur de la Pragmatique n'en sent pas moins, tout comme les autres, qu'il est encore bien plus simple de traiter avec le pape que de manier des électeurs ; là où, pour une cause ou l'autre, il prévoit des difficultés, une nomination faite d'accord avec Rome et qu'on fera respecter par la force s'il le faut, intervient on ne peut plus à propos.

Bref, on est en droit d'affirmer qu'avant même l'avènement de François Ier, par persuasion, par menace, par provisions apostoliques, le gouvernement royal avait déjà mis la main sur les dignités ecclésiastiques; les évêques étaient déjà ses créatures[3]. Léon X ne fera que ratifier, en le régularisant, le fait accompli.

Pourtant il restait à l'Église gallicane un grand

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 178.

[2] Voir Imbart de la Tour, *Op. cit.*, p. 105.

[3] Imbart de La Tour, p. 109.

pas à faire, avoir un chef national qui lui permît de se passer de l'ingérence habituelle de Rome dans ses affaires et fût en même temps l'homme du roi. Ce pas, Charles VIII avait vainement tenté de le franchir ; au temps de son intimité avec Alexandre VI et Jules II, Louis XII fut plus heureux ; il obtint pour son principal ministre, le cardinal d'Amboise, ce titre et ce pouvoir de légat du Saint-Siège, qu'en Angleterre Léon X devait bientôt accorder au cardinal Wolsey, et qui furent, au siècle suivant, le rêve inutilement caressé du cardinal de Richelieu.

*
* *

Vous le savez, au début du XVIe siècle comme au début du XIXe, ce fut une guerre politique entre la France et le Saint-Siège qui détermina la crise finale d'où sortit le concordat. Mais dans cette guerre Jules II n'avait pas à coup sûr les mains aussi pures, ni la conscience aussi nette que ses successeurs, les persécutés de la Révolution. Tout entier à l'idée de chasser les *barbares* dont il s'était si bien servi contre les Vénitiens, Jules II avait formé contre ses alliés de la veille la plus redoutable coalition.

C'est alors que Louis XII avait eu la déplorable et coupable idée d'opposer au pape une action ecclésiastique ; plusieurs cardinaux d'ailleurs l'y poussaient ouvertement, ou sous main. Dans l'été de 1510, le roi de France convoquait

à Orléans, puis à Tours, une assemblée du clergé. Le cardinal de Saint-Malo prononçait un violent réquisitoire contre les crimes et les trahisons politiques de Jules II ; l'assemblée décidait que le pape n'a pas le droit de guerroyer contre les princes pour des raisons purement temporelles et qu'en pareil cas ceux-ci sont autorisés à le combattre par les armes ; elle déclarait nulle toute sentence d'excommunication qui pourrait être prononcée par Jules II. L'ordonnance de Lyon (juin 1510) proclamait de nouveau les décrets de Constance et de Bâle, ainsi que les articles de la Pragmatique ; celle de Blois (16 août 1510) défendait aux sujets du roi de se pourvoir en cour de Rome pour quelque sujet que ce fût[1].

L'année suivante, les cardinaux partisans du roi et de l'empereur réunissaient à Pise un concile ; c'était le schisme.

De capitaine Jules II se retrouva pape ; au conciliabule de Pise, où siégeaient deux archevêques et quatorze évêques français, il opposa le concile de Latran. Le 13 août 1512, il lança l'anathème contre Louis XII et jeta l'interdit sur tout son royaume, à l'exception de la Bretagne. Dans la quatrième session du concile, il fit lire les lettres de Louis XI supprimant la Pragmatique ; après quoi, dans un long discours, un avocat consistorial en requit la totale abolition. Un promoteur du concile demanda que les fauteurs de la Prag-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 420 et 436.

matique, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, fussent cités à comparaître devant les pères dans le terme de soixante jours.

La mort de Jules II et l'élection de Léon X amenèrent une détente. Sans doute, le 27 avril 1513, le promoteur du concile conclut encore à l'abolition de la Pragmatique ; mais on fit traîner la chose en longueur, et Louis XII put, avant qu'elle fût résolue, faire la paix avec le Saint-Siège.

A la neuvième session du concile de Latran, tenue le 5 mai 1514, Claude de Seyssel, évêque de Marseille et ambassadeur de Louis XII, annonça la soumission des évêques de France et prévint par ses explications les mesures imminentes contre les tenants de la Pragmatique : les représentants de l'Église gallicane étaient retenus par l'opposition que le duc de Milan et le doge de Gênes mettaient à leur passage.

Que fût-il advenu si Louis XII eût vécu plus longtemps ? Nul ne le sait. Toujours est-il qu'il se préparait à porter de nouveau la guerre en Italie lorsque la mort le prit au premier jour de l'année 1515. François Ier devenait roi. Nous touchons au dénouement.

Le 4 mai, dans la dixième session du concile de Latran, ordre était donné aux tenants de la Pragmatique de se présenter à Rome avant le 1er octobre, sous peine d'être déclarés contumaces dans la session suivante qui serait tenue le 14 décembre 1515.

Le 14 décembre François Ier et Léon X étaient réunis à Bologne dans le plus amical tête-à-tête et la paix était faite entre la royauté française et la sainte Église romaine !

Qu'avait-il fallu pour cela? Que le pape Léon X entrât dans la ligue formée contre les Français par l'Empereur, le roi d'Espagne, le duc de Milan, et que le roi de France vainqueur à Marignan, le 15 septembre 1515, au lieu de poursuivre le pape jusque dans ses États, eût accepté avec joie, moyennant la restitution de Parme et de Plaisance au Milanais, ses pacifiques ouvertures. Malgré les murmures de la cour pontificale, Léon X avait décidé de se rendre à Bologne et d'y régler lui-même avec son jeune et brillant vainqueur les difficultés d'ordre religieux qui depuis un siècle tendaient à séparer de sa mère la fille aînée de l'Église.

Décidément je comprends le tribun Siméon. N'est-elle pas en effet singulièrement digne de frapper et d'émouvoir les imaginations cette entrevue solennelle entre le pontife et le roi qui semblaient à cette heure résumer en leurs personnes tout l'éclat de la catholicité et de la civilisation ? Ce pontife de quarante ans, dans la maturité de l'âge et de l'intelligence, chef de quelques milliers de sujets et de millions de fidèles, roi des esprits plus encore peut-être que des consciences et des volontés, en ces heures du siècle que n'assombrit point encore la révolte protestante et qu'illuminent les triomphants

rayons de la Renaissance, Léon X en un mot ; ce roi de vingt et un ans, resplendissant de jeunesse, de force, de santé, de bonne grâce, enjoué d'esprit, chevaleresque de cœur, aimant les lettres, goûtant les arts, entouré de sa vive et gaillarde noblesse, encore un peu barbare, mais fascinée comme son maître par la culture raffinée de la séduisante Italie. Les grâces de Léon X eurent bientôt conquis toute la cour de France ; on ne l'y appelait plus que le gentil lieutenant du roi du ciel. Pauvres décrets de Constance et de Bâle ! Pauvre Pragmatique-Sanction ! où étiez-vous alors ?

Dans l'esprit de rigides légistes et de cuistres universitaires, sans doute ; mais non pas dans celui des brillants chevaliers qui se pressaient, le 12 décembre, à Sainte-Pétrone, pour y communier de la main du Saint Père et qui venaient de voir leur prince servir de caudataire au pontife et répondre lui-même aux prières du commencement de la messe. Jadis le Romain avait cru conquérir la Grèce parce qu'il occupait son territoire, et c'était le Grec qui avait fait la conquête du Romain. Aujourd'hui le Gaulois vainqueur s'inclinait devant l'Italien vaincu ; à la veille de la réforme germanique, la France se replongeait dans la latinité ; le successeur de Louis XII, l'ennemi du pape, redevenait le fils soumis de l'Église catholique. Luther pouvait paraître, il n'aurait pas pour complice le roi très chrétien.

François ne perdit pas pourtant de vue les inté-

rêts de sa couronne. Au surplus, eût-il été tenté de les oublier qu'il avait auprès de lui l'homme capable de les lui rappeler, voire, s'il le fallait, de les défendre malgré lui. C'était ce rude Auvergnat, tête forte, disciplinée, d'instruction vaste, d'idées autoritaires, que l'histoire célèbre et souvent maudit sous le nom de chancelier Duprat ; « un des hommes les plus considérables de l'ancienne France, » au dire d'un bon juge, « et peut-être, si l'on excepte Richelieu, le ministre qui a exercé sur les destinées de notre pays la plus haute influence [1] ». Nourri des doctrines étroitement autoritaires de l'Université et du Parlement de Toulouse, il n'avait d'autre objet que l'établissement du pouvoir absolu des rois. C'est à lui que François Ier confia le soin de négocier dans ses détails l'accord avec Rome ; on devine dans quel esprit il aborda sa tâche. Le roi avait demandé au pape d'abandonner toute poursuite contre les partisans de la Pragmatique ; Léon X lui avait répondu que bien mieux valait faire un traité, un concordat qui réglât définitivement les questions depuis si longtemps pendantes ; François était d'autant plus volontiers entré dans cette vue, que, depuis des mois, elle était la sienne [2]. Duprat s'abou-

[1] Hanotaux. *Recueil des Instructions*, Rome, t. Ier, introduction, p. LVI.

[2] Dès le début de la campagne de 1515, François Ier écrivait à son ambassadeur à Rome, M. de Selliers, qu'il était dans l'intention « d'envoyer de bref ambassadeur devers le pape, pour défendre icelle Pragmatique ou, *au lieu d'icelle, faire un concordat qui fût profitable pour l'Église gallicane* ». Hanotaux. *Recueil des Instructions*, p. LVII.

cha donc avec les cardinaux d'Ancône et des Quatre-Saints couronnés. Les bases du concordat furent bientôt posées. Le roi de France prit alors congé du pape, le 15 décembre 1515, non sans avoir obtenu de lui plusieurs grâces spirituelles et temporelles.

Duprat conduisit la négociation avec une fermeté souple qui ne s'entêtait pas sur les détails de forme, qui acceptait même beaucoup de sacrifices d'amour-propre, mais ne se relâchait jamais sur le fond. Au bout d'un temps assez court, il put porter à Milan le texte du concordat qu'acceptait Léon X. Quelques articles soulevaient de légères difficultés, certains détails restaient à régler ; le chancelier et le roi désignèrent pour cette troisième et dernière négociation l'avocat général Roger de Barme et les deux frères Briçonnet, évêques de Meaux et de Saint-Malo. L'influence de Marignan s'effaçait déjà ; le charme de François Ier, l'autorité de son ministre n'agissaient plus ; les négociateurs romains repoussèrent les modifications demandées à Milan et revinrent même sur quelques concessions, très secondaires il est vrai, déjà consenties. Léon X ne voulut ratifier que ce nouveau texte ; Roger de Barme céda, malgré ses instructions, et bientôt Duprat, satisfait de ce qu'il avait obtenu, s'inclina à son tour, entraînant du même coup l'adhésion du roi son maître. C'est ainsi que le concordat s'enveloppait d'une condamnation de la Pragmatique « bâtie à chaux et à sable, selon les propres paroles

des négociateurs, toute boulevardée de censures et de fulminations [1] ».

La bulle du corcordat fut publiée par le pape à Saint-Pierre le 15 des calendes de septembre, 18 août 1516 ; avant d'énumérer les articles convenus, elle rappelait les efforts des pontifes romains pour abolir la Pragmatique de Bourges.

Le 15 décembre 1516, Léon X réunit une congrégation générale pour y examiner les actes qui devaient être proposés quatre jours plus tard au concile réuni dans une session solennelle (la onzième). La lecture du concordat faite par un secrétaire provoqua les observations d'un évêque qui se plaignit qu'on attribuait aux laïques une juridiction sur les ecclésiastiques. L'acte qui abolissait la Pragmatique fut accepté à l'unanimité.

Le 19 décembre enfin, le concile donna son approbation ; mais le pape avait eu soin de déclarer qu'elle n'était pas nécessaire ; il avait agi, disait-il, dans la plénitude de son autorité souveraine et cette autorité suffisait à donner à sa décision une solidité à toute épreuve, *plenam roboris firmitatem ;* il entendait seulement, par l'adhésion de tant d'évêques, ajouter à la sécurité avec laquelle il voulait que les rois et leurs sujets pussent jouir des privilèges qui leur étaient accordés.

Léon X, après avoir cassé la Pragmatique,

[1] Hanotaux. *Recueil des Instructions*, p. IX.

défendit sous les peines les plus graves de la rétablir ou de s'en servir jamais. Dans le même décret, il renouvela la fameuse bulle de Boniface VIII *Unam sanctam* qui définit les rapports des deux pouvoirs spirituel et temporel. Enfin il leva toutes les censures portées par Jules II contre les Français. Ainsi du côté de l'Église romaine, tout se trouva terminé ; mais en France, nous l'allons voir, les choses ne devaient pas suivre un cours aussi facile et le roi n'était pas au bout de ses peines.

*
* *

Sitôt le concordat conclu, Léon X envoya en France (comme trois siècles plus tard Pie VII le cardinal Caprara) un légat, le cardinal Philippe de Luxembourg, chargé de veiller à l'exécution de la nouvelle convention. L'Université alarmée avait résolu de s'opposer à la vérification de ses lettres jusqu'à ce qu'il eût promis de ne rien entreprendre contre les libertés de l'Église gallicane et elle s'était adressée au Parlement, dont le concours, en pareille occurence, ne pouvait lui faire défaut. Quelques représentants de l'épiscopat, les archevêques de Tours et de Sens, l'évêque de Beauvais firent même cause commune avec ces deux grands corps. Une première et énergique intervention du roi amena l'enregistrement des lettres du légat qui fit son entrée solennelle à Paris le 29 janvier 1517.

Quelques jours après, le roi convoquait dans la grand chambre du Parlement, sous sa propre présidence, une assemblée de prélats, de chanoines, de magistrats, de docteurs en théologie et d'autres membres de l'Université. Le chancelier Duprat exposait sommairement l'histoire des négociations et réclamait, au nom de Sa Majesté l'enregistrement du nouveau corps de discipline. Sur-le-champ, la délibération s'engageait, les magistrats discutant d'un côté, le clergé de l'autre ; finalement, le cardinal Adrien de Boisy, orateur du clergé, demanda que l'Église de France fût consultée ; François Ier se borna à lui répondre « qu'il forcerait les ecclésiastiques à lui obéir, ou bien il les enverrait à Rome pour vider cette querelle avec le pape ». Le président Baillet, orateur des magistrats, n'eut pas meilleur succès ; il promit de notifier au plus tôt les volontés royales au Parlement, assurant Sa Majesté qu'on ferait en sorte d'allier ses intérêts avec ceux de la conscience ; par esprit de conciliation, Duprat acceptait cette formule ambiguë, lorsque le roi l'interrompit en disant que « pour ces gens-là, il les obligerait bien à faire ce qu'il exigeait d'eux ».

Baillet qui n'était pas un magistrat à la mode de nos jours, ne se laissa pas intimider pour autant. Lorsque, le 13 mai, après la première *lettre de jussion* du roi, il reçut au Parlement le chancelier accompagné du connétable et des seigneurs d'Albret et d'Orval, il répondit fort tranquillement aux injonctions gouvernementales.

que « la Cour ferait ce que la justice et la raison lui commanderaient après mûr examen ».

Trois semaines après, le chancelier vint présenter les actes abolissant la Pragmatique et ordonnant la publication du concordat, le procureur général et un avocat général s'élevèrent contre ces deux actes devant les chambres assemblées et firent décider qu'une députation serait envoyée à Sa Majesté.

Le 6 juin, sur réquisitoire des gens du roi, quatre conseillers étaient commis à un nouvel examen des actes présentés, et, vu leur importance, ne tardaient pas à réclamer l'adjonction à leur commission de huit présidents et conseillers ; parmi les nouveaux élus se trouva Roger de Barme, le négociateur du concordat.

François Ier pourtant commençait à perdre patience ; sans attendre que la commission eût achevé son rapport, il envoyait au Parlement son oncle maternel, le bâtard de Savoie, avec des lettres d'*itérative jussion*, réclamer l'enregistrement, toutes affaires cessantes : « J'ai même ordre, lit-il, d'assister à vos délibérations et d'en faire ensuite un fidèle rapport au roi. » Le Parlement, atteint dans son indépendance et dans sa dignité, fit porter sur l'heure sa protestation à Sa Majesté par un président et un conseiller, qui la présentèrent sans la moindre faiblesse.

François Ier les écouta et les menaça eux et leurs confrères ; il rappela que Louis XII avait chassé du royaume quelques conseillers qui se

raidissaient contre ses volontés ; quant à lui il ne manquerait pas d'envoyer à Toulouse ou à Bordeaux ceux qui lui désobéiraient : « J'ai d'honnêtes gens tout prêts pour les remplacer ici », ajoutait-il. Qui de nos ministres n'en pourrait dire autant ? Ceci, hélas ! est de toutes les époques.

Après dix jours d'une discussion qu'il avait enfin daigné commencer le 13 juillet, le Parlement s'ancra plus fort que jamais dans l'opposition. Non content de déclarer l'enregistrement impossible, il osa décider qu'il continuerait à faire appliquer la Pragmatique, qu'il recevrait les députations de l'Université de Paris et des autres Universités du royaume, qu'il fallait en rappeler au futur concile général. Si le roi insistait pour l'enregistrement du concordat, il serait prié du moins de le présenter à l'Église de France solennellement assemblée comme l'avait été la Pragmatique de Bourges.

François Ier consentit à entendre les griefs des parlementaires, mais avec quelle mauvaise grâce ! Il fit venir leurs délégués à Amboise où il était, puis il les laissa attendre leur audience du 14 janvier à la fin de février 1518. Pendant ce temps, ils eurent le loisir de rédiger leur mémoire et de le soumettre à l'examen des ministres du roi. « Le Concordat, y disaient-ils en substance, contient plusieurs ordonnances saintes et utiles ; mais il s'y trouve au moins trois articles d'une dangereuse conséquence pour le royaume : 1° le pape y ordonne que la vraie valeur des bénéfices soit

exprimée dans les provisions qu'on obtient en cour de Rome ; c'est rétablir les annates, par une voix détournée ; c'est épuiser le royaume d'argent ; c'est donner matière à mille procès ; 2° les causes majeures sont évoquées à Rome ; mais sous ce nom on comprend les causes des évêques, des abbés, des cardinaux, des officiers du pape ; ainsi les ecclésiastiques les plus distingués du royaume pourront à tout instant être appelés à Rome ; que de dépenses, de fatigues, d'inquiétudes ! Et les moins riches seront à coup sûr sacrifiés ; 3° le mode de collation des bénéfices donne lieu à plusieurs reproches. Le pape se réserve de pourvoir lui-même aux bénéfices qui vaqueront en cour de Rome, c'est-à-dire dont les titulaires viendront à décéder à moins de deux journées de l'endroit où se trouvera le pape ; là où il y a privilège d'élire, le concordat n'accorde point au roi le droit de nomination ; il ne fait pas mention des abbayes et prieurés de religieuses ; le pape reste juge des qualités requises, ce qui lui permettra de faire ce qu'il voudra ; surtout le concordat détruit un des plus saints usages de l'Église, le droit d'élection, droit absolu, s'il fallait en croire les textes accumulés dans le mémoire. Celui-ci s'achevait par un éloge de la Pragmatique au maintien de laquelle il concluait et par une attaque véhémente contre le concile de Latran, assemblé tout exprès pour faire injure à l'un de nos rois.

A ces remontrances, le chancelier Duprat fit une

réponse écrite, admirable de force, de précision, de logique, disons même d'érudition, malgré quelques textes suspects et quelques histoires apocryphes dont la critique n'avait pas encore fait justice.

Si François Ier avait eu besoin d'être convaincu, à coup sûr il l'eût été par le travail de son chancelier. Les deux envoyés du Parlement purent s'en rendre compte lorsque, admis enfin devant leur souverain, ils se virent interdire toute discussion : « Il y a, dit le roi, cent magistrats dans mon Parlement qui se sont appliqués pendant plus de sept mois à détruire le concordat et mon chancelier seul a résolu toutes leurs difficultés dans un écrit qui n'a coûté que quelques jours de travail... Au reste, je ne veux point d'altercations ici ; je suis le maître dans mon royaume, et je ne souffrirai pas que d'autres que moi y exercent la puissance souveraine. J'ai beaucoup travaillé pour procurer la paix à mes peuples : j'entends que les traités que j'ai faits en Italie soient observés en France. Mon Parlement doit savoir qu'il n'est pas dans mes États ce qu'est à Venise le Sénat. Sa fonction est de rendre la justice, non de régler le gouvernement public : c'est moi que ce soin regarde... Enfin je veux et j'ordonne que le concordat soit enregistré ; autrement je ferai sentir mon indignation au Parlement. » Puis mêlant les menaces aux reproches, François leur déclara qu'il ne tolérerait plus d'ecclésiastiques dans la magistrature. Comme les deux conseillers répli-

quaient que le Parlement avait toujours été composé de clercs et de séculiers, le roi s'emporta et leur intima l'ordre de sortir d'Amboise avant le lendemain matin. Au bout de quelques heures, ils firent demander un délai par le Grand-Maître ; le roi répondit que s'ils n'étaient pas partis avant six heures du matin, il les enverrait prendre par douze gardes et mettre aux fers.

Cette fois les deux conseillers se le tinrent pour dit et reprirent la route de la capitale où ils se consolèrent en recevant les éloges de tout le Parlement qui persista dans son attitude.

Le 15 mars 1518, François Ier envoya au Parlement le grand-chambellan La Trémouille avec de nouveaux ordres. Le premier président Olivier de Leuville dit qu'on donnerait satisfaction à Sa Majesté. L'avocat général Le Lièvre représenta qu'il y aurait danger à résister plus longtemps, mais ajouta que, si l'on cédait, il faudrait spécifier que c'était en vertu d'un ordre exprès du roi et quoique la cour n'approuvât pas.

C'est ce qui fut fait le 18 mars. On alla même beaucoup plus loin car, dans l'arrêt du Parlement, il fut dit que *les procès en matières bénéficiales et ecclésiastiques seraient toujours jugés suivant la Pragmatique* et qu'il serait fait mention au greffe de la cour de tous les mouvements qu'elle s'était donnés pour empêcher la réception du concordat dans le royaume.

Lorsque, le lendemain, La Trémouille vint savoir le résultat des délibérations du Parlement,

on lui parla uniquement de l'enregistrement que l'on était résolu à faire, mais en le priant d'inviter le roi à se rendre en personne à la séance où il se ferait. La Trémouille répondit que S. M. était trop irritée pour qu'il fût possible de lui transmettre pareille proposition ; que si le Parlement n'obéissait pas tout de suite, lui, grand-chambellan, serait à son grand regret obligé d'exécuter les ordres de son maître.

Le magistrats s'inclinèrent et décidèrent d'enregistrer le 22. En attendant ce jour, le Parlement renouvela ses protestations, en appela au pape mieux conseillé et au futur concile, demanda acte de cet appel à l'évêque-duc de Langres qui était présent, et fit dresser par les greffiers et les notaires de la Cour procès-verbaux de ces oppositions. L'Université de Paris fut appelée au Palais et reçut la promesse que, dans les jugements, il ne serait tenu compte que de la Pragmatique. Enfin le doyen de Notre-Dame, avec les députés du chapitre, vint déposer ses protestations pour servir de monument contre le concordat.

Le 22 mars, cet acte fut enregistré en présence de La Trémouille, sans tumulte, et aussi secrètement que possible.

Deux jours après, le Parlement, toutes chambres assemblées, rappela tout ce qu'il avait fait pour prévenir les effets de l'enregistrement. Le 27 mars, l'Université en appela de tous les articles du concordat. Elle fit afficher défense à tout impri-

meur et libraire d'en imprimer ou publier le texte. En même temps, on priait l'archevêque de Lyon, en sa qualité de primat des Gaules, de convoquer l'Église de France et de pourvoir à la défense de ses libertés.

François Ier indigné enjoignit au Parlement de procéder contre l'Université, de faire faire une édition correcte du concordat et d'envoyer des exemplaires à Amboise. Le Parlement fit semblant de poursuivre quelques universitaires ; le roi en fit emprisonner quelques-uns ; mais leurs confrères et beaucoup d'autres ennemis du concordat adoucirent la rigueur de leur détention par toutes sortes de bons offices, de présents et d'éloges publics.

Pourquoi cet acharnement contre la convention de 1516 ? Tout ce qui l'avait précédée nous l'explique et nous aide à comprendre l'opposition que soulevèrent ses clauses principales, qu'il me reste à vous faire connaître.

*
* *

Le texte du concordat est inséparable de celui de la Pragmatique. Aux termes de l'entente conclue à Bologne, les articles de la Pragmatique déclarés par le pape inacceptables devaient être abrogés ; les autres devaient être ou modifiés, ou acceptés tels quels par les deux puissances ; ceux-là feraient loi désormais.

Or, pourquoi les papes depuis Eugène IV jus-

qu'à Léon X avaient-ils poursuivi de leur réprobation l'acte de Bourges ? Était-ce en raison des articles disciplinaires qui en formaient la majeure partie ? Évidemment non. Ce qu'ils détestaient et condamnaient dans cet acte, c'étaient avant tout les deux premiers articles qui consacraient l'erreur des pères de Bâle révoltés contre le Saint-Siège et prétendaient subordonner le pape au concile.

Sans la suppression de ces deux articles, il n'y avait pas de concordat. Le concordat en effet les passe sous silence. Pour ne pas prêter à la discussion, il ne les abroge, ni ne les condamne expressément ; il n'en est pas question ; mais comme le nouveau texte seul doit faire loi, *ipso facto*, les deux premiers articles de la Pragmatique perdent toute valeur légale.

Personne d'ailleurs ne peut s'y méprendre ; car, dans la bulle qui accompagne le concordat, Léon X affirme et précise ce qu'il a voulu. Après avoir mentionné les origines suspectes de l'acte qu'il appelle « la dépravation (corruptela) berrichonne », il expose la doctrine catholique sur le pouvoir du pape et celui des conciles.

En France, le Parlement et l'Université ne s'y trompent pas ; c'est la suppression de ces deux premiers articles qui leur tient le plus au cœur ; sans doute, ils regrettent les élections, mais le grand danger à leurs yeux c'est que le « pape se trouvera désormais avoir une autorité supérieure à celle des conciles. »

Dans sa réponse écrite aux remontrances du

Parlement, en 1518, le chancelier place lui aussi la question sur son vrai terrain. La Pragmatique isolait la France du monde catholique ; en présence d'une condamnation imminente, il n'y avait d'issue que le schisme ou la soumission ; comment ne pas s'incliner devant un concile incontesté tel que celui de Latran quand on faisait si grand état d'un concile douteux et suspect tel que celui de Bâle ? L'Église gallicane était-elle indépendante de toute autorité dans l'Eglise universelle ou dans l'Etat ? Le pape et le roi pouvaient-ils tolérer pareille prétention ?

C'est donc bien en connaissance de cause, que François Ier se prononça et remit de son plein gré l'Eglise gallicane dans la dépendance de Rome.

Là était, il faut qu'on le comprenne, pour Léon X, la question importante, primordiale. Libre à ceux qui n'attachent à la vérité qu'une importance secondaire de prétendre que le pape n'a été *payé qu'en fumée* des avantages considérables qu'il a concédés au roi. Ceux qui tiennent avant tout à la doctrine et à l'unité de l'Église trouveront que Léon X n'a pas payé trop cher la réconciliation de la papauté et de la royauté française.

Au surplus qu'a-t-il donné ? Ce qui ne lui appartenait pas, dit-on, c'est-à-dire les bénéfices et le droit d'élection par lequel l'Église gallicane exerçait et garantissait ses libertés. Les bénéfices ? Mais, s'il a accordé au roi la liberté d'en disposer en faveur de celui-ci ou de celui-là,

il ne lui en a pas livré la propriété, et d'ailleurs le pape était considéré comme le propriétaire éminent de tous les biens d'Église. En 1801, Pie VII a usé de son droit d'une façon bien plus grave, en abandonnant à l'État ou aux particuliers les biens dits nationaux volés et aliénés pendant la Révolution. Les élections? Mais nous avons vu ce qu'elles étaient devenues. Illégalement sans doute, en fait cependant, le roi imposait ses candidats aux chapitres, et cela n'allait pas sans brigues, sans trafics, sans luttes. Donc le pape a cédé ce que le roi avait conquis.

Au titre III de la Pragmatique répond le titre Ier du concordat. Celui-ci abolit les élections, dont la bulle pontificale décrit avec complaisance les inconvénients, et leur substitue un droit nouveau qui dure encore : au roi la nomination aux bénéfices majeurs, au pape l'institution canonique. C'est une entente entre les deux souverainetés.

Lorsqu'un siège épiscopal ou métropolitain devient vacant, le roi est tenu de nommer dans les six mois, pour l'occuper, un docteur, ou un licencié en théologie ou en droit, âgé d'au moins vingt-sept ans, ayant d'ailleurs toutes les qualités requises ; si, au jugement du Saint-Siège, le sujet n'est pas reconnu remplir les conditions ci-dessus, un délai de trois mois est imparti au roi pour faire une nouvelle nomination ; si cette seconde nomination n'est pas faite dans le délai voulu ou n'est pas plus régulière que la première, le sou-

verain pontife aura le droit de pourvoir lui-même au siège vacant; à lui seul aussi il appartient de donner des successeurs aux évêques qui viendraient à mourir en cour de Rome.

En faveur des princes du sang, des grands seigneurs et des religieux mendiants qui seraient d'un mérite éminent ou d'une rare érudition, et qui ne pourraient, en raison de leur état, aspirer aux grades académiques, ce défaut de grades n'empêchera pas la validité de la nomination et des provisions.

De récentes querelles ayant donné quelque actualité à la question des formes à observer au sujet de la nomination des évêques, il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire connaître celles auxquelles s'astreignaient dans l'Ancien Régime le pape et le roi.

L'usage s'introduisit que le roi, après avoir choisi un candidat pour un siège vacant, fît dresser un mémoire par son confesseur et le signât lui-même. En même temps, il écrivait trois lettres, une au pape, une au cardinal protecteur des affaires de France et la troisième à son ambassadeur auprès du Saint-Siège. Le cardinal protecteur des affaires de France examinait avec trois autres cardinaux toutes les pièces concernant le candidat, et, si ce dernier réunissait les conditions nécessaires, il déclarait qu'il le proposerait dans le consistoire suivant. Cette déclaration s'appelait la *préconisation* d'un évêché. Au consistoire, le cardinal protecteur *proposait l'état*

de l'évêché qui était à pourvoir et les titres et qualités de la personne que le roi avait nommée et le pape ordonnait que l'on expédiât les bulles pour celui qui avait été proposé. On expédiait au nouveau prélat jusqu'à neuf bulles différentes. La première et la principale était la bulle de *provision*. Elle était adressée à l'évêque même et par cette bulle le pape annonçait au sujet qui avait été nommé par le roi qu'il était pourvu de l'évêché. Les autres bulles les plus importantes étaient celles qui étaient adressées au roi, au chapitre, au clergé du diocèse, au peuple et aux vassaux de l'évêché. Dès que l'évêque avait reçu ses bulles, il était sacré et prêtait ensuite le serment de fidélité entre les mains du roi. Pour les abbayes et les prieurés conventuels, le roi en usait comme à l'égard des évêchés ; il était obligé de choisir des religieux de l'ordre même ; il suffisait que ces religieux fussent âgés de vingt-trois ans, et il n'était pas dit qu'ils dussent être gradués dans les universités.

Étaient exceptés de la concession faite au roi, les chapitres et les monastères qui avaient des privilèges particuliers d'élire leurs évêques, abbés ou prieurs ; mais ils étaient tenus de faire la preuve de ces privilèges en produisant les bulles émanées du Saint-Siège qui les leur avaient octroyés. Cet article devait être bientôt suspendu et abrogé de fait ; de telle sorte qu'en pratique tous les bénéfices majeurs du royaume, à savoir, à cette date, dix archevêchés, quatre-vingt-trois

évêchés, cinq cent vingt-sept abbayes, se trouvèrent mis à la disposition du roi.

M. Guizot a dit qu'en signant le concordat de 1516 le chancelier Duprat avait mis son nom au bas du « plus grave des actes d'alliance conclus entre la papauté et la royauté française pour le service mutuel du pouvoir absolu ».

Pour ce qui concerne le roi de France, cette assertion est incontestable. En lui livrant les bénéfices majeurs, le concordat lui donne le libre usage d'une grande partie des richesses de l'Église gallicane, c'est-à-dire un formidable moyen d'action ; il devient le dispensateur de trésors en quelque sorte inépuisables puisqu'ils se trouvent périodiquement et souvent remis entre ses mains ; il peut donc, suivant la juste remarque de M. Hanotaux, combler à la fois les convoitises et les ambitions [1].

Si la noblesse se fût emparée des biens ecclésiastiques, elle fût redevenue puissante ; le concordat fournit au roi un moyen de la tenir dans sa dépendance, précisément à l'aide de ces biens : « La nomination aux bénéfices, dit encore M. Hanotaux, lui permettait de satisfaire peu à peu, au fur et à mesure des services, ces mêmes nobles. Leur distribuer des prébendes, les tenir toujours en haleine par l'appât de riches morceaux et toujours en suspens par la nature essentiellement viagère de ces récompenses, c'était inaugurer un

[1] Hanotaux. *Études historiques sur le XVIe et le XVIIe siècles.*

système qui devait tôt ou tard briser ses traditions d'indépendance et, d'une noblesse féodale insoumise, faire une aristocratie monarchique et fidèle. C'était en un mot ouvrir la voie qui conduisit Louis XIV à choisir comme un des grands ressorts de son gouvernement despotique la feuille des bénéfices. »

Cette suprématie que le concordat donnait au roi sur la noblesse, à plus forte raison la lui donnait-elle sur l'Église ; les évêques étaient ses créatures ; il était en quelque façon leur chef, et cela, non pas en vertu d'une usurpation, mais d'une concession légitime et formelle, émanant de la seule autorité qui eût le droit de la faire. L'Église de France était ainsi essentiellement nationale et monarchique, sans cesser d'être unie au Saint-Siège.

Quant au pape, il est clair qu'il y gagnait beaucoup aussi. Sa souveraine et universelle juridiction dans le gouvernement de l'Église était reconnue. Dans toute l'étendue du royaume de France, nul ne serait placé à la tête d'un diocèse sans l'agrément de Rome, nul évêque nommé n'exercerait sa juridiction avant d'avoir reçu l'institution canonique, non pas d'un métropolitain, mais du souverain pontife lui-même. Un terme était assigné à la nomination royale ; aucun ne l'était à l'acceptation ou au refus du pape. Le roi et ses candidats n'avaient aucun moyen de forcer la décision de Rome ou de l'éluder. On l'a vu plus tard sous Louis XIV ; le pape aurait

pu laisser toute l'Église de France sans pasteurs. Bien plus, sans sortir de la lettre du concordat, il aurait pu, — ce qu'il n'osa jamais faire, — en déclarant indignes deux sujets successivement proposés par le roi, arriver à en imposer un troisième de son choix. Le concordat donnait donc au pape sur le spirituel une autorité qu'il ne connaissait plus depuis longtemps en France. Le glaive temporel, a-t-on dit, était tombé de la main du pape dans celle du roi, mais ce glaive devenait le soutien de l'autre ; son intérêt était le garant de sa fidélité.

Ces avantages qui relevaient le pouvoir spirituel du pape n'échappèrent naturellement pas à la jalouse perspicacité des gallicans. Les récriminations les plus violentes se produisirent ; à entendre parlementaires et universitaires, ce pacte était simoniaque et nul de plein droit. Leurs intérêts, à eux d'ailleurs, n'étaient-ils pas lésés ? Ils devinaient d'instinct que désormais la noblesse aurait la principale part. Puis, se plaçant à un point de vue plus élevé, ils disaient qu'on verrait « tomber des mitres sur des têtes beaucoup plus remplies de l'esprit du monde que de la science et de la vertu nécessaires aux pasteurs ».

Le Parlement, l'Université, l'Église gallicane elle-même ne pouvaient pas prévoir, dès 1516, que sans ce sacrifice, la noblesse de France se serait, cinq ou six ans plus tard, trouvée comme celle d'Allemagne en face de la plus formidable tentation. Que de « crises de conscience », que

« d'états d'âme protestants » n'eût pas provoqués, chez de grands seigneurs avides, la perspective d'un aussi riche butin ! Et l'épiscopat lui-même que fût-il devenu ? Si les élections eussent subsisté, une fois la puissance royale affaiblie par les guerres de religion, n'auraient-elles pas souvent tourné de la même manière qu'en Allemagne ? De quel poids l'aristocratie locale n'eût-elle pas pesé sur les chapitres et quelles connivences n'y eût-elle pas rencontrées plus d'une fois ? Sans le concordat qui la mettait entre les mains de son chef naturel, le pape, et de son chef d'adoption, désormais lié au premier, le roi, l'Église de France eût-elle marché comme elle l'a fait dans la voie de l'orthodoxie et combattu le bon combat ?

Après cela qu'importe que les autres articles du concordat reproduisent à peu de choses près ceux de la Pragmatique ? que, comme celle-ci, il ne laisse à la pleine et entière disposition du pape qu'un petit nombre de *réserves*, qu'il en maintienne les clauses relatives aux *appels*, qu'il présente les mêmes exigences en faveur des *gradués*, qu'il en réitère les prescriptions de pure discipline ? Encore une fois qu'importe ? Par la suppression des premiers articles, la Pragmatique était énervée ; tout ce qui lui donnait son esprit et sa force lui était enlevé ; peut-être était-ce le même corps, mais dans ce corps une autre âme était entrée. Voilà pourquoi en dépit de tous les sacrifices, Léon X avait signé le

concordat qui devait demeurer jusqu'à la fin de l'ancien régime la charte de l'Église gallicane et renaître dans ses clauses essentielles après une courte et sanglante éclipse de dix années.

III

COMMENT LE CONCORDAT DE 1516 A-T-IL ÉTÉ ACCEPTÉ ET APPLIQUÉ ? QUELS RÉSULTATS A-T-IL PRODUITS ?

Quelques mois ont suffi à Bonaparte pour faire accepter de la société révolutionnaire le concordat de 1801 et quelques jours pour le faire voter par les représentants de la nation. Il avait fallu, nous l'avons vu, plus d'une année à François Ier pour faire enregistrer celui de 1516, il lui en faudra plusieurs pour l'imposer à ces corps judiciaires qui, émanés de la royauté et en tirant leur force, constituaient cependant sous l'Ancien Régime de très réelles limites à l'absolutisme gouvernemental. Quant à l'opinion publique, si celle de la masse de la nation, autant qu'on en peut juger, fut favorable au concordat, celle des principaux intéressés le Parlement, l'Université, le second ordre du clergé, lui demeura longtemps hostile ; il y eut même toujours jusqu'en 1789 un courant d'opposition. Je voudrais aujourd'hui vous en apporter la preuve et rechercher avec vous dans quelle mesure cette opposition était justifiée ; en d'autres termes : Comment le concordat a-t-il

été accepté? Comment fut-il appliqué? Quels résultats a-t-il produits?

*
* *

Le Parlement, peut-être il vous en souvient, s'était engagé à ne tenir compte dans ses jugements que de la Pragmatique. Pendant huit années, années de véritable anarchie, il fit comme il avait dit et réussit à entraver singulièrement l'exécution de cet acte qui lui était odieux.

A Albi, en 1517, l'évêque Charles Robertet s'était démis en faveur de son frère que François Ier avait nommé. Le chapitre avait élu le cardinal de Clermont-Lodève et le Parlement s'était empressé de donner raison à ce dernier. La lutte ne prit fin que par la démission du cardinal qui voulut faire sa cour au roi.

En 1519, à Sens, le conflit se dénoue parce que le chapitre consent à élire celui qu'a nommé le roi, Etienne Poncher, évêque de Paris.

A Bourges, la même année, conflit entre François de Beuil, élu par le chapitre, et Guillaume Petit, dominicain, nommé par le roi. Le chapitre réussit à prouver la validité de son privilège; celui qu'il a élu l'emporte.

En 1525, le jour même de la bataille de Pavie, l'archevêque de Sens, Etienne Poncher, étant mort, la régente Louise de Savoie fait défense au chapitre de procéder à l'élection; le chapitre s'empresse de désobéir et élit l'archidiacre Jean

de Salazar. Louise de Savoie riposte par la nomination du chancelier Duprat qui, étant devenu veuf, voulait entrer dans l'état ecclésiastique et y débuter par cet archevêché. Il y joint bientôt l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Les procès, les appels, les saisies, les protestations, les remontrances du Parlement, les députations auprès de la régente se succèdent; le Parlement va jusqu'à vouloir citer Duprat à sa barre.

François Ier revient de sa captivité. A la fin de juillet 1526, il se rend en personne au Parlement, casse tous les actes faits contre la régente et le chancelier, défend aux magistrats de cette cour de se mêler des affaires d'État et leur retire la connaissance des causes concernant les archevêchés, évêchés et abbayes du royaume, qu'il attribue au Grand Conseil par un édit rendu quelques jours plus tard. Le Grand Conseil suivait partout la cour, ce qui contribuait à le rendre plus dépendant. En fait, le Grand Conseil devait être un instrument docile, favoriser la politique ecclésiastique du gouvernement royal et maintenir son autorité sur les possesseurs d'offices.

Il ne restait plus au roi pour compléter sa victoire qu'à détruire, partout où il subsistait, le droit d'élection aux bénéfices majeurs; cette victoire il fallait la remporter sur le pape, autant que sur l'Église de France et les corps judiciaires.

L'occasion de livrer bataille lui fut fournie par l'abbaye de Saint-Denis. Cette abbaye était de celles dont les privilèges étaient le mieux éta-

blis et par conséquent formellement exceptée par le concordat de la nomination royale. A la mort de l'abbé Aymar de Gouffier, François Ier fit dire aux religieux qu'il ne prétendait pas les priver de leur droit, mais qu'ils lui feraient plaisir s'ils élisaient le cardinal de Bourbon; par deux fois la communauté fut avertie et le sire François de Montmorency fit même, en plein chapitre, un discours qui ne pouvait laisser subsister aucun doute. Les moines ne comprirent pas qu'il est des cas où pour sauver un principe il faut accepter de grands sacrifices dans l'application; ils nommèrent l'abbé de Saint-Médard de Soissons, Jean Olivier. François Ier manifesta la plus vive irritation, réduisit l'élu à se démettre, imposa aux religieux le cardinal de Bourbon qui prit possession au mois de mai 1529. Mais cette affaire avait si fort exaspéré le roi qu'il ne voulait plus voir désormais dans les exceptions faites par le concordat qu'une injure à son autorité. En 1531, il se décida à en demander l'abolition à Clément VII. Le cardinal de Grammont et le duc d'Albani furent chargés de l'obtenir.

Le pape en consistoire chargea trois cardinaux d'examiner la pétition; leur rapport fut favorable, mais à la condition que François Ier fît à son tour quelques avantages au Saint-Siège. On lui accorderait, pour tout le reste de sa vie, le droit de nommer à tous les évêchés et à toutes les abbayes du royaume, à charge de faire dresser lui-même la liste de toutes les églises et de toutes les

abbayes jouissant encore du privilège d'élection; les bénéfices venant à vaquer, le roi devrait y pourvoir dans les dix jours par la nomination de personnes ayant les qualités requises et cette nomination serait présentée au pape dans les deux mois; sinon le pape nommerait lui-même ou laisserait le chapitre procéder à l'élection; le roi serait en outre requis, sous peine de perdre cette nouvelle grâce, d'exécuter strictement l'article du concordat obligeant à déclarer la vraie valeur des bénéfices, enfin de s'engager à terminer promptement les disputes qui pourraient s'élever entre le Saint-Siège et le Parlement de Paris.

Si la réserve des délais de dix jours et de deux mois apportée à l'usage du droit de nomination déplaisait trop à Sa Majesté, on pourrait lui proposer en échange d'abandonner au pape les dépouilles des évêques et abbés décédés, avec les fruits courants de leurs bénéfices. On lui ferait promettre aussi de renvoyer aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance des causes concernant la vraie valeur des bénéfices; on lui demanderait enfin de laisser se terminer à Rome même les causes des cardinaux et des officiers du pape. Du reste, le roi de France étant nommé conservateur et protecteur du concordat, il était juste de l'obliger à l'exécution de ce traité par les procédures de la Rote; quant au Saint-Siège, il promettait de ne s'opposer jamais à l'exécution du concordat et ce devait être le fondement de tout l'accord.

A ces propositions, le gouvernement français

répondit par deux mémoires, l'un signé du roi lui-même et l'autre du chancelier. Ni l'un ni l'autre n'accordaient quoi que ce fût au Souverain Pontife. Le concordat tel quel étendu à tous les bénéfices majeurs sans exception, c'était le dernier mot de François Ier et de Duprat. Ils ne se gênaient pas pour affirmer que, si le gouvernement n'avait jamais porté la moindre atteinte au concordat, on n'en pouvait pas dire autant du pape. La seule idée de faire juger à Rome les conflits relatifs à l'exécution de l'acte de 1516 soulevait leur indignation : « Car, écrivait le chancelier, c'est une dépendance à laquelle jamais nos rois ne se sont soumis; et ces princes, toujours bienveillants à l'égard des papes, ont mérité des privilèges que le roi d'aujourd'hui veut conserver, dût-il s'exposer pour cela à être cité à Rome, à encourir la sentence d'excommunication, à voir son royaume ou ses officiers soumis à l'interdit. Mais il aurait une question à faire, et elle paraît assez essentielle, c'est de savoir à quel tribunal il faudra porter les infractions que le pape pourrait se permettre contre le concordat. Car, dans un traité comme celui-là, toutes choses doivent être égales; et, comme le roi ne peut y déroger sans l'agrément du pape, il ne doit pas être permis non plus au pape d'y rien changer si le roi n'y consent. » Le chancelier qui écrivait ces lignes était lui-même cardinal : Duprat avait reçu le chapeau en 1527 et, en 1530, le titre de légat *a latere*.

Ces deux mémoires ne pouvaient manquer de faire une vive impression sur la cour de Rome, en ces temps douloureux où l'hérésie se consolidait et gagnait du terrain en Allemagne, où les affaires d'Angleterre, surtout depuis la mort de Wolsey, prenaient une tournure inquiétante. Clément VII comprit qu'il fallait à tout prix garder le roi de France ; il accorda purement et simplement à François Ier ce qu'il demandait, la suspension des privilèges d'élection aux bénéfices majeurs pour tout le reste de sa vie. Le roi envoya la bulle au Parlement ; ses gens remontrèrent à la cour qu'il n'était question que d'une suspension de privilèges dont le pape était absolument maître puisqu'ils n'étaient émanés que de son autorité ; qu'ainsi il ne pouvait y avoir aucune difficulté sur l'enregistrement. Le Grand Conseil rendit un arrêt portant défense à toute communauté de procéder désormais par voie d'élection, enjoignant sous peine de nullité et d'abus d'attendre la nomination de Sa Majesté (1531).

Cette suspension devint par la suite une abrogation perpétuelle. Henri II demanda à Paul III un *indult* pour continuer à nommer à ces bénéfices privilégiés, ainsi qu'aux dignités consistoriales de Bretagne, de Provence, de Savoie, de Piémont et du duché de Bar. Paul III accorda l'indult pour un an, puis le renouvela, à condition que le roi de France laisserait le Saint-Siège jouir des droits anciens qu'il avait sur les bénéfices de Bretagne, de Provence et des autres pays

qu'on appelait pays d'obédience. Paul IV fit la même déclaration en faveur de Charles IX en 1564. *Vi concordatorum* ou *vi indultorum*, le roi de France nomma à tous les bénéfices majeurs sans exception.

Ainsi fut consommée la révolution ecclésiastique qui, au vieux droit d'élection, substitua la nomination par l'accord des deux puissances souveraines, le chef de l'État, le pontife romain.

*
* *

L'opposition toutefois ne désarma pas de longtemps et même, sous des formes diverses et par des organes différents, elle fit entendre sa voix jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Elle parla d'abord et très haut dans les conciles provinciaux tenus en France pour opposer à l'hérésie la vraie réforme de l'Église. Elle parla aussi dans les États généraux et cela jusqu'aux derniers jours du XVIe siècle.

Aux États d'Orléans (1560-61), le clergé revendiqua formellement le droit d'élection et le retour à la Pragmatique. La noblesse voulait qu'on tînt des assemblées pour la présentation des évêques; le tiers que le clergé choisît à tous les degrés ses supérieurs : les religieux leur abbé, les curés leur évêque, les évêques leur archevêque; il demandait de plus qu'aux électeurs ecclésiastiques, pour les élections épiscopales, on adjoignît

les maires, les échevins et les plus notables habitants jusqu'au nombre de quarante. Le clergé se rallia à une proposition ajoutant au concordat une disposition qui rétablissait le principe des élections et devait éclairer le roi dans ses choix. Une assemblée ecclésiastique, à laquelle se réuniraient quelques laïques, présenterait au roi trois sujets entre lesquels il devrait choisir celui qu'il proposerait ensuite à l'institution du Souverain Pontife : « Les archevêques et évêques, disent les cahiers, seront élus et nommés aussitôt que le siège sera vacant; les archevêques par les évêques de la province et le chapitre de la métropole; les évêques par l'archevêque, les évêques de la province et les chanoines de la cathédrale, ayant appelé avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois qui seront aussi élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale; tous lesquels convoqués à certain jour par le chapitre du siège vacant et assemblés comme il est dit, s'accorderont de trois sujets de suffisance et qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils présenteront au roi pour être faite par lui élection de celui des trois qu'il voudra nommer à l'archevêché ou évêché vacant. »

Cette transaction fort raisonnable fut acceptée et devint l'article premier de l'ordonnance d'Orléans. Elle donna lieu à une maxime ainsi formulée : *Electio est clericorum, consensus principis*,

petitio plebis, à laquelle on eût dû ajouter pour être complète, *institutio Summi pontificis*[1].

Malheureusement l'ordonnance d'Orléans, sur ce point comme sur tant d'autres, demeura lettre morte. Le roi n'admettait guère de telles entraves à son libre choix; les hauts dignitaires du clergé pris parmi les grands seigneurs, dans l'entourage des princes, se résignaient assez facilement à un état de choses dont ils profitaient; la masse du clergé pensait tout autrement, et comme les curés et les délégués des chapitres formaient la majorité de leur ordre aux États, il n'est pas surprenant de les voir régulièrement saisir l'occasion d'exprimer leur opinion. A Blois, en 1576, ils ne manquent pas de le faire, d'accord avec le tiers état; mais la noblesse, après avoir hésité, s'arrêta à ce moyen terme : le roi, avant de choisir, ferait une enquête dans laquelle seraient entendus « les notables gentilshommes du diocèse qui auroient le droit de proposer et de dire ce qu'ils sauroient être en iceux indigne de telles charges ».

Ce dernier avis prévalut entièrement dans l'ordonnance; on retrouve dans l'article premier les termes mêmes du vœu présenté par la noblesse. « Afin qu'il fût plus mûrement pourvu au fait des nominations », le roi promit de ne choisir aucun titulaire, sans qu'un mois se fût écoulé depuis la vacance. Puis, ajoutait l'ordonnance, avant que les lettres de nomination soient adressées au Sou-

[1] Picot. *Histoire des États généraux*, t. II, p. 81.

verain Pontife, les noms des ecclésiastiques désignés « seront envoyés à l'évêque diocésain du lieu où ils auront fait leur demeure et résidence les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacants, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique desdits nommés; et du tout feront bons procès-verbaux, qu'ils envoyeront clos et scellés le plus tôt que faire se pourra[1]. »

Ainsi triomphait, grâce à l'accord du haut clergé et de la noblesse, malgré le bas clergé et le tiers, le principe même du concordat; mais, en même temps, on s'efforçait de porter remède aux inconvénients que le système avait révélés. Henri III cependant fut aussi peu fidèle à exécuter les prescriptions de l'ordonnance de Blois, que Charles IX l'avait été à observer celles de l'ordonnance d'Orléans. Henri IV le premier s'y conformera et l'Église s'en trouvera bien.

Des États de 1576 à ceux de 1588, la Ligue se forme, se développe et triomphe. Alors un tout autre esprit va animer les traditionnelles revendications en faveur des élections canoniques. Tout comme de nos jours à l'égard de certains prélats, ce qu'on reproche aux évêques issus du concordat, c'est leur servilité à l'égard du pouvoir, c'est leur tiédeur à défendre les intérêts de l'Église et de la cause catholique; le bas clergé, les religieux,

[1] Picot. *Histoire des États généraux*, t. II, p. 394.

le peuple incriminent l'épiscopat; l'évêque d'Orléans est qualifié de « traître et de méchant » dans toutes les chaires de sa ville épiscopale; l'évêque d'Auxerre voit la population soulevée contre lui par le gardien des Cordeliers; celui de Châlons est réduit à s'enfuir devant les habitants que le gouvernement lui-même a ameutés. On réclame donc les élections dans la pensée qu'elle donneront des évêques plus ardents et plus en communion avec le peuple catholique. On essaie d'y déterminer le pape qui alors faisait cause commune avec la Ligue. Le P. Félix de Bertinoro, commissaire général de la province de Paris pour l'ordre des Capucins, écrit à Sixte-Quint : « Il est temps de restaurer en ce royaume la religion et la liberté ecclésiastique, d'enlever les évêchés, les abbayes, les églises des mains de femmes, de laïques et de religieux à la vie dissolue et licencieuse. La plupart des évêques simoniaques et opposés au concile de Trente font entendre au roi que les décrets du Concile le priveront de son autorité[1]. »

Le légat pontifical se laisse dédier le violent livre de Génébrard, archevêque d'Aix (livre qui devait être en 1590 brûlé par la main du bourreau et dont l'auteur fut banni à perpétuité) : *De sacrarum electionum jure et necessitate ad Ecclesiæ Gallicanæ redintegrationem.*

Les États de 1588 sont l'expression de cet état

[1] Lettre du 9 janvier 1589, citée par l'Epinois, *La Ligue et les papes*, p. 300.

d'esprit. Les élections canoniques y furent impérieusement réclamées, sans qu'il se trouvât une voix pour soutenir le concordat qui avait lié Léon X et François Ier[1]. De même encore aux États de 1593, convoqués à Paris pour élire un roi catholique, le clergé d'Auxerre, dont le cahier seul a été conservé, renouvelle le même vœu avec la même énergie.

Henri IV se convertit et la paix renaît en France; dès lors tout va changer; et nul plus que le clergé français ne gagnera à cette œuvre merveilleuse de restauration qui, suivant la juste remarque du duc Victor de Bloglie, fait des dix années du règne d'Henri IV, avec les quatre années du Consulat, « la meilleure, la plus noble partie de l'histoire de France[2] ».

L'édit de décembre 1606 remet en vigueur, et cette fois tout de bon, les articles de l'ordonnance de Blois : « Que notre intention et vouloir a toujours esté et est encore, avenant vacation de prélatures, abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination, de les pourveoir de personnes de mérite, qualité et suffisance requise pour se bien et dignement acquitter de leurs charges. Voulons à ceste fin les articles 1, 2 et 5 de nos ordonnances des Estats tenus en la ville de Blois en 1576... estre exactement entretenus et observez[3]. »

[1] Picot. *Histoire des Etats généraux*, t. III, p. 156.

[2] *Souvenirs* du duc Victor de Broglie, t. I. p. 33.

[3] Isambert. *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XV, p. 304.

Aux États de 1614, le tiers état seul persiste à demander l'élection des évêques; mais les termes modérés par lesquels il exprime sa pensée pouvaient suffire à démontrer combien les temps étaient autres. Le clergé n'a garde de réveiller les souvenirs de la Pragmatique; il se borne à demander la création d'un conseil supérieur ecclésiastique qui éclairera le roi sur l'exercice de « la plus périlleuse de toutes ses prérogatives ». Six prélats et deux membres du conseil du Roi formeront une commission, seule chargée de juger la valeur des candidats et de recueillir les informations; sur le rapport de cette commission, le roi signera la nomination [1].

Le projet du clergé qui eût donné aux catholiques des garanties sérieuses ne fut point adopté par le gouvernement royal. Les deux ministres-cardinaux Richelieu et Mazarin, (qui ne toléra pas jusqu'au bout la bienfaisante action de saint Vincent de Paul), disposèrent en maîtres des bénéfices. Après eux commença le ministère de *la feuille* exercé sous Louis XIV par le confesseur de Sa Majesté, au XVIIIe siècle par divers prélats, souvent par le grand aumônier. Si les choix ne furent pas toujours heureux, — nous le dirons tout à l'heure, — du moins le silence se fit; le concordat était entré dans les mœurs, et l'opinion la plus générale des ecclésiastiques français était, comme l'écrivait en 1641 Pierre de Marco, dans

[1] Picot. *Histoire des États généraux*, t. III, p. 455.

son fameux livre : *De concordia sacerdotii et imperii*, que « cet acte avait rétabli la paix dans l'Église de France et fait plus de bien au royaume que la Pragmatique-Sanction [1] ».

Le vieux droit cependant garda toujours des partisans et il ne manqua point de théoriciens et de canonistes pour le prôner. Mais ce fut surtout sous l'influence du jansénisme qu'au XVIIIe siècle un si grand nombre de curés et de religieux se passionnèrent de nouveau pour le principe des élections et en arrivèrent à cet état d'âme qui leur fit accepter la Constitution civile du clergé. Qu'on lise à ce sujet les *Observations* du futur évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine Le Coz [2], et plus encore les virulentes déclamations de l'abbé Fauchet, futur évêque constitutionnel du Calvados, dans son livre *De la religion nationale* [3] : « Le concordat, dit-il, conception infernale d'un des princes les plus odieux qui aient porté le sceptre, de Louis XI, ouvrage consommé de la politique impie de Léon X et de François Ier, ou plutôt de son infâme ministre Du Prat, n'a point le caractère de la loi, quoiqu'il en ait eu trop longtemps la force. Il n'a jamais été consenti par les États généraux. Il a même été rejeté toujours avec indignation dans ces grandes assemblées nationales. Après les plus

[1] *De concordia sacerdotii et imperii*, l. VI, ch. IX, p. 888, de la 3e édition.

[2] A. Roussel. *Un évêque assermenté*, Le Coz, p. 10-11.

[3] Paris, 1789, p. 107.

vives résistances, les Parlements ne l'ont enregistré que par contrainte. Il porte dès son origine le sceau le plus noir du despotisme. Il n'a pas cessé un moment d'en porter l'empreinte hideuse lors même que par le bienfait des circonstances on a fait de bons choix. Ce code de brigandage, où le chef du Sacerdoce et celui de l'Empire se donnent ce qui de l'aveu de tous ne leur appartient ni à l'un ni à l'autre, les droits des peuples et l'argent des églises, a mis l'obstacle jusqu'à présent invincible à la sage ordination du ministère pastoral et à la sainte magistrature de la vertu. On sait ce qu'il a produit. Nous n'entrerons pas dans le détail des bassesses, des perfidies, des abominations qui ont procuré les honneurs du sanctuaire et des richesses immenses à des hommes souvent les plus vils de tous, avec le stupide orgueil de leur nom ; quelquefois incapables par leur lourde ignorance et leur manque de bon sens d'être sacristains de paroisse ; presque toujours pétris de toutes les petitesses de la fatuité et de tous les vices de la mollesse. »

Qu'y avait-il de fondé je ne dirai pas dans les assertions de l'abbé Fauchet, dont l'exagération se condamne elle-même, mais dans les griefs analogues, tant de fois énoncés, quoiqu'avec plus de modération, par les adversaires les plus qualifiés du concordat de 1516 ? telle est la question qu'il nous faut maintenant examiner.

*
* *

Si on laisse de côté le reproche, dont nous avons déjà montré le peu de fondement, d'avoir été fait par des autorités qui n'en avaient pas le droit et par conséquent d'être radicalement illégitime, on peut ramener à deux les griefs formulés contre le concordat : les abus et particulièrement les choix indignes qu'il a permis, l'excessive dépendance des évêques à l'égard de l'État et leur trop grande indépendance à l'égard du Saint-Siège.

Qu'entre les mains de rois despotes et peu consciencieux, le concordat ait été la source de beaucoup d'abus, voire de choix fort regrettables, c'est ce qui ne saurait être contesté. La cour de Rome peut à ce sujet faire un gros *meâ culpâ*. Sous les derniers Valois, de François Ier à Henri III, elle a laissé passer, presque sans mot dire, les créatures du roi quelles qu'elles fussent, et elle s'est pliée, en accordant autant d'indults et de dispenses qu'il fallait, aux dangereuses fantaisies des souverains. Appliqué à la lettre, le concordat eût donné d'excellents résultats, mais il ne l'était pas ; les conditions exigées n'étaient point remplies ; Rome fermait les yeux, ou même consentait ; or les rois ne voyaient trop souvent dans le siège épiscopal ou dans l'abbaye que *le bénéfice* et nullement la fonction ; par le bénéfice, ils récompensaient des services, ou achetaient des

concours utiles. On voyait un Louis de Bourbon, cardinal à dix-neuf ans posséder l'archevêché de Sens, les évêchés de Laon, du Mans, de Luçon, de Tréguier, avec les abbayes de Saint-Corneille, de Compiègne, de Ferrières, de Saint-Denis, de Saint-Faron de Meaux, etc., etc. ; un cardinal de Trivulce, Italien, jouissant aux deux extrémités de la France des deux évêchés de Bayeux et de Toulon ; un cardinal de Tournon, archevêque d'Embrun, de Lyon et d'Auch ; un Jean de Lorraine, cardinal à vingt ans, élu à quatre ans évêque de Metz, puis de Toul et de Thérouanne ; archevêque de Narbonne, de Reims, de Lyon ; évêque de Verdun, de Valence, de Die, d'Albi, de Mâcon, de Nantes, de Luçon, d'Agen ; abbé de Gorze, de Fécamp, de Cluny, de Saint-Ouen, de Saint-Mansuy, de Marmoutier ; dix prélats comme celui-là auraient absorbé toutes les dignités de l'Église de France ; il eut honte lui-même d'une pluralité de bénéfices aussi scandaleuse ; car, dans la suite, il ne retint que Narbonne, Albi, Toul, Metz et ses abbayes.

Jusqu'à la fin des guerres de religion, le roi peupla les bénéfices ecclésiastiques de laïques, de gens de guerre, de favoris, voire de favorites qui les apportaient en dot aux maris qu'on leur donnait. Des ménages s'installaient dans les évêchés et jusque dans les abbayes au grand scandale du peuple ; Pierre de Bourdeille, le spirituel capitaine, était abbé de Brantôme ; Bussy d'Amboise, le plus heureux duelliste de son temps,

se nommait l'abbé de Bourgueil, le farouche Blaise de Montluc jouissait d'une abbaye à Sens. Du Guast, capitaine dauphinois, de qui Henri III était « possédé » recevait de Sa Majesté les évêchés de Grenoble et d'Amiens, vacants par la mort du cardinal de Créquy ; « il vendait l'évêché d'Amiens à une fille (L'Estoile emploie un mot plus cru) de la cour, qui dès longtemps avait le bouquet sur l'oreille, pour la somme de trente mille livres[1] ». Le revenu de l'évêché de Cornouailles (Quimper), lorsqu'il viendrait à vaquer, était donné en dot à Louise de l'Isle-Rouet, afin qu'elle pût épouser Robert de Combaud, premier maître d'hôtel du roi, sur qui on fit cette épigramme[2] :

Pour épouser Rouet avoir un évêché
N'est-ce pas à Combaud sacrilège péché
Dont le peuple murmure et l'Église soupire ?
Mais quand de Cornouailles on oyt dire le nom,
Digne du mariage on estime le don,
Et au lieu d'en pleurer chacun n'en fait que rire.

D'autres évêchés étaient confiés à des enfants de quinze ans ; d'autres à des politiques, d'autres à de grands seigneurs aimables et lettrés ; ne voyait-on pas un évêque de Paris, le cardinal Jean du Bellay, protéger ouvertement Rabelais et appeler tout simplement le roman de Gargantua et de Pantagruel « le Livre » ?

[1] *Mémoires* de l'Estoile, t. Ier, p. 107.

[2] *Ibid.*, p. 194. Cf. Forneron. *Les ducs de Guise*, t. II, p. 205 ; de Meaux. Les *Luttes religieuses en France au XVIe siècle*, p. 47.

L'excuse du pape, si c'en est une, — saint Pie V ne le pensa point, — c'était la peur qu'il avait d'irriter le roi de France, en ces temps où le schisme et l'hérésie guettaient tous les royaumes (on sait que ni le concile de Trente ni le Saint-Siège ne purent accomplir la réforme des princes qui n'était pas moins nécessaire que celle de l'Église) ; c'était aussi la demi-ignorance où, vu l'éloignement et le défaut de publicité, il était, quoi qu'en dise Saulx Tavannes [1], de la condition vraie des candidats qu'on lui proposait.

Mais on comprend dès lors les instances du clergé et des deux ordres laïques pour que les choix fussent plus éclairés et entourés de meilleures garanties.

Ces garanties on les donna et les rois de la maison de Bourbon, nous l'avons déjà laissé entendre, se montrèrent beaucoup plus scrupuleux que les Valois dans l'exercice de leur redoutable prérogative. D'ailleurs, le concile de Trente avait fourni au Souverain Pontife un terrain solide de résistance. Est-ce à dire que, plus jamais, la commende, indépendamment des inconvénients inhérents au régime, ne donna lieu à quelques-uns de ces abus si criants dont le XVIe siècle nous a fourni trop d'exemples ? Non. En 1603, Henri IV assignera encore à son ancienne favorite, Corisande d'Andoin, les revenus de l'ab-

[1] *Mémoires*, éd. Didier, p. 160 : « Le pape sçait que les bénéfices se donnent aux..... aux..... et aux huguenots; néanmoins on envoie les bulles en France. »

baye de Châtillon, où saint Bernard avait été élevé; il fera don d'une abbaye au protestant Sully, pour éviter ses remontrances, en lui annonçant un cadeau de cinquante mille livres qu'il vient de faire à la marquise de Verneuil; si, sous Louis XIV, le maréchal de Vauban est, comme Pierre de Bourdeille, abbé de Brantôme, du moins ses vertus sont d'accord avec sa place, mais que dire quand on voit le trop fameux chevalier de Lorraine recevoir, pour les services que l'on sait, les abbayes de Saint-Benoît-sur-Loire, de Saint-Père-en-Vallée, à Chartres, la Trinité de Tiron et Saint-Jean-des-Vignes, à Soissons?

Même parmi les évêques, il se glissera toujours, quoiqu'en petit nombre, des brebis galeuses, soit que l'on n'ait tenu compte pour les nommer que de « conditions séculières et politiques[1] », soit que la feuille des bénéfices se soit momentanément trouvée entre des mains indignes, comme celles de Jarente, l'évêque d'Orléans, aux ordres de la Pompadour[2].

A la veille de la Révolution, l'épiscopat français n'a-t-il pas, hélas! à rougir d'une dizaine de ses membres? Qu'est-ce que cet évêque d'Arras, M. de Conzié, surpris à quatre heures du matin chez une femme par un rival officier des gardes et qui,

[1] Lettre de Gui Patin à Falconet, 17 octobre 1659 : « Voilà bien des évêchés pour ceux qui s'en veulent fournir, en moyennant les conditions séculières et politiques qui sont requises en ce temps-ci. »

[2] Abbé Sicard. *L'ancien clergé de France.* Les évêques, t. II, p. 41.

descendant au jardin, échange avec lui un coup d'épée ? Que cet archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, qui fait présider ses réceptions par une dame, sa maîtresse, que ce Talleyrand, évêque d'Autun qui, dès le séminaire, avait lui aussi une maîtresse et qui s'en vante, lui de qui la foi est à la hauteur de la moralité ? Que ce Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, émule trop accompli de Talleyrand ? Et Jarente, évêque d'Orléans, qui ne vaut pas mieux que son oncle et prédécesseur ? Et Lafont de Savines, évêque de Viviers, lecteur assidu de Rousseau, tout livré au plaisir ? Et Dillon, de Narbonne, et Rohan, de Strasbourg, le triste héros de l'affaire du collier, ne méritent-ils pas toutes les sévérités ?

Tout cela est vrai et je ne chercherai pas à pallier le mal. Mais demandons-nous, avec la même sincérité, si tout autre système n'eût pas donné les mêmes résultats ? Ne voyait-on pas même chose et pire en Allemagne, là où régnaient les élections ? N'était-ce pas l'effet, non seulement de l'inévitable faiblesse humaine qui agit dans tous les temps et qui entraînera toujours un certain nombre d'individus dans un corps si saint qu'il soit, mais l'effet aussi de l'état social, de la puissance politique, de la richesse de l'Église, du recrutement exclusif de ses chefs dans une noblesse brillante, mondaine et trop souvent tarée ? Et de ce recrutement, qui était responsable ? Le roi assurément dans une certaine mesure, mais il

obéissait lui-même aux conditions de la société à laquelle il présidait et à l'opinion de ceux au milieu de qui il vivait.

Evidemment, en théorie, les élections auraient pu éviter ces choix fâcheux ou scandaleux, mais, en théorie, le concordat aussi devait les rendre impossibles ; il s'agit de la pratique ; et bien ! je le répète, en pratique, qui osera affirmer qu'étant donné l'état social, intellectuel et moral de la fin du XVIIIe siècle, les élections les plus canoniques n'auraient pas laissé passer tout aussi bien que le concordat une dizaine de sujets indignes sur cent trente-cinq dont se composait alors l'épiscopat français ?

Car, ne l'oublions pas, c'est là le chiffre. Et de combien par conséquent le bien, somme toute, l'emporte sur le mal ! J'ai reconnu les faiblesses et les erreurs de nos rois dans l'application du concordat : pourquoi ne tiendrais-je pas compte de leurs bonnes intentions, de leurs actes souvent conformes à leurs promesses, du témoignage qu'ils se sont rendu ?

N'entendrons-nous pas Henri IV lorsqu'en 1598, enfin affermi sur son trône, il dit aux députés du clergé : « Je sçay que la religion et la justice sont les colonnes et fondements de ce royaulme qui se conserve de justice et de piété, et quand elles ne seroient, je les y vouldrois establir, mais pied à pied, comme je feray en toutes choses. Je feray en sorte, Dieu aydant, que l'Église sera aussi bien qu'elle estoit il y a cent ans. J'espère en

descharger ma conscience et vous donner contentement[1]. » Le contredirons-nous, alors qu'aucun de ses contemporains ne se leva contre lui, quand, sept années plus tard, parlant des nominations épiscopales qu'il avait faites, il signalait joyeusement le progrès accompli : « Quant aux eslections, vous voyez comme j'y procedde. Je suis glorieux de voir ceux que j'ay establis bien différents de ceux du passé. Le récit que vous m'en avés faict me double encore le courage de mieux faire à l'advenir[2]. »

Qui dira que Louis XIV n'a pas eu le sentiment de la grandeur de son devoir après avoir lu ces nobles pages dictées par lui pour l'instruction du Dauphin ? Il vient de rappeler qu'en 1662 il nomma archevêque de Paris, son ancien précepteur Hardouin de Péréfixe, alors évêque de Rodez : « Je ne fus pas fâché sans doute, mon fils, de reconnaître par cette marque de mon affection, le soin qu'il avait pris de mon enfance, et il n'y a personne à qui nous devions davantage qu'à ceux qui ont eu l'honneur et la peine tout ensemble de former notre esprit et nos mœurs. Mais je ne me serais jamais déterminé à ce choix, si je n'eusse connu en lui, avec plus de certitude qu'en aucun autre, les qualités qui me semblèrent le plus nécessaires en un poste aussi considérable que celui-là. J'ai très souvent résisté à mon inclination, je le puis dire avec vérité, pour ne faire de cette nature de bien à des personnes à qui

[1] *Lettres missives*, t. V, p. 33.

[2] Picot. *Histoire des Etats généraux*, t. III, p. 453.

j'aurais fait avec plaisir du bien de tout autre sorte, ne remarquant pas en elles ou la capacité, ou l'application d'un véritable ecclésiastique. *Qui pourroit croire, mon fils, qu'il y eut quelque chose de plus important que notre service et que la tranquillité de nos sujets ? Cependant la distribution des bénéfices, par la suite nécessaire qu'elle entraîne après elle, l'est sans comparaison davantage, et autant que le ciel est élevé au-dessus de la terre.* C'est en apparence une riche et abondante moisson qui nous revient en toutes les saisons de l'année pour combler de grâces ceux qui nous servent ou ceux que nous aimons. *Mais peut-être n'y a t-il rien de plus épineux en toute la royauté*, s'il est vrai, comme on n'en peut douter que notre conscience demeure engagée pour peu que nous donnions trop, ou à notre propre penchant, ou au souvenir des services rendus, ou même à quelque utilité présente de l'État, en faveur de personnes d'ailleurs incapables, ou beaucoup moins capables que d'autres, sur qui nous pourrions jeter les yeux... Dieu n'entend point très assurément mon fils, que nous fassions le choix du plus digne comme il le pourroit faire lui-même, ce qui nous est impossible. C'est assez que nous le fassions en hommes et en hommes bien intentionnés, qui n'oublient rien pour ne se point tromper. Alors j'ose le dire, nous pouvons nous assurer que c'est lui-même qui le fait par nous... J'ai toujours cru que trois choses devoient entrer dans cet examen, le savoir, la piété et la conduite. A

l'égard du savoir, il nous est peut-être plus difficile d'en juger que de tout le reste... ; contre cette difficulté j'ai observé, autant que je l'ai pu, de ne donner des bénéfices importants qu'à des docteurs de Sorbonne. Non pas qu'il n'y ait assez d'inégalité entre les connaissances et les lumières de ceux qui portent ce titre ; mais au fond on ne peut jamais y être parvenu, sans une capacité très raisonnable fort éloignée de cette ancienne ignorance des prélats qui a fait tant de mal à l'Église... Quant à la piété et aux mœurs, ce qu'il y a de bien ou de mal ne se peut cacher longtemps aux yeux du monde. Écoutez sans préoccupation les divers rapports qu'on vous fera..., regardez vous-même..., vous en saurez bientôt tout ce que les hommes en peuvent savoir, et vous n'êtes pas obligé de pénétrer le reste. J'en dis de même de ce que je nomme conduite, qui est un troisième point bien important. Car si, dans la première simplicité, les apôtres même ont voulu qu'on examinât, pour faire un évêque, quelle prudence il avait montrée dans son domestique et dans ses propres affaires, que sera-ce aujourd'hui, où, par la constitution de l'État, ces sortes de dignités ont part en plusieurs choses au gouvernement civil? Ainsi, mon fils, je ne louerois pas volontiers qu'on pratiquât ordinairement ce qui peut se faire quelquefois avec dignité et avec éclat pour rendre hommage à une piété éminente, je veux dire d'aller prendre dans les solitudes, sur une réputation assez souvent trompeuse, des sujets pour remplir ces

places... Au contraire, j'ai souvent pensé que pour mieux connoître nos ecclésiastiques et de quoi ils sont capables, il seroit bon de faire observer, dans cette milice sacrée, ce que j'observe aujourd'hui avec soin dans la plupart de mes troupes, où on monte par degré de charge en charge, ce que j'apprends aussi être tout à fait conforme au premier esprit de l'Église dans l'institution des cinq ordres sacrés. Mais comme les temps et les usages sont changés, il suffiroit aujourd'hui, ce me semble, de n'admettre aux évêchés et autres dignités considérables, que ceux qui auroient actuellement servi l'Église durant un certain temps, soit dans la prédication assidue et continuelle aux grandes paroisses de Paris, soit dans les missions des provinces, soit dans une application particulière à convertir les hérétiques, soit, ce qui seroit le plus important, en faisant les fonctions de curé ou de vicaire, qui embrassent toutes ces choses et plusieurs autres : de quoi les jeunes gens de la plus haute naissance ne seroient non plus à plaindre qu'ils le sont, quand ils portent le mousquet dans mes gardes, pour parvenir quelque jour à commander mes armées. Mais il faut, mon fils, et pour vous et pour moi, gagner peu à peu ce que nous pouvons sur notre siècle, sans prétendre de le réformer en une seule fois [1]. »

Louis XV lui-même, s'il eut une fois, en 1757, la coupable faiblesse de placer entre les mains

[1] *Œuvres de Louis XIV*. Éd. de 1806, t. Ier, p. 199-204.

d'un Jarente la feuille des bénéfices, ne la confia, pendant tout le reste de son règne, qu'à des prélats dignes de la tenir ; le cardinal de Fleury qui, aidé du supérieur de Saint-Sulpice, M. Couturier, ne fit guère que des choix dignes d'éloge ; Boyer, ancien évêque de Mirepoix, qui montra une énergie indomptable et peut-être trop raide ; le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Bourges, à qui le roi put dire : « Je vous ai nommé pour vous donner l'exemple d'un bon choix » ; le cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims, parfois un peu faible à l'égard du pouvoir, si sacerdotal pourtant.

Tous les documents contemporains nous montrent Louis XVI très résolu à ne nommer que de bons évêques. Il dit à M. du Tillet qu'il venait d'appeler au siège d'Orange : « Vous êtes le premier évêque que je nomme depuis mon avènement au trône. Je m'applaudis de mon choix qui n'a pour motif que votre propre mérite. Je crois que ce commencement sera de bon augure pour les nominations suivantes, si Dieu en fait la grâce. » N'a-t-on pas dit de Louis XVI qu'il fut « plus heureux dans le choix des ministres du sanctuaire que dans celui de ses propres ministres[1] ? »

De fait l'Église de France, si on la considère aux diverses époques de l'Ancien Régime, d'Henri IV à Louis XVI, présente dans son

[1] Abbé Proyart. *Louis XVI et ses vertus*, t. Ier, p. 387. Sur le choix des évêques sous l'Ancien Régime, il faut lire Sicard, l'*Ancien clergé de France*. t. II, liv. Ier, ch. I.

ensemble bonne et grande figure, avec les Camus à Belley, les Sourdis à Bordeaux, les Marquemont à Lyon, les Joyeuse à Rouen, les Fenoillet à Montpellier, les Solminhiac à Cahors, les Henri et François de Gondi à Paris, les Richelieu lui-même à Luçon, pour la prendre, cette Église, à l'aube de sa réforme; et, si je me transporte à l'autre extrémité du siècle, aux dernières années du règne de Louis XIV, est-ce que je ne vois pas un cardinal Le Camus à Grenoble, continuant dans un âge avancé sa vie austère, laborieuse et charitable ; un Bossuet à Meaux, un Fénelon à Cambrai, un Fléchier à Nîmes, un Mascaron à Agen, un Huet à Avranches, qu'il n'est besoin que de nommer, puisque ces gloires de l'Église sont aussi des gloires de la France ; un d'Urfé, poursuivant à Limoges l'œuvre de réforme entreprise par son prédécesseur ; un Baudry de Riencourt qui, à Mende, multiplie les œuvres utiles et ramène un grand nombre de protestants ; un Godet des Marais à Chartres ; un Guillaume de la Brunetière à Saintes ; un Armand de Béthune au Puy ; un Hippolyte de Béthune à Verdun ; un Michel le Peletier à Angers ; un Alphonse de Valbelle à Saint-Omer ; un Matignon à Lisieux ; un Brûlart de Sillery à Soissons ; un François de Nemond à Bayeux ; un Poncet de la Rivière à Uzès; tous remarquables par leurs vertus privées, leur zèle épiscopal, l'importance et la générosité de leurs fondations. Quatre-vingts ans plus tard, à la veille de la Révolution, les nobles

exemples ne sont pas moins nombreux. Au Mans, a succédé au fort peu édifiant Grimaldi, Mgr de Goussans, prélat aux mœurs irréprochables, au cœur évangélique ; à Gap, Mgr Labroue de Vareille, pieux, austère, généreux ; à Clermont, Mgr de Bonal, un apôtre ; à Dijon, Mgr de Mérinville, bon et zélé ; à Tulle, Mgr Rafalis de Saint-Sauveur que toutes les bouches célèbrent à l'envi ; Mgr de Chanterac, intègre, mortifié, initiateur de tous les progrès, clôt dignement la succession épiscopale du siège d'Alet. Les neuf évêchés de Bretagne présentent de dignes pontifes et parfois de vrais saints ; à Paris, Mgr Le Clerc de Juigné est vénéré de tous et populaire par sa charité ; à Besançon, Mgr Raymond de Durfort rappelle les évêques des premiers temps de l'Église. Non moins saint, non moins apostolique est, à Boulogne, Mgr de Partz de Pressy, de qui le zèle, la charité, la science s'élèvent à la hauteur de tous les besoins. L'archevêque de Vienne, Mgr Lefranc de Pompignan, est l'objet de la vénération universelle. A Rouen, Mgr de la Rochefoucauld pratique les mêmes vertus, simple, modeste, affable, bon, plein de foi et de charité. Saint-Paul-Trois-Châteaux a un saint pour évêque, Mgr de Reboul de Lambert. Un ardent amour de Dieu et des hommes, sa science religieuse, son dévouement à son troupeau, sa foi profonde préparent Mgr Du Lau, archevêque d'Arles, à l'honneur du martyre ; et je pourrais citer bien d'autres noms encore[1].

[1] Abbé Sicard. *L'ancien clergé de France*, t. II, l. Ier, ch. III.

M. Taine, après avoir reproduit le passage si connu de Tocqueville sur le respect qu'il avait conçu pour l'ancien clergé de France, ajoute de son côté : « Mon jugement, fondé sur l'étude des textes, coïncide comme ailleurs avec celui de M. de Tocqueville [1]. » Nous croyons que quiconque a examiné les choses de près et sans parti pris doit se ranger à cette opinion.

*
* *

C'est déjà beaucoup, n'est-il pas vrai, que de pouvoir rendre cet hommage à une convention destinée à maintenir le bon accord entre l'Église et l'État, qu'elle n'a, sauf d'inévitables exceptions, ni entraîné la déchéance morale du corps ecclésiastique, ni entravé son action proprement religieuse sur la masse de la nation. Mais il est, nous l'avons dit, un autre reproche qui a été fait au concordat de 1516 ; Mgr Affre le formulait ainsi, s'appuyant sur une très haute autorité : « Depuis le concordat de Léon X avec François Ier, dit Fénelon, presque tous les liens entre le pape et les évêques ont été brisés, parce que leur sort ne dépend que du roi. Qu'on ne soit pas surpris si ce grand homme les accuse aussi de trop consulter le vent qui souffle de la cour. Ils le consultèrent surtout lorsque Louis XIV fit ses choix presque exclusivement dans la noblesse.

[1] Tocqueville. *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 169, et Taine, *La Révolution*, t. III, p. 410.

Peu content de la convier à ses triomphes et aux pompes de Versailles, de lui livrer les commandements militaires et civils, il voulut la faire asseoir sur les sièges épiscopaux. Ces leudes du XVIIe siècle, fiers d'approcher le grand roi et de le servir, n'accoutumèrent que trop les prélats, leurs frères ou leurs enfants, à subir le même joug[1]. »

Louis XIV, dont le règne a été qualifié par Saint-Simon de « règne de vile bourgeoisie » a-t-il été aussi partial en faveur de la noblesse, des « leudes du XVIIe siècle », que le prétend Mgr Affre, ce n'est point ici le lieu de le discuter et j'en laisse à d'autres le soin ; ce qui importe c'est le fond même du jugement porté par l'archevêque-martyr de Paris, comme par le grand archevêque de Cambrai, sur ce que nous avons appelé l'excessive dépendance de l'ancien épiscopat à l'égard du roi et son excessive indépendance à l'égard du pape.

Rien ne servirait de le nier, les évêques de l'Ancien Régime ont été fort dépendants du roi. Je l'ai dit ailleurs et j'y faisais allusion plus haut, — pris, à la fin du XVIe siècle, entre la Ligue que soutenait le pape, et le roi légitime, alors que ce roi était encore protestant, l'immense majorité des évêques, près de cent sur cent dix-huit, ont choisi le roi ; deux cardinaux sont entrés dans ses conseils ; d'accord avec eux, l'archevêque de Bourges, les évêques du Mans, d'Angers, de Chartres, de Nantes, de Beauvais et de Bayeux

[1] Mgr Affre. *De l'Appel comme d'abus*, p. 73.

ont déclaré nul et sans valeur le *Monitoire* publié par le pape, « mal informé de l'état des affaires » ; enfin les évêques de France ont pris sur eux de réconcilier et d'absoudre Henri IV, alors que cette réconciliation et cette absolution ne pouvaient être prononcées que par le pontife suprême [1]. Acte dont l'importance capitale a été mise en une éclatante lumière par M. Hanotaux : « C'est ici, dit-il, le nœud de toute cette histoire du gallicanisme. C'est l'heure où le pacte décisif va être signé entre l'épiscopat et le pouvoir royal. C'est le moment où les évêques de France, parfaitement éclairés sur leurs propres intérêts, animés d'un esprit de résolution trop rare dans ce corps, surent agir d'eux-mêmes et tirer la royauté française du mauvais pas où l'avait placée l'habileté romaine. C'est l'heure où devint claire à tous les yeux l'efficacité monarchique du concordat et où l'assemblée de 1682 fut préparée. L'épiscopat français, placé, lui aussi, dans le dilemme, ou de s'incliner devant Rome ou de se jeter dans l'hérésie, passa au travers des mailles d'un filet si serré : il sut se tirer d'embarras et arracha au péril le représentant de la dynastie légitime, en se tenant fermement attaché aux maximes de l'indépendance du royaume et des libertés gallicanes. Ce fut là le grand service rendu par le gallicanisme à la France, service qui, présidant à l'avènement de la famille des Bourbons, ne pouvait être oublié par elle : il unit défi-

[1] Cf. A. Baudrillart : *L'Église catholique, la Renaissance, le Protestantisme*, ch. v, p. 166 et 193. Paris, Bloud, 1904.

nitivement dans la prospérité, dans les revers et jusque dans la mort la destinée de la monarchie légitime et celle de l'épiscopalisme gallican[1]. »

Leur passion monarchique entraîne parfois ces évêques à de singuliers excès de langage. C'est un prélat courtisan, Léon d'Étampes de Valençay, qui, en 1625, rédigeant la censure dont l'assemblée du clergé va frapper les pamphlets hostiles à la politique de Richelieu, laisse couler de sa plume ces lignes qui scandalisent le cardinal de la Rochefoucauld et que l'assemblée finit par ne point admettre : « Les rois ne sont pas seulement les images de Dieu sur la terre, mais ils sont eux-mêmes des dieux, *vos dii estis.* » C'est César d'Estrées, évêque de Laon, candidat au chapeau, qui prononce cette parole, — triste contraste avec celle de Bonaparte à Cacault : « Comment le pape résiste-t-il à un roi qui a deux cent mille soldats sur pied ? »

Dans la pratique quotidienne, pour l'épiscopat français, « que d'actes difficiles à expliquer, à excuser, à soutenir en restant fidèle à la pensée de l'Église, à la pensée du Christ; les ménagements envers les hérétiques de l'intérieur et de l'extérieur, l'ingérence perpétuelle dans les matières religieuses, les jugements des cours souveraines touchant au dogme et à l'administration des sacrements, les nominations scandaleuses, la conduite notoirement immorale..., les violences contre des princes de l'Église, contre des cardi-

[1] Hanotaux. *Recueil des Instructions,* Introduction, p. LXXXIII.

naux, contre Rome même, la juridiction ecclésiastique foulée aux pieds, en un mot la modération et la patience chrétienne des évêques, toujours mises à l'épreuve, à moins qu'ils n'eussent pris de bonne heure le parti du servilisme »[1]. Car c'est tout cela qui se cachait sous le nom de *maximes* ou de *libertés* gallicanes; et l'on sait comment ce code de libertés formulé en 1594 par le jurisconsulte Pierre Pithou doublait le concordat de 1516 tout comme les *articles organiques* ont doublé celui de 1801.

Encore les rois, voire leurs ministres, ne se considèrent-ils pas comme assez maîtres de l'épiscopat. Toujours ils craignent quelque retour, ou quelque regard vers Rome; toujours ils semblent hantés par la pensée qu'exprimait en 1589 le grave parlementaire Hurault : « L'ordre ecclésiastique a toujours une porte de derrière... Ils regardent plus volontiers leur pontife que le souverain. ... Il ne se peut dire que cet ordre soit indissolublement lié à la monarchie, ni qu'il dépende purement et absolument du roi[2]. » De là tant de précautions pour couper les communications avec Rome, la défense faite aux évêques, non seulement d'y aller, mais même d'y écrire sans la permission du roi, permission que Louis XIV par exemple accordera très rarement, l'interdiction de recevoir aucune bulle pontificale que par ordre de Sa Majesté, etc., etc. Même dans l'affaire du

[1] Hanotaux. *Ibid.*, p. cv.

[2] Hurault. *Discours d'État.* 2e discours.

Jansénisme, où le pape et le roi marchent d'accord, les prétentions gallicanes interviennent à chaque instant. Dans l'affaire des quatre évêques de qui Louis XIV veut obtenir la condamnation, ne verra-t-on pas jusqu'à dix-neuf évêques protester contre la procédure suivie par le pape ?

Au surplus toute velléité d'indépendance est réprimée. Les procédés dont Louis XIV usera pour s'assurer en 1682 une assemblée fidèle, Richelieu les a inaugurés : témoin sa conduite à l'égard de l'assemblée de 1641. D'abord, il pratique largement la candidature officielle ; il casse l'élection d'une province et nomme lui-même un autre député. Le résultat n'ayant pas quand même répondu à son attente, il expulse, dès la seconde séance, ceux qui sont hostiles à ses projets, il les renvoie, dit-il, « faire pénitence de leurs fautes ». Il renouvelle cette épuration quelques jours plus tard en la personne de deux archevêques, ceux de Sens et de Toulouse, présidents de l'assemblée, et des quatre évêques d'Évreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon, auxquels il fait donner l'ordre de sortir de la ville par des lettres royales qui se terminent en ces termes : « Je prie Dieu, monsieur l'archevêque, qu'il vous donne une meilleure conduite et vous ait..., etc. »

Une députation alla demander leur rappel ; l'évêque de Chartres s'agenouilla devant le roi ; sur quoi Louis XIII mit son propre chapeau sur la tête de ce prélat, se prit à rire et refusa[1].

[1] D'Avenel. *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 380.

Avec Louis XIV, ce fut bien pis encore. Sans doute il a, nous l'avons montré, de bonnes intentions dans le choix des évêques et il nomme en général des prêtres vertueux ; mais il les veut très dépendants de lui ; aussi les choisit-il, autant qu'il le peut, dans son entourage ; il érige la chose en système : « Il n'est point vrai, dit-il, que ceux qui nous servent ou qui nous approchent, n'aient en cela nul avantage au-dessus des autres ; ils ont celui de nous faire mieux connoître ce qu'ils valent, grand sans doute auprès d'un prince éclairé, qui croit beaucoup plus à ce qu'il voit qu'à ce qui lui vient par le rapport d'autrui, toujours mêlé de bons ou de mauvais offices[1]. » Surtout, il aime à les prendre dans les familles de ses ministres et de ses plus hauts fonctionnaires ; ils sont ainsi plus disposés à comprendre les intérêts de l'État et plus liés au gouvernement ; c'est ainsi que les Colbert et les Le Tellier peuplent l'épiscopat, sans compter les Phélypeaux. A Fréjus, Louis XIV a nommé Daquin, frère de son médecin, et à Tulle le fils de sa nourrice, Ancelin, que l'on surnomme irrévérencieusement l'évêque *Téton*. Celui-là du moins n'était pas de ces *leudes* du XVIIe siècle dont nous parlait Mgr Affre ; mais je ne pense pas que sa dépendance en fût diminuée.

Le même roi dans la pratique veut aggraver le concordat et en fait l'application la plus outrée. A plusieurs reprises, il tente d'enlever aux nonces les

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. Ier, p. 201.

informations canoniques sur les évêques nommés ; il persiste à assimiler la nonciature pontificale à la légation d'un *souverain étranger* et jamais ce mot n'est plus souvent employé que sous son règne. Il donne une telle extension à la commende qu'elle devient comme une sorte de confiscation partielle des biens ecclésiastiques ; ceux-ci sont littéralement envahis par les familles des Lionne, des Le Tellier, des Colbert ; d'ailleurs, ces biens, Louis XIV les considère comme siens : « Vous devez donc être persuadé, écrit-il, que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers[1]. » Chacun sait jusqu'où il poussera ses prétentions sur la régale. Bien entendu, il met obstacle à l'exercice de la juridiction pontificale.

Les cours de justice et lui-même interviennent même dans des questions spirituelles. Par exemple, le Parlement annule les décrets pontificaux condamnant certaines publications, telles que le *Rituel d'Alet* ou la *Version de Mons*. Malgré les protestations de Clément IX, Louis XIV maintient la suppression de certaines fêtes chômées qu'il a prononcée, d'accord avec les évêques ; il prend des mesures pour tarir le recrutement des ordres religieux et supprime plusieurs maisons sous prétexte de réforme ; par l'arrêt d'Agen

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 121.

de 1669, il subordonne étroitement les religieux aux ordinaires, sans tenir compte des exemptions. Il prétend faire ratifier par Rome toutes ses usurpations et lui envoie des ultimatums, dont l'insolence ne sera pas dépassée par ceux de Napoléon. En 1673, il requiert du Saint-Siège la transformation (qu'il a déjà accomplie de sa propre autorité) des ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, la suppression et la sécularisation au profit de la couronne des petits monastères, une extension démesurée de la commende dans toutes les maisons de l'ordre de Saint-Benoît, la substitution de la nomination royale à l'élection pour tous les prieurs bénédictins, le droit de mettre des pensions au profit de toute personne sur tous les bénéfices, évêchés, abbayes, prieurés, à sa nomination, jusqu'au tiers du revenu, l'approbation d'un édit créant des officiers royaux, dont l'emploi sera obligatoire pour tous les Français dans leurs communications avec le Saint-Siège.

Tout cela prépare la fameuse assemblée de 1682 qui marque le point culminant, le moment précis où il semble que le roi de France, soutenu ou poussé par quelques-uns de ses évêques, va décidément incliner vers le schisme. Que ne devait-on pas craindre en effet des chefs d'une Église qui, à l'issue de l'assemblée de 1680, s'étaient laissés entraîner, sur l'initiative d'un des leurs, l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, à signer, par surprise, je le veux bien, mais enfin à signer et à ne pas désavouer cette lettre où ils prenaient

parti pour le roi contre le pape : « Nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui, loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siège, serait capable de les diminuer et de produire de très mauvais effets. ... Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de nous en séparer. *Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises du Saint-Siège*, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible ; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comment il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très obligés sujets[1]. »

Ces évêques de l'assemblée de 1682, à vrai dire, ils furent triés sur le volet ; nous n'en sommes plus à penser avec le cardinal de Bausset qu'ils formaient « l'élite de tout ce que l'Église gallicane comptait alors de plus pieux, de plus savant et de plus éclairé[2] ». En réalité, on y vit trente-six archevêques ou évêques et trente-huit ecclésiastiques du second ordre, dont un certain nombre étaient des hommes de valeur, mais dont beaucoup, par leur servilité à l'égard du maître, nous apparaissent comme médiocrement dignes d'estime. Je mets à part Bossuet de qui le grand

[1] Gérin. *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1682, p. 118.
[2] *Vie de Bossuet*, t. II, l. VI, p. 121.

nom avait paru nécessaire à Louis XIV pour couvrir les actes de l'assemblée et qui s'y conduisit, quoi qu'en aient pu dire ses ennemis, précisément de manière à prévenir le schisme. Plus encore que Richelieu en 1641, Louis XIV avait pratiqué la candidature officielle ; il avait pris la peine de désigner qui devait être nommé et qui devait être exclu. C'est ainsi qu'il avait prononcé l'exclusion contre les trois archevêques de Lyon, d'Aix et de Besançon, le premier parce qu'en qualité de primat des Gaules, il aurait pu revendiquer la présidence et que le roi la réservait à Harlay de Champvallon ; le second, parce qu'il avait écrit au chancelier que l'assemblée n'était pas canonique et ne ferait qu'augmenter la division, le troisième, parce qu'il était en lutte ouverte avec le gouvernement royal, qui, depuis la conquête de la Franche-Comté, portait atteinte à ses droits temporels.

Les deux présidents étaient Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, et Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims ; Harlay de Champvallon, homme d'esprit et bon administrateur, de mœurs fort suspectes, courtisan dans l'âme, de qui Mme de Coulanges devait écrire à Mme de Sévigné, le 12 août 1695, lorsqu'il mourut subitement : « Il s'agit maintenant de trouver quelqu'un qui se charge de l'oraison funèbre du mort. On prétend qu'il n'y a que deux petites bagatelles qui rendent cet ouvrage difficile, la vie et la mort. » Le Tellier, doué de rares talents,

sachant beaucoup pour avoir suivi avec soin les conférences qui se tenaient chez lui, mais frère de Louvois, très ambitieux, entièrement dévoué au pouvoir. Puis venaient Nicolas Colbert, coadjuteur de Rouen, fils du grand Colbert, animé des même dispositions que le frère de Louvois ; Phélypeaux de La Vrillière, archevêque de Bourges, fils de l'ancien secrétaire d'État de ce nom, frère du marquis de Châteauneuf, alors secrétaire d'État, et lui-même ancien conseiller au Parlement ; Bourlemont, archevêque de Bordeaux, qui avait été, vingt-deux années durant, agent du gouvernement français à Rome. Un seul archevêque présentait des garanties d'indépendance, Théodore de Brias, le dernier archevêque de Cambrai qui ait été élu, d'une parfaite simplicité et d'une ferme vertu. Parmi les évêques, Colbert de Saint-Pouange, cousin du ministre, évêque de Montauban, et de La Berchère, évêque de Lavaur, tous deux dévoués à Montpezat, l'archevêque de Toulouse, l'exécuteur des volontés royales dans le schisme de Pamiers provoqué par la régale. Chavigny, évêque de Troyes, fils du secrétaire d'État de ce nom, alors assez dissipé ; Gilbert de Choiseul-Praslin, évêque de Tournai, sur les extrêmes frontières de l'orthodoxie, fougueux contre le pape ; Antoine de Noailles, évêque de Châlons, à tendances jansénistes, faible de caractère ; Tessé, évêque d'Avranches, à qui Colbert avait écrit que le roi, « estimant qu'il pourrait servir plus utilement qu'aucun autre, avait fait

choix de lui pour être député à l'assemblée du clergé ; Daniel de Cosnac, évêque de Valence, si connu par son esprit et ses intrigues, auxiliaire dévoué de Harlay ; Roquette, évêque d'Autun, alors en lutte ouverte avec le pape et s'appuyant contre lui sur les juges séculiers ; Ancelin et Daquin, le fils de la nourrice et le frère du médecin de Sa Majesté.

L'assemblée de 1682 n'est donc pas la libre, sincère et complète représentation de l'Église de France, même telle que l'avait faite le despotisme de Louis XIV. Il n'en est pas moins vrai que l'on avait pu trouver dans cette Église plus de trente évêques disposés à suivre le roi et Colbert dans leurs projets fort peu respectueux des droits du Saint-Siège. Pour Colbert il s'agissait, ni plus ni moins, — cette intention il l'avait déjà manifestée lors de l'arrêt d'Agen, — d'assurer au chef de l'État une sorte de suprématie, même spirituelle, dans l'Église de France, suprématie que revendiquait pour Louis XIV « en tant que roi très chrétien et protecteur des canons », le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny, cet habile légiste de qui le grand et despotisque ministre se servait pour répandre ses idées et y accoutumer l'opinion[1]. Il voulait notamment amener l'assemblée du clergé à reconnaître au

[1] Le Vayer de Boutigny publia en 1669 son traité : *De l'autorité du roi touchant l'âge nécessaire à la profession religieuse* et, en 1682, le traité : *De l'autorité des rois dans l'administration de l'Eglise.*

souverain, non seulement la régale temporelle, mais aussi la régale spirituelle, c'est-à-dire le droit de conférer tous les bénéfices vacants dans un diocèse, tant que le siège épiscopal était inoccupé, et cela *pleno* et *proprio jure*, non pas même comme l'ordinaire, mais comme le pape, au détriment de tout patron même ecclésiastique, sans souffrir la prévention « parce que le roi n'a pas de supérieur[1] ». Et pour cela il fallait d'abord définir que le roi n'a pas de supérieur et par conséquent déclarer les limites de l'autorité pontificale ; dans le système tout se tient; mais, si l'on va au bout, on n'est plus Louis XIV, on est Henri VIII.

On sait comment l'Église de France se sauva elle-même et sauva du même coup une part essentielle de la discipline catholique en accordant au roi l'extension de la régale temporelle à tout le royaume, à condition qu'elle renonçât à la régale spirituelle, ce qu'il fit; mais le pape fut sacrifié. Non seulement l'assemblée blâma son intervention et ses votes dans les deux affaires du monastère de Charonne et du schisme de Pamiers ; mais elle vota les fameux quatre articles qui disaient en substance : 1° que les rois et les princes ne dépendent en aucune façon au temporel de la puissance ecclésiastique ; 2° que la pleine jouissance du siège apostolique sur les choses spirituelles doit être entendue de telle sorte que les décrets du concile de Constance gardent leur entière valeur; 3° que

[1] C'est la thèse du Parlement de Paris. Cf. FLEURY. *Institutions du droit ecclésiastique*, 2e partie, ch. XVIII.

l'exercice de l'autorité pontificale doit être transféré par les canons de l'Église, que les règles et coutumes de l'Église gallicane valent aussi, *valere etiam;* 4° que les décisions du pape en matière de foi ne sont irréformables qu'avec le consentement de l'Église.

L'orgueil gallican des membres de l'assemblée se révolta lorsque Innocent XI annula leurs actes par le bref *Paternæ caritati* du 11 avril 1682 et il inspira cette protestation du 6 mai qui commence par ces mots : « L'Église gallicane se régit par ses propres lois; elle garde inviolablement ses coutumes, auxquelles les pontifes gallicans, nos prédécesseurs, n'ont jamais laissé déroger par nulle définition, nulle autorité. » Ces paroles ne sonnent-elles point le schisme, surtout si l'on se rappelle que Harlay de Champvallon entendant lire par Bossuet, avant l'ouverture de l'assemblée, cette phrase du sermon sur l'*Unité*, qu'il *fallait tout souffrir plutôt que de se séparer de l'Église romaine*, avait proposé de supprimer *romaine* et de s'en tenir à l'expression vague d'Église en général. Bossuet avait refusé.

Plus sage que tel de ses évêques, Louis XIV avait compris la leçon du grand évêque lorsqu'il s'était écrié dans le même sermon : « Quel aveuglement quand les royaumes chrétiens ont cru s'affranchir en secouant, disaient-ils, le joug étranger... Quelle erreur quand des rois ont cru se rendre plus indépendants en se rendant maîtres de la religion ... Dieu préserve nos rois très chrétiens de pré-

tendre à l'empire des choses sacrées, et qu'il ne leur vienne jamais une si détestable envie de régner ! »

L'assemblée voulait envoyer sa protestation à tous les évêques de France ; le roi l'en empêcha ; le 9 mai, il suspendit ses séances, le 29 juin, il signa l'ordre de dissolution immédiate. Ainsi, dit spirituellement Joseph de Maistre, « Louis XIV la rompit brusquement avec tant de sagesse et d'à-propos qu'on lui pardonne presque de l'avoir convoquée[1]. »

Croit-on que Louis XIV se fût montré aussi soucieux de l'unité de l'Église si, par le concordat, il n'eût été assuré de la fidélité et de la soumission de ses évêques ; à quels excès ne se fût-il pas laissé entraîner ? En cette circonstance comme en tant d'autres, le concordat a prévenu de plus grands maux.

*
* *

Mais, dira-t-on, c'est au prix de la dignité de l'Église et même de l'intégrité de sa doctrine. Point. L'Église de France, ou une partie de l'Église de France, a commis une faute, c'est entendu ; mais, 1°, cette faute, l'Église romaine était là pour la réparer, ce à quoi elle n'a pas manqué, et 2° toute l'histoire de l'Église de

[1] *De l'Église gallicane*, l. II, ch. XI.

France ne se résume pas dans la déclaration de 1682.

Si conciliante qu'elle fût, la cour de Rome n'a jamais capitulé devant Louis XIV sur le terrain spirituel, et, pour se défendre, le concordat lui a suffi. Alexandre VII n'a-t-il pas répondu aux exigences injustifiées du grand roi en lui faisant attendre les bulles pour ses candidats à l'épiscopat? Clément X n'a-t-il pas repoussé toutes les aggravations du concordat que Louis XIV lui a demandées en 1673? N'a-t il pas réclamé la suspension de tous les édits touchant aux matières ecclésiastiques jusqu'à ce que l'accord fût fait entre les deux puissances? N'a-t-il pas écrit à Louis XIV : « Nous ne croirons jamais que Votre Majesté puisse oublier tant d'actions où elle a cherché la gloire de Dieu autant que la sienne; démentir le respect et la soumission invariables de ses ancêtres pour le siège apostolique ; rompre avec ses propres inclinations ; désavouer sa conduite passée et sa renommée » ? Innocent XI n'a-t-il pas, en 1680, alors que toute l'Europe tremblait devant Louis XIV, annulé la nomination faite par ce prince, en violation du concordat, d'une abbesse au monastère de Charonne? N'a-t-il pas condamné les ordonnances du même Louis XIV sur la régale ? N'a-t-il pas cassé les actes de l'assemblée de 1682 ? N'a-t-il pas, — et son successeur tout comme lui, — refusé leurs bulles aux ecclésiastiques qui avaient pris part à cette assemblée et dont le roi de France prétendait faire des évê-

ques, à tel point que, de ce chef, 32 diocèses de France se trouvèrent vacants? N'est-ce pas Louis XIV qui, après avoir essayé de divers expédients pour se passer de l'institution canonique, a dû s'incliner enfin devant Innocent XII, successeur d'Alexandre VIII ? Les évêques qu'il avait nommés n'ont-ils pas dû signer une rétractation et lui-même n'a-t-il pas dû s'engager à ne pas faire exécuter l'édit de mars 1682 prescrivant l'enseignement des quatre articles, soumission qui causa une sensation profonde en Europe[1] ? Ainsi, cette crise, la plus grave de toutes celles qu'aient traversées dans ses relations avec l'Église l'Ancien Régime, se termina à l'entier avantage de la Papauté.

J'ajoute que l'Église de France elle-même, à part cette douloureuse affaire de 1682, n'entendit jamais le gallicanisme à la façon du roi et moins encore à la façon du Parlement. Écoutez-la protester toutes les fois que ce corps veut toucher à la doctrine ou à la discipline catholique, que ce soit en 1625 dans l'affaire des censures réclamées par Richelieu, que ce soit en 1665 et en 1666, dans la question janséniste, que ce soit en 1675, lorsque l'affaire de la régale se pose pour la première fois, que ce soit surtout sous Louis XV, au cours de l'interminable affaire des refus de sacrements, jamais elle n'hésite à déclarer schisma-

[1] Voir à ce sujet les deux chapitres de Gérin : *Rétractation des évêques ; Rétractation du roi*, dans les *Recherches historiques sur l'assemblée de* 1682.

tiques, voire même hérétiques, les théories parlementaires : « Dans mon sermon sur *l'unité de l'Église*, écrira Bossuet, indispensablement obligé de parler des libertés de l'Église gallicane, je me proposai deux choses, l'une de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du Saint-Siège, l'autre de les expliquer de la manière que les entendent les évêques et non de la manière que les entendent les magistrats. » Et la manière des évêques est telle que l'historien Daunou ne craindra pas d'affirmer « le secret penchant qui, depuis 1560, entraînait le clergé français au système ultramontain[1]. »

Au surplus nous possédons un document authentique où l'Église de France a nettement défini sa doctrine sur les relations des deux pouvoirs et le degré d'indépendance qu'elle revendiquait. Ce sont les fameux *Actes du Clergé* de 1765 ; il nous est doux de les citer à côté de la *Déclaration* de 1682 : « Si les ministres de Jésus-Christ sont tenus d'obéir au prince dans l'ordre politique et temporel, l'Église universelle a toujours enseigné que les rois sont tenus d'obéir aux pontifes dans l'ordre de la religion ; c'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'Église... A l'Église appartient la décision, au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques. Cette protection que les rois doivent à l'Église n'est point

[1] Daunou. *Puissance temporelle des papes*, t. I, p. 358.

un droit qu'ils acquièrent sur ses décisions ; la défense des canons est un devoir que leur impose l'autorité dont ils sont revêtus. Mais les canons disent que c'est aux prêtres à juger les choses de Dieu et que le jugement de l'Église n'emprunte pas sa force de la puissance royale... Le prince est l'évêque du dehors, le vengeur des règles anciennes ; mais il ne peut en établir de nouvelles, ni contredire celles qui sont établies. »

Non moins énergiques étaient les évêques dans l'affirmation de leur droit d'enseigner librement. « L'enseignement est le premier devoir des pontifes : il est donc aussi le premier objet de leur indépendance. L'Église, persécutée dans les premiers siècles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des tourments ; et cette liberté qu'elle a su défendre contre la violence des persécutions n'a pu lui être ravie par la conversion des princes ; en devenant ses enfants, ils ne sont pas devenus ses maîtres. Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour ses organes... La règle de l'Église ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, et défend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité et l'erreur. S'il n'est pas permis à la puissance civile d'arrêter l'enseignement des pasteurs, il ne peut également lui être permis de contredire la doctrine reçue dans l'Église, de suspendre l'exécution de ses jugements ou d'en éluder les effets. L'Église seule peut porter des jugements en matière de doctrine ; c'est donc à elle seule d'en

déterminer la nature et les effets ; les lois de l'Église ne pouvant recevoir de qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées ; ces qualifications appartiennent à la foi même, elles déterminent le genre de soumission qui lui est du, et c'est à l'Église seule à en fixer le caractère et l'étendue. »

Les *Actes du Clergé* établissaient encore que l'infaillibilité de l'Église s'exerce aussi bien sur la règle des mœurs que sur les croyances, que les ordres religieux sont assujettis à son pouvoir et que la puissance civile ne peut anéantir les vœux reçus au nom de Dieu. A l'Église aussi, et à elle seule, tout ce qui concerne les sacrements.

« Après l'enseignement le devoir le plus sacré des pasteurs est l'administration des sacrements et c'est aussi le second objet de l'indépendance de leur ministère... A eux seuls il appartient de juger des dispositions nécessaires pour recevoir les sacrements... Si, pour obtenir des biens spirituels, un fidèle implore une autorité étrangère, il devient coupable de tous les maux qui peuvent en résulter... Les rois et leurs officiers ne peuvent enjoindre de donner les sacrements. »

« Tels sont, disaient enfin les évêques, les droits les plus intéressants de la puissance spirituelle sur lesquels nous avons jugé nécessaire d'exposer notre doctrine d'après le langage de l'Ecriture et de la tradition. Nous n'avons pas prétendu, au surplus, renfermer dans cette exposition tous les droits que Dieu a donnés à ces ministres ; nous

nous sommes contentés d'exposer ceux sur lesquels il nous a paru impossible de garder le silence[1]. »

Les trente-deux évêques présents à l'assemblée signèrent les *Actes* et quatre-vingt-six évêques du royaume y adhérèrent; quatre seulement refusèrent leur adhésion ; ils inclinaient vers le jansénisme.

Rapprochés de l'attitude de l'épiscopat depuis le commencement du règne de Louis XV, les *Actes du Clergé* mettent dans une vraie lumière ses rapports avec le gouvernement et nous montrent que, si étroitement uni qu'il fût à la royauté, il savait cependant parler le langage d'une sainte indépendance. Les sévérités dont le pouvoir menaçait les évêques ne parvinrent pas à suspendre les décisions qu'ils crurent devoir prendre comme interprètes de la doctrine catholique et responsables du salut des âmes. Indépendance en matière spirituelle, soumission dans l'ordre politique, union nécessaire des deux pouvoirs pour le bien de l'Église et celui de l'État, tels sont les principes proclamés dans les actes du clergé ; c'est ce qu'avait voulu réaliser le concordat de 1516.

Et de fait, malgré des tempêtes violentes mais passagères, il y était parvenu. Vit-on jamais plus étroite union de l'Église et de l'État[2], vit-on

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1765*, p. 202 et suivantes. Cf. De Crousaz-Crétet. *L'Église et l'État au XVIIIe siècle.*

[2] Hanotaux. *Recueil des Instructions*, Rome, p. CVIII, développe cette idée : « La religion était l'État même. »

jamais Église plus profondément nationale, je dis parmi celles qui restèrent catholiques, plus mêlée à la vie générale de la nation, plus enracinée au sol ? Ah ! certes elle pouvait bien, cette vieille Église gallicane, passer à l'État quelques libertés prises à son égard, quelques empiètements, quelques usurpations, car l'État était un ami, ami jaloux sans doute, mais un ami qui voulait, comme elle et avec elle, le triomphe de Jésus-Christ dans les âmes et dans le monde. « On pardonne beaucoup à ceux qu'on aime et dont on se sent aimé. Les rapports de l'Église et de l'État étaient des rapports de cœur, bien plus que des rapports de raison, a dit avec justesse et brillant, l'historien de *Richelieu et la monarchie absolue*. Le fils aîné de l'Église voulait la dominer, mais non l'amoindrir ; le maintien, l'honneur de la foi catholique étaient aussi cher au gouvernement qu'à la nation. Ce Parlement, si pointilleux dans ses relations avec l'épiscopat, avec les ordres monastiques, délibère que lorsqu'on portera aux malades le Saint Sacrement, un conseiller de la première chambre l'accompagnera. Le prêtre se sent en sûreté avec ce magistrat qu'il a vu ce matin à la messe, et à la dernière fête, au confessionnal. Le fonctionnaire sait avec quelle sincérité l'officiant entonne le *Te Deum* pour les victoires du roi, fait prier pour lui quand il est malade et s'afflige de ses revers. C'est dans ce double sentiment qu'il faut chercher le secret d'une intimité, parfois orageuse, mais toujours

profonde, que l'esprit moderne a détruite sans retour[1]. »

Il ne restait plus à cet épiscopat national et catholique, catholique parce qu'il avait défendu la vraie foi contre le protestantisme, au XVIe siècle, et contre le jansénisme au XVIIe et au XVIIIe, catholique parce qu'il avait su maintenir les droits de l'Église même en face du pouvoir absolu, catholique parce qu'il n'avait jamais accepté, pas même envisagé l'idée de se séparer de Rome, il ne restait plus, dis-je, à cet épiscopat, pour apparaître dans la plénitude de son honneur et de son orthodoxie, qu'à témoigner solennellement de son union avec le siège apostolique. Cette récompense de sa fidélité foncière lui a été donnée. A l'heure où finissait la vieille France, l'enjeu suprême de la lutte de l'épiscopat contre la constitution civile du clergé, c'était la suprématie du pape ; c'est pour maintenir les liens de la France avec Rome, c'est pour le pape en un mot, que les évêques de la Constituante et leurs frères ont livré l'héroïque combat de 1790 et 1791. Comme le primat des Gaules, Mgr de Marbeuf, ils répètent à l'envi les paroles de Fénelon. « Que ma langue s'attache à mon palais, si jamais je t'oublie..., ô Église romaine, ô cité sainte, ô chère et commune patrie de tous les vrais chrétiens ! Tout fait un seul peuple dans votre sein. Tous sont concitoyens de Rome, et tout catholique est Romain. »

[1] D'Avenel. *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 381.

Ils sont prêts à se sacrifier eux-mêmes pour laisser au pape pleine liberté d'action et c'est en ces termes admirables que les évêques de la Constituante proposent à Pie VI de remettre leurs pouvoirs entre ses mains : « Elevez-vous, très Saint Père, dans toute la sagesse et la liberté de votre ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous. Nous occupons un faible point dans le temps, comme dans l'espace, et notre sort ne peut pas entrer en balance avec les destins des empires et les promesses de l'Église... Est-il un moyen qui dépende de nous pour épargner à l'Église gallicane ces horribles divisions qui la déchirent?... Nous savons quels sont les exemples que l'Église nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté, que les pouvoirs de l'Église soient respectés et maintenus, et qu'une mission canonique nous donne des successeurs légitimes. Nous mettons à vos pieds, très Saint Père, nos démissions, non pas ces démissions forcées, et les interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons point consenti, ni tous ces actes garants de notre attachement à nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places ; mais nos libres et volontaires démissions, fondées sur ces mêmes sentiments qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer et qui n'admettent dans l'ordre de nos fonctions d'autre autorité que celle de l'Église. Nous remet-

tons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse plus s'opposer à toutes les voies que Votre Sainteté pourrait prendre dans sa sagesse pour rétablir la paix au sein de l'Église gallicane[1]. »

L'arbre tombe du côté où il penche. Sans avoir jamais sacrifié la patrie pour laquelle il a abandonné ou offert ses biens, sa puissance politique, et jusqu'à sa situation dans l'Église, l'épiscopat de l'Ancien Régime, issu du concordat de 1516, n'est pas tombé du côté du schisme, il est tombé du côté romain.

[1] Abbé Sicard. *L'Ancien Clergé de France*, t. II, liv. II, chap. III : Lutte suprême de l'Église gallicane pour le pape, et chap. IV : Modération extrême de l'épiscopat.

IV

LE CONCORDAT DE 1801 ET LES ARTICLES ORGANIQUES

Un historien justement réputé par l'étendue de son érudition et plus célèbre encore par la passion sectaire avec laquelle, sous le manteau de l'histoire, il traite les problèmes contemporains, faisait, il y a quelques années, l'apologie du régime de la séparation de l'Église et de l'État, tel qu'il a fonctionné en France pendant huit années, de 1794 à 1802 [1]. Ses raisons, je vous l'avoue, ne m'ont pas convaincu, et je ne saurais passer avec l'élégante facilité de M. Aulard sur les persécutions du Directoire, digne épilogue des atrocités de la Terreur. J'aurais aimé à vous redire le glorieux martyre de cette vieille Église de France que je vous montrais récemment prête à payer de son sang l'intégrité de sa foi romaine ; le temps me manque ; vous me pardonnerez si je me borne à saluer ses souffrances et si je vous appelle

[1] Aulard. *Revue de Paris*, 1er mai 1897 : La séparation de l'Église et de l'État (1794-1802). Cf. article du même dans la *Revue de la Révolution française*, 14 décembre 1893.

sans plus tarder près du berceau de cette Église rajeunie qui va sortir de la Révolution.

*
* *

Le 12 juillet 1800, le cardinal Maury, écrivait à Louis XVIII.

« Voici maintenant, Sire, une affaire très sérieuse dont il importe que Votre Majesté soit instruite exactement, pour pouvoir en calculer elle-même les résultats. Dès que le consul Bonaparte fut arrivé à Verceil le 25 du mois dernier, le cardinal Martiniana, évêque de cette ville, alla le visiter et en fut parfaitement accueilli... Le lendemain, il rendit visite au cardinal à la tête de son état-major. Il lui dit qu'il le priait de se rendre à Rome pour annoncer au pape qu'il voulait lui faire cadeau de trente millions de catholiques français ; qu'il voulait la religion en France ; que les intrus du premier et du second rang étaient un tas de brigands déshonorés dont il était déterminé à se débarrasser ; que les diocèses étaient anciennement trop multipliés en France et qu'il fallait en restreindre le nombre ; qu'il désirait établir un clergé vierge ; quelques-uns des anciens évêques n'étaient nullement considérés dans leurs diocèses où ils ne résidaient presque jamais ; que plusieurs n'avaient émigré que pour cabaler et qu'il ne voulait plus les reprendre ; qu'on traiterait avec eux de leur démission et qu'il leur ferait un traitement convenable ; qu'en atten-

dant qu'il pût doter le clergé avec des biens-fonds, il lui assurerait un sort très honnête, mais sans magnificence, et que le plus pauvre des évêques aurait 15000 livres de rentes ; que l'exercice de la juridiction spirituelle du pape reprendrait librement son cours en France, que le pape seul instituerait les évêques et qu'ils seraient nommés par celui qui administrerait l'autorité souveraine ; enfin qu'il voulait rétablir le pape dans la possession de tous ses États... On ne voit encore rien de monarchique dans cette proposition qui semble au premier coup d'œil devoir former la première marche du trône. Quels étranges évêques nommerait Bonaparte ! Et où les prendrait-il, à moins qu'il ne voulût se servir d'eux pour détruire entièrement la religion... Toutes ces propositions de Bonaparte sont consignées dans une lettre du cardinal Martiniana qui est un homme sans tête... Beaucoup de gens considérables ont dit tout haut ici que le pape ne devait point écouter les ouvertures d'un homme habitué à se jouer de la religion en Egypte comme en Italie ; mais le grand nombre approuve la condescendance apostolique et réservée du pape. Si la proposition est sérieuse, ce sera une terrible affaire [1]. »

Terrible affaire en effet puisqu'il s'agissait, ni plus ni moins, de réconcilier l'Église catholique avec l'état de choses issu de la Révolution. Quelle

[1] *Mémoires du cardinal Maury*, t. Ier, p. 407.

rencontre que celle de ces deux puissances, l'antique et majestueuse Église maîtresse de tant de millions d'âmes, la Révolution française impétueuse, conquérante, ivre de l'espoir de renouveler le monde par ses armes et par ses idées, hier encore acharnée contre ce catholicisme presque tenu pour une religion rivale et détesté comme tel. Heureusement, pour représenter ces deux puissances, la Providence avait fait paraître simultanément deux hommes qui étaient de l'une et de l'autre la plus haute incarnation, j'emploierai le mot du modeste négociateur[1] qui a les caractérisés pour les siècles : un héros et un saint.

« Jamais, dit M. Thiers, les pouvoirs temporels et spirituels ne s'étaient rencontrés en de plus grandes circonstances, jamais ils n'avaient été plus dignement représentés.

« Ce jeune homme si sensé, si profond dans ses vues, mais si impétueux dans ses volontés, qui gouvernait la France, ce jeune homme par un singulier dessein de la Providence, se trouvait placé, sur la scène du monde, en présence d'un pontife d'une vertu rare, d'une physionomie et d'un caractère angéliques, mais d'une ténacité capable de braver jusqu'au martyre, lorsqu'il croyait compromis les intérêts de la foi ou ceux de la cour romaine. Sa figure, vive et douce à la fois, exprimait bien la sensibilité un peu exaltée de son âme. Agé d'environ soixante ans, faible de

[1] Cacault, agent de France à Rome.

santé quoiqu'il ait vécu longtemps, portant la tête inclinée, doué d'un regard fin et pénétrant, d'un langage touchant et gracieux, il était le digne représentant, non plus de cette religion impérieuse qui, sous Grégoire VII, commandait et méritait de commander à l'Europe barbare, mais de cette religion persécutée, qui, n'ayant plus dans ses mains les foudres de l'Église, ne pouvait exercer sur les hommes d'autre puissance que celle d'une douce persuasion.

« Un attrait secret l'attachait au général Bonaparte. Ils s'étaient rencontrés tous deux pendant les guerres d'Italie ; et au lieu de ces farouches guerriers vomis par la Révolution française, qu'on dépeignait en Europe comme des profanateurs de l'autel, comme des assassins des prêtres émigrés, Pie VII alors évêque d'Imola avait trouvé un jeune homme plein de génie, parlant comme lui la langue italienne, montrant les idées les plus modérées, maintenant l'ordre, faisant respecter les temples. Il rendit au général Bonaparte les services qu'il en avait reçus. L'impression produite par ces premières relations ne s'effaça jamais du cœur du pontife, et influa sur toute sa conduite envers le général devenu consul et empereur. »

Avec plus de grandeur, parce qu'il va jusqu'au fond des choses, grâce au sens chrétien qui ne l'abandonne jamais, l'éminent recteur de l'Université catholique de Lille a peint le même tableau. L'éloquence, la piété, le charme littéraire

excuseront je n'en doute pas, la citation peut-être un peu longue que je vais faire :

« A la première heure du XIXe siècle, sur ce théâtre où allait se jouer le grand drame des destinées de l'Europe et du monde, dès la levée du rideau, deux personnages entrent en scène simultanément pour une action commune. C'est Bonaparte et Pie VII, l'un représentant la France, l'autre représentant l'Église ; celui-ci élu pape cette année-là même, 14 mars 1800, celui-là salué premier consul depuis quelques mois seulement, brumaire 1799. Tout est donc nouveau alors, les personnages comme les événements, parce que tout recommence. C'est une renaissance que Dieu prépare à notre patrie, à notre Église ; et il y prélude déjà par le choix des instruments que sa toute-puissance se suscite extraordinairement.

« Au 1er janvier 1800, il n'y avait pas de pape. Pie VI venait de mourir à Valence, exilé et prisonnier d'une république athée, fin d'août 1799 ; et par-dessus la terre qui recouvrait son cercueil enfoui sans prières dans le cimetière commun, l'herbe avait poussé comme pour en effacer la trace et jusqu'au souvenir. En était-ce fait de la papauté ; et elle aussi était-elle descendue dans cette tombe, recouverte par l'oubli ? Plusieurs le pensaient alors et l'espéraient : « Le ci-devant pape vient de mourir, ce sera le dernier, et la fin de la superstition », écrivait ce jour même, de Valence, le citoyen Deydier, administrateur de la Drôme... Et la papauté ? A cette date, le Sacré Collège

était chassé de Rome, ou s'en était enfui. Réunis en conclave dans une île des lagunes de l'Adriatique, derrière le rempart des lignes russes de Souwaroff, les cardinaux restent cent quatre jours sans pouvoir se mettre d'accord, sous la pression d'interventions diplomatiques qu'un contemporain appelle l'état de trahison flagrante de l'Europe catholique. Les Autrichiens occupent les Légations, les Napolitains sont à Rome. Ils s'en croient bien les maîtres définitivement, quand, le 14 mars 1800, le monde a la surprise d'entendre retentir encore, comme depuis dix-huit siècles, la vieille parole toujours jeune : « Le pape est fait » ! Le pape de la dernière heure, qui n'était recommandé que par son obscurité, avait pris le nom de Pie VII. Ce devait être le premier des grands papes du XIXe siècle, le pape du concordat.

« L'autre ouvrier appelé à l'œuvre de la renaissance religieuse y venait de plus loin encore, et par la route la plus extraordinaire qui se fût vue. Grand soldat, mais soldat de la Révolution, c'était son œuvre à elle, œuvre de conquête, mais aussi œuvre de scepticisme et d'incrédulité, qu'il venait de faire en Egypte, où on l'avait vu caresser l'islamisme, glorifier le Coran, se réclamer du Prophète et invoquer le nom d'Allah dans les mosquées du Caire. En fait de religion, il professait lui-même n'adhérer à aucune ; et ses amis se rappelaient les belles nuits étoilées du parc de la Malmaison, où le soldat déiste leur disait, branlant la tête : « Je ne crois pas aux religions, mais

l'idée de Dieu, Messieurs !... qui donc a fait cela ?» C'était tout son *Credo*. Quant à la papauté, quant au catholicisme, il écrivait hier, dans ses dépêches officielles, qu'il fallait « considérer l'établissement pontifical comme une vieille machine détraquée et tombée dans le mépris des populations ». Autour de lui, son armée, ses généraux sont les hommes des clubs d'hier, avant d'être les hommes des camps et des bivouacs d'aujourd'hui et de demain ; ses collègues du gouvernement, ses ministres d'État, les Sieyès, les Talleyrand, les Fouché, des prêtres apostats ; ses amis les savants La Place, Lagrange, Monge, des athées. Son ambition à lui, celle qui se retournera demain violente contre le pape, c'est de dominer seul, d'être tout à la fois empereur et pontife-maxime, comme les Césars antiques ; celle d'être un Pierre le Grand ou un Frédéric II, maîtres souverains et absolus de l'Église comme de l'État. Voilà sa politique.

« Pourquoi donc alors commence-t-il par faire appel au pape, se lier au pape, en somme entrer en partage avec le pape ? Toutes les raisons politiques qu'on a données de ce rapprochement sont bien faibles, par elles seules, pour en rendre compte ; et à côté et au-dessus de l'ouvrier qu'on voit, on est bien tenté de chercher le grand ouvrier qu'on ne voit pas.

« Des négociateurs étaient montés vers Dieu. Près de lui une puissance était intervenue : celle-là même qu'on a nommé la toute-puissance sup-

pliante. C'était la prière des justes. Plus que cela : c'était le sacrifice sanglant offert au ciel, depuis dix ans, par tant de saints et de saintes immolés pour la rédemption de la France [1]. »

Vous raconterai-je la négociation du concordat en 1801 ? Vous dirai-je les raisons qui, à mes yeux, faisaient que les désordres subsistant dans l'état ecclésiastique de la France n'étaient pas de ceux qu'un gouvernement sage et réparateur peut tolérer ? Essaieré-je de pénétrer avec vous les mobiles secrets, d'ordre politique et d'ordre moral, qui ont pu agir sur Bonaparte ? Non. Ces questions sans doute sont du plus passionnant intérêt : mais qui de nous n'a eu au moins sous les yeux, s'il ne l'a lu d'un bout à l'autre, le beau livre qui en a récemment popularisé parmi nous les solutions les plus sûres et les plus sensées, je veux dire celui du cardinal Mathieu [2] ? L'auteur n'y a-t-il pas rappelé, en les rajeunissant, les considérations si raisonnables, si dignes d'un homme d'État imbu de la vraie tradition française, qu'avait jadis formulées M. Thiers et qui avaient, on peut le dire, exprimé tout ensemble et singulièrement fortifié l'opinion de la France, sur le grand acte du premier Consul ? N'a-t-il pas tenu compte des matériaux si nombreux publiés avec une science exacte et scrupuleuse, par M. Boulay de La Meurthe dans ce recueil admirable qui porte

[1] Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 4-6.

[2] Cardinal Mathieu. *Le Concordat de 1801*, d'après des documents inédits. Paris, Perrin, 1903.

pour titre : *Documents sur la négociation du Concordat entre la France et le Saint-Siège 1800-1801*[1] et de ceux qu'y a ajoutés le P. Rinieri[2] ? C'est là, si vous voulez aller vous-mêmes au fond des choses, sans oublier les documents antérieurement publiés par le P. Theiner[3], par Léon Séché[4], ou encore par le comte d'Haussonville, dans son livre, un peu passionné sans doute, mais si riche et si vivant : *L'Église romaine et le premier Empire*[5]. Que ferai-je donc ? Je vous dirai tout simplement ce que contient le concordat et comment il a essayé de résoudre le problème religieux posé depuis 1789.

*
* *

Qu'avait, dans cet ordre d'idées, fait la Révolution ? Elle avait supprimé le clergé comme ordre de l'État et lui avait enlevé sa puissance politique.

Elle l'avait dépouillé de ses biens, et transformé de clergé propriétaire en clergé salarié, ce que d'ailleurs il n'avait pas été longtemps.

Elle avait détruit les ordres religieux et ramené le corps ecclésiastique au clergé paroissial ayant charge d'âmes.

[1] 5 volumes grand in-8°. Paris, Leroux, 1891-1897.

[2] P. Rinieri. La diplomatie pontificale au XIXe siècle (traduction Verdier), t. Ier. Paris, 1903.

[3] *Histoire des deux concordats de la République française et de la République cisalpine*, 2 vol. in-8°. Paris, 1869.

[4] Léon Séché. *Les Origines du Concordat*, 2 vol. in-8°.

[5] Paris Calmann-Lévy, 5 vol. in-8° ou in-12 : je cite la 3e édition, celle de 1870.

Elle avait identifié les circonscriptions ecclésiastiques et les circonscriptions civiles, calqué l'organisation de l'Église sur celle de l'État, donné la même origine au pouvoir dans l'une et dans l'autre, la même origine, c'est-à-dire la souveraineté populaire, au détriment de la hiérarchie qui, dans l'Église catholique, descend de haut en bas, de telle sorte que tout dérive du sommet, du pape. Le pape, elle l'avait réduit à une autorité toute nominale.

Elle avait proclamé la liberté de conscience, la liberté des cultes, sécularisé l'État : tout en organisant une Église nationale, elle avait proclamé le principe : plus de religion d'État, plus de religion dominante.

Et comme les prêtres catholiques n'avaient pu accepter cet état de choses, ce schisme, on les avait accusés d'incivisme et déclarés ennemis de la nation ; on avait exigé des serments, déchaîné la persécution ; ç'avait été la guillotine, les massacres, les noyades ; hier encore la déportation à Sinnamari ; et au milieu de tout cela la folle et suprême tentative, qui avait sombré dans le dégoût, de déchristianiser la France ; on s'était arrêté parce qu'on n'avait pas pu faire autrement, mais la haine était toujours là, veillant, guettant, multipliant pour l'Église les causes de discorde et d'affaiblissement, en attendant la reprise de la lutte ouverte.

Et l'on parlait de réconciliation ! Ah ! sans doute, pourvu qu'on lui rende quelque chose de

ses biens et du même coup un peu de cette influence politique qu'elle avait exercée pendant tant de siècles, l'Église se tiendra pour satisfaite. Argent et pouvoir, le clergé demande-t-il autre chose ? Ainsi, vous le savez, pensent et parlent nos ennemis. Eh bien non ! Sur quoi va porter la plus rude discussion ? Sur quoi Rome refusera-t-elle longtemps de transiger. Ce ne sera pas sur la question des biens du clergé. Ces biens elle les concède et elle sait qu'en les concédant elle fait à la société issue du nouveau régime le sacrifice le plus désiré, qu'elle lui rend le plus éminent service, en donnant avec la paix des consciences, la sécurité aux acquéreurs et détenteurs de ces biens. Sans doute, l'Église souhaiterait qu'il fût nettement reconnu et avoué que le droit des nouveaux possesseurs vient de la concession faite par le pouvoir ecclésiastique propriétaire et non des décrets de la Constituante ; mais elle connaît les susceptibilités de l'État ; elle les respecte et passe outre ; elle signe l'article suivant :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

Pour elle, elle se contente désormais de la subsistance assurée par l'État, au moyen d'un

traitement à ses évêques et à ses curés : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle » ; *sustentationem*, dit le texte latin, ce qui est plus que traitement.

Elle n'exige même pas la restitution intégrale des édifices du culte, mais seulement de ceux qui n'ont pas été aliénés. « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, *nécessaires* au culte, seront mises à la disposition des évêques. »

Pas même de traitement pour les chanoines et de subventions pour les séminaires, sinon au gré de l'État : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. »

On ne peut pas dire que l'Église ait été intéressée, ni qu'elle ait vendu cher à l'État le service qu'elle lui rend.

Du moins, l'Église va-t-elle livrer bataille sur les circonscriptions, quand tant de sièges anciens et illustres vont être supprimés ? Cela c'est son histoire, sa gloire, l'exemple et la tradition des saints. Non ; elle consent à s'entendre avec le gouvernement et elle se contentera de 60 diocèses au lieu de 135, et pour une superficie bien plus grande que celle de France de 1789.

Sera-ce sur la question des personnes ? Oh ! celle-là est plus douloureuse. Ces hommes qui ont

tant souffert, qui ont supporté l'exil, la misère, tous les dangers, les traiter comme jamais le pape n'a traité un épiscopat ! Pie VII gémit ; il supplie Bonaparte de lui épargner cette douleur ; il le touche au point sensible : « Que feriez-vous, lui dit-il, si on vous demandait de sacrifier les généraux qui ont combattu à vos côtés ? » Bien plus, il laisse Consalvi invoquer pour sauver ses évêques les maximes gallicanes elles-mêmes, qui jamais n'ont reconnu au pontife romain le droit de déposer ainsi et sans jugement non pas seulement un évêque, mais tous les évêques d'une Église ! Et cependant, puisque Bonaparte tient à son épiscopat *vierge*, qui ne soit pas compromis dans les luttes antérieures, qui date tout entier du nouveau régime, Pie VII s'incline : « Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. Après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évèchés de la circonscription nouvelle. »

Bien plus ! il souffre que, parmi ces titulaires, il y ait des ennemis de la veille, à côté des amis fidèles, des constitutionnels réconciliés. Cela, le concordat ne le dit pas : mais une négociation particulière l'établit.

Et les religieux, cette milice du Saint-Siège,

cette avant-garde de l'Église ? On n'en parlera pas dans le concordat, dût ce silence, — et Portalis bientôt n'y manquera pas, — être interprété contre eux, tenu pour un véritable abandon.

Ainsi, biens, territoires, personnes, sur tous ces points le pape a cédé plus ou moins vite, mais somme toute assez promptement. Le clergé de France n'est plus un corps politique, un corps propriétaire, un corps nombreux, homogène, muni de tous ses organes ; c'est un nouveau clergé, clergé salarié, clergé réduit à sa plus simple expression, et dans la main de l'État autant que le clergé d'autrefois. Pour le présent et pour l'avenir, le pape a accordé au premier consul et à ses successeurs le droit de nommer les évêques : « Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement, *præficiendos nominabit*. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul ; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent. Item Consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites *nominabit*, atque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica sedes canonicam *dabit institutionem*. »

Sous l'Ancien Régime, un délai était fixé au roi pour nommer et le dernier mot était au pape en cas de conflit. Ici, il n'y a de délai ni pour le gouvernement ni pour le pape. La prolongation du délai peut être la seule arme des deux partis s'ils sont en lutte, mais arme dangereuse, car il y va du bien de chaque église particulière privée de son pasteur.

Les évêques prêteront serment au nouveau gouvernement comme à l'ancien ; on chantera dans les églises le *Domine salvam fac Rempublicam.* Enfin Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait *près d'elle* l'ancien gouvernement, *apud sanctam Sedem*, (c'est-à-dire à Rome). Remarquez ces mots, car, nous le verrons, on en a fait depuis un odieux abus.

C'est la reconnaissance de la déchéance des Bourbons, reconnaissance de fait que consommera bientôt le sacre de Napoléon accompli par le chef de l'Église.

Mais sur quel point encore une fois s'est livrée la bataille décisive ? Tout comme en 1516, sur la question de principe. Il ne s'agit plus, comme en 1516, de la prérogative méconnue et à restaurer du pontife romain. Il s'agit du droit de l'Église catholique à n'être pas traitée comme une Église quelconque dans un État sécularisé ; il s'agit de lui rendre en France son rang de religion d'État, ou tout au moins de religion domi-

nante ; il s'agit de faire en sorte que la religion catholique soit librement et publiquement exercée dans notre pays, sans subir outrageusement le joug de l'État.

Tel est le champ de bataille. Voilà le point sur lequel se succédèrent les rédactions, les amendements, les ruptures, les reprises de négociations.

Dans un seul projet, celui du 26 novembre 1800, les négociateurs français laissent passer le mot de religion d'État, au titre IX, art. 1er : « Aux conditions ci-dessus et vu leur acceptation par le Saint-Siège, le gouvernement français déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. » Mais vite on se reprend et ces mots sont remplacés par ce que la congrégation des cardinaux et Pie VII lui-même appellent un *articolo sterile :* « Le gouvernement de la République française reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français... » Comment oser demander les privilèges des gouvernements catholiques sans même adhérer au catholicisme ?

Comment oser surtout réclamer un droit de police que l'Église n'a jamais consenti à accorder en principe même aux gouvernements catholiques ? Que Bonaparte a tout le moins accepte la rédaction suivante :

« Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la majorité des

citoyens français. Animé par les mêmes sentiments et professant la même religion, *il protégera* (c'est l'expression canonique) la liberté et la publicité de son culte ; il la conservera dans toute la pureté de ses dogmes et dans l'exercice de sa discipline... » Et plus loin « le premier consul professant la religion catholique... »

Mais de déclaration de principe le gouvernement consulaire n'en osait ou n'en voulait point faire, et le très souple négociateur ecclésiastique qu'il avait choisi se chargeait de le faire savoir aux représentants du Saint Père :

« Vous voulez, écrivait le 5 juin, Bernier à Spina, que la religion catholique soit la religion de l'État, le gouvernement vous dit : Je ne suis pas compétent pour lui accorder ce titre, il excède mes pouvoirs. Mais je puis reconnaître un fait plus clair que le jour ; c'est que la religion catholique est celle de la majorité. Cette majorité est le fondement des lois de l'État. Vous aurez donc, sans que j'excède mes attributions, tout ce que vous désirez. Vous voulez que la religion soit dominante ; elle ne peut prendre ce titre, à la suite de tant de divisions, sans alarmer, effrayer, irriter ses ennemis et les nôtres : faisons mieux ; qu'elle paraisse moins triomphante d'abord, pour paraître à l'aide de succès dans la suite avec plus d'éclat. Bornons-nous à reconnaître que la majorité la veut. Nous l'aurons assurée par le vœu dominant et ce vœu deviendra la source légale de tous ses triomphes. »

En réalité Rome avait déjà cédé sur la formule intransigeante et catégorique de la doctrine à laquelle elle tenait ; mais elle souhaitait quelque chose de plus net et de moins sec que la simple constatation de fait à laquelle Bernier l'invitait à se résigner. Elle répugnait infiniment à reconnaître de quelque façon que ce fût les restrictions que le gouvernement entendait mettre au libre et public exercice du culte. Toutes les subtilités, toutes les nuances des rédactions les plus diplomatiques ne pouvaient aboutir à cacher, ni même à pallier la divergence de fond [1]. Ne pouvait-on cependant accorder comme une nécessité de circonstance, un expédient momentané, ce qu'on refusait comme un droit ? Evidemment la solution était là. Les négociateurs français le comprirent et Bernier put enfin, le 11 juillet, adresser au cardinal Consalvi la lettre suivante, dont le cardinal Mathieu a, le premier, fait ressortir l'importance :

« Éminence,

« J'ai communiqué au premier consul et à ses deux collègues votre dernier projet de convention ; ils ont vu avec une égale surprise, je dirai plutôt avec un mécontentement vivement exprimé qu'on voulait de nouveau les astreindre par une convention à une *publicité de culte indéfinie*, en sorte que chacun de ceux qui jouiraient d'un culte très étendu au dehors, l'envisagerait comme

[1] On trouvera dans le livre du cardinal Mathieu la série des notes proposées et rejetées.

la conséquence d'une obligation et non pas un bienfait. Ceux, au contraire, qui ne pourraient, vu les circonstances, exercer le culte aussi publiquement, seraient portés à croire que le gouvernement ne remplît pas à leur égard des obligations déjà contractées.

« Il résulterait de cet état de choses que les plus favorisés ne lui conserveraient aucune reconnaissance, et que les restreints l'accuseraient d'infidélité dans ses promesses. Je vous laisse à penser si cette position peut et doit lui paraître admissible : en vain ai-je offert un Bref explicatif rempli d'éloges pour le gouvernement de la part de Sa Sainteté.

« Le premier consul m'a répondu qu'il attachait le plus grand prix à l'estime du chef de la religion, qu'il en donnait, en ce moment, la preuve en concourant avec lui au retour de la religion, mais que, comme chef d'un gouvernement qui, par le vœu du peuple, succédait à l'ancien, il ne pouvait ni ne devait faire dépendre d'un Bref émané de la puissance spirituelle les droits que la police temporelle pouvait exercer et dont les monarques français avaient usé dans tous les temps.

« En conséquence de ces observations, il m'a déclaré qu'il consentait à l'insertion du mot *publiquement* dans le premier article, mais qu'il voulait expressément qu'on y ajoutât les suivants *en se conformant au règlement de police que le gouvernement jugera nécessaire de faire*. Je suis chargé en même temps d'ajouter que, par cette

clause, le gouvernement ne prétend pas s'attribuer un nouveau droit ni enchaîner l'exercice extérieur de la religion qu'il professe lui-même, il veut seulement céder aux circonstances ce que la nécessité lui prescrit et ne pas s'obliger indéfiniment au delà de ce qu'il peut faire.

« Si des temps plus heureux, si des circonstances moins pénibles lui permettent de donner à la religion, dans tous les lieux, la splendeur et l'éclat qu'elle mérite, il saisira cette occasion avec empressement. Ces mesures de police ne sont que des moyens dictés par la prudence ; s'il les oubliait, il trahirait des devoirs et compromettrait par là même le succès de la négociation.

« Ce n'est pas à la suite d'une terrible révolution que l'on peut calmer tout, pour tous les hommes, dans le même instant et relativement à tous les pays ; il faut que les moyens que l'on prend pour y parvenir soient réglés d'après l'état actuel des choses, sans prétendre faire, des mesures dictées pour le moment, une obligation pour l'avenir. A mesure que la religion reprendra son empire en épurant les mœurs, le gouvernement qui la protège ne lui offrira plus le lien cruel des circonstances, mais l'amour et la liberté qu'elle garantit à tous ; en un mot, il veut pouvoir faire, sans contradiction, ce que les circonstances nécessitent ; mais il déclare qu'il ne se servira jamais de ces mêmes circonstances pour imposer à l'Église un nouveau joug et s'attribuer un nouveau droit lorsqu'elles seront sagement écartées.

« Ces réflexions vous prouvent et la pureté de ses vues et la nécessité d'une condescendance de votre part, dont tous les motifs éclatent en ce moment sous vos yeux...

« Daignez donc, Éminence, accéder dans le plus court délai à ces deux conditions [1] : sans elles j'ai l'ordre exprès de ne présenter aucun nouveau projet, et avec elles j'ai l'espoir de voir ma patrie heureuse et catholique.

« Vous êtes le premier ministre du chef de la religion, du successeur de Pierre ; vous pouvez à ces deux conditions sauver l'Église de France et assurer le repos de Rome et de l'Italie. Pourriez-vous hésiter ? »

Consalvi hésita ; il se défiait et l'événement n'a que trop prouvé qu'il n'avait pas tort ; mais finalement il prit acte de ces explications dans une note du même jour (11 juillet 1801), qui ferme la série des communications officielles échangées au sujet du concordat avant la signature. (La première avait eu lieu le 8 novembre 1800.) Il rédigea l'article relatif à la publicité du culte et aux droits de police de telle sorte qu'il y fût dit : *Vu les circonstances actuelles.*

Bernier expédia à la Malmaison ces explications et cette rédaction dernière de Consalvi en suppliant le premier consul de les accepter. Bonaparte ne répondit pas et n'exprima point son opinion, mais il prit un arrêté chargeant Joseph

[1] La 2e était celle du serment.

Bonaparte, le conseiller d'État Crétet et l'abbé Bernier de signer la convention avec les plénipotentiaires romains, le cardinal Consalvi, Mgr Spina et le père Caselli. Le 13 juillet au matin, on lisait dans le *Moniteur* : « M. le cardinal Consalvi a réussi dans la mission dont il avait été chargé par le Saint Père auprès du gouvernement. » Il y avait donc lieu de croire que Bonaparte acceptait le texte de Consalvi, et Bernier le présumait, mais il ne l'affirma pas aussi positivement que le disent les *Mémoires* du cardinal Consalvi qui, encore tout près et sous le coup des événements, écrivait au contraire, le 16 juillet, au cardinal Doria qui le suppléait à Rome : « *Ne sachant pas si mes changements avaient été admis*, nous ne restâmes pas aussi tranquilles que nous le désirions ».

Comme le font très justement remarquer Rinieri et le cardinal Mathieu[1], Consalvi a composé ses *Mémoires*, en 1812, à Reims où Napoléon l'avait interné, sans pouvoir recourir à ses dépêches et dans un état d'esprit qui lui faisait voir le passé, y compris ses premiers rapports avec celui qui était devenu son persécuteur, sous les plus noires couleurs.

Ainsi s'explique le récit qu'il a donné du trop célèbre incident qui précéda la signature du concordat, récit que M. d'Haussonville a reproduit[2] avec cette joie maligne qu'ont chez nous tous les

[1] *Le concordat de* 1801, p. 209.

[2] *L'Église romaine et le premier Empire*, t, I, p. 110-119.

opposants à dénigrer le gouvernement de la France quand il n'est pas celui de leur parti, sans songer qu'il y va parfois de l'honneur de la France elle-même. Bonaparte, vous le savez, aurait, par un indigne artifice, fait présenter au moment de la signature au cardinal Consalvi une copie falsifiée du texte convenu et subrepticement réintroduit tout ce que le Saint-Siège avait rejeté des prétentions de l'État. Déjà le P. Theiner avait prouvé contre M. d'Haussonville, non seulement l'invraisemblance, mais la parfaite inexactitude du récit de Consalvi[1]; et les invectives de Crétineau-Joly[2] n'avaient pas affaibli sa thèse ; les documents publiés par M. Boulay de la Meurthe[3] ne laissaient plus aucun doute; lorsque le Père Rinieri eut le bonheur de retrouver les deux pièces décisives, deux petits billets, qui devaient dirimer la controverse et qui avaient échappé aux recherches de ses prédécesseurs : ils étaient dans ce dossier si précieux dont les deux derniers historiens du concordat ont tiré le meilleur parti : *Examen del trattato di convenzione tra la S. Sede e il governo francese sottoscritto dai respettivi Plenipotenziari a Parigi il* 15 *Luglio* 1801. C'est la délibération des cardinaux sur le concordat proposé à leur ratification.

Un premier billet de Bernier à Consalvi, du

[1] *Les deux concordats*, t. Ier, p. 237.

[2] Bonaparte. *Le concordat de 1801 et le cardinal Consalvi*, Paris, Plon, 1869.

[3] *Documents*, etc., t. III, p. 195 et suivantes.

13 juillet au matin, ne manifestait encore aucune inquiétude. Mais, à cinq heures du soir, second billet, accompagnant la minute du projet des plénipotentiaires : « Eminence, je vous préviens que la conférence aura lieu chez le citoyen Joseph Bonaparte ce soir à huit heures. J'irai vous prendre à sept. *Voici ce qu'on vous proposera d'abord ; lisez-le bien, examinez tout, ne désespérez de rien*. Je viens d'avoir une longue conférence avec Joseph et Crétet. Vous avez affaire à des hommes justes et raisonnables. *Tout finira bien ce soir*. »

Lisez-le bien, examinez tout : comment dire après cela qu'il y a eu surprise au moment de la signature ? Il ne faut pas, je suppose, plus de deux à trois heures pour lire les dix-sept articles si courts du concordat. Et si Consalvi ne se fût pas tenu pour averti par un pareil billet, il eût été, passez-moi le mot, un fameux naïf !

Il lut donc la minute et il constata avec une douleur et des craintes justifiées que presque toutes les concessions que finalement on lui avait faites étaient retirées ; on ne s'engageait plus à autoriser les séminaires et les chapitres ; on réintroduisait l'article relatif aux prêtres mariés ; et surtout on se retrouvait à la dernière heure en face de la difficulté fondamentale, car 1° on ne parlait plus du catholicisme des consuls et 2° on subordonnait la publicité du culte aux règlements de police ! Ce revirement était dû à une note envoyée de Bourbon-l'Archambault par Talley-

rand, dont on pouvait reconnaître la griffe à l'article sur les prêtres mariés[1].

Je ne vous conterai pas cette extraordinaire et dramatique séance de vingt heures tenue chez Joseph Bonaparte, cette suprême négociation où sans cesse on fut sur le point de rompre, où sans cesse Consalvi renoua le fil brisé, et réussit enfin à regagner une grande partie du terrain perdu. Mais les Français n'osèrent point signer sans l'avis du *maître* et celui-ci jeta au feu le papier que lui présentait son frère ! Vous rappellerai-je ce dîner du 14 juillet où Bonaparte avait espéré annoncer l'heureuse et définitive conclusion de ces longs pourparlers ? Vous redirai-je l'anecdote fameuse que vous aurez lue comme moi, le mot de Bonaparte à Consalvi : « Quand partez-vous donc ? » et la réponse, à la romaine, de Consalvi : « Après dîner, général ! » Non je ne vous la redirai pas et je vous engage à ne pas la redire, car elle est controuvée ; on ne la rencontre même pas dans le texte des *Mémoires* de Consalvi, loin qu'elle soit dans la dépêche authentique du 16 juillet ; elle ne se trouve que dans la traduction de Crétineau-Joly[2] !

Malgré sa violente colère, Bonaparte cependant n'avait pas rejeté d'emblée toutes les exigences

[1] Cardinal Mathieu. *Le concordat de 1801*, p. 250. On lira avec intérêt tout le récit de ces dernières séances et l'exposé de la controverse, p. 243-261, cf. Rinieri, p. 240 et suivantes.

[2] Boulay de la Meurthe, t. III, p. 232, note 1. Cf. *Mémoires de Consalvi*, traduction de Crétineau-Joly, t. I, p. 366.

de Consalvi ; une nouvelle conférence eut lieu le 15 juillet de midi à minuit ; à la rédaction de Bonaparte : « Le culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires », il ajoutait *pour la tranquillité publique*. C'était limiter le champ d'action de la police à un cas unique et bien déterminé ; les plénipotentiaires français prétendaient que, la chose allant de soi, ce n'était pas la peine de l'exprimer. Consalvi répliquait : « Quelle difficulté et quel mal y a-t-il à le dire avec plus de clarté pour empêcher toute interprétation préjudiciable à la liberté de l'Église ? Si vous êtes de bonne foi, acceptez ma restriction. Si vous la refusez, c'est que vous n'êtes pas de bonne foi[1]. »

Consalvi eut gain de cause. Au surplus, Bonaparte avait trouvé le moyen de reprendre d'une main ce qu'il avait donné de l'autre ; il portait dans sa tête l'acte additionnel, la loi de police, connue bientôt sous le nom d'*Articles organiques* et, pour cette loi, il se passerait de l'assentiment du Saint-Siège. Le concordat fut signé vers le milieu de la nuit du 15 au 16 juillet 1801, il porte la date du 15 ; voici quel fut le texte adopté sur les deux points qui jusqu'à la dernière minute avaient tenu tout en suspens :

« Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine,

[1] Cardinal Mathieu. *Le concordat de 1801*, p. 259.

est la religion de la grande majorité des citoyens français.

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit.

« Article 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique, *habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit...* »

L'article 17e, article final, contenait une dernière précaution : « Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

Ne serait pas catholique ! Sans doute on voulait dire par là *serait protestant*. Mais s'il était libre penseur avéré, ou franc-maçon, le cas n'était pas prévu.

*
* *

J'ai nommé les *articles organiques.* Si le premier consul a fait voter par les assemblées politiques en même temps que l'acte même du concordat, cette trop fameuse réglementation des cultes catholique et protestant, ç'a été pour bien marquer d'une part que l'État nouveau reprenait, avec la tradition des maximes gallicanes, toutes les prétentions de l'ancien à l'égard de l'Église, et d'autre part que les principes de 1789 sur la liberté de conscience et des cultes, sur la tolérance, étaient légalement consacrés dans la réorganisation religieuse de la France.

Etrange contradiction qui a pesé durant tout le XIXe siècle et qui pèse encore aujourd'hui sur la question des rapports de l'Église et de l'État : d'un côté l'État prétend se sécularisér, ne plus connaître de religion dominante, n'en plus faire respecter les lois, et cependant il prétend agir sur cette religion et l'Église qui la représente tout comme s'il lui était étroitement uni ! Et c'est le même spectacle qu'on nous donne en ce moment quand on rédige des projets de séparation tout hérissés de l'ingérence et des droits de police de l'État !

Quoi qu'il en soit, par les articles organiques, Bonaparte entendait compléter le concordat, mais il le complétait sans le pape, c'est ce qu'il importe de bien entendre.

Rappelons d'abord en peu de mots ce que sont ces articles ; au nombre de 77 pour le culte catholique et de 44 pour le culte protestant, ils constituent une loi fort volumineuse ; il n'y est point question du culte israélite, bien que le gouvernement le reconnût et lui accordât protection. Je laisse de côté ce qui concerne les protestants et j'omets dans ce qui touche à l'Église catholique quantité d'articles secondaires dont beaucoup sont tombés en désuétude presque aussitôt après avoir été promulgués.

Au titre Ier *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État*, il est dit qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanant de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourra être reçu, publié, exécuté en France sans l'autorisation du gouvernement ; qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane, que les décrets des synodes étrangers, même des conciles généraux. ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement les ait examinés ; qu'aucun concile national ou synode diocésain n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement ; qu'il y aura recours au Conseil d'État, *appel comme d'abus*, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements de l'État, d'excès de pouvoir, d'attentat aux libertés de l'Église gallicane, de toute

entreprise ou procédé qui dans l'exercice du culte peut blesser l'honneur ou troubler la conscience des citoyens, ou causer un scandale public, ou, d'autre part, porter atteinte au libre exercice du culte.

Le titre II *Des ministres* réduit l'organisation ecclésiastique aux archevêques, évêques et curés, abolit toute exemption, supprime tout établissement ecclésiastique autre que les séminaires et les chapitres cathédraux. Aux archevêques ou au plus ancien évêque de consacrer et d'installer leurs suffragants ; à l'évêque nommé de faire lui-même les diligences pour rapporter l'institution du pape ; à l'évêque de nommer et d'instituer les curés, mais il ne le fera qu'après avoir obtenu l'agrément du gouvernement ; les évêques devront soumettre au premier consul les règlements de leurs séminaires ; les professeurs qui seront chargés d'y enseigner devront souscrire les articles de la déclaration de 1682 et en enseigner la doctrine ; le nombre des ordinands sera fixé chaque année par le gouvernement.

Les articles organiques ne connaissent que les curés proprement dits : « Ils ont, dit très justement M. Émile Ollivier, plongé le clergé de second ordre dans une servitude dont il n'avait pas encore connu la douloureuse humiliation. Les chiffres sont expressifs : dans l'ancienne monarchie, il y avait 36 000 curés au titre inamovible, et seulement 2 500 desservants ou succursalistes dont les titres étaient révocables ; aujourd'hui il y a 3 425 curés

inamovibles et 34041 curés ruraux amovibles, ou pour parler plus exactement il n'y a réellement plus d'inamovibilité pour personne, puisque aucune forme judiciaire ne limite plus obligatoirement le pouvoir discrétionnaire de l'évêque, qu'il peut toujours, sans avertissement et sans explication, frapper qui il veut et comme il veut *ex informata conscientia* [1]. »

Je sais ce qu'on peut dire en faveur du régime actuel, quelle unité il a donnée à l'Église et surtout quel serait l'embarras des évêques s'il leur fallait aujourd'hui l'agrément du gouvernement pour nommer et déplacer le plus grand nombre de leurs prêtres; mais l'injustice et l'irrégularité de l'état de choses créé par les articles organiques n'en sont pas moins flagrantes.

Par le titre III *Du culte*, il est établi qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France; qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement; qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. Là aussi il est dit que les ministres du culte ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. Le calendrier républicain est en partie concilié avec le

[1] Emile Ollivier. *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. Ier, p. 136.

calendrier grégorien par le rétablissement de la semaine; le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche.

Enfin le titre IV traite de la circonscription des nouveaux diocèses et des paroisses, des édifices destinés au culte et du traitement des ministres, quinze mille francs pour les archevêques, dix mille pour les évêques, quinze cents pour les curés de 1re classe, mille pour les curés de 2e classe.

Bonaparte fit ce qu'il put pour que l'on confondît les articles organiques avec le concordat. Les deux actes furent publiés sous un même titre et un même préambule. 18 germinal an X. Loi sur l'organisation des cultes : « La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République. »

Certains passages du discours de Portalis au Corps législatif, deux surtout, devaient contribuer à créer l'équivoque : « Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse ? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte. C'est ce qu'a fait le gouvernement français relativement au culte catholique. Il a traité avec le pape, non comme

souverain étranger, mais comme chef de l'Église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII et des articles organiques de cette convention. » Plus bas Portalis disait encore : « La convention avec le pape *et les articles organiques de cette convention* participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature des véritables contrats. »

M. Boulay de La Meurthe a fait effort pour excuser Portalis : « Si l'on suit attentivement, écrit-il, le raisonnement dont ces phrases font partie, raisonnement d'une subtilité trop philosophique, trop imitée de la dialectique de J.-J. Rousseau, on reconnaîtra que Portalis n'a tenté à aucun degré de faire croire que les articles organiques avaient été concertés avec le Saint-Siège. L'ensemble de son discours, ses deux rapports, le texte même des articles, tout proteste contre une pareille supposition. On remarquera de même dans le discours de Lucien Bonaparte plusieurs passages où le mot « concordat » s'entend indistinctement de toutes les mesures concernant le culte catholique. Là aussi il y a négligence de langage, dont d'autres, comme Siméon (au Tribunat) se sont mieux gardés, et qui assurément n'a pu tromper personne, ni dans le Tribunat, ni dans le Corps législatif[1]. »

[1] *Documents*, etc., t. V, p. 389.

M. Boulay de la Meurthe est vraiment trop indulgent et Siméon lui-même après tout ne distingue pas aussi clairement que M. Boulay de la Meurthe voudrait nous le faire entendre : « Le concordat, dit-il, présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvénients dont on s'était fait contre elle des arguments... Un culte public qui occupera et attachera les individus sans les asservir, qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans contraindre ceux qui n'en voudront pas; un culte soumis à tous les règlements que les lieux et les circonstances pourront exiger. Rien d'exclusif : le chrétien protestant aussi libre, aussi protégé dans l'exercice de sa croyance que le chrétien catholique, etc., etc. [1] »

Récemment M. Aulard dans le journal l'*Aurore* a soutenu que le Saint-Siège avait accepté les articles organiques par le fait même qu'il avait, dans l'article 1er du concordat, admis des règlements de police [2]. Il avait, avec quelle peine, vous le savez, accepté le principe de mesures de police assurant la tranquillité publique, mais non une loi allant contre le concordat lui-même et proclamant des principes que le Saint-Siège avait toujours condamnés.

Et de fait le Saint-Siège n'a pas accordé cette reconnaissance. Fidèle à l'article 1er du concordat comme aux autres, il n'a pas contesté à l'État le droit qu'il avait concédé de faire des règlements de

[1] Boulay de la Meurthe. *Documents*, etc., t. V, p. 401.

[2] Sur cette controverse, voir la *Revue du Clergé*, 15 octobre 1904.

police, mais il a protesté contre *certains* articles qui, selon lui, devaient être modifiés.

Ceci encore a été bien mis en lumière par M. Emile Ollivier[1]. Lorsque Pie VII négocia avec la Restauration le concordat de 1817, il ne rejeta pas cette rédaction de l'article 3 : « Les articles organiques sont abrogés seulement dans celles de leurs dispositions en opposition avec la doctrine et les lois de l'Église. » Le pape n'a pas protesté contre d'autres dispositions législatives concernant les cultes prises par Napoléon sans le concours de l'Église, par exemple, le décret de ventôse an XII (1804) sur l'organisation des séminaires, celui de prairial même année sur les sépultures, ceux de juillet 1806 et de décembre 1809 sur l'administration des fabriques, celui de novembre 1813 sur les biens de l'Eglise. Comme le dit notre vieux Thomassin, « lorsque les princes font de bonnes et saintes constitutions, l'Église y obéit. Elle ne s'amuse pas à examiner si le prince a autorité de les faire. »

Mais les articles organiques ne lui ont jamais paru de ces lois qu'elle put accepter ; dès que Rome les a connus, elle a fait entendre la voix de son mécontentement et de sa protestation. A peine la nouvelle est-elle parvenue à Rome, le 21 avril 1802, que le cardinal Consalvi exprima au cardinal Caprara, légat à Paris, la surprise et le déplaisir de Sa Sainteté[2].

[1] *L'Eglise et l'État*, etc., t. Ier, p. 107.

[2] Boulay de la Meurthe. *Documents*, etc., t. V. p. 577.

Lebzeltern, agent autrichien auprès du Saint-Siège, écrivant le 24 avril à Colloredo, signale la douloureuse impression produite par le discours de Portalis et surtout par les articles organiques. Le 5 mai, Consalvi relève l'irrégularité du procédé dans une lettre à Caprara ; le 12, Cacault écrit à Portalis : « J'ai vu le pape..., il m'a parlé des articles organiques. Il est très affecté de ce que leur publication, coïncidant avec celle du concordat a fait croire au public qu'il avait concouru à cet autre travail[1]. » Enfin le pape lui-même, dans l'allocution consistoriale du 24 mai, par laquelle il annonça solennellement la conclusion du concordat, après avoir à diverses reprises rappelé que cette convention renfermait dix-sept articles, après avoir renvoyé au catalogue des pièces imprimées par son ordre, recueil officiel dont les organiques sont exclus, déclarait formellement que ces articles avaient été promulgués sans qu'il en ait eu connaissance, qu'il ne pouvait pas les accepter sans changements et qu'il comptait les obtenir du gouvernement français[2].

Pour atténuer l'effet de ce passage, Bonaparte, tout en insérant l'allocution au *Moniteur*, eut soin de faire mettre en note qu'il s'agissait de la discussion poursuivie depuis saint Louis sur les libertés de l'Église gallicane.

Avant et après le sacre, Pie VII renouvela sa protestation.

[1] Boulay de la Meurthe. *Documents*, etc., t. V, p, 583.

[2] *Ibid.*, p. 589.

Au surplus Napoléon lui-même a reconnu qu'il y avait lieu de distinguer entre le concordat et les articles organiques.

Lors du sénatus-consulte du 18 mai 1804, prescrivant que l'empereur prêterait serment de respecter et faire respecter *les lois du concordat*, le pape fut très ému; les théologiens du Saint-Office auxquels il remit l'affaire répondirent tout d'une voix qu'il était impossible que le sacre eût lieu s'il n'était préalablement convenu que, par les lois du concordat, il ne fallait pas entendre les lois organiques contre lesquelles le Saint-Siège n'avait cessé de réclamer. Le cardinal Caprara (par une note du 25 juin 1804) fit connaître à Talleyrand, ministre des Affaires étrangères, d'après l'ordre du cardinal Consalvi, l'objection que soulevaient ces mots : *lois du concordat*. A quoi Talleyrand répondit par les déclarations les plus positives (note remise au cardinal-légat le 18 juillet 1804) : « Les lois du concordat sont essentiellement le concordat lui-même. *Cet acte est le résultat de la volonté de deux puissances contractantes*. Les organiques, *au contraire*, ne sont que le mode d'exécution *adopté par l'une de ces puissances*. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration suivant les circonstances. *On ne peut donc sans injustice confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions*. — Ces mots *lois du concordat ne supposent nullement une cumulation du concordat et des lois organiques*. Ils sont consacrés par l'usage des

deux cours française et romaine. Léon X (titre IV) appelait le premier concordat français : lois convenues entre la France et le Saint-Siège, *leges concordatas*. Telles étaient aussi les expressions dont se servait François Ier dans son édit de promulgation et d'acceptation. »

Le cardinal Consalvi prit acte de ces explications (Note remise au cardinal Fesch, ambassadeur à Rome, le 28 août 1804) : « Le Saint Père voit avec la plus grande satisfaction qu'il est suffisamment déclaré dans la réponse de M. de Talleyrand que Sa Majesté en jurant *de respecter et faire respecter les lois du concordat*, *n'entend pas jurer de respecter et faire respecter les lois organiques*, mais seulement les dix-sept articles du concordat même convenu avec le Saint-Siège, en les séparant tout à fait des lois organiques auxquelles ils furent accolés dans le décret du 18 germinal an X. Les déclarations expresses qui se lisent dans la note de M. de Talleyrand, savoir que les mots *lois du concordat*, ne supposent en aucune manière une cumulation du concordat et des lois organiques, et que les lois organiques n'étant que le mode d'exécution adopté par une seule des deux puissances, ce mode est susceptible de changement et d'amélioration selon les circonstances, en concluant qu'on ne pourrait sans injustice confondre l'un et l'autre dans les mêmes expressions, ces déclarations rassurent pleinement Sa Sainteté sur le sens que donne le gouvernement aux paroles du serment : *Lois du concordat*, et par consé-

quent sur la non-compréhension dans le susdit serment des lois organiques que le gouvernement déclare *non comprises cumulativement avec le concordat* dans les susdites paroles, et qu'il déclare même *susceptibles de changement et d'amélioration suivant les circonstances*. Cette dernière partie de la déclaration non seulement assure Sa Sainteté de la non compréhension des lois organiques dans les mots *Lois du concordat*, mais elle lui fournit encore un espoir fondé d'en obtenir de Sa Majesté Impériale ce changement et amélioration que, dès l'époque de leur publication, le Saint Père a imploré de la religion et de la sagesse de Sa Majesté. »

Ainsi la distinction a été parfaitement admise par Napoléon.

Et maintenant dans quelle mesure pouvons-nous dire qu'en signant le concordat « la papauté a reconnu la Révolution de 1789 et s'est réconciliée avec elle ? » C'est la formule de M. Ém. Ollivier[1], qui ajoute[2] : « Le concordat ne reconnaît pas seulement l'œuvre politique de la révolution ; il consacre son œuvre religieuse » ; et qui dans *le Concordat et le gallicanisme*[3] tire la conclusion : « Bonaparte obtenait du pape la renonciation à cette suprématie indirecte sur le temporel, cause des ombrages de l'ancienne royauté, origine de tant de discussions passionnées et de

[1] *L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. Ier, p. 110.

[2] *Le concordat et la séparation de l'Église et de l'État*, p. 24.

[3] P. 43-45.

tant de haines contre Rome. La Révolution avait écarté la thèse en sécularisant l'État. Cependant l'Église n'avait pas encore sanctionné cette nouveauté qui restait dès lors un acte unilatéral. Dans le concordat, Pie VII donne son adhésion... En signant le concordat, quoique la religion catholique ne fût pas déclarée dominante, Pie VII a accepté à titre *d'hypothèse* la sécularisation de l'État et l'abandon de la théorie du pouvoir indirect qui en est la conséquence. Pourquoi les cardinaux conseillers de Pie VII et Pie VII lui-même ont-ils retardé pendant tant de jours la signature afin qu'on y insérât le mot *dominante* ? Parce qu'ils sentaient qu'avec ce mot effacé s'écroulait tout un système, celui de l'union de l'Église et de l'État, et qu'à sa place s'en élevait un autre, celui de la séparation, qu'ils ne pouvaient se résigner à subir qu'en désespoir de cause et à la dernière extrémité. »

Ce que dit M. Ém. Ollivier, Portalis et Siméon l'ont dit avant lui, nous l'avons vu, et il est certain que, dans l'application du Concordat, l'une des pensées dominantes de Portalis et du gouvernement de Napoléon, au moins pendant un temps, sera de le regarder et de le faire tenir, sur tous les points, comme une conciliation entre les principes de l'Église et les principes de 89, une véritable acceptation par l'Église du régime nouveau ?

C'était aller trop loin. Il est bien vrai qu'en fait, lorsqu'elle a signé le concordat, la papauté a accepté les résultats de fait de la Révolution,

nous l'avons montré. Mais jamais elle n'a reconnu *en droit* l'œuvre religieuse de la Révolution. Le Concordat de 1801 est un *modus vivendi* entre l'Église et l'État social issu de la Révolution, comme le concordat de 1516 était un *modus vivendi* entre l'Église et l'état social issu du développement de la nationalité française et de la monarchie absolue. C'est une dérogation aux principes et au droit commun pour le bien de la paix ; n'avons-nous pas montré que c'est précisément là la caractéristique des concordats quels qu'ils soient ?

Cette dérogation était-elle utile, était-elle nécessaire, a-t-elle produit d'heureux fruits ? En signant le concordat, Pie VII a-t-il bien mérité de l'Église ? Bonaparte s'est-il rendu digne du titre de *nouveau Cyrus* et de *nouveau Constantin* que lui décernait en 1802 l'enthousiasme reconnaissant du clergé et des fidèles[1] ? L'histoire religieuse du

[1] Que ce fut en 1802 la meilleure solution je l'ai dit plus haut, et je me fais un plaisir de citer à ce propos l'opinion si autorisée qu'exprime à la fin de son beau livre paru récemment (*Paris sous Napoléon. Consulat provisoire et Consulat à temps*) M. Léon de Lanzac de Laborie. « On était excédé des querelles religieuses ; on était convaincu par l'expérience que la force gouvernementale était impuissante à détruire le catholicisme romain ; la tournure générale des esprits, les dispositions personnelles de Bonaparte, les circonstances mêmes étaient incompatibles avec une pleine et sincère liberté religieuse, dont la première condition eût été de faire régir la moitié des diocèses de France par des royalistes émigrés. La seule solution pratique était donc celle que le génie du Premier Consul imposa aux répugnances du monde officiel : sans se demander si cette clairvoyance n'était pas faite d'ambition autant que de patriotisme, la population de Paris, celle de la France entière considérèrent la paix religieuse comme un bienfait ajouté à ceux qui s'étaient accumulés en quelques mois. »

XIXe siècle, en France y répondra, dans le court résumé que je vous en présenterai, puisque l'acte de 1801 qui fut, au début, un traité destiné à mettre fin à une situation violente est devenu une convention permanente, la vraie charte des rapports de l'Église et de l'État pendant plus d'un siècle, forte présomption, n'est-t-il pas vrai, en faveur de son utilité, peut-être même de sa nécessité.

V

NAPOLÉON Ier ET LE CONCORDAT
CONCORDAT DE 1813

Le concordat n'a produit que l'asservissement des évêques sous Napoléon Ier et leur révolte sous les régimes plus doux qui ont suivi ; jamais il n'a établi entre l'Église et l'État un régime de véritable paix ; ainsi s'exprimait, ou à peu près, M. Combes dans un de ses derniers discours à la Chambre des députés. Cette opinion est celle de beaucoup de ses coréligionnaires politiques et même d'un certain nombre d'historiens qui se rattachent au même parti : témoin M. Debidour, dans son instructive, mais si partiale, histoire des *Rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1870*[1].

Que devons-nous penser de cette assertion à laquelle certains faits semblent donner une apparence de raison ? Car, à première vue, il ne semble pas que sous le premier empire l'épiscopat ait brillé par son indépendance ; et, sous les régimes subséquents, les évêques se sont incon-

[1] Paris, Alcan, 1898.

testablement, non pas insurgés contre le pouvoir civil, — ceci est pure calomnie, — mais souvent plaints, voire même assez haut, de sa manière d'agir, ce qui tendrait à prouver un accord médiocrement parfait entre l'Église et l'État.

Et d'abord, Napoléon n'a-t-il fait du concordat, surtout avant sa rupture avec le pape, qu'un instrument de règne et de servitude ? Si, sous son règne, le sacerdoce et l'empire ont rompu, six ans après s'être solennellement rapprochés, la faute en est-elle au concordat, ou doit-elle être rejetée sur les circonstances vraiment exceptionnelles d'une époque unique dans l'histoire par la nature de l'homme qui la domine et des événements grandioses qui la signalent ? Dans ce tragique conflit, les évêques français ont-ils poussé la soumission à l'égard du pouvoir civil jusqu'à compromettre la discipline et la doctrine de l'Église ?

La réponse à ces questions fera tout l'objet de la présente conférence.

*
* *

Que Napoléon ait voulu faire du concordat un instrument de règne ; ce n'est pas douteux.

« Napoléon, dit l'empereur parlant de lui-même à Sainte-Hélène, n'a point voulu altérer la croyance de ses peuples ; il respectait les choses spirituelles et les voulait dominer sans y toucher, sans s'en mêler. Il voulait les faire cadrer à ses vues, à sa

politique, mais par l'influence des choses temporelles [1]. »

Tel est bien le système, encore que Napoléon ait peut-être un peu plus touché aux choses spirituelles qu'il ne lui plaît de s'en souvenir : de son propre aveu, « il voulait les dominer..., les faire cadrer à ses vues, à sa politique... ». Cela nous suffit.

Le concordat lui donnait le choix des évêques ; il entendait que ceux-ci le *servissent*. Au début, il compta davantage sur les constitutionnels, dont le sort lui paraissait lié à celui du gouvernement issu de la Révolution, et c'est en partie pour cela qu'il exigea que l'épiscopat reconstitué en compût dix. Mais, plus tard, il se rendit mieux compte de l'admirable dressage que la fidélité monarchique et l'usage de la cour avaient imposé aux prélats et abbés d'ancien régime : « Il n'y a que les gens de vieille race pour savoir bien *servir* [2] », disait-il, non sans quelque brutalité. Avoir servi la vieille cour devint un titre aux yeux du parvenu qui se sentait chaque jour plus souverain. Au surplus, faut-il rendre à Napoléon cette justice qu'il ne désigna pour l'épiscopat que des prêtres de vie recommandable.

Ces évêques, dont la docilité de caractère lui est une première et fondamentale garantie, il soumet leurs actes et leurs personnes à une étroite et constante surveillance.

[1] *Mém.*, t. IV, p. 236.

[2] Cité par d'Haussonville. *L'Église romaine et le premier Empire*, t. II, p. 231.

Leurs mandements, après avoir passé par la censure préalable des préfets, doivent être imprimés à l'imprimerie de la préfecture. Comme un évêque relève en général de plusieurs préfets et que, parmi ces préfets, il y a des catholiques, des protestants et des libres penseurs, l'écrit épiscopal, tiraillé en divers sens, donne lieu parfois à des conflits presque comiques. Le gouvernement, qui n'aime pas qu'on rie de lui, prend le parti de placer l'évêque sous la censure exclusive du préfet de sa résidence et finalement il réserve aux bureaux des cultes ce droit d'examen. Là on en use largement et, comme il est plus sage encore de prévenir le mal que de le réparer, on ne craint pas d'envoyer aux évêques des *canevas* de lettres à leurs ouailles.

Les évêques et les curés sont invités à user de leur autorité pour assurer et faciliter l'exécution de la loi sur la conscription militaire et le paiement des impôts ; ils doivent célébrer en termes convenables les victoires de l'empereur. Le *Te Deum*, invariablement réclamé par Napoléon en style édifiant, est l'occasion des manifestations solennelles de cette littérature mi-épiscopale, mi-impériale. Portalis, et quelquefois Napoléon lui-même, collaborent à l'œuvre ; s'il s'agit de guerre avec les Russes, les évêques devront marquer avec soin qu'ils sont schismatiques ; et, quant à *la perfide Albion*, on ne saurait trop insister, surtout dans les diocèses de l'Ouest, sur les persécutions qu'elle fait subir aux catholiques irlandais ; il

arrive qu'on avertisse discrètement nos seigneurs les évêques que tel article du *Moniteur* ferait une excellente matière à mettre, sinon en vers latins, du moins en lettres pastorales.

Bien entendu, il ne suffisait pas de maudire du haut de la chaire les ennemis de la France; il fallait encore la faire retentir continuellement des éloges de son glorieux chef. Quand on parlait de lui, la froideur n'était pas de mise; même une certaine réserve dans la louange donnait lieu à des avertissements : « Il faut louer davantage l'empereur dans vos mandements », disait un jour le préfet de police Réal à Mgr de Broglie, évêque de Gand [1].

Les sermons des simples curés n'échappent pas plus que les mandements des évêques à l'attention du gouvernement : « Faites connaître mon mécontentement à M. Robert, prêtre de Bourges, écrit Napoléon à Portalis; il a fait un très mauvais sermon au 15 août. »

Cette minutieuse surveillance à l'égard du clergé, la police, les préfets et même les gendarmes ont mission de l'exercer.

« Je vous envoie, citoyen conseiller d'État, écrit Bonaparte à Portalis, une note que me fait passer l'inspecteur de la gendarmerie sur l'évêque de Rennes. Mon intention est que vous lui écriviez que cela finisse. » Quand Portalis, homme sage et modéré, n'en fait pas assez, il est tancé par

[1] D'Haussonville. *Op. cit.*, t. II, p. 239.

son redoutable maître : « Je n'ai pu qu'être très affligé de la conduite que tiennent certains évêques; vous n'avez donc pas prévenu les préfets... Vous trouverez ci-joint le rapport du chef de la légion de gendarmerie à ce sujet. »

Dans les mois qui précédèrent et ceux qui suivirent la conspiration avortée de G. Cadoudal et de Pichegru, les ordres d'exil et d'arrestation à l'égard d'ecclésiastiques obscurs se multiplient, sur de simples soupçons, sur la dénonciation d'un agent.

Quelques ecclésiastiques dissidents du Pas-de-Calais correspondent avec « *l'infâme* » évêque d'Arras : « Je veux savoir, écrit Bonaparte à Portalis, quelles seraient les formes canoniques à employer pour les dégrader, afin qu'ils soient livrés à la rigueur de la justice, car je pense, ajoute-t-il, qu'il faut un exemple qui frappe tout le clergé. Je ne suis plus content du vicaire de Saint-Sulpice : c'est un homme également à dégrader. » A l'égard des prêtres qui ne se soumettent pas au concordat ou à leur nouvel évêque, Napoléon est sans pitié; la déportation lui paraît trop peu; il escompte bien l'enfer, mais il lui faut quelque chose tout de suite contre les réfractaires : « Dieu, écrit-il, les punira dans l'autre monde; mais César doit les punir aussi dans celui-ci[1]. »

Des arrestations faites sans enquête, des emprisonnements sans jugement, surtout quand les

[1] *Correspondance de Napoléon Ier*, t. IX, p. 310.

rapports du gouvernement impérial et du Saint-Siège devinrent mauvais, ne furent que trop souvent les armes dont Napoléon se servit pour maintenir le clergé dans une soumission fondée sur la peur.

Ce n'était pas assez d'assurer par l'application ainsi entendue du concordat et des articles organiques la dépendance du corps ecclésiastique et son action sur les fidèles, il fallait se garantir la bonne volonté des générations à venir et pour cela former, comme on dit aujourd'hui, *la mentalité* des jeunes enfants : à cela encore, les articles organiques avaient pourvu.

L'article 39 de la loi du 18 germinal an X avait en effet stipulé qu'il n'y aurait plus *qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France*[1]. Le travail avait été fait dès 1803, d'abord par un théologien italien qui s'en était mal acquitté, puis par une commission d'ecclésiastiques français qui, conformément au conseil donné par M. Emery à Napoléon, avait repris tout simplement le catéchisme de Bossuet, en le modifiant çà et là.

Mais Napoléon, qui songeait à l'Empire, avait différé la publicité, car ce catéchisme dans sa pensée devait servir à asseoir son autorité.

Le 13 février 1806, Portalis écrivit à l'empereur : « Dans ce moment, ces institutions se

[1] Sur cette question du catéchisme impérial, on lira avec intérêt le chapitre XXVIe du tome II de d'Haussonville : *L'Église romaine et le premier Empire*. Cf. Jauffret. *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIXe siècle*, t. II. chap. XVII.

trouvent établies, et tous les Français ont le bonheur de vivre sous les lois du plus grand des souverains. J'ai donc pensé que le temps était venu de remettre sous les yeux de Votre Majesté la partie du catéchisme relative aux devoirs de tout sujet envers son prince. Déjà on avait présenté, avant le nouvel ordre de choses, divers articles sur cet objet. Ces articles parlaient vaguement de la soumission que l'on doit aux puissances et aux chefs des États d'après la doctrine évangélique ; mais il me semble que ces généralités ne suffisent plus. *Il s'agit d'attacher la conscience des peuples à l'auguste personne de Votre Majesté*, dont le gouvernement et les victoires garantissent la sûreté et le bonheur de la France. Recommander en général la soumission des sujets à leur souverain, ce ne serait pas, dans l'hypothèse présente, *diriger cette soumission* vers son véritable but. »

Napoléon accueillit l'idée avec chaleur et collabora à l'exécution.

Dans le catéchisme de Bossuet, on lisait ces deux lignes : « Que nous prescrit encore le quatrième commandement ? — De respecter tous supérieurs, pasteurs, rois, magistrats et autres. »

Cela suffisait pour Louis XIV. Pour Napoléon, le chapitre s'étend. Il avait d'abord voulu que la question fût ainsi posée et résolue : « La soumission au gouvernement de la France est-elle *un dogme* de l'Église ? » — La réponse à cette question, d'après une note qu'il avait lui-même dictée, devait être conçue en ces termes : « *Oui*,

l'Écriture enseigne que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu ; oui, l'Église nous impose des devoirs plus spéciaux envers le gouvernement de la France, protecteur de la religion et de l'Église ; elle nous ordonne de l'aimer, de le chérir et d'être prêts à faire tous les sacrifices pour son service. »

Les théologiens de la commission représentaient à Napoléon que l'Église et ses dogmes étant *universels*, il était difficile de faire un dogme de l'obéissance à *l'empereur des Français*. Il céda, mais voulut que cependant on fît mention de lui et de sa dynastie. Des devoirs envers l'Empereur on fit donc un chapitre entier dont chaque expression fut pesée par Portalis, puis par Napoléon.

Leçon VII. — *Suite du 4e commandement.*

D. Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Ier, notre empereur ?

R. Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

D. Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur ?

R. C'est 1° parce que Dieu qui crée les empires, et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même. 2° parce que N. S. J.-C., tant par sa doctrine que par ses exemples, nous a enseigné lui-même ce que nous devons à notre souverain : il est né en obéissant à l'édit de César-Auguste ; il a payé l'impôt prescrit, et de même qu'il a ordonné de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, il a aussi ordonné de rendre à César ce qui appartient à César.

D. N'y a t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon Ier, notre empereur ?

R. Oui, car il est celui que Dieu a suscité, dans les circonstances difficiles, pour rétablir le culte public et la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active ; il défend l'État par son bras puissant ; il est devenu l'oint du Seigneur par la consécration qu'il a reçue du Souverain Pontife, chef de l'Église universelle.

D. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ?

R. Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

D. Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous lieront-ils également envers ses successeurs légitimes dans l'ordre établi par les constitutions de l'Empire ?

R. Oui, sans doute, car nous lisons dans la Sainte Écriture que Dieu, Seigneur du ciel et de la terre, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, donne les empires non seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille.

D. Quelles sont nos obligations envers nos magistrats ?

R. Nous devons les honorer, les respecter et leur obéir, parce qu'ils sont les dépositaires de l'autorité de notre empereur.

D. Que nous est-il défendu par le IVe commandement ?

R. Il nous est défendu d'être désobéissants envers nos supérieurs, de leur nuire, et d'en dire du mal[1].

Donc que Napoléon ait voulu faire du concordat et des articles organiques un instrument de règne, c'est certain. Qu'il n'ait voulu que cela, c'est une autre affaire.

[1] Cité par d'Haussonville, t. II, p. 268.

*
* *

D'abord il a voulu très sérieusement en faire l'instrument de la paix religieuse, et même pendant un temps il a caressé l'espoir de le faire servir à la réconciliation de l'Église avec les principes de 89, sur la liberté de conscience et des cultes. Instrument de la paix religieuse; Napoléon veut effacer les traces de toutes les dissidences. C'est pour cela surtout qu'il a exigé des constitutionnels dans le nouvel épiscopat, il en veut aussi dans le clergé paroissial. La lettre violente qu'il écrit à Portalis au sujet de l'évêque de Rennes et dont j'ai cité un fragment a pour occasion le remplacement d'un constitutionnel par un insermenté nouvellement rentré : « Si la morale de l'Évangile n'est pas suffisante pour retenir ses passions, il doit agir par politique et par crainte des poursuites que le gouvernement pourrait faire contre lui, comme perturbateur de la paix publique. Ecrivez à l'évêque de Clermont dans un style moins dur... Son diocèse est rempli de prêtres constitutionnels amis de l'ordre et qui jouissent de la confiance du peuple. Il est à la fois impolitique et immoral d'éloigner de l'État et de l'Église des hommes si utiles... C'est une conduite insensée. Ecrivez à l'évêque de Bayeux qu'il a déplacé dans la commune de Balleroy le curé qui y était, qu'il n'avait pas ce droit

et que cela est contraire à mon intention... Mettez bien en tête à tous les évêques que, dans l'arrangement définitif, je veux des constitutionnels, tant parmi les curés que parmi les grands vicaires et chanoines[1]. »

Bonaparte entend qu'on ne mette pas des conditions trop dures à leur réconciliation. S'il n'a pu, pour les évêques, obtenir du pape qu'il se contentât d'une adhésion au nouvel ordre de choses témoignée par le serment du concordat, du moins il blâme les exigences de certains évêques à l'égard des curés et déclare qu'elles seront désormais considérées comme des délits[2].

Il est une question très grave et qui se pose partout en France au lendemain de sa réconciliation avec Rome : celle des sacrements conférés et des mariages bénis pendant le schisme. Les instructions de Portalis invitent les évêques à ne pas troubler leurs diocèses par des procédés que l'on déclare contraires au bien de l'Église et de l'État : « l'Église, dit le ministre, n'avait-elle pas maintes fois confirmé les actes d'antipapes et de schismatiques ? » La bonne foi des fidèles légitimait pour eux les actes auxquels ils avaient pris part ; il n'était pas d'usage de réitérer le mariage même des hérétiques et des infidèles qui se convertissaient à la foi catholique ; il convenait donc de laisser en paix les fidèles français et de n'agir

[1] Ces lettres sont citées d'après d'Haussonville, t. Ier, ch. XIII, *Rapports de Napoléon avec le clergé.*

[2] Circulaire de Portalis, 10 prairial, an X, juin 1802.

qu'avec secret et discrétion à l'égard de ceux qui, se sentant inquiets, voudraient calmer leur conscience [1].

Mais pourquoi ne pas faire valider d'un seul coup par le cardinal-légat, qui en a le pouvoir, tous les mariages conclus pendant le schisme ? Cela le gouvernement français ne le veut pas ; il prétend que le pape laisse toute latitude aux évêques. Pourquoi ? Parce que la loi sur le divorce subsiste. Portalis invite par circulaire le clergé catholique à bénir les mariages contractés après divorce toutes les fois que la première union lui paraîtra nulle par quelque moyen canonique. Il importe donc de « laisser une grande issue à l'opinion de nullité ».

La tolérance religieuse est recommandée et au besoin exigée.

En octobre 1802, Mlle Chameroi, actrice de l'Opéra, était morte sans sacrements. Le curé de Saint-Roch, M. Marduel, prêtre vénérable et zélé lui refusa les obsèques religieuses et ferma devant le cortège les portes de l'église ; le corps fut porté à l'église des Filles-Saint-Thomas, desservie par un ancien religieux, M. Rivière, qui avait la réputation d'être fort tolérant ; celui-ci céda aux instances de la foule ; c'était là un de ces événements bien parisiens capable d'émouvoir la sensible capitale. En effet l'agitation fut extrême. Dans le rapport de police mis sous les yeux du

[1] Jauffret. *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France etc.*, t. Ier, p. 231-234.

consul, le refus du curé de Saint-Roch fut présenté comme un attentat à l'ordre public. L'arrestation de M. Marduel fut résolue. Portalis l'évita en obtenant de l'archevêque de Paris qu'il condamnât ce bon prêtre à trois mois de retraite. Le *Moniteur* rendit compte de la chose en ces termes : « Le curé de Saint-Roch, *dans un moment de déraison*, a refusé de prier pour Mlle Chameroi et de l'admettre dans l'église. Un de ses collègues, homme raisonnable, instruit de la véritable morale de l'Évangile, a reçu le convoi dans l'église des Filles-Saint-Thomas, où le service s'est fait avec toutes les solennités ordinaires ; l'archevêque de Paris a ordonné trois mois de retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier même pour ses ennemis ; et que, rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes les pratiques superstitieuses conservées par quelques rituels, et qui, nées dans les temps d'ignorance, ou créées par des cerveaux échauffés, dégradaient la religion par leurs niaiseries, ont été proscrites par le concordat et par la loi du 18 germinal[1]. »

Cet article fournit matière à de nombreuses attaques contre le concordat.

Mêmes prétentions à l'égard de la sépulture des suicidés. Autrefois les règles canoniques étaient d'accord avec les ordonnances civiles, pour

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. Ier, ch. IX.

qu'aucun honneur funèbre ne fût accordé à ceux qui se donnaient volontairement la mort, mais le suicide devait être constaté par une notoriété de fait et de droit. Cette double notoriété ne pouvant être obtenue d'après les nouvelles lois, Portalis écrivit que les prêtres devaient en pareil cas se réfugier dans la charité évangélique, dont la maxime était que, dans les choses incertaines, il fallait toujours supposer le bien ; que le suicide coupable était incertain, tant que la preuve légale n'en était pas faite, puisque la démence, le délire, la violence ou l'accident étaient toujours possibles, malgré bien des apparences contraires.

Des plaintes étaient souvent portées contre des curés qui refusaient d'admettre comme parrains et marraines des personnes qu'ils regardaient comme hors de la communion de l'Église, des comédiens ou des divorcés. Le ministère des Cultes ordonna qu'on ne fît pas de recherches indiscrètes et qu'on *supposât* que les divorcés étaient en règle vis-à-vis de l'Église par une action en nullité.

Enfin certains préfets prétendaient faire observer les lois de l'État à ce point que, par exemple, les curés ne pussent conférer le baptême qu'après inscription de l'enfant sur le registre de l'état civil et qu'ils n'eussent pas le droit de publier les bans de mariage dans les églises, le contrat étant désormais un contrat purement civil. Portalis maintint le droit des curés. Pour les publications il adopta cette formule, proposée par l'archevêque d'Aix, qui ne laisse pas que de paraître

aujourd'hui fort étonnante : « Vous êtes avertis que N. et N. nous demandent la bénédiction nuptiale. Si vous étiez instruits de quelque empêchement canonique, vous êtes invités à nous en donner connaissance. Vous êtes également avertis que les parties se sont pourvues par devant l'officier de l'état civil, pour remplir les formes voulues par la loi et nécessaires à la validité de leur union, et que nous ne leur conférerons le sacrement qu'après qu'elles auront satisfait à l'article 54 de la loi du 18 germinal an X[1]. »

Portalis fit observer aux préfets que la liberté de conscience et la liberté des cultes n'existerait plus si, en admettant une religion, on voulait en blesser la doctrine et la discipline.

C'était là le terrain sur lequel Portalis devait désormais se placer. Après les hésitations du début, le concordat de 1801 lui apparut nettement, non plus comme le concordat de 1516 un acte supposant l'union de l'Église et de l'État, mais comme un accord entre deux puissances indépendantes, entre l'État sécularisé et l'Église catholique. Cette thèse apparaît clairement dans la réponse qu'il fit en 1803 à un fonctionnaire divorcé qui voulait faire bénir son deuxième mariage : « Le divorce n'empêche point que votre mariage ne soit valide aux yeux des lois. Il suffit pour cela de l'observation des formes prescrites par le code civil. Voulez-vous ensuite comme catholique rece-

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. Ier, p. 272.

voir la bénédiction nuptiale ? C'est une autre question qui appartient tout entière au *for intérieur*, à la conscience. Le mariage est indissoluble d'après les lois de l'Église ; on ne peut donc forcer ses ministres à bénir une seconde union, quand la première n'a été dissoute que par le divorce. Défendre à l'Église de suivre ses rites et ses coutumes dans tout ce qui concerne l'administration du sacrement, ce serait détruire le culte, en feignant de le protéger. Puisque les opinions religieuses sont libres, il ne faut pas plus gêner les ministres du culte dans leurs pratiques et leur croyance qu'on ne peut gêner les autres citoyens[1]. »

Il adopta la même attitude dans la question des obsèques religieuses ; témoin cette lettre qu'il écrivit le 19 août 1805 au préfet de la Seine ; il s'agissait d'un individu mort après avoir repoussé avec fureur les secours spirituels que lui avait offerts un prêtre de sa paroisse : « Sous l'Ancien Régime, tous les Français étaient présumés catholiques. Élever des doutes sur leur religion c'était en élever sur leur état civil, intimement lié à leur croyance religieuse. On ne pouvait sans injure grave se permettre des refus qui compromettaient la possession d'état dont un citoyen avait jusqu'alors paisiblement joui ; mais dans notre législation actuelle, le grand principe de la liberté des cultes étant organisé, personne ne peut être

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. I, p. 302.

forcé à professer ou à feindre qu'il professe un culte auquel sa conscience n'adhère point, et conséquemment les ecclésiastiques ne sont plus dans l'obligation étroite d'accorder les prières de l'Église à ceux qui en ont publiquement refusé les sacrements. Les cimetières sont maintenant des établissements purement civils. Les refus d'obsèques religieuses ne peuvent donc plus entraîner le refus absolu de sépulture. Dès lors il n'y a plus rien dans ces sortes de refus qui puisse intéresser l'ordre public, à moins qu'il n'ait pour cause des imputations absurdes, calomnieuses ou contraires aux lois de l'État. Les temples ne sont point, comme les cimetières, des établissements communs. Il n'étaient autrefois à l'usage de tous que parce qu'il y avait une religion dominante et exclusive que l'on présumait être celle de tous les Français. A présent, les consciences étant libres, les temples ne sont communs qu'aux personnes qui professent la même foi. Celles qui veulent avoir l'usage religieux des temples catholiques doivent se soumettre aux règles qui statuent sur l'admission dans ces temples[1]. »

*
* *

Enfin on ne peut même pas prétendre, que dans l'application du concordat, Napoléon n'a pas réellement voulu le bien de la religion, qu'il considé-

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. II, p. 26.

rait, à tout le moins, comme d'une très grande utilité sociale. Ses idées sur le rôle du clergé, surtout dans les campagnes, sont celles du XVIIIe siècle et plus particulièrement celles de Turgot : « Je voulais, disait-il à Sainte-Hélène, donner aux curés une grande importance ; je voulais les rendre utiles au développement de l'intelligence sociale. Plus ils sont éclairés et instruits, moins ils cherchent à abuser de leur ministère. A leur cours de théologie, j'aurais joint des cours élémentaires d'agriculture, des arts utiles et d'une application journalière, de la médecine et du droit. Ils eussent été alors vraiment une providence pour leurs ouailles ; et, comme je les eusse rendus vraiment indépendants sous le rapport de la fortune, et leur eusse composé un très bel état, ils auraient joui d'une grande considération ; ils n'auraient pas eu le pouvoir de la vieille seigneurie féodale, mais ils en auraient eu, sans danger, toute l'influence. Un curé eût été le juge de paix naturel, le vrai chef moral qui eût dirigé la vie de ses paroissiens. Si l'on joint à l'instruction acquise ainsi au séminaire les épreuves et le noviciat, qui garantissent en quelque sorte la vocation et supposent de belles dispositions de cœur et d'esprit, on est porté à prononcer qu'une telle composition de pasteurs, au milieu des peuples, eût dû amener une révolution morale tout à l'avantage de la civilisation. Déjà, au Conseil d'État, j'avais plusieurs fois émis l'opinion de supprimer le casuel

des ministres du culte, en faisant ressortir l'indécence de les mettre dans le cas de marchander des actes sacrés de leur ministère et pourtant indispensables. Je voulais remplacer le casuel par une grande augmentation de traitement. Un curé aurait eu au moins 6000 francs de revenu. Pour cela, le nombre en eût été réduit, et les petites paroisses, qui la plupart, n'existent que de nom, n'auraient été desservies que comme succursales. Rendre gratuits les actes de la religion, c'eût été en relever la dignité et la charité, et faire beaucoup pour le petit peuple. Tout le monde naît, beaucoup se marient, tous meurent : pourquoi, dès lors, ne pas considérer la dépense de l'intervention religieuse, dans ces phases de la vie, comme une charge de l'État, et ne pas la comprendre dans la masse des impositions générales[1] ? »

L'empereur a mis à exécution quelques-unes des idées qu'il exprime là ; c'est ainsi que les curés et les desservants ont été autorisés à donner gratuitement des conseils médicaux dans les cas peu graves et que Napoléon s'est efforcé de maintenir leur influence sur les populations ; on a vu qu'il savait au besoin se servir d'eux pour faire connaître et accepter ses volontés. Dès que l'État des finances l'a permis, il a payé les desservants : vingt-quatre mille d'entre eux, d'abord, puis trente mille ont ainsi reçu une indemnité annuelle ; les traitements ecclésiastiques ont été

[1] Note sur les affaires de Rome, dictée le 15 mai 1818. *Commentaires de Napoléon Ier*, t. V, p. 409.

déclarés insaisissables ; une partie de leurs revenus a été restituée aux fabriques. Le clergé a été dispensé de l'impôt sur les célibataires, de la conscription, de la garde nationale. Les séminaires ont été organisés, autorisés à recevoir des donations, et dotés de bourses. L'action religieuse a été favorisée ; ainsi les aumôniers de prison ont été rétablis ; les aumôniers de lycée créés ; les lycées et autres établissements d'instruction publique soumis à la visite pastorale de l'évêque qui avait le droit de s'assurer que les élèves étaient instruits dans les principes de la religion. Portalis sentait en effet l'importance des idées religieuses pour le relèvement de la moralité publique : « A mesure, écrit-il à divers évêques, dès 1803, que les idées religieuses s'accréditeront par la bonne conduite et les sages instructions des ministres du culte, on verra peu à peu s'opérer une régénération morale dans toutes les classes des citoyens[1]. » Il exige la répression des manifestations antichrétiennes, blasphèmes ou discours publics, irrévérences volontaires à l'égard du Saint Sacrement[2] ; il apporte des restrictions aux obsèques purement civiles, en ce sens que les héritiers ne peuvent les réclamer au nom d'un défunt dont la volonté n'aurait pas été préalablement connue. Sur son rapport, Napoléon rend une décision conçue en ces termes : *Tout individu mort doit être enterré suivant le rite du culte qu'il*

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. I, p. 363.

[2] Voir des exemples dans Jauffret, t. I, p. 364 et suivantes.

a professé de son vivant, à moins qu'il n'ait réglé lui-même la forme de ses obsèques par un acte de dernière volonté. « Les opinions religieuses sont libres, écrivit le ministre au préfet de la Charente, en lui transmettant cette décision, mais ce principe ne saurait être applicable à des héritiers qui disposent pour autrui... *Tous les hommes professent un culte, où sont censés en professer un. L'impiété n'est point avouée par les lois ; elle menace trop ouvertement les mœurs et l'ordre public.* Il n'est donc point libre aux familles de négliger assez leur propre honneur et celui des défunts, pour supprimer toute cérémonie religieuse dans les derniers devoirs qu'on leur rend[1]. »

C'est encore la même pensée qui l'inspire quand il prie les ministres du culte *de peser dans leur sagesse s'il ne vaut pas mieux, dans certaines occasions, couvrir les morts d'un voile charitable que de contrister et d'indisposer les vivants par le refus des prières de l'Église :* « Le plus grand de tous les maux serait qu'on en vînt au point de négliger ouvertement les cérémonies religieuses, et d'affecter pour le culte une indifférence extérieure qui serait l'affligeante manifestation de ce qui se passe dans beaucoup de cœurs. Le peuple ne peut qu'être édifié par l'exemple du tribut public que les incrédules eux-mêmes viennent payer à la religion dans des circonstances importantes, au lieu qu'on peut ébranler sa

[1] *Ibid.*, t. II, p. 152.

croyance, en la lui montrant rejetée et méprisée par des hommes dont l'opinion d'ordinaire n'est pas sans influence[1]. »

Ce n'est peut-être pas de la religion très bien appliquée ; mais il y a du vrai dans ce qu'écrit là Portalis et en tout cas l'intention était bonne.

Napoléon, cela étonnera peut-être bien des gens, a non seulement autorisé des missions à l'intérieur, mais il en a même subventionné plusieurs. Enfin il a permis le rétablissement de quelques congrégations religieuses, notamment des missions étrangères, des lazaristes, des sœurs de charité. La première commission ecclésiastique convoquée par l'Empereur lors de ses démêlés avec Pie VII, celle de 1809, n'a donc point menti, quand à cette question : « L'état du clergé de France est-il en général amélioré ou empiré depuis que le concordat est en vigueur ? » elle a répondu : « Quand Sa Majesté se serait bornée à l'exécution rigoureuse du concordat, cette transaction mémorable, à laquelle nous devons la liberté et la publicité du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, qui est la religion de la grande majorité des citoyens français, serait le plus grand bienfait que l'empereur eût pu accorder au clergé et aux peuples de son empire. *Mais Sa Majesté ne s'en est pas tenue aux obligations qu'elle s'était imposée par le concordat. Chaque année de son règne a été marquée par des*

[1] *Ibid.*, t. II, p. 28.

concessions importantes, qui n'étaient point des conséquences nécessaires des engagements qu'elle avait pris avec le souverain pontife, et qui n'ont pu être suggérées à Sa Majesté que par son respect pour la religion catholique et son amour pour ses peuples[1]. »

Jusqu'à sa rupture avec le pape, Napoléon n'a ni violé, ni mal appliqué le concordat. S'il a abusé de son autorité, ce que la même commission n'a pas craint de lui laisser entendre, il faut penser que ce grand homme voulait fonder un ordre de choses nouveau, établir une dynastie nouvelle, et ne pas juger ses actes comme s'il s'agissait d'un temps ordinaire et normal. C'est aussi ce qui explique l'attitude et le langage de certains évêques que nous sommes portés à railler et à blâmer sévèrement. L'honnête secrétaire général des cultes, aux *Mémoires* de qui nous avons emprunté tant de faits caractéristiques, le fait remarquer avec raison :

« Les mandements qui parurent alors ont été l'objet d'une vive censure. On a reproché aux évêques d'avoir torturé le sens de l'Écriture, pour montrer dans Napoléon l'*envoyé du Très-Haut*, l'*homme de sa droite*... Mais si l'on considère l'état de la religion en France au 18 brumaire, si l'on songe à ce que Bonaparte avait fait pour elle, à ce qu'il pouvait faire encore, l'on blâmera

[1] Cette pièce se trouve *in extenso* dans l'abbé de Pradt, *Les quatre concordats*, appendice, t. III, p. 373.

moins des éloges qui ne furent souvent donnés que pour maintenir celui qui en était l'objet dans les bonnes dispositions qu'il avait d'abord montrées, et le porter à prendre de nouvelles mesures en faveur de l'Église ou de ses ministres. Quoi d'ailleurs de si extraordinaire que des évêques l'aient représenté comme chargé d'exécuter les volontés du Très-Haut ? Le doigt de Dieu se montre-t-il moins dans les événements qui lui frayèrent le chemin du trône que dans ceux qui, dix ans après, l'en précipitèrent, et firent reléguer sur un rocher de l'Océan Atlantique l'homme qui naguère était la terreur de l'Europe[1] ? »

*
* *

Donc, malgré les articles organiques contre lesquels la papauté a protesté fermement mais doucement, si Napoléon et Pie VII se sont brouillés, ce n'est ni à cause, ni à l'occasion du concordat. Mais alors d'où est venue la brouille ?

Deux premiers motifs sont à signaler : le refus opposé par le pape à l'empereur d'annuler le mariage de Jérôme Bonaparte, blessure personnelle, et le refus de fermer aux Anglais les portes de l'État pontifical, échec politique.

Mais la véritable cause doit être cherchée dans la politique italienne et dans la politique générale de l'empereur après l'abandon de l'entreprise

[1] Jauffret. *Op. cit.*, t. II, p. 4.

contre l'Angleterre. C'est au maître temporel de l'Italie centrale que Napoléon a eu tout d'abord affaire ; et même, au début, c'est plutôt le général que le chef d'État qui s'est heurté à la résistance du souverain pontife. Si l'on veut s'en convaincre, on n'a qu'à lire attentivement le chapitre de M. d'Haussonville intitulé *Occupation d'Ancône*[1]. On y verra comment Napoléon, pour combattre avantageusement l'Autriche, a eu besoin d'assurer entièrement les derrières de son armée d'Italie, comment, se fiant à tort sur les promesses de la cour de Naples, il a dû, pour permettre à Gouvion Saint-Cyr de faire participer le corps d'occupation d'Otrante aux opérations de Masséna, l'autoriser à passer par les États pontificaux, puis à occuper solidement la ville d'Ancône ; comment enfin il en est venu à l'idée qu'il n'y avait de sécurité pour lui et pour le royaume d'Italie que s'il devenait le protecteur des États romains, le pape se trouvant de fait réduit à la situation de vassal. Tout est venu de là ; et les projets grandioses, dans l'ordre religieux, projets d'un orgueil extravagant, qu'il a par la suite prétendu avoir formés dès la première heure et gardés longtemps secrets, n'ont en réalité été formés que longtemps après, par le jeu naturel d'une imagination et d'une ambition qui ne connaissaient point de limites[2].

A l'origine, les exigences impériales et la lutte

[1] T. II, ch. XIX.

[2] Voir sur ce point Welschinger. *Le pape et l'empereur*, p. 450.

qui en a été la conséquence ont été d'ordre purement temporel. C'est parce qu'il a besoin d'être militairement et politiquement sûr de Rome, qu'il écrit, dès le 7 janvier 1806, le mot fameux, d'où vont dériver toutes ses prétentions successives : « *Pour le pape, je suis Charlemagne*, parce que, comme Charlemagne, je réunis la couronne de France à celle des Lombards et que mon empire confine avec l'Orient. » Et dès lors il entrevoit la conséquence finale, la ruine du pouvoir temporel et les atteintes au pouvoir spirituel : « S'il le faut, *je réduirai le pape à être évêque de Rome*[1]. » Mais, en attendant, il met au souverain Pontife le marché à la main : « Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte pour le spirituel... Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. Tous mes ennemis doivent être les siens[2]. »

Aux yeux de Pie VII et de Consalvi, de telles prétentions devaient paraître absolument inadmissibles et elles l'étaient. Le pape ne pouvait rompre avec toutes les puissances, ni comme souverain temporel, ni comme chef de la catholicité. Avec un peu du bon sens qu'il avait au début, Napoléon s'en serait rendu compte et il aurait évité cette rupture avec Rome qui lui a été si funeste et dont l'Église de France elle-même a si cruellement souffert durant des années.

[1] Napoléon au cardinal Fesch, le 7 janvier 1806 ; *Correspondance de Napoléon*, t. XI, p. 528.

[2] Napoléon au pape, 22 février 1806 ; *ibid.*, t. XII, p. 38.

Pie VII répondit au vainqueur d'Austerlitz, au nouveau maître de Venise que perdait l'Autriche, avec la douceur qu'exigeaient de telles circonstances, mais avec une fermeté inébranlable et une tranquille majesté :

« Votre Majesté établit comme principe qu'elle est l'empereur de Rome. Nous lui répondrons avec une franchise tout apostolique que le pape devenu souverain de Rome depuis un nombre de siècles si considérable qu'aucune autre souveraineté sur la terre ne se peut vanter de remonter plus loin dans l'histoire, ne reconnaît point et n'a jamais reconnu chez lui aucune puissance qui lui fût supérieure. Nous ajouterons qu'aucun empereur n'a jamais eu le moindre droit sur Rome. Votre Majesté est infiniment grande ; elle a été élue, couronnée, consacrée, reconnue empereur des Français, mais non pas empereur de Rome. Il n'existe pas d'empereur de Rome, il ne peut pas en exister sans que le souverain Pontife soit dépouillé de l'autorité souveraine qu'il exerce à Rome. Nous savons bien qu'il existe un *empereur des Romains*, mais c'est un titre électif, purement honorifique, reconnu par toute l'Europe et par Votre Majesté même comme appartenant à l'empereur d'Allemagne et qui ne peut être porté par deux souverains à la fois.

... « Nous ne saurions admettre la thèse par laquelle Votre Majesté pose en fait que nous devons avoir pour elle les mêmes égards dans le temporel que Votre Majesté aura pour nous dans

le spirituel. L'étendue donnée à cette proposition dénature entièrement et détruit l'essence même de ces deux pouvoirs. Les objets spirituels n'admettent pas en effet de simples égards. Ils ne dérivent pas des principes humains et des relations politiques, qui sont susceptibles de plus ou moins d'extension. Ils relèvent du droit divin, ils sont d'une essence supérieure et transcendante qui ne supporte aucune comparaison avec les objets temporels. Un souverain catholique n'est tel que parce qu'il professe de se conformer aux décisions du chef visible de l'Église, et de le reconnaître comme le maître de la vérité et le seul vicaire de Dieu sur la terre. Il ne peut donc y avoir ni identité, ni égalité entre les relations spirituelles d'un souverain catholique avec le chef de la hiérarchie, et les relations d'un souverain temporel avec un autre... Votre Majesté animée comme elle est de l'esprit de la religion, pour le bien de laquelle elle professe un zèle si louable ..., vengeur et défenseur de l'Église, ne saurait, sans se mettre en contradiction avec elle-même, exiger que nous adoptions des principes par lesquels notre indépendance temporelle, si avantageuse à notre mission spirituelle, arriverait à être entièrement détruite...

... « Si le cœur de Votre Majesté ne devait pas être touché par nos paroles, nous souffrirons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamité et l'accepterons comme venant

de Dieu... Nous affronterons toutes les adversités de cette vie plutôt que de nous rendre indigne de notre ministère en déviant de la ligne que notre conscience nous a tracée... Nous voulons croire que Votre Majesté n'oubliera pas tout à fait qu'à ce moment où nous nous trouvons à Rome en proie à tant et de si affreux chagrins, une année ne s'est pas encore écoulée depuis que nous avons quitté Paris... Nous lui donnons de tout notre cœur notre bénédiction paternelle[1]. »
Le conflit ainsi engagé ne devait plus s'arrêter. Il s'aggrava lorsque le pape, pour éviter de reconnaître Joseph comme roi de Naples, mit en avant, assez maladroitement d'ailleurs, les anciens droits de suzeraineté du Saint-Siège à l'égard de la couronne des Deux-Siciles. Alors Napoléon s'empara d'une partie des États pontificaux et l'exécution totale ne fut retardée que par les nécessités de la campagne de 1806-1807.

A Tilsitt, l'empereur de Russie dit à l'empereur des Français : « Chez moi, je suis à la fois empereur et pape ; c'est bien plus commode. »

Napoléon ne songe pas à être pape ; mais il veut en finir avec la puissance temporelle. Le 2 février 1808, le général Miollis entre dans Rome ; il a l'ordre, ainsi que notre ministre Alquier, de pousser le pape à bout par ses mesures ; en effet, tous deux désorganisent le gouvernement, expulsent le cardinal Doria, secrétaire d'État et vingt

[1] *Le pape à Napoléon*, le 21 mars 1806, citée par d'Haussonville, t. II, p. 143.

autres cardinaux. Pie VII proteste, rompt toutes relations diplomatiques avec Napoléon, le traite d'envahisseur de la puissance spirituelle et lui reproche son *indifférentisme* en matière religieuse; après l'enlèvement du nouveau secrétaire d'État Gabrielli, il nomme à sa place le cardinal Pacca, chef du parti opposé à Consalvi et contraire aux concessions faites à Napoléon ; lorsque Miollis tente de faire arrêter Pacca en plein Quirinal, le pape averti vient en personne, prend par la main son secrétaire d'État, l'emmène dans son propre appartement et ordonne de fermer le Quirinal à tout officier français.

Les affaires d'Espagne et d'Allemagne donnèrent à Pie VII quelques mois de répit ; mais Napoléon entré à Vienne n'hésita plus ; c'est de Schœnbrunn qu'il data, le 17 mai 1809, les deux décrets par lesquels, rappelant les donations de Charlemagne, son auguste prédécesseur, et le mauvais usage qu'en avaient fait les papes, il déclarait les États pontificaux annexés à l'Empire français. Le 10 juin, la bulle qui excommuniait Napoléon sans le nommer était affichée à Rome. Dans la nuit du 5 au 6 juillet, le souverain pontife était enlevé par le général Radet, conduit à Florence, à Gênes, à Grenoble, à Nice et finalement à Savone où il était séquestré.

L'œuvre de spoliation devait être bientôt complétée par le fameux sénatus-consulte du 17 février 1810.

TITRE PREMIER

DE LA RÉUNION DES ÉTATS DE ROME A L'EMPIRE

ARTICLE 1. — L'État de Rome est réuni à l'Empire français et en fait partie intégrante.

2. — Il formera deux départements, le département de Rome et le département de Trasimène.

3. — Le département de Rome aura 7 députés au Corps législatif; le département de Trasimême, 4.

. . . . . .

6. — La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son avènement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

7. — Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome.

8. — Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'Empire qui tiendra la cour de l'empereur.

. . . . . .

10. — Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

11. — La ville de Rome jouira de privilèges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II

DE L'INDÉPENDANCE DU TRÔNE IMPÉRIAL DE TOUTE AUTORITÉ SUR LA TERRE

12. — Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire.

13. — Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

14. — Les quatre propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les Églises catholiques de l'Empire.

TITRE III

DE L'EXISTENCE TEMPORELLE DES PAPES

15. — Il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il y en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

16. — Deux millions de revenu en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignés au pape.

17. — Les dépenses du Sacré-Collège et de la Propagande sont déclarées impériales.

La papauté temporelle s'écroulait momentanément, mais la papauté spirituelle subsistait et elle avait en main des armes capables de faire trembler son vainqueur.

C'est en 1806, non pas pour défendre ses intérêts politiques, mais pour amener Napoléon à respecter les immunités garanties à l'Église du royaume d'Italie que Pie VII avait porté pour la première fois la résistance sur le terrain de l'institution canonique des évêques. L'empereur avait vu le danger. « J'aurai toujours pour Votre Sainteté comme chef de notre religion, la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances; mais je suis comptable envers Dieu, qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir la religion. Et comment puis-je sans gémir la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome ? On ne finit rien, et, pour des intérêts mondains, pour de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr les âmes, le vrai fondement de la religion. Ils en répondront devant Dieu ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie; ils en répondront devant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de mes évêques... Moi que Dieu a commis, après de si grands bouleversements, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis rester indifférent à tout ce qui nuit au bien et au salut de mes peuples... Je sais que Votre Sainteté veut le bien ; mais elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas... Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut l'état du clergé, la publicité du culte, et réorganisé la reli-

gion en France, de telle sorte qu'il n'est pas de pays où elle fasse tant de bien, où elle soit plus respectée et où elle jouisse de plus de considération[1]. »

Un peu plus tard, dans son audience de congé, lorsqu'il fut remplacé par Alquier, le cardinal Fesch dit au souverain pontife « *qu'il n'avait pas le droit de faire usage de l'autorité spirituelle dans les affaires présentes de la France avec Rome.* » Le pape avait pris, comme il convenait, la chose de très haut. Après la bataille d'Eylau, il avait même parlé de dénoncer Napoléon à la chrétienté. Vainqueur à Friedland, Napoléon avait exhalé sa fureur dans sa lettre célèbre au prince Eugène, destinée à passer sous les yeux du pontife : « Il y avait des rois avant qu'il y eût des papes... Ils veulent me dénoncer à la chrétienté ! Il y a là une erreur de mille ans de date. Le pape qui se porterait à une pareille démarche cesserait d'être pape à mes yeux... Si cela était ainsi, *je séparerais mes peuples de toute communication avec Rome*... Peut-être le temps n'est-il pas éloigné où je ne reconnaîtrai le pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même rang que les évêques de mes États. Je ne craindrai pas de réunir les Églises gallicane, italienne, allemande, polonaise, dans un concile *pour faire mes affaires sans pape* et mettre mes peuples à l'abri des prêtres de Rome.... Je n'ai jamais demandé autre chose qu'un accommodement. Si

[1] Napoléon au pape, 22 février 1806. *Correspondance*, t. XII, p. 38.

Rome n'en veut point, qu'elle ne nomme point d'évêques; mes peuples vivront sans évêques, mes églises sans direction, jusqu'à ce qu'enfin l'intérêt de la religion, dont les peuples ont besoin, me fera prendre un parti que commandent leur bien-être et la grandeur de ma couronne [1]. »

A l'heure où Napoléon écrivait cette lettre, le pape avait déjà fait savoir au prince Eugène, vice-roi d'Italie, qu'il nommait *motu proprio* aux évêchés vacants les évêques désignés par Napoléon [2]. Mais le précédent était posé et le procédé allait s'étendre aux évêchés français.

C'est alors que Napoléon commença à s'éprendre tout de bon des principes de 1682 et de la doctrine qui déclare le concile supérieur au pape; il lui fallait diminuer la papauté spirituelle, afin de pouvoir la vaincre, la dominer et finalement la faire servir à ses projets.

Captif, Pie VII devenait plus redoutable à l'empereur; sa puissance morale était singulièrement grandie et du même coup son action sur ce clergé gallican jusqu'alors si dévoué à l'empereur. Mais surtout il pouvait maintenant arguer de l'impossibilité d'informer pour refuser l'institution canonique aux évêques nommés; il n'était plus entouré de ses conseillers naturels; il ne pouvait plus communiquer avec les évêques français; séquestré, livré aux seuls agents de Napoléon, comment eût-

[1] Napoléon au prince Eugène, 22 juillet 1807, *Correspondance*, t. XV, p. 441.

[2] Pie VII au prince Eugène, 5 juillet 1807.

pu se prononcer en conscience ? Son bon droit était désormais évident, même aux yeux des plus prévenus.

Or, lorsque Pie VII arriva à Savone, c'est-à-dire vers la fin d'août 1809, il y avait déjà dans l'Empire français plus de vingt diocèses vacants. Napoléon craignait l'anarchie dans l'Église et la désaffection des catholiques. Chercher un moyen de se passer du pape pour l'institution canonique, telle allait être désormais son idée fixe.

Pour mener à terme cette entreprise difficile, quel concours allait-il trouver dans ses évêques et dans son clergé ? L'Église de France, issue du concordat, allait-elle faire litière de son indépendance et de ses devoirs envers le Saint-Siège, centre de l'unité catholique ?

*
* *

Oh ! que les évêques aient eu dans ces circonstances parfois tragiques une attitude héroïque, ou même toujours digne, qu'ils aient été pour le souverain Pontife persécuté ce que seraient, grâce à Dieu, nos évêques d'aujourd'hui, je ne veux pas le prétendre. Assurément il est douloureux de voir des évêques se faire les agents de Napoléon dans cette cruelle tentative de pression exercée en 1811 sur le pape prisonnier pour lui arracher des concessions qu'au surplus il désavoue le lendemain ; il est humiliant de voir des chapitres multiplier, comme en 1810, leurs plates

adhésions, d'ailleurs à peu près extorquées, aux décisions prises par le gouvernement pour tourner les difficultés nées du refus de l'institution canonique ; il est très regrettable qu'il ne se soit rencontré dans le clergé français qu'un si petit nombre d'hommes de qui Napoléon pût dire, comme de M. Emery, que cet homme-là lui faisait peur.

J'ose néanmoins prétendre que, malgré de trop nombreuses et de très coupables faiblesses, les évêques français, même sous le régime de fer de Napoléon, n'ont pas cependant, si l'on va au fond de leurs paroles et de leurs actes, réellement sacrifié la doctrine et la discipline de l'Église, encore moins accepté l'idée d'un schisme, d'une séparation d'avec Rome. Je n'en veux pour preuve que l'impossibilité où Napoléon s'est trouvé, quelque assistance qu'il ait demandée à ses prélats les plus dévoués et quelques paroles qu'il ait obtenues d'eux, de recourir à une autre solution pratique de la question de l'institution canonique, que la négociation d'un nouveau concordat, celui de 1813.

D'actes à tendances schismatiques, à vrai dire, je ne verrais que celui par lequel le cardinal Maury et Mgr d'Osmond, l'un évêque de Montefiascore et l'autre de Nancy, acceptèrent d'administrer provisoirement les archidiocèses de Paris et de Florence ; c'était l'expédient, jadis employé par Louis XIV : faire désigner comme administrateur provisoire par le chapitre cathédral l'évêque

nommé par le gouvernement. Encore est-il à noter que précisément Maury n'est pas un évêque issu du concordat, mais du libre choix de Pie VI. On sait d'ailleurs comment cet expédient échoua devant la résistance du clergé et des fidèles et comment Napoléon en sentit l'inefficacité.

Quant aux paroles et aux résolutions, si elles sont parfois dignes de blâme, elles laissent cependant la place à des échappatoires qui permettront aux principes de passer et de sortir victorieux.

Voyez par exemple la commission ecclésiastique de 1809, présidée par le cardinal Fesch, l'oncle de l'empereur, assisté du courtisan Maury, et où siègent deux théologiens souples et habiles, l'archevêque de Tours, de Barral, l'évêque de Nantes, Duvoisin, si prêt à tout faire pour Napoléon, les évêques au rôle effacé de Verceil et d'Évreux, le supérieur de Saint-Sulpice, l'abbé Emery, et comme secrétaires les abbés Frayssinous et de Rozan.

Que répond-elle aux questions du ministre des Cultes Bigot de Préameneu ? L'autorité d'un concile œcuménique ne serait-elle pas supérieure à celle du pape et ne pourrait-on pas y recourir ? — Mais, répond la commission, il n'y a pas de concile œcuménique sans convocation et confirmation du pape. — Napoléon n'a-t-il pas fidèlement exécuté le concordat et ce pacte n'est-il pas en ce moment méconnu ou violé par le souverain Pontife ? — Oui, l'empereur a été fidèle au concordat, mais de ce que le pape, en raison de cer-

taines circonstances, en rend pour le moment l'exécution difficile, il ne s'ensuit pas que le pacte soit nul et qu'on puisse se passer de l'institution canonique. — Si la résistance du Saint Père se prolonge, par quels moyens pourrait-on procurer aux évêques l'institution canonique ? — Sur ce point, la commission déclare qu'elle ne peut même pas se prononcer sur le parti à prendre et que seul un concile national pourrait se prononcer; que ce concile ménagerait sans doute un arrangement avec le pape, mais qu'encore faudrait-il toujours la ratification de celui-ci.

Tout ce que la commission, sous la pressante action du gouvernement, consentira finalement à déclarer, c'est qu'*à son avis* le concile national, après avoir épuisé tous les moyens pour obtenir l'observation de la discipline en vigueur, pourrait décider provisoirement que l'institution donnée *conciliairement* par le métropolitain ou par le plus ancien suffragant « tiendrait lieu des bulles pontificales jusqu'à ce que le pape ou ses successeurs eussent consenti à l'exécution du concordat ».

Ceci n'est qu'un avis, et encore entouré de protestations de fidélité au Saint Siège. L'empereur comprend, revient aux négociations avec le pape, puis aux mesures arbitraires — (c'est l'époque où il installe Maury à Paris), — aux violences contre Pie VII qu'il entoure d'espions, aux mesures législatives qu'il fait étudier par ses conseillers d'État : mais ceux-ci lui répondent comme la

commission ecclésiastique que rien ne peut être résolu sans le concours de l'Église, qu'autrement, c'est le schisme; et Napoléon se résigne en frémissant.

Même conduite de la part de la commission ecclésiastique de 1811 (celle de 1809, renforcée de complaisants comme l'abbé de Pradt et le cardinal Caselli). Malgré l'attitude courageuse du cardinal Fesch qui affronte les colères de son neveu et de l'abbé Emery, sur le point de mourir, elle émet, non sans répugnance, un avis faible et mauvais, à savoir que le pape « refusant les bulles, sans alléguer aucune raison canonique de son refus, le moyen le plus sage à prendre serait de faire ajouter au concordat une clause par laquelle il serait établi que le pape devrait donner l'institution dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu au concile de la province. Si le pape refusait d'acquiescer à cette modification du concordat, il n'y aurait rien de mieux à faire que de rétablir pour ce qui concernait les évêques, les règlements de la Pragmatique sanction »; c'est-à-dire, en langage clair, l'élection par les chapitres, avec un droit de recommandation accordé au chef de l'État et l'institution canonique réservée au métropolitain.

Procédé qui, *en soi*, remarquons-le bien, n'a rien de schismatique, puis qu'incontestablement ce droit a appartenu aux métropolitains ; mais qui tirait des circonstances quelque chose de schismatique : 1° parce qu'il impliquait l'intention for-

melle de se passer du pape et 2° parce que, dans les États modernes puissants et centralisés, l'institution conférée par les métropolitains ne présenterait pas les garanties d'indépendance nécessaires et donnerait forcément, — sauf le correctif des élections dont Napoléon n'eût assurément pas voulu, — un épiscopat esclave du pouvoir civil.

Aussi la commission a-t-elle recours au même échappatoire qu'en 1809 : elle n'est que consultative, un concile national peut seul prendre une décision; encore faut-il au préalable ouvrir une nouvelle négociation avec le pape.

Et le concile de 1811, comme il trompe les espérances de Napoléon ! Dès le premier jour, le sermon d'ouverture, prononcé par Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, est une protestation de fidélité au pape : « Oui, quelques vicissitudes qu'éprouve le siège de Pierre, quels que soient l'état et la condition de son auguste successeur, toujours nous tiendrons à lui par les liens du respect et de la déférence filiale. Ce siège pourra être déplacé, il ne pourra être détruit. On pourra lui ôter de sa splendeur, on ne pourra pas lui ôter sa force. Partout où ce siège sera, là tous les autres se réuniront... tels sont nos sentiments invariables. »

N'est-ce pas comme l'écho de la grande voix de Bossuet dans l'assemblée de 1682 ?

Sur l'invitation du cardinal Fesch, président, tous prêtent serment d'obéissance et de fidélité au Saint-Siège. Réunis, les évêques se sentaient plus

forts ; ils avaient des chefs, de Broglie, évêque de Gand, d'Aviau, archevêque de Bordeaux, Dessoles, archevêque de Chambéry, Hirn, évêque de Tournai.

Aussi quand le ministre des Cultes leur fait connaître les intentions de l'empereur : « Sa Majesté veut que les évêques soient institués suivant les formes antérieures au concordat, sans que jamais un siège puisse vaquer au delà de trois mois », cette communication est mal reçue du concile. Dans la commission de l'adresse, à côté des négociateurs de Savone exigés par l'empereur, il nomme des évêques hostiles, entre autres Mgr de Broglie. Celui-ci s'empresse de déclarer que le concile doit réclamer la liberté du Saint Père ; l'adresse est réduite à un banal compliment. Napoléon refuse d'en entendre la lecture.

Sur la motion de Broglie, le concile décide qu'on ne fera rien sans le pape et qu'on lui enverra une députation. Il déjoue la manœuvre de Napoléon qui essaie de lui faire croire que le pape a donné son consentement.

Alors il est dissous ; Broglie, Hirn et Boulogne sont enfermés à Vincennes, en attendant que l'empereur exige leur démission.

Mais, après une bruyante colère, Napoléon s'aperçoit qu'il n'est pas plus avancé qu'avant. Alors il s'avise d'un procédé, suggéré par Maury : obtenir de chaque évêque individuellement ce que le concile a refusé : « Notre vin n'a pas été trouvé bon en cercles, dit Maury, vous verrez qu'il

sera meilleur en bouteilles. » Le ministre des Cultes les fait venir un à un, excepté les réfractaires notoires ; et, au bout de quinze jours, presque tous les évêques avaient consenti. Alors, Napoléon réunit le concile pour une seule séance le 5 août, et 81 voix votèrent ce projet accepté par l'Empereur :

Article premier. — Conformément à l'esprit des saints canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an pour tout délai ; dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

Art. 2. — L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats, et les évêques nommés par l'empereur s'adresseront à notre Saint Père le pape pour l'institution canonique.

Art. 3. — Dans les six mois qui suivront la notification faite au pape par les voies d'usage de ladite nomination, le pape donnera l'institution canonique conformément aux concordats.

Art. 4. — Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique procédera à l'institution de l'évêque nommé. S'il s'agit d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque conférera l'institution.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à l'approbation de notre Saint Père le pape, et, à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'une députation de six évêques se rende auprès

de Sa Sainteté pour le prier de confirmer ce décret, qui seul peut mettre un terme aux maux de Églises de France et d'Italie.

Napoléon était vainqueur en apparence. Mais par l'article 5, la décision dernière était remise au pape, et par conséquent tout était à recommencer[1].

C'était encore le pape qu'il fallait convaincre ! Une nouvelle délégation d'évêques triés sur le volet par Napoléon accepta la triste mission d'aller le circonvenir à Savone et lui arracha le bref du 20 septembre 1811 : Pie VII concédait l'institution par les métropolitains, sous la seule condition qu'elle fût donnée au nom du pape.

Cette réserve, jointe au refus de quelques exigences, suffit à irriter Napoléon ; il refuse le bref, il outrage le pontife, le somme de se démettre, lui fait savoir qu'il considère le concordat comme abrogé. Mais il a beau menacer ; il sait que le clergé de France lui échappe ; que les curés ne prêchent plus l'obéissance aux lois ; que les séminaires sont devenus des foyers de mécontentement et d'opposition ; il frappe rigoureusement : les séminaristes des diocèses dont les évêques ne se sont pas montrés dociles sont astreints au service militaire ; les sulpiciens ne devront plus enseigner dans aucun séminaire ; les petits séminaires sont incorporés à l'Université ; quantité de prêtres sont internés. Inutiles mesures ; la haine

[1] Frayssinous a déjà fait remarquer que par là « les évêques se montraient fidèles aux saines doctrines ».

grandit; la paix religieuse est compromise. De peur que les Anglais n'enlèvent le pape à Savone et ne lui rendent la liberté, Napoléon, avant de partir pour la Russie, ordonne qu'on le transfère à Fontainebleau; il y restera un an et demi « attendant avec douceur et patience l'heure de la justice[1] ».

C'est là qu'au début de 1813 se livra le duel suprême entre l'empereur devant qui l'on tremblait encore et le doux pontife que l'Église de France n'a pas trahi, mais qu'elle a laissé seul en face de son terrible adversaire. Rentré aux Tuileries le 18 décembre 1812 laissant ce qui restait de la Grande Armée achever sa lamentable retraite, Napoléon avait compris que pour se rallier tous les Français et ne pas achever de s'aliéner l'Autriche, il lui fallait se réconcilier avec l'Église et la papauté. Dix jours après, il adressait de sa propre main à son prisonnier des ouvertures de paix que celui-ci, toujours magnanime, ne repoussait pas. L'évêque de Nantes, Duvoisin, bientôt rejoint par les prélats et les cardinaux de la députation de Savone, étaient envoyés pour négocier un nouveau concordat. Les propositions étaient exorbitantes; entre autres, le pape ne devait plus nommer désormais qu'un tiers du Sacré-Collège; les deux autres tiers seraient dévolus au choix des souverains catholiques; le pape devait résider à Paris; toutes les exigences antérieures étaient

[1] Welschinger. *Le pape et l'empereur*, p. 342.

maintenues. Napoléon ne demandait tant que pour obtenir le minimum auquel il tenait. Pie VII ne se laissa pas prendre. Après dix jours de pourparlers, jugeant le vieillard livré à tant d'intrigues assez épuisé par la lutte qu'il soutenait tout seul, l'empereur résolut d'en finir. Le 19 janvier 1813, il commande une chasse à courre dans les bois de Melun ; puis, au milieu de la journée, il saute dans une chaise de poste qui le conduit à Fontainebleau.

Le voici en face de sa victime, de ce pape qu'il n'a pas vu depuis 1805, depuis les adieux qui avaient suivi les dernières fêtes du sacre impérial. Que de choses en ces huit années ! Que de victoires pour l'un ! que de douleurs pour l'autre ! L'heure de l'expiation n'a-t-elle pas déjà sonné pour celui qui a fait souffrir ? Oui, mais il ne le croit pas. Renard et lion, Napoléon ruse et menace ; il n'injurie, ni ne frappe, comme la légende l'a rapporté[1]. Cinq jours durant, les entretiens se succèdent, graves et troublants. Le 25 janvier, enfin, Napoléon croit tenir sa victoire : le nouveau concordat est signé. Napoléon avait beaucoup cédé ; il avait abandonné par prétérition la déclaration de 1682 et les quatre articles, aussi bien que la nomination des cardinaux par les souverains ; il avait formellement reconnu que le pape exercerait sa souveraineté spirituelle en France et en Italie de la même

[1] Voir le récit de cette entrevue dans Welschinger. *Le pape et l'empereur*, p. 354-355.

manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs ; il avait reculé sur bien d'autres points ; en retour, il n'obtenait qu'un avantage sérieux, la confirmation du décret conciliaire de 1811 relatif à l'institution des évêques. Encore le dernier article de la convention pouvait servir à l'annuler le cas échéant : « Le Saint Père se porte aux dispositions ci-dessus en considération de l'état actuel de l'Église et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons. » Et de plus le préambule du traité le donnait seulement « comme devant servir de base à un arrangement définitif ».

Pour forcer la main au pape, Napoléon fit publier le concordat de Fontainebleau comme loi de l'État ; inutile de dire qu'il ne pouvait obliger l'Église, puisque ce n'était pas un acte définitif. Le 23 mars 1813, le pape envoyait par lettre à l'empereur sa rétractation : « C'est en présence de Dieu... que nous déclarons dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience s'oppose invinciblement à l'exécution des divers articles contenus dans l'écrit du 25 janvier. »

En vain, Napoléon se débattit pendant près d'une année pour faire observer par l'Église de France le concordat de 1813 ; il ne put que recommencer la persécution religieuse et multiplier au dedans de l'Empire le nombre de ses

ennemis, au moment où de toutes parts les peuples coalisés enserraient la France vaincue.

Le 6 avril 1814, il déposait la couronne dans ce même palais de Fontainebleau « muet témoin des tortures de sa victime ». Le 24 mai, Pie VII rentrait à Rome, acclamé par le peuple, tandis que son geôlier de la veille prenait possession de la petite île que ses vainqueurs lui assignaient pour prison.

Napoléon lui-même n'avait pu détruire son propre concordat; ce bloc de granit qu'il avait dressé, sa rude griffe n'avait pu que l'égratigner; comme le Code civil, comme la Légion d'honneur comme l'Université, l'empereur laissait à ses adversaires, royalistes et libéraux, devenus ses successeurs, le concordat de 1801. Pas plus que ses ambitions personnelles au début de son règne n'avaient pu empêcher Napoléon d'en tirer du bien, pas plus les excès de son despotisme dans les dernières années n'avaient suffi à transformer en instrument d'irrésistible oppression pour l'Église la convention passée aux heures fécondes du consulat entre « le saint et le héros ». Les attaques même dont elle avait été l'objet n'avaient fait qu'en démontrer la solidité et la relative perfection : la violence des temps avait bien pu la rendre momentanément inapplicable, mais la preuve était faite qu'il n'était point aisé de la remplacer.

VI

LE CONCORDAT DE 1815 A 1870.

Comment les divers régimes qui se sont succédé en France de 1815 à 1870 ont-ils été amenés à maintenir purement et simplement le concordat de 1801 et les articles organiques ?

Comment en ont-ils entendu l'application et quel épiscopat ont-ils formé ?

L'attitude de cet épiscopat mérite-t-elle les reproches opposés de révolte ou de faiblesse qu'on a portés contre lui ; justifie-t-elle l'opinion des adversaires du concordat et des partisans, catholiques ou non, de la séparation de l'Église et de l'État ?

Je me propose aujourd'hui de répondre à ces trois questions. La matière est vaste et je dois, avant tout, faire appel à votre bienveillante attention.

*
* *

Joseph de Maistre écrit en 1814 : « On se tromperait infiniment si l'on croyait que Louis XVIII est remonté sur le trône de ses ancêtres. Il est seulement remonté sur le trône de Bonaparte. »

C'est le pendant du mot de Napoléon lui-même sur l'organisation qu'il avait donnée à la France et le parti qu'en pouvait tirer Louis XVIII : « Le lit est bon ; il n'a qu'à changer les draps. » Conseil du despote de génie, parole du grand penseur qui devaient être l'un suivi et l'autre vérifié presque à la lettre, notamment en ce qui concerne le régime religieux de la France sous la monarchie restaurée.

Et pourtant le moment semblait favorable pour rendre à l'Église sa pleine liberté à l'heure où l'on introduisait la liberté dans l'ordre politique. « La charte que l'Église attendait de la Restauration, dit Mgr Baunard, c'était la suppression des articles organiques de 1802, la fin du césarisme et du gallicanisme. »

« N'est-ce pas l'heure de revenir au pape, à l'obéissance du pape entière et sans réserve ? répondait Mgr d'Aviau à notre ambassadeur à Rome, l'ancien évêque de Saint-Malo, Cortois de Pressigny qui l'avait consulté. Convenons-en de bonne foi : n'avons-nous pas là-dessus quelques reproches à nous faire, n'y eût-il que cette trop fameuse déclaration de 1682 ? Depuis plus de cent trente ans, douze papes consécutifs ne cessent de l'improuver, et depuis cent trente ans, on oppose à l'autorité pontificale des réquisitoires et des arrêts. Où en sommes-nous si chez nous on peut rendre nulle l'action des successeurs de saint Pierre, sur qui Jésus-Christ a bâti son Église[1] ? »

[1] Cité par Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 36.

Restait à savoir si ceux qui n'acceptaient la liberté politique qu'à leur corps défendant, qui rêvaient de restaurer l'ancien régime, étaient aussi disposés que certains évêques à renoncer à ce legs du passé ?

Louis XVIII, dès le début de son règne, manifesta le désir de revenir au concordat de François Ier. Ce n'est pas qu'il n'en trouvât la substance dans celui de Napoléon. Mais l'un, c'était la tradition, l'autre l'œuvre odieuse de l'usurpateur. Pour le satisfaire, il eût fallu faire table rase, obtenir la démission des évêques actuels, rétablir provisoirement les 135 diocèses de 1789, puis procéder d'accord avec le pape à une répartition nouvelle et réitérer également la nomination de ceux des évêques qu'il jugerait à propos de conserver : en un mot, il voulait recommencer lui-même l'opération de Bonaparte.

Consalvi, redevenu secrétaire d'État, et Pie VII lui-même étaient fort peu disposés à se donner un pareil démenti, vrai désaveu d'un des actes les plus importants qu'eût enregistrés l'histoire de la papauté. Ils estimaient que le plus pressé était de pourvoir aux sièges laissés vacants par Napoléon, d'augmenter le nombre des diocèses et de supprimer les articles organiques.

Le comte de Jaucourt, gérant des Affaires étrangères, agréait les deux premières de ces propositions ; mais la commission ecclésiastique instituée par Louis XVIII les jugeait fort insuffisantes. L'ambassadeur Cortois de Pressigny, qui

n'avait pas l'oreille du pape, s'épuisait en efforts inutiles. Le 11 février 1815, il écrivait, d'un style assez gallican à Talleyrand redevenu ministre des Affaires étrangères : « Il est plus que temps que le pape prenne enfin une décision qui puisse convenir au roi. S'il ne se détermine pas promptement, il pourra être exposé à un appel comme d'abus, plus fâcheux que ceux qui étaient autrefois si redoutés à Rome. Il n'y a plus de parlements en France ; mais les maximes et la doctrine de Dumoulin, de Fréret, de Pithou y ont des partisans plus fâcheux pour les prétentions de ce pays-ci que ne l'étaient les magistrats élevés par Rollin dans le respect pour la religion et pour les vraies prérogatives du chef de l'Église.

C'est à quoi ne pensent pas assez ceux qui donnent des conseils au pape[1]. »

Bref, rien n'était fait quand Napoléon arriva de l'île d'Elbe (mars 1815) et redemanda au pape l'exécution de la bulle de Savone.

Lorsque Louis XVIII reprit possession du trône il ne rétablit pas la commission ecclésiastique de 1814 ; la *Chambre introuvable* songea à rendre au clergé ses biens et son influence ; ce fut seulement en 1816 lorsque M. Laîné devint ministre de l'Intérieur que les négociations pour un nouveau concordat recommencèrent secrètement. Cette fois elles étaient conduites par un homme qui avait toute la confiance de Louis XVIII et qui

[1] *Affaires étrangères*, Rome, t. 946. Cité par Welschinger, *op. cit.*, p. 431.

plaisait au pape, le duc de Blacas, nommé ambassadeur à Rome (mai 1816). En trois mois on aboutissait au projet de convention du 25 août 1816, signé par le pape le 4 septembre et aussitôt transmis à Louis XVIII.

Le concordat de 1516 devait être rétabli ; quant à celui de 1801, il ne serait ni désavoué, ni expressément révoqué, mais il cesserait de produire ses effets ; les deux parties contractantes procéderaient de concert à une nouvelle circonscription des diocèses et à la translation de certains évêques ; enfin les articles organiques seraient abolis.

Le pape demandait en outre : 1° que les évêques qui ne s'étaient pas soumis en 1801 donnassent leur démission ; 2° que les évêques concordataires, anciens constitutionnels, qui avaient pu dans ces dernières années retomber dans leurs erreurs fissent amende honorable ; 3° enfin que le roi donnât des explications satisfaisantes sur la portée du serment imposé en France, même aux pairs ecclésiastiques, à l'égard de la Charte, en raison de la liberté des cultes qui y était inscrite.

M. Decazes de qui l'influence sur Louis XVIII grandissait tous les jours lui démontra que le souverain pontife exigeait beaucoup trop et qu'en particulier il n'était pas possible de laisser supprimer ainsi les articles organiques, principale garantie des droits de l'État et des libertés gallicanes. Blacas dut se remettre à l'œuvre.

Louis XVIII demanda aux évêques réfractaires de 1801 leur démission ; ils furent assez durs à

persuader ; six d'entre eux, dont le grand aumônier Talleyrand-Périgord, firent leur soumission en termes vagues (8 novembre 1816) ; quatre autres refusèrent et moururent en exil.

Le roi affirma que le serment à la Charte n'avait de portée que dans l'ordre civil.

Il permit que la nouvelle circonscription des diocèses fût préalablement soumise au consentement des évêques en exercice et ceux-ci le donnèrent.

Rome de son côté transigea sur la question des articles organiques.

De ces négociations sortit le concordat du 11 juin 1817 ; il rétablissait le concordat de 1516 ; il abolissait les articles organiques « *en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église* » ; il restaurait des sièges épiscopaux supprimés en 1801, en tel nombre qu'il serait convenu d'un commun accord ; les titulaires des sièges actuels seraient conservés, sauf quelques exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes. (Il s'agissait de se débarrasser du cardinal Fesch et de quatre autres trop compromis au service de l'empereur.) Il serait pourvu à l'entretien de l'Église (sièges épiscopaux, chapitres, séminaires) par *une dotation en biens-fonds ou en rentes sur l'État*, dès que les circonstances le permettraient, et, en attendant, il serait fourni aux membres du clergé un revenu suffisant pour améliorer leur sort ; Sa Majesté devrait, de concert avec le Saint-Père, employer

tous les moyens en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible le désordre et les obstacles qui s'opposaient au bien de la religion et aux lois de l'Église. Enfin, les abbayes et bénéfices qui pourraient être fondés le seraient suivant les prescriptions du concordat de 1516.

Les ratifications ne tardèrent pas à être échangées. Par la bulle de circonscription, le pape, *de sa pleine et libre autorité* (quelle revanche de la constitution civile !), porta à 92 le nombre des diocèses français (qui n'était que de 50) et attribua à chacun son territoire, assigna au clergé de France une dotation, et ne craignit pas de mentionner ses droits sur Avignon et le Comtat Venaissin, exprimant l'espoir que le roi très chrétien ne lui refuserait pas une compensation raisonnable.

En août 1817, Pie VII donna l'institution canonique à trente-quatre prélats présentés par Louis XVIII. Joyeux d'avoir mené à bien une œuvre incontestablement favorable à l'Église, le gouvernement pontifical publia le concordat et la bulle de circonscription.

Le concordat de 1801 semblait avoir vécu.

Cependant déjà la réaction contre l'acte de 1817 se dessinait autour du roi de France ; on lui représentait que le concordat et la bulle étaient en opposition avec notre droit public, avec les principes du régime constitutionnel, avec les libertés de l'Église gallicane.

Mais comment revenir sur cet acte qui portait

la signature du roi et déjà ratifié ? L'expédient fut bientôt trouvé.

Le duc de Richelieu avait cru que, pour promulguer le concordat, une *ordonnance* suffirait, avec quelques réserves sur les termes dont s'était servi la chancellerie pontificale. Le garde des sceaux Pasquier, le ministre de la police Decazes, le ministre de l'Intérieur Lainé l'amenèrent, ainsi que le roi, à l'idée que le concordat et les articles organiques, lois de l'État, acceptées par les corps délibérants de 1802, ne pouvaient être supprimés que par une loi, régulièrement votée ; de même, ajoutaient-ils, pour la création de nouveaux diocèses, par le seul fait qu'elle entraînait une dépense.

Dès lors on était sûr que le texte tel quel ne passerait pas. Des Chambres ne pouvaient accepter des expressions aussi vagues que celles-ci : « Supprimer dans les articles organiques ce qui est contraire à la doctrine et aux lois de l'Église », ou « faire cesser le désordre et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion », ou encore « pourvoir à l'entretien de l'Église par une dotation perpétuelle en biens-fonds quand les circonstances le permettront ». La diplomatie peut se contenter de telles formules ; un texte législatif, non.

Donc il fallait rédiger un nouveau projet acceptable pour les Chambres ; mais serait-il accepté de Rome ?

Ce projet fut élaboré, sous la direction de Pasquier, par Portalis, aidé d'une commission dont

faisaient partie avec Ravez et Beugnot, Royer-Collard et Camille Jordan, ces deux derniers gallicans intraitables qui demandaient l'institution d'un serment ecclésiastique analogue à celui de 1790. Adopté en conseil de cabinet, annoncé par le roi à l'ouverture de la session de 1817, il fut présenté le 22 novembre à la Chambre des députés.

« Il établissait que dorénavant les évêques seraient nommés et institués suivant les prescriptions du concordat de 1516. Le maintien des effets *passés* du concordat de 1801 serait garanti. La vente des biens nationaux serait de nouveau confirmée. Les bulles, brefs et décrets du pape ne pourraient être publiés et exécutés en France sans l'autorisation du roi ; ils devraient même être soumis aux Chambres s'ils intéressaient l'Église universelle, l'Église de France, leurs lois, leur administration, leur doctrine, ou l'État, ainsi que la législation de notre pays. Les *appels comme d'abus* seraient portés non plus devant le conseil d'État, mais devant les cours royales, juridiction de droit commun. Enfin la réception et la publication du concordat de 1817 ainsi que de la bulle de circonscription n'auraient lieu que sous réserve expresse *de la charte, des lois du royaume et des libertés de l'Église gallicane*[1]. »

C'était l'abandon du concordat de 1817 : articles des journaux libéraux, pamphlets, brochures, livres même, se déchaînaient contre cette

[1] Debidour, *op. cit.*, p. 351.

convention. La commission de la Chambre nommée pour examiner le projet Pasquier-Portalis ne comptait que deux *ultramontains*, Trinquelagne et Marcellus, qui le jugeaient attentatoire aux droits du Saint-Siège, tandis que plusieurs de leurs collègues allaient jusqu'à vouloir le rétablissement d'un serment ecclésiastique ou même, comme Napoléon, le droit pour les métropolitains de conférer l'institution canonique quand le pape ne l'aurait pas donnée dans les six mois. En général on trouvait excessive l'adjonction de quarante-deux nouveaux sièges.

Le gouvernement essaya de tenir tête à l'orage à Paris, tandis qu'à Rome, un agent spécial, Gaillard, travaillait à obtenir quelques concessions de Consalvi sur qui il passait pour avoir une certaine influence. L'épiscopat français consulté en la personne de plusieurs de ses représentants acceptait bien la diminution du nombre des diocèses créés en 1817, mais se prononçait contre le projet Pasquier. Interrogé par Marcellus, le pape répondit que lui et ses amis devaient s'en tenir au concordat. Pris entre les libéraux et les ultras, le gouvernement était battu d'avance ; il retira discrètement son projet.

Mais comment amener le Saint-Siège à renoncer à cette convention heureuse et glorieuse pour lui ?

Le conciliant Portalis fut chargé d'aller demander ce sacrifice. Avec Blacas, il s'efforça de démontrer au Saint-Père qu'à braver la Chambre et l'opinion on risquait d'ébranler le trône et par consé-

quent la religion. Rome cependant faisait la sourde oreille et invoquait même l'article 14 de la Charte, celui-là même à l'aide duquel on fit les trop fameuses ordonnances de 1830.

Après plusieurs mois, Portalis obtint que Pie VII autorisât, et encore *motu proprio*, les évêques actuellement en fonctions à administrer les diocèses créés en 1817. Le pape voulait de plus que tout l'épiscopat français consulté eût donné son adhésion.

Decazes, arrivé au pouvoir, enjoignit à Portalis de traîner les choses en longueur. Mais Pie VII perdit patience et déclara que si, dans un délai de quelques semaines, il ne lui était pas donné satisfaction, il ordonnerait aux évêques institués en 1817 d'aller prendre possession de leurs sièges.

Le ministère dut s'exécuter. Il autorisa d'abord dix prélats, désignés par lui, à se réunir chez Talleyrand-Périgord, le grand-aumônier (11 mai 1819). Ceux-ci demandaient la permission de s'adjoindre les autres membres de l'épiscopat présents à Paris ; ils se trouvèrent ainsi quarante qui réclamèrent la communication du bref de Pie VII au ministre et de la correspondance diplomatique ; sur le refus qui leur fut opposé, ils rédigèrent un projet de réponse au pape, vrai réquisitoire contre le gouvernement, tableau très noir de l'état de l'Église. Puis ils signèrent une adresse au roi où ils le suppliaient de « réduire à l'impuissance les ennemis de Jésus-Christ, qui étaient aussi les siens, de faire rendre à la reli-

gion catholique les déférences qui lui étaient dues, de ne plus permettre qu'elle fût confondue dans les actes de l'administration publique avec les sectes que faisait naître chaque jour la mobilité de l'esprit humain et de ne plus souffrir que le nom de Dieu demeurât étranger à la législation ».

Tout l'épiscopat adhéra. Le roi très mécontent, songea à ne pas envoyer la réponse au pape ; il se borna à la communiquer confidentiellement au cardinal Consalvi. Il fallut que Louis XVIII, par une note officielle, s'engageât à abréger le plus possible les *mesures provisoires* qu'il sollicitait, à employer, *d'accord avec Sa Sainteté*, tous les moyens en son pouvoir pour faire jouir l'Église de France *des avantages d'une position stable et définitive*, comme aussi à réaliser, suivant les formes constitutionnelles et dès que les ressources de l'État le lui permettraient, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux.

Dans sa réponse à l'épiscopat français et dans son allocution en Consistoire (19, 23 août 1819), le pape fit connaître que le concordat de 1817 était suspendu en raison de difficultés financières et que, en attendant l'exécution des promesses royales touchant la nouvelle circonscription des diocèses, les évêques actuellement en fonctions étaient autorisés à conserver l'administration des territoires confiés à leurs soins en vertu de la bulle de 1801. En même temps, il préconisait les prélats désignés pour les sièges vacants ; par là, pour la première fois, depuis plus de dix ans,

l'épiscopat français, tel que l'avait constitué le concordat de 1801, se retrouva au complet.

Après les élections de 1820, la majorité passa à droite. Alors, le gouvernement royal, incité sans relâche par Rome, proposa au Parlement en 1821 de créer douze diocèses.

La commission de la Chambre des députés par l'organe de Bonald, soutint non seulement que ce n'était pas assez, mais que des créations pareilles ne regardaient en rien le pouvoir législatif, qu'elles dépendaient exclusivement du pape et du roi (ce dernier n'ayant du reste, à cet égard, qu'une autorité purement administrative) ; que le seul droit des Chambres en cette matière était de voter ou de rejeter de nouveaux crédits et sans se prononcer sur le fond de la question ; que le gouvernement était donc libre d'instituer en France, d'accord avec le pape, autant de diocèses qu'il le jugerait nécessaire.

Cette théorie ne fut admise ni par l'assemblée dont elle lésait les prérogatives, ni par le gouvernement, auquel la faculté illimitée de créer des diocèses aurait valu trop d'embarras.

En vertu d'un amendement transactionnel auquel le ministère se rallia, la Chambre des députés et peu après la Chambre des pairs décidèrent qu'outre les douze sièges en question, il en serait institué d'autres dont le nombre serait fixé à dix-huit (mai 1821). Ces trente sièges furent effectivement bientôt créés et le nombre des diocèses ainsi porté à quatre-vingts.

Le 6 octobre 1822 était expédiée, en vertu de la loi et des accords avec le roi, la bulle *Paternæ caritatis* qui annonçait l'érection de trente nouveaux diocèses. Une ordonnance du 31 octobre en prescrivait la publication.

Vous voyez, pour le dire en passant, combien est vaine la prétention de ceux qui distinguent entre les évêchés qu'ils appellent concordataires et les autres ; tous ont exactement la même origine ; tous doivent leur existence à un accord entre le gouvernement français et le Saint-Siège, à une bulle et à une loi. Qu'importe la date ?

Le concordat de 1801 triomphait. A vrai dire, c'est le seul assaut sérieux qu'il ait eu à subir avant 1870.

Et quoi ! n'a-t-il pas failli être emporté dans la tourmente antireligieuse de 1830 ? Nullement. Louis-Philippe avait peur pour son trône ; dès son avènement, il s'empressa de protester auprès du Saint-Siège « de son profond attachement au concordat ». Quant aux libéraux, ils trouvaient pour la plupart qu'avec les articles organiques la machine concordataire fonctionnait tant bien que mal et qu'après tout il serait peut-être plus dangereux qu'utile d'en construire une autre [1].

En 1832 pourtant, la discussion du budget des cultes donna lieu à un débat très important sur la politique concordataire [2]. MM. Luneau,

[1] Debidour. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*, p. 415.

[2] Voir le *Moniteur* des 16 et 17 février 1832. Cf. Abbé Sevestre. *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de* 1801, p. 30.

Gillon rapporteur, Salverte, Dupin aîné, Odilon Barrot, de Montalivet, ministre des Cultes, et Guizot y prirent part. Tous furent unanimes à accepter le concordat et à le louer. Même ceux qui présentèrent des amendements commencèrent leur discours par l'éloge de cette convention « œuvre de génie et de haute politique » ; ils affirmèrent n'avoir pour but que « de rester dans les limites posées par le concordat ». Les déclarations du ministre des Cultes furent encore plus louangeuses. Bref, ce fut une éclatante victoire de plus à l'actif de l'acte de 1801.

Même scène en 1833. Cependant cette fois la loi de finances supprima les crédits affectés aux évêchés dits non concordataires ; cette suppression n'eut point de conséquences. Déjà le gouvernement était entré en pourparlers avec le Saint-Siège ; les évêques menacés avaient fait savoir au souverain Pontife qu'ils étaient prêts à renoncer à leur traitement, tout en restant avec le pouvoir civil dans les termes convenus par le concordat[1]. En 1834, sur la demande du ministère, le crédit fut rétabli et depuis lors régulièrement voté. En 1838, l'évêché d'Alger fut créé par un accord analogue à celui de 1822.

Jusqu'à la fin du règne, le gouvernement de Louis-Philippe se montra foncièrement hostile à toute idée de séparation, qu'elle vînt des catholiques ou des républicains.

[1] Thureau-Dangin. *Histoire de la monarchie de Juillet*, t. II, p. 331.

Mais voici la révolution de 1848; catholiques et républicains sont les maîtres et parmi les Constituants siègent les plus illustres représentants du principe de la séparation de l'Église et de l'État. N'importe! l'Assemblée refuse de suivre Lamennais, Pierre Leroux et les autres; elle vote l'article VII de la Constitution, où il est dit : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État ».

Sans doute il fut question de mettre les actes qui réglaient les rapports de l'Église et de l'État en plus complète harmonie avec la nouvelle constitution et l'esprit qui l'avait inspirée. Un comité de quarante-deux membres, parmi lesquels siégeaient des ecclésiastiques fort distingués, entre autres Mgr Parisis, évêque de Langres qui, presque dès le début en fut le président, des catholiques républicains, tels que Arnaud de l'Ariège, le vice-président, et où l'on ne voyait aucun adversaire de l'Église, fut chargé d'en étudier les moyens. Il travailla en vue de la pacification, de l'indépendance réciproque et de la reconnaissance mutuelle des droits. Comme le disait M. Pradié : « Nous ne demandons pas l'union des deux pouvoirs, telle qu'elle existait au moyen âge; mais simplement leur alliance, cimentée par des concordats librement consentis... Nous demandons l'*entente cor-*

diale, pour nous servir d'une expression consacrée, et non une *politique d'isolement*. »

Le premier principe posé fut qu'aucune modification aux lois concordataires ne serait faite sans l'assentiment de l'autre partie contractante, c'est-à-dire du pape ; les résolutions du comité des cultes devaient être transmises au gouvernement pour servir de base aux négociations avec Rome (décision du 20 décembre 1848).

Après un savant rapport de M. Chapot, il fut décidé que le traitement du clergé serait conservé dans le concordat, qu'il ne serait pas diminué, qu'au contraire celui des curés de campagne serait augmenté, dès que les ressources de l'État le permettraient.

Relativement au mode de nomination des évêques, le comité repoussa toute participation, même indirecte, des laïques au choix des candidats et émit l'avis qu'ils fussent présentés, au nombre de trois, par le clergé du diocèse vacant au chef de l'État ; celui-ci choisirait, pour les présenter à Rome, soit parmi ces candidats, soit parmi ceux qu'auraient précédemment désignés les autres diocèses.

Enfin la question des desservants fut l'une de celles que l'on examina avec le plus de soin. Le comité voulait leur assurer l'inamovibilité et les attacher à la République. C'est ce que souhaitaient les républicains catholiques, comme Arnaud de l'Ariège, et même d'autres républicains, comme Quinet et Pascal Duprat.

On sait comment les événements politiques firent échouer, en cela comme en presque tout, les vues réformatrices des honnêtes législateurs de 1848. Du moins la République accorda la liberté des conciles et s'entendit avec le Saint-Siège en 1850 pour ériger des évêchés dans les vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion [1].

Héritier des traditions napoléoniennes, Napoléon III ne pouvait que maintenir le concordat. Ses premiers actes firent espérer à l'Église qu'il renoncerait aux articles organiques. Au début de 1852, Montalembert avait remis au prince-président un projet en quatre articles se référant à l'article du concordat de 1801 qui promet la liberté et la publicité du culte. Il s'agissait au nom de ce principe d'abroger toutes les dispositions des articles organiques et du Code pénal incompatibles avec la liberté du culte et des associations religieuses [2].

Napoléon III entama des négociations secrètes avec le Saint-Siège, par l'intermédiaire de son aide de camp le général Cotte, puis de Mgr de Bonnechose, évêque de Carcassonne, enfin de Mgr de Ségur, récemment nommé auditeur de

[1] P. Pradié. La question religieuse en 1682, 1790, 1802 et 1848 et historique complet des travaux du comité des cultes à l'Assemblée constituante de 1848 (Paris, 1849). Cf. article du P. de Pascal sur le comité des Cultes dans la *Revue du Clergé*, 15 décembre 1901. — Debidour. *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'État*, 2e partie, ch. v.

[2] Lecanuet. *Montalembert*, t. III, p. 44.

rote. Ces deux prélats avaient aussi mission de déterminer Pie IX à venir sacrer l'empereur à Paris.

« Eh bien ! disait un jour Pie IX avec son entrain et sa finesse ordinaires, nous irons. Mais si l'empereur veut que j'aille en France, il faut qu'il m'ouvre la porte, qu'il abroge toute disposition, tout décret contraire au concordat. Je laisserai passer trois mois pour éviter à l'arrangement l'apparence d'un marché, et, puis en voiture ! »

Napoléon III ne se résigna pas à sacrifier les *articles organiques*, ou du moins sa bonne volonté fut paralysée par l'influence de son cousin le prince Napoléon, de son ministre de l'Intérieur, M. de Persigny, et du parti des légistes, Delangle, Portalis, Bonjean, Rouland. Sans l'avouer, l'empereur renonça à donner à l'Église la satisfaction espérée [1].

Jusqu'à la fin, le gouvernement impérial devait, malgré certains différends, se montrer nettement attaché au concordat. Surtout devant le Corps législatif, en 1867 et 1868, il opposa sur ce point les affirmations les plus catégoriques aux orateurs de la gauche, partisans de la séparation. Le ministre Baroche déclara que l'Empire ne renoncerait jamais à la politique concordataire, « parce que la séparation serait le commencement d'une situation pleine de dangers et grosse de difficultés ».

[1] Mgr Besson. *Vie du cardinal de Bonnechose*, p. 308-323.

*
* *

Donc, bon gré, mal gré, tous les régimes ont cru devoir conserver le concordat de 1801. Quel usage en ont-ils fait ?

La politique de la monarchie restaurée fut exactement la politique de l'ancienne, avec quelque chose aussi de la politique impériale. C'est dire que le gallicanisme fut à l'ordre du jour.

Comme sous l'Empire, on vit les évêques invités à concerter leurs mandements avec l'autorité préfectorale. Seulement, cette fois, les évêques y allaient de bon cœur et c'était avec joie qu'ils faisaient du droit divin des princes l'un des thèmes favoris de leurs mandements.

L'intervention du Conseil d'État en matière ecclésiastique, la procédure de l'appel comme d'abus, continuent à jouer. En 1823, le Conseil d'État supprime une lettre pastorale du cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, comme contenant des propositions contraires aux lois du royaume et à l'indépendance de la couronne. Ce cardinal s'était permis de réclamer la restitution au clergé de la tenue des registres de l'état civil, la convocation des synodes diocésains et des conciles provinciaux, le rétablissement des fêtes solennelles supprimées par le concordat, celui des ordres religieux, l'indépendance absolue des ministres de la religion, la suppression des articles organiques et, dans beaucoup de cas, la res-

tauration de la juridiction ecclésiastique au moyen de la réorganisation des chapitres et des officialités.

Le ministre de l'Intérieur écrit une circulaire aux évêques pour leur recommander de faire enseigner dans leurs séminaires la déclaration de 1682.

En 1825, la bulle de Léon XII relative au jubilé est arrêtée par décret au seuil du Conseil d'État.

Lorsque les ordonnances de 1828 sur les petits séminaires et contre les jésuites produisent dans le clergé une légitime agitation, le gouvernement rappelle sèchement aux évêques qu'ils n'ont pas le droit de se concerter. Le roi appuie son ministère. Le dauphin allait encore plus loin. Dans un conseil où la question était débattue, l'évêque de Beauvais, Mgr Feutrier, ayant donné lecture d'une lettre offensante qu'il avait reçue de l'archevêque de Paris, « si j'étais roi, s'écria le prince, l'archevêque coucherait ce soir à Vincennes ».

Que fut l'épiscopat de la Restauration en vertu de ce droit de nomination qui donnait au souverain presque toute latitude pour le composer? Louis XVIII et Charles X choisirent presque tous les évêques dans la noblesse, prirent volontiers leurs conseils et, sans leur rendre l'influence d'antan, les replacèrent au premier rang de la société. Quant à eux, ils furent les partisans convaincus, aimants, de la monarchie restaurée, gal-

licans plutôt par amour du roi que par principe doctrinal. Le recteur des Facultés catholiques de Lille a fait de cet épiscopat un charmant portrait, où se révèlent les grâces littéraires dont il est coutumier ; qu'on me permette de le citer ; je ne saurais dire aussi bien.

« Les évêques sont faits ministres d'État et membres du Conseil privé. Ils sont créés comtes et ducs. Ils entrent dans la pairie et siègent au parlement. Les portes de l'Académie sont ouvertes aux plus instruits, aux plus éloquents, aux plus en vue dans l'Église, à la cour, dans le monde. Ce sont d'ailleurs des esprits cultivés, délicats, nourris de leurs classiques, d'une grande correction de style à défaut d'originalité ; portant dans leur langage comme dans leur personne cet atticisme de bon goût et de bonne compagnie qui, dans leurs écrits, tient lieu de puissance et d'éclat. D'ailleurs ils prêchent rarement, seulement en solennité, dans les grandes circonstances et dans la grande manière. C'est surtout dans leurs mandements qu'ils s'adressent à leurs peuples, pompeuses pièces d'éloquence, traitant d'ordinaire quelque sujet de morale sous forme homilétique, invectivant contre les philosophes et la philosophie, cause des malheurs du temps, et omettant rarement d'y joindre comme correctif les consolations et les espérances que donne à la religion le retour de la race de saint Louis.

« En somme, sauf exception, l'évêque d'alors c'est le prélat, c'est le gentilhomme, le grand sei-

gneur, le pasteur fondus ensemble dans un personnage dont la dignité est tempérée d'aménité et de bonté. Toutes les figures épiscopales que nous avons de ce temps-là ont des traits généraux de ressemblance. Sur la soie et l'hermine de la cappa et de l'aumusse, et pour quelques-uns sur le large cordon de commandeur de l'ordre royal du Saint-Esprit qui s'étale sur leur poitrine, ces têtes vénérables se détachent graves et souriantes, solennelles et attirantes. La poudre qui les blanchit uniformément leur donne l'aspect de personnages à peu près de même âge, mais d'un autre âge aussi ; et cet âge, aujourd'hui fini, est celui de la chère et vieille Église gallicane qui expire[1]. »

Le gouvernement de 1830 crut devoir à ses débuts s'associer dans une certaine mesure à la réaction antireligieuse qui avait accompagné la chute de la Restauration. Mgr de Quélen, archevêque de Paris, fut obligé de se cacher ; le cardinal de Latil, archevêque de Reims, Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy, furent réduits à quitter leur diocèse. Comme aux premiers temps du concordat, on vit les ministres prétendre imposer de force au clergé ce qu'ils appelaient la tolérance ; c'est ainsi qu'ils exigèrent un service religieux pour les obsèques de l'évêque Grégoire et de l'évêque Dubertier, autre constitutionnel, morts sans s'être réconciliés avec l'Église.

[1] Msr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 44.

Ils recoururent aussi à ce qu'on devait qualifier plus tard d'interprétation stricte du Concordat. A diverses reprises ils nommèrent des évêques douteux et tentèrent d'obliger Rome à leur donner l'institution canonique ; ils y réussirent parfois. Louis-Philippe nomma par exemple à l'évêché de Beauvais l'abbé Guillon qui, malgré la défense de son archevêque, venait d'administrer les derniers sacrements à Grégoire impénitent. Le pape le refusa, mais laissa passer M. Rey, à Dijon, et M. d'Humières à Avignon. L'opinion se montra moins transigeante. Ni l'un, ni l'autre de ces prélats ne put trouver d'évêque pour le consacrer, sinon finalement un prélat étranger, assisté de deux simples prêtres.

Les mesures tracassières et mesquines auxquelles devait se complaire le gouvernement républicain depuis 1880 furent inventées alors, réductions diverses opérées sur le budget des cultes, diminution du traitement des évêques, suspension administrative des traitements ecclésiastiques. De ce dernier procédé c'est la monarchie de juillet qui, avant le régime actuel, a le plus volontiers usé[1].

Dès le 7 novembre 1830, le directeur du service des cultes, M. Chatillon, proposait le système et indiquait la procédure selon laquelle il convenait de l'appliquer. « Il paraît naturel, dit-il, de penser que si le clergé se montre antina-

[1] E. Ollivier. *Le concordat est-il respecté ?* p. 80.

tional, l'État ne lui doit certainement pas un traitement à ce titre et que, les intérêts temporels des ecclésiastiques étant entre les mains du gouvernement, il peut traiter les prêtres selon la conduite qu'ils tiennent. Voici comment on pourrait procéder : Un préfet désigne un ou plusieurs ecclésiastiques comme ayant tenu une conduite blâmable... Avant toute décision, la partie inculpée doit être entendue ; l'évêque est invité à la mettre à même de présenter sa justification ; si elle n'est pas satisfaisante, le ministre enjoint à l'évêque de changer ou de révoquer le desservant selon la nature des griefs, et de répondre courrier par courrier ; si l'évêque fait une réponse évasive ou qu'il n'annonce pas qu'il a déféré à l'invitation du ministre, celui-ci prend un arrêté pour appliquer le décret du 17 novembre 1811, et la partie du traitement qni cesse d'être payée fait retour au Trésor. Pour un curé de chef-lieu de canton, après l'avoir entendu seulement et sans besoin d'invitation préalable à l'évêque, puisqu'il n'est pas au pouvoir de l'évêque de le changer ou de le révoquer, le ministre applique immédiatement, s'il y a lieu, le décret précité. » Les ministres commencèrent aussitôt, au Midi comme à l'Ouest, à mettre en action la procédure qu'on leur proposait et à retenir les salaires.

Avec timidité toutefois, car ils sentaient leur droit douteux. Le 17 mai 1831, M. Barthe ministre des Cultes, écrivait : « La question de la suspension des traitements ecclésiastiques a été exa-

minée définitivement ; le droit ne résulte d'aucune loi ; dans l'état actuel de la législation, c'est une mesure extra-légale. » Casimir-Périer, président du Conseil, appréciait ainsi, le 2 juin 1831, la conduite de son collègue : « Je crois, comme vous, que les moyens exceptionnels de coercition manquent de fondement légal. Je n'hésite pas à reconnaître qu'en droit une pareille mesure est inadmissible... » Enfin M. de Montalivet écrivait au général Bonnet : « A l'égard du traitement attaché aux fonctions remplies, le ministre des Cultes n'a pas légalement le droit de le supprimer ou de le retenir. »

Ce qui ne l'empêcha pas en 1832 de supprimer trois traitements ecclésiastiques, contre des prêtres qui avaient joué un rôle actif dans le soulèvement de la duchesse de Berry. Il invoqua la nécessité des circonstances et, pour couvrir sa responsabilité personnelle, il sollicita de la Chambre une approbation que d'ailleurs elle ne lui refusa pas[1]. Nous sommes loin, on le voit, de la brutalité et de l'excès des procédés d'aujourd'hui.

La politique d'hostilité à l'égard du clergé dura peu et le gouvernement royal ne tarda pas à reconnaître que ses vrais ennemis étaient du côté révolutionnaire.

Dès le 8 août 1830, au moment où Louis-Philippe constituait son premier ministère, le duc de Broglie l'entretenait de la politique à suivre entre

[1] Lucien Crouzil. *Les traitements ecclésiastiques* (Collection Science et Religion), p. 31-32.

un clergé mécontent, hostile, et la réaction voltairienne et révolutionnaire qui déjà s'attaquait de toutes parts au catholicisme : « Un tel état des choses et des esprits, disait-il, devra nécessairement placer tout ministre des Cultes dans une position délicate et doublement périlleuse ; il lui faudra tenir ferme entre deux feux, porter respect au clergé et le tenir en respect... ; il faudra surtout se garder d'engager avec lui aucun débat qui touche de près ou de loin à la controverse, sous peine, dans un temps comme le nôtre, de s'enfoncer dans quelques-unes de ces querelles théologiques, où l'on ne tarde pas à voir contre soi toutes les bonnes âmes, pour soi tous les vauriens, et qui ne finissent jamais que de guerre lasse... Vous avez bien raison, interrompit le roi ; il ne faut jamais mettre le doigt dans les affaires de l'Église, car on ne l'en retire pas, il y reste [1]. »

De leur côté les évêques avaient pris leur parti du régime nouveau et se montraient soumis au gouvernement et au roi : « Eprouvé sous la main sévère de Dieu, a écrit M. Meignan, depuis archevêque de Tours, le clergé de France ne désespéra point de l'Église. Il prit une attitude humble, mais digne ; il revint à son rôle conciliateur, à sa vie laborieuse et cachée. Tel on l'avait vu au retour de l'exil, tel il parut au lendemain de 1830. Jamais l'épiscopat français ne montra

[1] Thureau-Dangin. *L'Église et l'État sous la monarchie de Juillet.* p. 78.

plus de sagesse et plus de véritable grandeur[1]. »

Par de nombreux mandements, les évêques prescrivirent d'éviter les discussions politiques. Dès 1832, Casimir-Périer se disait heureux de déclarer qu'il n'y avait presque plus de sujets de plaintes contre le clergé et qu'au contraire on constatait sa soumission aux lois.

« Donnons au clergé, disait M. Guizot, la ferme conviction que le gouvernement porte un respect profond à sa mission religieuse. Le clergé lui donnera en retour l'appui qui, plus qu'aucun autre, peut vous mettre en état de lutter contre vos ennemis. » A partir de 1833, la réconciliation fut presque complète.

« Rien de pareil, écrit M. Thureau-Dangin aux choix peu heureux par lesquels au début de la monarchie, des prêtres tels que MM. Guillon, Rey et d'Humières avaient été désignés pour l'épiscopat. Le gouvernement apportait dans l'usage de cette prérogative une droiture consciencieuse. Ses nominations étaient excellentes. En 1834, le ministre des Cultes, M. Persil, écrivait aux évêques pour leur demander de lui faire connaître les prêtres dignes de devenir leurs collègues. Bien loin de se raidir contre les observations de l'autorité religieuse, le pouvoir civil s'y rendait avec bonne grâce et bonne foi : ainsi fit-il en renonçant à proposer le successeur qu'il avait d'abord songé à

[1] D'un mouvement antireligieux en France, par M. l'abbé Meignan, *Correspondant* du 25 février 1859. Cité par Thureau-Dangin. *L'Église et l'État, etc.*, p. 65.

donner à Mgr Mathieu sur le siège de Langres, et en lui substituant Mgr Parisis. Le chargé d'affaires du Saint Père, Mgr Garibaldi, disait à ce propos : « Nous obtenons du roi Louis-Philippe ce que tout autre gouvernement nous aurait refusé[1]. »

Le projet de Guizot relatif à la liberté d'enseignement acheva, en 1836, de rapprocher l'Église du gouvernement de Louis-Philippe. « C'est à dater de cette époque, a écrit plus tard Mgr Dupanloup, qu'il se fit entre l'Église de France et le gouvernement un rapprochement depuis longtemps désiré et qui fut solennellement proclamé. » — « Je suis très content de Louis-Philippe, dit le pape à Montalembert, en 1837 ; je voudrais que tous les rois de l'Europe lui ressemblassent ».

On sait comment, en juillet 1845, après la négociation de Rossi, le Saint-Siège devait aider Louis-Philippe à sortir de la crise ouverte par la question des Jésuites, au grand scandale d'ailleurs des ardents champions de la liberté[2].

Les rapports avec Rome étaient donc bons.

Il n'en est pas moins vrai que sous ce règne l'évêque est considéré comme un fonctionnaire et comme un fonctionnaire à surveiller. C'est en vain que la Cour de cassation par un arrêt du 27 mai 1831 a déclaré que les ministres des Cultes ne sont pas des fonctionnaires publics[3], on

[1] *Vie du cardinal Mathieu*, par Mgr Besson, t. I, p. 146. — Thureau-Dangin. *Histoire de la monarchie de Juillet*, t. II, p. 336.

[2] Lecanuet. *Montalembert*, t. II, p. 260.

[3] E. Ollivier. *Nouveau manuel de droit ecclésiastique*, p. 345.

n'en lit pas moins dans tel *Manuel* de Droit ecclésiastique cette définition : « *Episcopat, fonction de l'Église exercée au nom et sous le contrôle absolu de l'État.* »

C'est en vain aussi que Montalembert proteste à la tribune contre une pareille conception :

« Eh bien ! Messieurs, cette idée est complètement erronée. Non, mille fois non, l'évêque n'est pas fonctionnaire. Elle est fausse, elle est erronée l'opinion de ceux qui ne voient dans un évêque qu'une espèce de préfet en soutane, un commissaire de haute police morale... Les évêques sont les ambassadeurs de Dieu auprès de nous. Le roi les désigne, il les choisit, mais ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leur pouvoir. Ils tiennent cette autorité de Dieu, ou ils ne la tiennent de personne. C'est là leur croyance et la nôtre... Tout évêque qui, ayant cette croyance, n'agirait pas comme ont agi les évêques de France pour le salut des âmes, serait un prévaricateur. »

La Chambre murmure en entendant ces paroles.

Les ministres, je dis les meilleurs, comme Martin du Nord, se refusent à abandonner la thèse, même en théorie [1], mais surtout en pratique. Par des translations habilement ménagées, il y a un avancement pour les évêques et on les tient par là comme les juges ; ainsi que les autres fonctionnaires, ils sont des « déracinés ». Par des menaces et par des caresses, le gouverne-

Lecanuet. *Montalembert*, t. II, p. 73.

ment s'efforce de les diviser, de prévenir tout concert entre eux. C'est le mal que signale M. Foisset, lorsqu'il écrit à Montalembert : « L'épiscopat n'existe pas. Il y a des évêques, mais isolés, intimidés, décousus, débordés, éperdus. On les prend un à un, on les cajole, on les effraie, on les annule[1]. »

On conçoit que Mgr Affre se soit déclaré fatigué de l'étroitesse des vues de la cour et des ministres : « Tous ces gens-là, disait-il, ne voient dans la religion qu'une machine gouvernementale ; ils ne se doutent pas que nous avons une conscience ».

Au fond, Louis-Philippe, sceptique voltairien, ne s'éleva jamais jusqu'à l'intelligence du grand mouvement religieux qui se déroula sous son règne. Il ramenait tout à des proportions mesquines. Dans la lutte de l'Université et de l'Église, il ne daignait voir « qu'une querelle de cuistres et de bedeaux ». « Je n'en veux point de votre liberté d'enseignement, disait-il à Mgr Affre. Je n'aime pas vos collèges ecclésiastiques. On y apprend trop aux enfants le verset du *Magnificat :* Deposuit potentes de sede. » Et après le départ du prélat, il disait en riant : « Je lui ai fait une peur de chien[2]. » Qui ne connaît le mot fameux qu'il aimait à répéter à propos des évêques : « Quand ils ont reçu le Saint-Esprit, ils ont le diable au corps. »

[1] Cité par Msr Baunard. *Un siècle, etc.*, p. 153.

[2] Lecanuet. *Montalembert*, t. II, p. 177.

A côté du roi et des ministres, sous Louis-Philippe, deux personnes royales eurent la main dans les nominations épiscopales, la reine Marie-Amélie, respectable et sainte femme, auprès de laquelle les gallicans avaient réussi à placer comme aumônier ce même abbé Guillon qui, refusé par le pape pour Beauvais, avait été muni d'un évêché *in partibus*. La seconde était Mme Adélaïde, sœur du roi, élevée comme lui dans le philosophisme de leur institutrice Mme de Genlis.

De ce concours d'influences sortit un épiscopat assez différent de celui de la Restauration, exclusivement renfermé dans sa mission religieuse, vertueux, un peu terne, craignant de porter préjudice au roi et au gouvernement. Jamais d'ailleurs, ni à la cour, ni chez les ministres, nous ne surprenons la malhonnête pensée de déshonorer l'épiscopat par de mauvais choix. Mais, nous l'avons dit, cet épiscopat est très peu homogène. On y compte des évêques ultra-dévoués au monarque et à sa dynastie, comme Mgr Olivier, évêque d'Évreux, pour qui Montalembert n'est même pas catholique, mais qui, par contre, dans ses tournées, invite ses ouailles à substituer au cri de Vive Monseigneur ! celui de Vive le Roi ! des évêques de qui l'ardeur touche à la violence comme le cardinal de Bonald, qui a parfois de beaux élans, ou Mgr Clausel de Montals, de qui les emportements de langage dépassent le but et produisent de fâcheux effets ; des évêques avant

tout consciencieux et temporisateurs, tel que Mgr Affre, à qui son glorieux martyre vaudra du moins de vivre dans la mémoire des hommes ; des évêques enfin, mais en trop petit nombre, vraiment dignes par leur intelligence et par leurs talents, autant que par leurs vertus de conduire l'opinion catholique et de grouper leurs frères, le savant archevêque de Reims, Mgr Gousset et le plus actif de tous Mgr Parisis, qui, à une heure donnée, eut la gloire de faire l'unité de l'épiscopat[1].

Les évêques virent pour la plupart sans chagrin la chute de Louis-Philippe ; la nouvelle République se montrait favorable à l'Église ; ils accueillirent en grande majorité l'Empire avec joie et se donnèrent à lui de bon cœur. « On est stupéfait aujourd'hui, dit Mgr Baunard, quand on relit les dithyrambes que des prélats aussi vénérables que Mgr Donnet, archevêque de Bordeaux, que Mgr Brossais Saint-Marc, évêque de Rennes, entonnaient à la gloire de cet étrange successeur de Charlemagne et de saint Louis[2]. »

Successeur de Charlemagne et de saint Louis, Napoléon III, au début de son règne, pouvait bien le paraître à l'Église. Jamais le concordat n'avait été si largement appliqué. Jamais les évêques n'avaient été si libres dans leurs rapports avec Rome. Ils y allaient comme ils voulaient et recevaient directement les bulles pontificales sans que

[1] Abbé Follioley. *Montalembert et Mgr Parisis*, ch. III et VIII.
[2] Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 359.

le pouvoir civil parût y prendre garde. Dans un pays où le droit de réunion n'était plus qu'un souvenir, ils tenaient des synodes et se concertaient sans que l'autorité publique, y mît obstacle[1]. En 1853, le concile tenu à la Rochelle se montrait au témoignage de Mgr Pie « le plus pratiquement romain qu'on eût encore tenu en France ». Les pères de ce concile rédigeaient une lettre collective pour solliciter la fondation à Rome d'un séminaire français. Vingt-huit évêques réunis à Amiens le 13 octobre 1853, à l'occasion de la translation des reliques de sainte Théodosie proclamaient leur foi à l'*infaillible et irréformable* autorité du pontife romain. Cet âge d'or ne dura pas.

Dès la fin de 1854, le gallicanisme juridique commença à relever la tête. Lors de la promulgation de l'*Immaculée Conception*, les gallicans du Conseil d'État, Bonjean, Boulay de la Meurthe et quelques autres firent difficulté pour accepter la bulle par laquelle le souverain pontife notifiait sa décision au monde chrétien. Une discussion assez vive s'engagea sur ce point. Finalement la bulle fut admise, mais d'assez mauvaise grâce et le gouvernement ne dissimula guère qu'au fond il la désapprouvait. Sa mauvaise humeur fut encore aggravée par l'attitude d'un grand nombre d'évêques qui, sans attendre l'avis du Conseil d'État, avaient publié la bulle[2].

[1] Debidour. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*, p. 525.

[2] Debidour. *Op. cit.*, p. 538.

Puis ce fut le tour du gallicanisme politique. Au Sénat, en 1856, lors de la discussion de la loi sur la régence, un grand nombre de sénateurs demanda qu'en cas de minorité le régent ou la régente fût tenu de prêter serment, non seulement à la Constitution, mais aux *lois concordataires*, en englobant sous ce titre, comme on prétend le faire encore aujourd'hui, les articles organiques. Cette mesure, déclarée par d'autres inutile, ne fut écartée que par une très faible majorité.

Pour avoir enfreint les articles organiques, en imposant à l'avance des démissions en blanc à des prêtres reconnus inamovibles, l'évêque de Moulins, Mgr de Dreux-Brézé, fut condamné par le Conseil d'État.

M. Baroche, devenu ministre des Cultes en juin 1863, se montra le défenseur intransigeant des droits de l'État ; l'un de ses actes les plus caractéristiques fut le décret qu'il fit promulguer le 5 janvier 1865 par l'empereur pour défendre aux évêques de publier le *Syllabus*.

En ce qui concerne les nominations épiscopales, il y eut cependant peu de conflits entre le Saint-Siège et le gouvernement français, même après la guerre d'Italie. En 1860, Pie IX refusa l'institution canonique à l'abbé Maret, désigné par Napoléon III pour l'évêché de Vannes ; il s'était signalé comme adversaire des idées ultramontaines soit dans son livre *Philosophie et Religion*, publié en 1856, soit surtout, en 1858, dans

sa *Lettre à NN. SS. les évêques de France.* M. Maret dut se contenter du titre d'évêque de Sura.

En 1868, le pape rejeta également l'abbé Gérin nommé à l'évêché d'Agen et un autre candidat nommé à la Martinique. Ce conflit était en voie de solution quand la guerre éclata. M. Émile Ollivier avait promis au nonce Mgr Chigi, de « parler à l'abbé Gérin pour le décider à donner sa démission avec la perspective d'obtenir en compensation une place de chanoine de Saint-Denis, pour laquelle il espérait ne point trouver d'obstacle du côté du Saint Père[1]. »

L'épiscopat du second Empire qui, par ses origines, se rattache en partie au règne de Louis-Philippe est, dans son ensemble assez brillant, d'abord de cet éclat extérieur, de cette pompe dont l'Empire aimait à entourer les représentants de l'autorité ; mais aussi par sa valeur intellectuelle ; un épiscopat qui compte des hommes comme Mgr Dupanloup, Mgr Pie, Mgr Darboy, le cardinal de Bonnechose, le cardinal Régnier, le cardinal Donnet, le cardinal Mathieu, Mgr Ginouilhac, Mgr Plantier, Mgr Dupont des Loges, Mgr Guibert, Mgr Landriot, Mgr Place, Mgr Parisis, mort seulement en 1866, Mgr Lavigerie, Mgr Berteaud, pour ne citer que ceux dont les noms me viennent spontanément à la mémoire, ne fait vraiment pas trop pâle figure dans l'histoire de l'Église. Est-il beaucoup plus homogène que

[1] Cité dans l'*Osservatore romane*, août 1904, article traduit dans l'*Univers* du 22 août 1904.

celui du règne précédent ? On y distingue au moins trois tendances principales : celle des évêques libéraux dont Mgr Dupanloup est le chef inoubliable, celle des ultramontains, avec leur docteur Mgr Pie, de Poitiers, et leur vigoureux soldat, Mgr Doney, de Montauban ; celle des gouvernementaux, des césariens, si l'on veut, dont l'un Mgr Darboy, par excès d'affection pour l'Empire, fut accusé de tendances gallicanes et s'attira les reproches de Pie IX ; peut-être serons-nous moins sévères, nous qui avons vu ce que la chute de l'Empire a valu à l'Église, à l'égard de l'homme qui comprit l'intérêt qu'il y avait pour l'épiscopat à vivre d'accord avec le pouvoir et, malgré de justes griefs, à ne pas l'ébranler ; qui observa pour son propre compte la règle par lui-même rappelée à ses prêtres : être absolu sur les principes et, en même temps, se souvenir que nous vivons dans le domaine du contingent et du relatif[1] ; l'autre Mgr de Bonnechose, qui représente le tiers-parti dans le partage des opinions sur les affaires romaines, tout dévoué au pape, très attaché à l'Empereur, et qui sut, sans trahir sa cause, lui faire entendre des vérités utiles. Parlant dans son diocèse, pourrais-je ne pas faire une place à part au cardinal Régnier, ce caractère si noble et si haut, si inébranlable dans ses convictions romaines, si ferme à en

[1] Oraison funèbre de Mgr Darboy, par le Père A. Perraud. Cf. *Mgr Darboy, archevêque de Paris,* par Mgr Foulon, p. 618 et suivantes.

imprégner ses prêtres, à maintenir en tous lieux la saine doctrine et le bon ordre ; il est mort depuis bien des années, mais le diocèse de Cambrai vit encore de sa tradition pieusement recueillie par ses successeurs [1].

Tel nous apparaît l'épiscopat français de 1815 à 1870, reflet par quelques côtés des divers régimes qui se sont succédé dans notre pauvre patrie si tourmentée, mais de plus en plus romain, au fur et à mesure que se perdent dans la nuit du passé les derniers vestiges de ceux qui par eux-mêmes ou par leurs maîtres avaient connu l'*Ancien Régime*.

*
* *

Ce que nous venons de dire prouve surabondamment, n'est-il pas vrai, que l'épiscopat français n'a pas eu, comme le prétendent nos adversaires, de parti pris d'opposition contre le pouvoir civil. Dans l'ordre politique, il a accueilli avec joie et servi avec amour la Restauration, il s'est résigné au gouvernement de Louis-Philippe, il a accepté avec satisfaction la République de 1848, il a adhéré, en grande majorité, avec enthousiasme à l'Empire et lui est resté fidèle, tant que l'Empire, par son intervention en Italie, n'a pas porté atteinte aux droits et aux intérêts du souverain Pontife ? On pourrait peut-être reprocher plus justement aux évêques d'avoir pris si

[1] Destombes. *Vie du cardinal Régnier*, 2 vol. in-8°.

facilement leur parti de nos diverses révolutions, si ce n'était une fatalité d'une époque troublée comme la nôtre. Que n'eût-on pas dit s'ils avaient adopté une attitude contraire et manifesté une intransigeance de principes que le Saint-Siège condamnait d'ailleurs absolument ? Grégoire XVI, par exemple, ne pouvait comprendre que des prélats estimables comme Mgr de Quélen ou Mgr de Forbin-Janson s'obstinassent à bouder Louis-Philippe. Mais, si l'on ne peut contester le loyalisme de la grande majorité des évêques français et leur condescendance pour le pouvoir civil dans l'ordre politique, peut-on prétendre, avec une certaine école catholique, qu'ils ont fait preuve de faiblesse dans la défense des intérêts religieux dont ils avaient la garde, et que mieux eût valu la séparation de l'Église et de l'État qu'un régime qui paralysait à ce point l'essor de l'épiscopat ? A vrai dire, je ne le crois pas.

Qui ne connaît les violences de langage de Lamennais ? Il maudit l'époque de la Restauration comme une époque de honte et de décadence, comme une épreuve plus funeste que les persécutions de la Terreur, comme le dernier terme de profanation et d'avilissement où pût descendre le saint ministère. Dès 1826, sa correspondance privée reflète et confirme les véhémentes attaques qu'il a consignées dans la deuxième partie de son fameux livre : *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* : « J'ai vu toute la Révolution, écrit-il, mais je n'ai rien vu

qui ressemble au spectacle que nous avons sous les yeux. C'est comme une espèce de renversement du sens humain. » Jamais, il ne s'est rencontré « dégradation si burlesque et corruption si bête ». En 1829, dans *Les progrès de la Révolution*, il traîne sur la claie l'épiscopat. Et plus tard, dans quelques pages célèbres des *Affaires de Rome*, pages d'une verve entraînante, mais d'une exagération passionnée, il a stigmatisé, autant qu'il a dépendu de lui, ce temps de l'alliance entre le trône et l'autel : « Les Bourbons reviennent, ils reparaissent au milieu d'un peuple nouveau, entourés des solennelles antiquailles de l'Ancien Régime, de prélats concordataires pleins des idées serviles d'autrefois, ennemis de tout ce que n'avait pas vu leur jeunesse, fiers de n'avoir rien appris durant quarante ans ; de vieux abbés dont l'ambition moisie dans l'exil infectait les antichambres du château ; de valets aux genoux d'autres valets ; tout cela se remuait et fourmillait, à la cour des fils de Louis XIV, comme des vers dans un cadavre.

« Les restes du bonapartisme clérical, par une affinité naturelle, se mêlèrent à ces éléments légitimistes. La servitude s'unit à la servitude, et l'or, et les honneurs et les dignités, devenus la proie de l'intrigue, la récompense de l'oisiveté, le salaire de la bassesse, s'appelèrent la restauration de l'apostolat. Les maximes du siècle précédent reprirent leur autorité ; la naissance parla de ses droits dans le sanctuaire. Pour user du

langage d'alors, *on s'occupa de décrasser l'épiscopat.* Le zèle des restaurateurs ne s'arrête pas là ; il voulut encore renouer la chaîne des traditions anciennes, non certes des traditions d'humilité, de charité, de bonté paternelle, mais des traditions plus récentes de luxe et de hauteur. En plusieurs diocèses, il ne fut pas permis aux simples prêtres de s'asseoir devant leur évêque. Jésus-Christ, pontife et roi, n'avait pas, que je sache, établi cette étiquette parmi ses apôtres. Les doctrines gallicanes, conservées dans l'émigration comme le palladium de la monarchie, et liées indissolublement aux prétentions du pouvoir qui se disait le seul légitime, furent dès lors les doctrines de quiconque aspirait à la faveur. On les défendit dogmatiquement, sans trop y croire ; on essaya même de fonder une grande école destinée à leur assurer une immortalité au moins matérielle ; on les proclama obséquieusement avec toutes les formalités officielles, dans une déclaration que le souverain fut humblement supplié d'agréer ; on les mit enfin, comme loi de l'Etat, sous la protection des amendes et de la prison. En un mot, on travaillait ardemment et sans relâche à fabriquer, sous le nom de catholicisme. je ne sais quelle religion de flatterie et de servitude, digne d'être offerte en présent au prince. De son côté, il encourageait gracieusement les ouvriers, tant l'ouvrage lui paraissait beau, utile et commode. Les bonnes gens disaient : Tout va bien, et il n'y a rien à craindre pour Dieu, le roi

le protège. Le roi en effet daignait lui permettre de se choisir un certain nombre fixé de jeunes gens pour le service de ses autels, à condition toutefois de surveiller leur enseignement. Il tenait à épargner ce soin à l'épiscopat, fatigué d'ailleurs de ses fonctions civiles ; car c'était encore là un moyen de s'assurer de lui. Les évêques déposaient leur mitre à la porte de la Chambre des pairs et leur crosse à celle du Conseil d'État. On prodiguait l'or en échange d'une obéissance explicite. Une partie du clergé, confiante dans la piété personnelle du souverain, usait ses genoux devant le trône et le trône vacillait sur un abîme. Une lutte intestine, une lutte à mort, avait commencé entre l'absolutisme, qui s'efforçait de renaître, et la liberté résolue à conserver ses glorieuses conquêtes... La France voulait être libre... L'Église aussi avait besoin de l'être, et plus que nul autre ; emmaillottée comme un enfant de deux jours, si quelquefois un souvenir, un regret, une de ces pensées qui traversent soudainement la conscience lui arrachait un gémissement, on la berçait pour la faire taire. La cause nationale était donc la sienne, quelles que fussent d'ailleurs les croyances religieuses de quelques-uns de ses défenseurs. Le clergé néanmoins, par une erreur funeste, embrassa celle de l'absolutisme. On le baptisa du nom de légitimité, et la légitimité retentit dans toutes les chaires, circula dans tous les confessionnaux ; on fit des missions pour prêcher la légitimité ; on la chanta

au pied des autels, on profana de ses emblèmes l'auguste simplicité de la croix... Une fois engagée dans un faux système, une conséquence en attire une autre, les fautes naissent des fautes ; nulle folie, nul danger n'arrête ; on va jusqu'où l'on peut aller. Ainsi en fut-il en France à l'époque du délire dont nous parlons. On établit une véritable inquisition sur les consciences... L'hypocrisie déborda de toute part ; jamais on ne vit rien de plus hideux... Qui s'étonnerait de la réaction que produisirent tant de causes irritantes ?... Les journaux les plus répandus attaquaient sans relâche le catholicisme et surtout le clergé qui, chaque jour, perdait quelque chose dans l'opinion. Les évêques publiaient des mandements contre les journaux, tâchant d'étayer l'un par l'autre le trône et l'autel, pour eux inséparables. Et cependant, jamais le trône auquel ils s'appuyaient n'avait été, au fond, plus hostile à l'Église[1]. »

Quels remèdes apporter à cette situation ? Abjurer les maximes gallicanes, le concordat, les articles organiques, autant d'instruments du despotisme de l'État et de la servitude de l'Église, comme l'expérience n'avait cessé de le prouver depuis François Ier ; se séparer résolument de l'État, reprendre sa pleine et entière indépendance, en rendant à l'État les biens temporels qu'il avait jusqu'à présent assurés à l'Église.

Au service de cette idée combattra l'*Avenir*.

[1] Lamennais. *Affaires de Rome*, p. 264-269.

Dans le prospectus de ce journal, daté du 20 août 1830, nous lisons : « Il y a deux libéralismes, l'ancien et le nouveau : l'ancien, héritier des doctrines de la philosophie du XVIIIe siècle, ne respire qu'intolérance et oppression religieuse. Mais le jeune libéralisme, qui finira par étouffer l'autre, se borne en ce qui concerne la religion, à réclamer la séparation de l'Église et de l'État, séparation nécessaire pour la liberté de l'Église[1]. »

Sur tous, à coups redoublés, l'*Avenir* ne cesse de frapper. L'Ancien Régime, c'est « la tyrannie sans échafaud » ; la monarchie bourbonienne « un cadavre, *jam fœtet* », l'état présent « un enfer légal », les catholiques « les damnés que Dante a peints se traînant sous des chapes de plomb ». Il use du sarcasme à jet continu contre « cette bonne vieille religion gallicane, que Bossuet avait présentée dans son berceau à Louis XIV et à Mme de Maintenon, qui lui avait souri, et qui vient d'être tuée, le 28 juillet 1830, à la 148e année de son âge ». L'Église ramenée aux catacombes, sans pain, sans temples, rien que l'évangile et la liberté, voilà l'idéal. Et le lendemain comment vivra l'Église ? « Du lendemain nous ne savons qu'une chose, c'est que la Providence se lèvera plus matin que le soleil[2]. »

« A l'éloquence rien ne manquait, dit Mgr Bau-

[1] Lecanuet. *Montalembert*, t. Ier, ch. VII : Les idées de l'*Avenir*.

[2] Toutes ces citations sont empruntées au P. Lecanuet, *Montalembert*, t. Ier, p. 161-167.

nard (sauf le bon goût, pourrions-nous ajouter), à la sagesse presque tout[1]. »

Et quelque chose aussi à la justice.

Toutes les puissances se trouvèrent d'accord contre ces utopies généreuses.

Tout en souhaitant la chute de la royauté nouvelle, les évêques n'allaient pas jusqu'à désirer un divorce entre l'Église et l'État. Le contrat qui existait entre les deux puissances n'était pas sans défaut, mais il avait fait ses preuves, assuré à l'Église le caractère d'une institution d'État, des moyens d'existence réguliers, sans entraver l'essentiel de son ministère auprès des âmes. Fallait-il se jeter dans les hasards et lâcher la proie pour l'ombre ? Sans hésiter, les évêques répondaient : non.

Le gouvernement traduisit l'*Avenir* en cour d'assises pour avoir violemment attaqué le principe du budget des cultes et la nomination des évêques par l'État, dans deux articles, dont l'un était de Lamennais et l'autre de Lacordaire. Il fut acquitté, en janvier 1831. Acquitté par l'État, mais non par l'Église.

En août 1832, l'autorité suprême de l'Église catholique faisant entendre sa voix dans l'encyclique *Mirari vos :* « Et nous ne pourrions augurer de plus heureux résultats pour la religion ni pour l'État des vœux de ceux qui désirent la séparation de l'Église et de l'État et la rupture de l'accord

[1] *Un siècle de l'Église de France*, p. 59.

entre le Sacerdoce et l'Empire. Car il est constant qu'il est singulièrement redouté des partisans de la plus impudente licence, cet accord qui a toujours été favorable et salutaire à l'Église et à l'État, *quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit ac salutaris.* »

N'était-ce pas du même coup proclamer excessives les invectives de Lamennais et de son école contre l'asservissement des évêques ?

Si, à partir de ce jour, les catholiques libéraux mirent une sourdine à leurs revendications en faveur de la séparation de l'Église et de l'État, ils continuèrent à se montrer sévères pour les faiblesses de l'épiscopat, mais ils ne furent pas les seuls. Au moment des grandes luttes pour la liberté d'enseignement, à la fin du règne de Louis-Philippe, ou pour le pouvoir temporel sous le second Empire, combien d'évêques furent traités de *chiens muets* par les catholiques les plus ardents, comme l'avaient été par Lamennais les évêques de la Restauration, à l'occasion des ordonnances de 1828.

Des chiens muets, sans doute il y en eut, mais il n'en est pas moins vrai que, dans les trois grandes crises de l'Église de France entre 1815 et 1870, la majorité de l'épiscopat fut fidèle à son devoir et un bon nombre d'évêques furent les défenseurs intrépides et éloquents des droits imprescriptibles de l'Église. C'est ce qu'il me reste à vous faire voir.

Étaient-ils trop modérés dans leurs protestations

contre les ordonnances de 1828 l'évêque du Puy, le fils de M. de Bonald, quand il écrivait : « Quoi, nous qui avons inondé les saints autels de nos larmes de joie lorsque le ciel nous rendit les Bourbons et rendit ainsi à l'Église de France sa véritable liberté, nous voilà contraints de nouveau à gémir, au pied de ces mêmes autels, sur notre autorité méconnue » ; et l'évêque de Chartres, Clausel de Montals, quand il montrait le christianisme ébranlé dans ses fondements et la France livrée à tous les crimes : « Si l'autorité ne se réveille, nous reverrons d'affreux spectacles et d'abominables scènes... Que l'on sache que nous sommes les héritiers de ces ecclésiastiques français qui ont fait admirer au monde entier leur foi et leur courage ; leur sang fumant nous marque la route que nous avons à suivre et que nous suivrons s'il le faut[1] » ; et tous ceux qui signèrent cet acte collectif : « Les évêques ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec la prudence et la simplicité qui leur ont été recommandées par le divin Maître, ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu. Leur conscience leur a répondu qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, lorsque cette obéissance qu'ils doivent pieusement à Dieu ne saurait s'accorder avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent pas ; ils ne proferent pas tumultueusement des paroles

[1] Viel-Castel. *Histoire de la Restauration*, t. XVIII, p. 277.

hardies ; ils n'expriment pas d'impérieuses volontés ; ils se contentent de dire avec respect comme les apôtres : *Non possumus* [1] ».

Même conduite sous Louis-Philippe lors des discussions sur la liberté d'enseignement. Sans doute on eut quelque peine à mettre les évêques en mouvement et les belliqueux, sans lesquels rien ne se fait, comme Montalembert, purent avoir des motifs légitimes de se plaindre. Pourtant, dès que la question fut vraiment engagée, la plupart d'entre eux ne faiblirent pas. Lisez plutôt les mandements que suscita le projet peu libéral de Villemain, ceux de Lyon, d'Autun, de Langres, de Saint-Claude, de Grenoble, de Dijon, qui donnèrent le signal, puis ceux de Rouen, de Sens, de Reims, de Tours, de Bourges, d'Albi, de Bordeaux, d'Auch, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Cambrai et de leurs suffragants, de soixante évêques sur quatre-vingts. « Quelle imposante manifestation ! écrit plus spirituellement que respectueusement un prêtre de province à Montalembert. Nous avons vu se renouveler la merveille de la statue de Memnon. La vérité que vous avez fait lever si resplendissante sur la tête de nos évêques a fait rendre des sons harmonieux, éloquents à ceux que nous étions accoutumés à considérer comme des statues. »

En 1843, Montalembert écrit son manifeste :

[1] Mémoire du 1er août 1828, signé par le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, comme doyen de l'épiscopat. Viel-Castel. *Histoire de la Restauration*, t. XVIII, p. 279.

Du devoir des catholiques dans la question de la liberté d'enseignement ; Mgr Parisis entraîne l'épiscopat ; l'évêque de Châlons menace de retirer les aumôniers des collèges universitaires et est de ce chef déféré comme d'abus au Conseil d'État ; Mgr Affre et les évêques de la province de Paris protestent par un mémoire au roi contre cet arrêt ; ce mémoire est publié dans l'*Univers*. Le ministre des Cultes signifie à Mgr Affre que les articles organiques interdisent le concert même par écrit des évêques, ce qui n'empêche pas ceux-ci, au nombre de cinquante-six, de publier leur adhésion.

Ce concert, dont M. Dupin a fait un crime aux évêques, Montalembert leur en fait une gloire à la tribune des pairs : « Regardez donc ces catholiques, répète-t-on, ils font des livres, ils font des brochures, ils écrivent des lettres ; des évêques ont même l'audace de s'écrire par la poste ; ils font ce que M. le ministre des Cultes appelle un concert. Et cela se passe dans un pays où existent les libertés de l'Église gallicane[1]. »

Au commencement de 1844, Mgr de Bonald condamne la nouvelle édition du *Manuel de Droit public ecclésiastique* de Dupin, comme rempli de propositions fausses et hérétiques. Le Conseil d'État déclare qu'il y a abus. L'archevêque répond que le Conseil d'État n'est pas son juge en pareille matière et qu'un appel comme d'abus ne peut pas

[1] Pour ces faits, voir Lecanuet, *Montalembert*, t. II, p. 169 et suivantes.

même effleurer son âme. Plus de soixante évêques adhèrent publiquement au mandement de Lyon. « Nous n'avions pas seulement des évêques alors, a-t-on dit, nous avions un épiscopat.[1] »

La troisième des grandes questions qui agita l'Église de France de 1815 à 1870 fut celle du pouvoir temporel, posée depuis 1860 et bientôt compliquée des déclarations de Pie IX sur les rapports de l'Église et de la société moderne dans le *Syllabus*.

Dans l'affaire du pouvoir temporel, les évêques unanimes dans la réprobation ne le furent pas dans la résistance.

Lorsqu'en 1860, l'évêque de Nantes, Mgr Jacquemet, félicita Mgr Pie de son courageux éloge des victimes de Castelfidardo : « Enfin, lui écrivit-il, voilà donc quelques vengeurs armés pour la défense de la cause de Dieu, et le droit ne sera pas étouffé sans protestation. Mais hélas ! que de voix silencieuses ! Pourquoi tous les archevêques et évêques se taisent-ils ? Est-ce le lieu de se réserver ? Et doivent-ils nous laisser écraser par une certaine opinion publique, comme une poignée d'évêques mécontents au milieu de l'épiscopat satisfait et confiant ? »

L'évêque de Poitiers n'était pas moins attristé. Cependant, répondant aux acerbes inculpations de M. de Falloux contre l'épiscopat, il l'accusa courtoisement d'avoir exagéré en généralisant,

[1] Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 66.

et le pria « de ne pas oublier que dix ou douze évêques au moins étaient irréprochables, qu'il y en avait une trentaine d'autres très gracieables », ajoutant « qu'il n'était pas besoin de lui apprendre que la fermeté de caractère et de conduite vis-à-vis du pouvoir temporel n'avait été, en aucun siècle, le partage du plus grand nombre[1] ».

Dans l'emportement de son zèle Mgr Pie, comme M. de Falloux dans l'excès de son hostilité politique au gouvernement, exagéraient. Les années 1860 et 1861 en particulier furent remplies de protestations épiscopales « contre les attentats dont le pape et le Saint-Siège étaient menacés ou frappés ». Les mandements de Mgr Plantier, de Mgr Pie, de Mgr Dupanloup, les lettres et les brochures de ce dernier, provoquèrent un mouvement qui inquiéta l'Empire et lui fit effectivement beaucoup de mal. Nos adversaires ne s'y trompent pas : « Les mandements épiscopaux, dit M. Debidour, atteignirent vers la fin de 1860, un tel degré de violence que le ministre de l'Intérieur crut devoir soumettre au dépôt légal et à l'impôt du timbre ceux d'entre eux qui étaient distribués en brochures[2]. » Déjà, par une circulaire du 17 février 1860, M. Rouland, ministre des Cultes, avait rappelé aux

[1] Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 163.

[2] Circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 novembre 1860, corroborée par la circulaire du ministre des Cultes, du 2 janvier 1861. Debidour. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État*, p. 567.

évêques, en même temps que les bienfaits de l'empereur, les maximes et la jurisprudence gallicanes de l'ancienne royauté. Il les avait invités, non seulement à contenir leurs subordonnés, mais à se surveiller eux-mêmes.

Le fameux mandement de Mgr Pie : « Lave tes mains, ô Pilate », février 1861, fut déféré au Conseil d'État et bientôt parurent les circulaires du ministre de la Justice Delangle sur « les prédications et les mandements séditieux « (8 avril 1861).

En 1863 Mgr Dupanloup écrivit et les archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, les évêques de Metz, de Nantes, de Chartres, signèrent avec lui la *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines* (mai 1863). Nouvelle et énergique intervention qui fut encore blâmée par le ministre des Cultes. L'archevêque de Tours ne craignit pas de répondre qu'au pape seul il appartenait de dicter à l'épiscopat sa règle de conduite (4 juin).

L'encyclique *Quanta cura* avec le *Syllabus* (1864) ramena l'attention de l'épiscopat français sur le terrain doctrinal. Devant l'interdiction officielle qui leur fut faite par le gouvernement de publier ce grand acte, les évêques se partagèrent. Ceux qui, comme Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins, ne craignirent pas de passer outre, furent déférés au Conseil d'État : ils furent le petit nombre. Ceux qui, par libéralisme, se rallièrent aux expli-

cations et restrictions proposées par Mgr d'Orléans, se comptèrent plus nombreux. Un autre groupe déclara hautement adhérer absolument et implicitement à toutes les sentences et affirmations énoncées par Pie IX.

Le nonce, Mgr Chigi, approuva ceux qui avec Mgr Pie avaient ainsi souscrit. Il écrivit le 12 janvier 1865 à l'évêque de Poitiers : « Votre mandement, Monseigneur, est admirable de fermeté et de courage épiscopal. Cela ne m'étonne nullement et je m'y attendais. Plût au bon Dieu que tous les évêques de France eussent imité le bel exemple que vous leur avez donné ! Il faut cependant espérer que ceux des prélats qui ne se sont pas encore prononcés suivront vos traces, que le nombre en sera grand, et que la véritable gloire de l'Église de France resplendira sans ombre en cette mémorable occasion ! » « Dans cet auguste corps, dit Mgr Baunard, il y avait des timides, il n'y avait pas de transfuges[1]. »

Là est la stricte vérité. Mgr Pie, dans sa lettre à M. de Falloux, ne voyait dans la timidité de certains évêques qu'une conséquence de la fragilité humaine et avait soin d'ajouter : « L'essentiel est que la complaisance n'aille pas jusqu'au sacrifice de la doctrine. » Eh bien ! la doctrine n'a pas été sacrifiée. On le constate encore dans les *Alarmes de l'épiscopat* en 1867 à propos de l'enseignement d'État des jeunes filles organisé

[1] *Un siècle de l'Église de France*, p. 164.

par M. Duruy[1]; on le voit surtout à l'attitude unanime des évêques français aussitôt après la définition du dogme de l'infaillibilité par le concile du Vatican.

Au surplus, la preuve que les évêques n'étaient pas si faibles qu'il plaît à quelques-uns des nôtres de le proclamer, je la trouve encore une fois dans cette perpétuelle accusation de révolte portée contre eux par les adversaires de l'Église. Car il grandissait, ce parti qu'avait entrevu Grégoire XVI et qui réclamait la séparation pour des raisons bien opposées à celles qui, en 1831, avaient pu séduire Lamennais et Lacordaire et qui, à la fin de l'Empire, valaient encore aux yeux de Montalembert et de ses amis. Lors de la protestation des évêques en 1828, le *Constitutionnel* tournait en ridicule ces anges de paix et de soumission, comme il les appelait, se révoltant et disant à Charles X : *Nous sommes prêts à mourir*. Sur un ton plus sérieux le *Journal des Débats* leur reprochait d'entraîner dans la révolte, autant qu'il était en eux, leurs curés et leurs prêtres.

On leur disait d'abandonner leurs traitements et de reprendre leur liberté[2].

Mêmes reproches de 1843 à 1845. Les journaux libéraux, le *National*, le *Courrier français*, la *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* lui-

[1] *Les alarmes de l'épiscopat justifiées par les faits.* Lettre à un cardinal, par Mgr l'évêque d'Orléans. (Avec près de quatre-vingts adhésions épiscopales sous des formes diverses.) Paris, Douniol, 1868.

[2] Viel-Castel. *Histoire de la Restauration*, t. XVIII, p. 278.

même mêlaient le sarcasme à la violence. Lamartine exprimait le vœu en 1843 (au Palais Bourbon) que l'Église fût séparée de l'État; et je ne parle pas des anathèmes de Quinet contre le régime menteur, selon lui, issu du Concordat; nous les avons entendus sortir de la bouche de Lamennais [1].

Les revendications de l'épiscopat français en faveur du Saint-Siège, à partir de 1860, soulevèrent les mêmes colères et redonnèrent des forces aux partisans de la séparation de l'Église et de l'État. Les républicains commencèrent à la réclamer avec opiniâtreté et fracas. En 1868, au Corps législatif, le 9 et le 10 février, Jules Simon et Guéroult la déclarèrent nécessaire. Émile Ollivier leur répondit par des observations modérées et Baroche par une réfutation en règle. Aux élections de 1869, quatre-vingt-dix membres de l'opposition libérale et démocratique entrèrent au Corps législatif : la séparation figurait sur leur programme. Et déjà l'on pouvait se demander si, malgré l'alliance imprudente de quelques catholiques libéraux, la séparation ne serait pas entre leurs mains ennemies un instrument plus dangereux pour l'Église que ne l'avait été le Concordat, même appliqué par les régimes monarchiques les plus férus des droits de l'État.

[1] Quinet. Le Christianisme et la Révolution, surtout les leçons XIV et XV : *Napoleon* et *Idéal de la Démocratie*, Paris, 1845.

VII

LE CONCORDAT ET LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE DE 1870 A 1905.

En 1868, Jules Simon présentait le programme de la politique radicale en ces termes qu'on ne peut plus lire sans sourire, aujourd'hui qu'on a vu les radicaux à l'œuvre :

« Quelle doit être la doctrine radicale en matière de presse ? la liberté totale ; en matière de droit de réunion, d'association ? la liberté totale ; en matière de liberté religieuse, de liberté de conscience ? la liberté totale ; *point d'autorisations préalables, point de restrictions, point de salaire du clergé, point d'alliance avec Rome, point de concordat.* Quelle doit être la théorie de l'école sur l'origine des fonctions ? le suffrage universel ; sur l'organisation de la justice ? l'élection des juges, la généralisation du jury ; sur l'impôt ? l'impôt unique ; sur les douanes, sur l'octroi ? abolition ; sur les patentes ? abolition ; sur le livret ? abolition ; sur les ministres ? responsabilité ; sur les agents administratifs à tous les degrés ? responsabilité. Il n'y a plus d'arcanes dans la politique étrangère : point de guerre de

conquête, point d'armée permanente, point d'autre alliance politique que nos alliances naturelles, c'est-à-dire l'alliance avec tous les peuples libéraux ; les alliances commerciales fondées sur le principe de la liberté absolue du commerce et sur celui de la réciprocité. C'est un programme aussi simple et aussi monotone que les litanies... Après avoir défendu cette doctrine avec douceur et fermeté, depuis la jeunesse jusqu'à l'âge mûr, lui demeurer inébranlablement fidèle en dépit des transformations et des révolutions, malgré les sarcasmes des adversaires et les calomnies des amis abusés, c'est le plus grand et le seul bonheur qu'on puisse demander à la vie publique [1]. »

Léon Gambetta, Jules Ferry acceptaient avec transport ce programme et le reproduisaient dans leurs professions de foi, discours, etc.

Ils insistaient surtout sur la séparation des Églises et de l'État. En mai 1869, le *Cahier des électeurs* auquel Gambetta jurait obéissance, contenait cet article : « Suppression du budget des cultes et séparation des Églises et de l'État. » Et la profession de foi de Jules Ferry disait : « La France n'aura pas de liberté tant qu'il existera un clergé d'État, une Église ou des Églises officielles L'alliance de l'État et de l'Église n'est bonne ni à l'État, ni à l'Église... Aussi faut-il vouloir par-dessus tout... la séparation absolue de l'État et de l'Église... ce sont là *les destructions nécessaires.* »

[1] *Politique radicale*, 1868, préface, p. 36.

En 1870, Jules Simon, Ferry, Gambetta étaient maîtres du pouvoir et ils s'empressaient de maintenir le concordat. Au surplus ne pouvait-on le leur reprocher : au moment où il fallait unir toutes les forces des Français contre l'ennemi, ce n'était pas le moment d'ajouter aux causes de trouble et de division, déjà si nombreuses dans notre malheureux pays.

En 1871, à l'Assemblée nationale, catholiques et libéraux formaient la majorité. Peut-être le moment était-il venu de faire la séparation dans des conditions favorables à l'Église ; quelques-uns le pensaient. Un catholique, républicain de vieille roche, M. Pierre Pradié, formula un projet, dont le libéralisme sensé contraste étrangement avec ceux que l'on propose aujourd'hui.

« Il sera ouvert avec le Saint-Siège une négociation ayant pour objet de régler les rapports de l'Église et de l'État sur les bases suivantes :

« 1° L'Église et ses corporations auront la faculté d'acquérir et de posséder et jouiront des droits et prérogatives des personnes civiles reconnues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale du gouvernement ;

« 2° Le gouvernement s'entendra avec Rome sur les mesures à prendre, à l'effet de prévenir les captations testamentaires et les agglomérations des biens de mainmorte qui dépasseraient les besoins du clergé, du culte, des corporations et des œuvres de bienfaisance. Pour empêcher ces abus,

le gouvernement sollicitera de Rome des condamnations spirituelles sévères et même l'interdit contre les coupables ;

« 3° Les églises, chapelles, monuments et cimetières catholiques seront rendus au clergé ;

« 4° Il sera délivré au clergé des rentes sur l'État pour une somme équivalente au budget qu'il touche en ce moment ;

« 5° L'Église, de son côté, consentira à l'annulation de ces rentes dans la mesure et les proportions des dons qui lui seront faits par la piété des fidèles. On arrivera ainsi graduellement à la suppression du budget des cultes, et à l'entier affranchissement de l'Église vis-à-vis de l'État ;

« 6° L'État renoncera aux privilèges qui lui sont accordés par le concordat de 1802, et notamment à son droit de nomination des évêques et curés inamovibles ;

« 7° L'État s'abstiendra de toute immixtion dans les affaires de la religion, il renoncera notamment à la faculté qu'il s'est attribuée dans les articles organiques d'interdire, dans certains cas, les cérémonies extérieures du culte. Il se bornera à protéger la liberté de conscience en maintenant l'ordre public, si ces cérémonies étaient matériellement troublées ;

« 8° Les articles organiques seront supprimés, et l'incompétence de l'État en matière religieuse proclamée, avec toutes les conséquences qui résulteront de la proclamation de ce principe.

« Ainsi, notamment, une entière liberté sera

accordée à l'Église pour la réception et la circulation des brefs, encycliques, mandements et actes quelconques de l'autorité ecclésiastique. Les évêques, recouvrant leur entière liberté de sortir de leur diocèse et du territoire de la France, pourront s'assembler en synodes diocésains et en conciles nationaux ou généraux. Le ministère des Cultes sera supprimé.

« Tels seront en substance et sauf modification, conclut M. Pradié, les objets de nos propositions. Elles constituent, on le voit, tout un changement de système et un nouveau régime. Mais ce nouveau régime réalise un progrès considérable, et nous semble infiniment préférable au régime actuel. Il coupe court à toutes les difficultés et prévient tous les conflits. Il est en parfaite harmonie avec les tendances modernes d'une sage décentralisation, avec la liberté de conscience, et avec la dignité du sacerdoce. »

Ce programme de réformes capitales reçut, comme le dit mélancoliquement M. Pradié, « beaucoup de compliments » ; mais les sages de l'Assemblée ne crurent pas opportun de le soumettre à ses délibérations : l'histoire dira si leur sagesse n'a pas été — ici comme d'ailleurs en beaucoup de points — empreinte d'une grande pusillanimité. L'auteur ne se découragea pas, et sous la forme de *Notes* à ses collègues, il rédigea un livre d'une portée considérable, que doivent consulter tous ceux qui veulent travailler au relèvement religieux et politique du pays, auquel il

donna pour titre : *Traité des rapports de la Religion et de la Politique, de l'Église et de l'État, dans les sociétés modernes* [1].

M. Thiers, qui se regardait en cela ainsi qu'en bien d'autres choses comme l'héritier de Napoléon et le continuateur de son œuvre qu'il avait louée si magnifiquement, défendit avec énergie le concordat à l'Assemblée nationale : « Nous sommes assez heureux, disait-il, au cours de la séance du 22 juillet 1871, pour être liés avec l'Église par un traité, le plus sage que les puissances catholiques aient conclu avec le Saint-Siège ; je veux parler du concordat. Ce traité existe ; il nous lie ; il faut savoir en être heureux, car toutes les puissances qui n'ont pas un traité semblable ont tous les jours avec la cour de Rome des difficultés presque insurmontables. Les nôtres, au contraire, sont presque résolues d'avance par ce traité du concordat. »

Les ministères conservateurs et modérés qui se succédèrent jusqu'à la dissolution de l'Assemblée nationale pensèrent comme le chef du pouvoir exécutif de 1871. Mais, à partir de 1876, les républicains eurent la majorité à la Chambre des députés.

Chaque année une fraction du parti républicain allait désormais réclamer l'abolition du budget des cultes et du concordat et profiter, suivant la remarque de M. Pichon (séance du 29 juin 1887),

[1] *Revue du Clergé*, du 15 décembre 1901.

de la discussion de la loi de finances pour « exposer les raisons impérieuses qui commandent la séparation de l'Église et de l'État[1] ».

En 1876, les républicains les plus avancés se plaisent à embarrasser le ministre Dufaure de leurs revendications les plus hardies.

En 1881, vient la proposition Charles Boysset munie de 87 signatures : « Il est inadmissible que le budget national, produit des sacrifices de tous, soit grevé d'une dotation quelconque au profit d'une religion ou d'une philosophie quelconque. Nous, République de 1881, nous ne sommes à aucun titre les héritiers de Napoléon Bonaparte, et nous ne pouvons être liés par un traité qu'il a consenti. La République française ne peut soutenir plus longtemps de ses millions et de son mandat officiel ses ennemis déclarés. Le concordat n'existe plus ; toutes ses dispositions ont subi l'altération ou la désuétude. Seule cette intéressante prescription qui stipule au profit des fonctionnaires de l'Église « un traitement convenable » demeure ferme et intacte, ardemment défendue par les évêques, et pieusement exécutée par l'État. Cette prescription, et tous les textes de même nature, sont morts par la force des choses. Il s'agit d'enregistrer régulièrement cette situation, pour revenir à la raison et à l'ordre ;

[1] M. l'abbé Sévestre dans son ouvrage sur l'*Histoire, le texte et la destinée du concordat de* 1801 a retracé dans le chapitre III de la première partie, l'histoire sommaire de ces discussions. Nous y renvoyons le lecteur et nous empruntons à l'auteur plusieurs citations.

de rompre officiellement ces liens plus qu'à moitié brisés, dont nos ennemis irréconciliables tirent profit et prestige contre nous-mêmes, et qui ne nous donnent à nous nation, à nous France républicaine, que charges écrasantes, troubles et périls. »

Le projet de loi qui suit ce réquisitoire tient en deux articles. Le premier abroge le concordat et le second déclare que le projet de loi produira tous ses effets à partir du 1er janvier 1883. Incomparable audace ! En 1882, c'est le projet Jules Roche.

Chaque année des orateurs très nombreux, parmi lesquels il faut citer MM. Boysset 1876, Jules Guichard 1878, Jules Roche 1882, Pichon (dans un discours des plus remarquables) 1887, Camille Dreyfus 1892, Maurice Faure 1896, A. Bérard 1897, Dutreix 1898, présentent tous les arguments favorables à la séparation.

Elle est repoussée par tous les ministres jusqu'à M. Combes, non seulement par les modérés comme M. Dufaure, au début, et plus tard, MM. Ribot, Ch. Dupuy, Méline, mais par ceux des opportunistes qui paraissent les plus engagés dans la campagne anticléricale. N'est-ce pas Gambetta, l'auteur du fameux mot : « Le cléricalisme, c'est l'ennemi » qui va jusqu'à défendre que la question de la séparation de l'Église et de l'État soit posée : « Non, s'écrie-t-il, elle ne sera pas posée. Regardons d'abord du côté de la trouée des Vosges ! » C'est ce qu'on nous défend aujour-

d'hui ! Et Jules Ferry, l'année même qui suit les décrets de proscription contre les congrégations religieuses, dit à Saint-Dié, le 12 septembre 1881 :

« Il y a pour les rapports de l'Église et de l'État une solution radicale à laquelle s'est ralliée toute l'extrême gauche : c'est la séparation absolue, la suppression du budget des cultes, au risque de voir se reconstituer dans notre pays, d'une manière inéluctable en quelque sorte et par la force même des choses, la propriété ecclésiastique. Mais enfin, c'est leur programme, c'est leur thèse, c'est leur cocarde. Eh bien ! j'ai regardé ces programmes, je les ai lus, je les ai étudiés, j'y ai quelque intérêt, et je vous déclare que c'est une minorité, une faible minorité des programmes républicains qui contient cette solution, à mon avis aussi redoutable que chimérique, de la séparation de l'Église et de l'État. » Et encore :

« Je crois que la séparation de l'Église et de l'État, loin d'être un élément d'apaisement, loin d'apaiser la question religieuse, la porterait plus vive et plus intime jusqu'au sein même de la famille. J'estime que cette séparation, loin de fortifier l'État, ne pourrait que l'affaiblir et ne fortifierait que les passions. »

De même, les ministres radicaux, M. de Freycinet en particulier : « Si la prise en considération de la proposition de M. Charles Boysset, dit-il en 1882, devait entraîner le vote du fond ou simplement le préjuger, le gouvernement serait à cette tribune pour combattre la prise en considération.

Attitude semblable en 1886, en réponse aux instances de MM. Planteau et Michelin, bien que M. Goblet, partisan de la séparation, soit ministre des Cultes. Le vote de la prise en considération n'est qu'une manifestation platonique qui n'est suivie d'aucune étude approfondie [1].

En 1891, lorsque les rapports entre le clergé et le gouvernement se trouvèrent tendus par l'affaire de Mgr Gouthe-Soulard, M. de Freycinet, déclarait encore « que la séparation est un moyen auquel il croyait ne pouvoir jamais s'associer », et menaçait de se retirer.

M. Goblet lui-même, chargé en 1886 de former un ministère, oubliait ses convictions, ses votes et ses promesses du passé. Dans sa déclaration ministérielle du 11 décembre, il affirmait être obligé d'ajourner la question de la séparation de l'Église et de l'État, pour laquelle ne se trouverait pas une majorité dans la Chambre.

Il fut imité par MM. Floquet, Bourgeois et tous les ministres radicaux.

S'inspirant des mêmes motifs, la Chambre avait constamment repoussé le principe de la séparation et de l'abolition du concordat. La minorité de 68 voix en 1876 ne s'élevait pas au-dessus de 194 voix en 1900, passant par les chiffres suivants : en 1883, 143 voix contre 360 ; en 1886, 173 contre 334 ; en 1891, 148 contre 352 ; en

[1] Zévort. *Histoire de la troisième Republique*, t. III, ch. v, p. 365.

1894, 149 contre 346 ; en 1895, sous le ministère Bourgeois, 183 contre 311.

Aussi les attaques contre le concordat furent-elles de moins en moins prises au sérieux jusqu'au ministère de l'homme néfaste qui a déjà porté devant Dieu et qui portera devant l'histoire la responsabilité de la situation présente, Waldeck-Rousseau ; alors la reprise des querelles religieuses et la discussion de la loi sur les associations remettent tout de bon à l'ordre du jour la question de la séparation de l'Église et de l'État ; Waldeck-Rousseau s'y oppose et elle est rejetée le 7 décembre 1899 par 329 voix contre 179, le 23 novembre 1900 par 315 voix contre 194.

Mais, de violences en violences, et de capitulations en capitulations, le successeur de M. Waldeck-Rousseau se laissa acculer à une solution qu'il avait d'abord, comme tous les ministres de la République, hautement repoussée.

J'ai parlé des ministres et des Chambres ; je pourrais ajouter les présidents de la République, si peu qu'ils soient chez nous. Le 12 janvier 1888, notre ambassadeur auprès du Saint-Siège, Lefebvre de Behaine remettait à Léon XIII une lettre autographe où le président Carnot, renouvelant une démarche identique du président Grévy, promettait « l'observation sincère du concordat et le respect scrupuleux des traités qui portent la signature de la France ».

Car c'est bien, quoi qu'en ait pu dire M. Charles Boysset, la signature de la France. M. Lucien

Millevoye le rappelait très justement à la Chambre des députés, le 12 décembre 1901, lorsqu'il disait : « Le concordat a reçu la signature successive de deux républiques et de trois monarchies, il a été paraphé par six présidents de la République et par trois monarques qui l'ont tous garanti et cautionné. Le dernier cautionnement est la propre signature du gouvernement actuel. »

Le respect du concordat est donc devenu le programme des républicains arrivés au pouvoir de 1878 à 1902.

Mais à quelle condition ? De l'interpréter, comme ils disaient, dans le sens strict et d'en faire une arme de combat contre l'Église.

« Jouir des privilèges et se délier des obligations [1] », tel fut, ainsi que l'a écrit excellemment M. Émile Ollivier, le nouveau programme de ceux qui avaient combattu l'Empire au nom de la liberté.

*
* *

Il y eut cependant au début une courte période de libéralisme pendant laquelle le concordat fut appliqué dans un esprit de justice et de bonne foi. Si M. Jules Simon, nommé ministre des Cultes par le *Gouvernement de la Défense nationale*, et bientôt enfermé dans Paris, ne put agir jusqu'à la fin de la guerre, on sait que M. Crémieux, membre de la *Délégation* de Tours, subit

[1] E. Ollivier. *Le concordat est-il respecté ?* p. 7.

assez volontiers l'influence de Mgr Guibert, archevêque de Tours, et qu'à cet israëlite revint l'honneur de faire cesser la vacance des évêchés de la Martinique et d'Agen où furent nommés deux bons évêques, Mgr Fava et Mgr Chaulet d'Outremont.

Sous le gouvernement de M. Thiers surgit entre la France et le Saint-Siège une petite difficulté, promptement tranchée, au sujet de la formule employée le 22 septembre 1871 dans la bulle d'institution canonique destinée à Mgr Nouvel, pour l'évêché de Quimper. Le cardinal Antonelli reconnut que le mot *præsentare* avait été glissé par inadvertance. Il ne reparut plus.

On dit *nobis nominaverit te*, dans la bulle du 6 mai 1872, pour l'évêché de Saint-Denis. Le *nobis* causa encore quelque ombrage à la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État. Le président de la République ne s'arrêta pas à ce scrupule et déclara dans le décret du 27 septembre 1872, que « la formule *nobis nominavit* est employée dans un sens qui ne peut préjudicier en rien au droit du pouvoir civil [1] ».

La chose resta ainsi réglée jusqu'à M. Combes, le *nobis* se trouvant le plus souvent, mais pas toujours, dans les bulles ; il appartenait à l'homme, de qui la mesquinerie égale la brutalité, de réveiller cette querelle, bientôt mais inutilement

[1] Nouveau manuel du droit ecclésiastique, d'Émile Ollivier. Troisième République, LXX : Du *præsentare* dans la bulle d'*Institution canonique* pour les évêchés, p. 446.

réglée par l'esprit conciliant du Saint-Siège[1].

Ministre des Cultes de M. Thiers, Jules Simon fut, de tous les ministres républicains, celui qui accorda le plus à Rome. Aux représentants de l'Église il témoigna plus que de la courtoisie, une rare bienveillance. Parmi les candidats à l'épiscopat, sa faveur alla plutôt à ceux que l'on tenait pour ultramontains ; à propos de tous, avec un malin sourire, il ne manquait pas de poser la question : « Sa doctrine est-elle sûre ? » Il a mérité le témoignage que lui a rendu Louis Veuillot et l'aimable plaisanterie dont l'a gratifié Mgr Dupanloup : « Il sera cardinal avant moi. »

Je ne vous parlerai pas de l'application que firent du concordat, sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon, les ministres de droite qui gouvernèrent la France du 24 mai 1873 à la fin de février 1876 et pendant la période dite du 16 mai ; personne n'ignore qu'ils vécurent en bonne harmonie avec l'Église et qu'ils firent élever à l'épiscopat quelques-uns des plus éminents parmi ces catholiques libéraux dont ils avaient été les amis sous l'Empire.

Après l'échec du 16 mai, les républicains opportunistes et radicaux s'obstinèrent à voir dans l'Église leur irréconciliable ennemie. Dès qu'ils furent assurés de la majorité au Sénat, ils engagèrent la lutte, d'abord par des mesures partielles, étroites, tracassières, jusqu'à ce qu'enfin le programme de leur politique concordataire

[1] *Osservatore romano*, du 23 janvier 1904.

trouvât sa formule dans le fameux rapport de Paul Bert en mai 1883. Écoutez-le, il trace par avance, avec une effrayante précision, l'histoire de nos souffrances et de nos défaites depuis vingt ans : c'est tout le plan du jacobinisme sectaire.

Après avoir mis en avant une série de mesures à prendre, Paul Bert ajoutait :

« Pour apprécier la valeur réelle et juger de l'efficacité exacte des mesures que nous proposons, il faut leur supposer jointes celles que je viens d'énumérer. Alors seulement on se fera une idée juste de la thèse désignée sous le nom d'*exécution stricte du concordat.*

« D'abord, *toutes les institutions monastiques ont disparu.* On ne voit plus ces ordres nombreux qui dévoraient sans avantage la substance du peuple... et qui ne servaient, dans les États modernes, qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste.

« En second lieu, les privilèges, qui n'avaient eu pour but que de protéger le recrutement du clergé contre l'éloignement croissant des populations sont supprimés : les séminaristes se rencontrent sous les drapeaux avec les autres étudiants ; aucune dotation spéciale n'est plus accordée aux grands séminaires, qui cessent d'occuper des bâtiments appartenant à l'État, aux départements et aux communes.

« Les évêques, classés à leur rang de préséance parmi les fonctionnaires départementaux, ne jouissent plus des honneurs extraordinaires que leur conféraient les décrets. Ils ont quitté les

palais épiscopaux dont l'habitation, parfois princière, augmentait au moins autant leur autorité morale que leurs ressources matérielles.

« Les établissements ecclésiastiques ne peuvent plus posséder d'immeubles, et leurs richesses mobilières doivent concourir à l'augmentation du crédit public, par leur placement en rentes sur l'État. Les prêtres à qui vous avez déjà enlevé la domination des cimetières, perdent celle des fabriques, dont la comptabilité bien établie ne permet plus d'abus, et dont les communes ne sont plus contraintes de combler les déficits.

« Le clergé, par les lois que vous avez déjà votées, n'a plus aucune part dans la direction de l'instruction publique, et la séparation de l'Église et de l'école est nettement établie.

« Le prêtre, quelque rang qu'il occupe dans la hiérarchie, ne peut plus compter sur l'impunité presque toujours assurée jusqu'ici aux plus coupables écarts de langage. Il ne pourra plus, sans être justement puni, sortir de son rôle religieux pour se mêler d'administration, de politique et d'élection. Qu'il soit pourvu d'un traitement concordataire ou d'une simple allocation due à la bienveillance de l'État, il se verra enlever ces avantages lorsque sa culpabilité sera prouvée.

« En même temps, des décisions gouvernementales, sous forme de décrets ou d'arrêtés, auront abrogé une foule de mesures prises dans l'intérêt de l'Église, et dont aucune des prescriptions du concordat ne fait une obligation à l'État.

« L'Église, ramenée ainsi à la stricte exécution du concordat qu'elle a signé, sans qu'aucune apparence de persécution puisse être invoquée justement par elle, ne recevant plus de l'État aucune concession propre à augmenter sa richesse et son influence politique, n'aura plus que la part très grande et très légitime d'autorité que lui accorde la docilité des fidèles.

« C'est en ce temps-là, c'est après avoir constaté les résultats de ce fonctionnement législatif inconnu depuis 1804, qu'il pourra être, selon nous, opportun et expédient d'examiner s'il convient de prononcer la séparation de l'État, rentré dans la plénitude de son pouvoir, d'avec l'Église reduite a ses propres forces et a son strict droit.

« Nous aurons rempli notre tâche en préparant cet avenir. »

La séparation est le but à atteindre, Paul Bert le répète maintes fois. Seulement, si on l'opérait avant que ces diverses mesures aient produit leur effet, l'Église replacée dans le droit commun, « rayée du budget de l'État, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va diminuant, et reconquerrait tous ces édifices dont on l'aurait chassée, toutes ces situations privilégiées dont on l'aurait violemment dépouillée ».

Les mesures proposées pour diminuer ces dangers « seraient absolument inefficaces et ne pour-

raient empêcher l'Église de retrouver rapidement une situation pécuniaire au moins équivalente à celle que lui concède aujourd'hui le budget des cultes[1] ».

Presque tout ce programme a été exécuté à la lettre ; jusqu'en 1892, chaque ministère a pris à tâche d'en appliquer tel ou tel article[2]. Il y eut alors un moment d'accalmie, sans que d'ailleurs personne eût le courage de revenir sur le mal accompli. Avant de mourir, Jules Ferry avait reconnu « que la France avait surtout besoin à cette heure d'une paix religieuse. » A la tribune du Sénat, M. Challemel-Lacour se vantait d'abandonner ses préjugés du passé. M. Charles Dupuy, un des hommes d'État de la troisième République qui ont le plus sincèrement voulu la réconciliation de tous les Français, dans un discours prononcé à Bordeaux, le 21 mai 1893, applaudissait à la politique de Léon XIII, et à Toulouse, le 4 juin, M. Constans promettait bon accueil aux catholiques qui suivraient les directions pontificales. Dans la fameuse séance du 10 mars 1894, M. Spuller prononçait le mot « d'esprit nouveau », qui souleva tant d'espérances et de protestations et proclamait qu'il était temps de faire prévaloir « un véritable esprit de tolérance éclairée, humaine, supérieure, la tolérance qui a son principe non seulement dans

[1] Pages 106, 48, 49, 44, 59, 66 du *Rapport* de Paul Bert. On le trouvera en *Appendice* à la brochure de M. Émile Ollivier, *Le concordat est-il respecté ?* Paris, 1883.

[2] Voir Bota. *La grande faute des catholiques de France*, chap. 1er.

la liberté d'esprit, mais aussi dans la liberté du cœur ». Enfin, après la crise pénible du ministère Bourgeois, M. Méline devenu premier ministre, en 1896, disait bien haut qu'il ne persécuterait personne. Sans doute les actes ne répondaient pas toujours aux intentions, mais enfin les intentions étaient là et devaient finir par porter leurs fruits.

On sait comment les jacobins qui ne guettaient qu'une occasion ont profité de l'affaire Dreyfus pour rouvrir la lutte et achever avec MM. Waldeck-Rousseau et Combes l'exécution du programme de Paul Bert[1].

« Le Jacobinisme, dirons-nous avec M. Émile Ollivier, nous bornant à mettre au passé ce qu'il mettait au futur, continua à marcher vers son but par des sentiers obliques, en trébuchant de dissimulations en reculades, sans dire et peut-être sans savoir toujours où il va, en s'efforçant d'amuser le pape jusqu'au bout par de feintes protestations de bon vouloir. Nous le regrettons pour la dignité de la nation et pour l'honneur de la République. La séparation de l'Église et de l'État, la suppression du budget des cultes fussent-elles un progrès désirable, il ne sera ni honorable à la nation, ni profitable à la République d'y être arrivé par tant de circuits déloyaux[2]. »

La méthode a consisté à prendre dans les *Articles organiques* tout ce qui était encore d'une

[1] Cf. Abbé Sévestre. *Op. cit.*, p. 64 ; et Bota, chap. III.

[2] *Le concordat est-il respecté ?* p. 101

application possible et à annuler par là tout ce que le concordat contient de favorable à l'Église. Car, ainsi que me le faisait observer, dans un long entretien dont il a bien voulu m'honorer, un ancien directeur des Cultes, aujourd'hui membre distingué du Parlement : l'application stricte des *Articles organiques* équivaut à l'annihilation de fait du concordat, à la violation constante de cet acte pacificateur dans son esprit et parfois dans sa lettre même.

C'est ce que je vais vous montrer à l'aide de trois exemples, ceux-là même que le pape Pie X invoquait récemment.

D'abord l'usage excessif, arbitraire, de l'appel comme d'abus, principalement quand il s'agit d'actes doctrinaux. Témoin cette décision du Conseil d'État du 28 avril 1883 contre l'évêque d'Annecy : « Considérant que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre droit public que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome... ne puissent être reçus, publiés, ni autrement mis à exécution, sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement ; que cette règle a été formellement consacrée par l'article 1er de la loi du 18 germinal an X ; — considérant en outre que l'autorité et la juridiction des congrégations qui se tiennent en cour de Rome n'ont jamais été reconnues en France ; que spécialement les décrets de la congrégation de l'Index n'ont été

reçus à aucune époque et sous aucun régime, et que leur exécution n'a jamais été autorisée ; — considérant que l'évêque d'Annecy, en publiant sans autorisation un décret de la congrégation de l'Index qui aurait, le 15 décembre 1882, condamné certains livres d'enseignement moral et civique, a contrevenu à l'article 1er susvisé de la loi du 18 germinal an X, et que, de plus, en donnant autorité et exécution à ce décret dans son diocèse, il a porté atteinte aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane ; que sous ce double rapport l'article 6 de la loi du 18 germinal an X est applicable. — En ce qui concerne la lettre du 27 février 1883 : Considérant d'une part que cette lettre a eu pour objet d'ajouter une sanction nouvelle à la condamnation prononcée par le décret de la congrégation de l'Index... d'autre part que, dans cette lettre, l'évêque d'Annecy menace de refus éventuel de sacrements les instituteurs, les élèves et leurs parents pour le cas où les livres condamnés seraient admis dans les écoles, et aussi pour le cas où l'enseignement serait imprégné de leur esprit ; que cette menace est de nature à troubler arbitrairement la conscience de ceux auxquels elle s'adresse... le Conseil d'État entendu, décrète : Il y a abus dans l'instruction pastorale de l'évêque d'Annecy, en date du 20 janvier 1883, et dans la lettre en date du 27 février 1883. Lesdites instructions et lettres sont et demeurent supprimées[1]. »

[1] E. Ollivier. *Nouveau manuel de droit ecclésiastique*, p. 479.

N'est-elle pas comique, par un certain côté, cette intervention d'un État soi-disant sécularisé, laïcisé : « Voilà, pouvons-nous dire encore avec M. E. Ollivier, des ministres qui, dans les écoles de l'État, arrachent les catéchismes des mains des enfants, interdisent qu'on leur parle des sacrements parce que l'État est laïque et neutre. Puis tout à coup lorsque l'évêque subordonne les sacrements aux conditions canoniques, par une métamorphose subite, ces mêmes ministres, incompétents sur les matières religieuses lorsqu'il s'agissait d'exclure le prêtre de l'Église, deviennent compétents pour introduire de force leurs élèves et leurs instituteurs dans l'Église, et, sans rire d'eux-mêmes, ils prononcent qu'un refus éventuel des sacrements est *arbitraire*. Qu'en savent-ils[1] ? » Cette ingérence de nos hommes d'État en matière doctrinale est d'ailleurs passée chez eux à l'état de manie : « C'est M. le garde des Sceaux Ricard qui enseigne aux curés de Paris ce qui peut ou ne peut pas être un sujet de prédication. C'est M. le conseiller d'État Lamé-Fleury qui apprend à Mgr l'archevêque d'Aix en quoi consiste et de quoi s'occupe un catéchisme, etc.[2] » Aucune tribune politique en Europe ne retentit aussi souvent que la nôtre de discussions théologiques et M. Combes, un peu plus compétent que d'autres en la matière, n'a pas fait mentir la tradition.

[1] *Le concordat est-il respecté ?* p. 44.

Duc de Broglie. *Le concordat*. p. 169, Paris 1893.

Mais laissons le côté comique et signalons dans cette interdiction de l'enseignement pontifical ou épiscopal sur un point déterminé la violation de l'article 1er du concordat : « La religion catholique, apostolique et romaine sera *librement* exercée en France. »

Second exemple, seconde violation du concordat : la suspension arbitraire, poussée au delà de ce qui s'est vu sous aucun régime, des traitements ecclésiastiques. La question de la légalité d'une telle mesure a été deux fois soumise au Conseil d'État : la première fois, le 26 avril 1883, en réponse à une consultation demandée par le gouvernement ; la seconde, le 1er février 1889, à la suite de deux recours formés par des ecclésiastiques dont le traitement avait été saisi. Pour donner au gouvernement une apparence de droit, le Conseil d'État n'a pas craint d'assimiler cette suspension à la saisie du temporel sous l'Ancien Régime et de prétendre mensongèrement, en s'appuyant sur le texte *tronqué* de l'article 16 du concordat, que Sa Sainteté avait reconnu au nouveau gouvernement toutes les prérogatives dont jouissait l'ancien. Le Conseil d'État n'omettait que les deux mots *près d'elle*. Si le pape se permettait d'interpréter ainsi le concordat, que d'invectives ne lui prodiguerait-on pas ? N'irait-on pas jusqu'à le traiter de *jésuite* ? Je le crains.

Mais ce n'est pas la seule manière dont a été violé l'article 14 du concordat qui promet aux ecclésiastiques un *traitement convenable*. Sans

doute on n'a pas contesté en principe le droit du clergé à ce salaire, mais on l'a réduit tant qu'on l'a pu sous prétexte de le ramener à ses limites légales[1].

Ces limites, s'il faut en croire le parti qui, depuis si longtemps nous opprime, sont au nombre de trois.

1° Les salaires, surtout ceux des dignitaires ecclésiastiques, ne doivent pas dépasser leur taux primitif, ce qu'on appelle les chiffres concordataires.

2° Les curés ruraux dits succursalistes ou desservants ne sont pas compris dans l'obligation ; on ne leur a rien promis; pour eux point de salaire ; une *allocation* volontaire toujours à la merci d'un vote législatif. « On doit le traitement aux curés ; mais on ne le doit pas aux desservants : on leur doit une indemnité, disait Gambetta dans le discours de Belleville en 1881. »

En 1883, le mot *allocation* est substitué à celui de traitement dans le budget des cultes.

3° Les ecclésiastiques de toute catégorie, évêques, curés ou desservants, n'ont droit à la subsistance *que s'ils se conduisent bien*. Le gouvernement juge-t-il qu'ils ont démérité, il ne paie plus et réduit les fâcheux par la famine.

Et cela, — malgré les affirmations de certains ministres positivement contredits par les évêques, — sans sérieuse information préalable, sans audition de l'inculpé.

[1] Voir dans Jules SIMON : *Dieu, Patrie, Liberté*, le chapitre intitulé : Réduction ou suppression du budget des cultes.

« Ainsi, dit éloquemment M. Émile Ollivier, il est interdit d'infliger une peine, serait-ce la plus légère amende, au criminel le plus odieux comme au délinquant le plus excusable, sans un jugement public, un débat contradictoire, une libre défense ; et le ministre des Cultes serait le maître de disposer du salaire de tout le clergé sans être astreint au respect d'aucune forme protectrice ! »

« Dieu même, écrivait notre vieux jurisconsulte Guy Coquille, ce grand Dieu qui sait tout, qui peut tout, et qui ne peut que justement, ne voulut pas juger Adam après son péché sans l'appeler et ouyr : toutes les lois tant pontificales que civiles déclarent nuls les jugements qui ont été donnés contre la partye non ouye ou appellée [1]. »

Enfin ces mesures ont été poussées au point que, dès 1883, M. Ém. Ollivier pouvait conclure en ces termes : « Le salaire du clergé a été rendu facultatif, d'obligatoire qu'il était [2]. »

Aujourd'hui c'est une véritable spoliation partielle. Onze évêques ont leur traitement supprimé ; des prêtres en masse ; ne lisait-on pas dernièrement dans les journaux cette information :

« Brest, 30 décembre 1904. — La *Semaine religieuse* publie la liste des indemnités concordataires enlevées aux membres du clergé, sous prétexte d'ingérence dans les affaires des congrégations, et d'emploi du dialecte breton. Les indemnités rete-

[1] Discours des droits ecclésiastiques et libertés de l'Église gallicane.

[2] Émile Ollivier : *Le concordat est-il respecté ?* p. 67 et 90.

nues s'élèvent, pour le seul département du Finistère, au total de 185 000 francs. Il ne reste dans le diocèse que 94 prêtres qui n'ont pas été frappés. »

Paul Bert prétend bien dans son rapport de 1883 qu'on pourrait aller jusqu'à supprimer le budget des cultes sans violer le concordat. « Ces textes, dit-il, interdisent aux prêtres toute ingérence dans le domaine politique. Si donc ils y contreviennent, l'État sera parfaitement autorisé, en présence de la violation du pacte concordaire, à retirer les avantages concordataires. *Il n'y a plus l'ombre d'une difficulté quand on passe aux desservants et vicaires qui forment les neuf dixièmes du clergé séculier.* Le concordat n'en parle pas, et les articles organiques eux-mêmes, tout en réglant leur position, ne leur donnent que le presbytère ; ils ont dû leurs allocations budgétaires à des lois postérieures. La suppression des avantages *accordés à titre gracieux* ne présente donc, si l'État juge qu'elle est méritée, aucune difficulté.

« En réalité donc, l'*État est le maître du budget des cultes*, et l'on pourrait prévoir, en poussant la logique jusqu'à l'impossible et même l'absurde, une situation où, *en présence du concordat le budget n'existerait plus qu'en droit et aurait disparu en fait*[1]. »

[1] Rapport, p. 54, cité dans *Le concordat est-il respecté ?* p. 125.

Malheureusement, on ne se nourrit pas avec un traitement qu'on ne reçoit qu'en droit ; et ce n'est pas un traitement en droit que le concordat a offert en échange du service que lui rendait Pie VII :

« Si la vente des biens ecclésiastiques n'avait pas été confirmée par une déclaration pontificale, jamais le concordat n'aurait été seulement mis en discussion. Mais réciproquement, si la subsistance du clergé dépossédé par la Révolution n'eût été assurée par une promesse formelle, jamais la déclaration pontificale n'eût été obtenue. On est donc ici en présence d'un contrat parfait et d'une application rigoureuse de la formule *do ut des*[1]. »

L'État a tiré tous les avantages de la déclaration pontificale. Reprendre ce qu'il a donné en échange, c'est une spoliation, nom poli du vol. C'est manquer non seulement à l'esprit mais à la lettre du concordat, qui assure aux évêques et aux curés une *subsistance convenable*.

Pie X, dans l'allocution consistoriale du 14 novembre 1904, a dit : « Il s'agit ici, comme on le voit, d'un contrat propre et véritable, en vertu duquel une compensation certaine étant stipulée en retour de biens déterminés, il n'y a pas de doute que si le concordat vient à être déchiré, le droit demeure entier pour l'Église, ou de réclamer ses biens, ou d'exiger à leur place une juste compensation. »

[1] Duc de Broglie. *Le concordat*, p. 75-76.

C'est ce que dit M. E. Ollivier, et tous les honnêtes gens devraient en dire autant.

Mais il est dans le concordat un article plus grave que tous les autres ; c'est celui qui confère à l'État le droit de nommer les évêques et d'agréer les curés ; par cet article, l'Église de France est dans une certaine mesure entre les mains d'une autre puissance ; si cette puissance est amie tout va bien ; mais si elle est ennemie ? Sur ce point encore, le Concordat a été interprété par le gouvernement contre l'Église.

« Le concordat, écrit Paul Bert, donne une arme à l'État, arme puissante, s'il veut s'en servir, et cette arme c'est le choix des évêques et l'agrément donné à la nomination des curés... Il n'y a rien de mieux à innover. » Sur la manière de se servir de cette arme, un ministre du second Empire, Rouland, avait donné la formule dans un mémoire fameux : « Ne présenter pour évêques et ne laisser arriver à l'épiscopat ou que des sujets qui soient disposés à servir le gouvernement et les vues de l'empereur, ou que des sujets d'esprit et de caractère impuissants à lui résister et à le desservir. »

Mauvais calcul, aussi dangereux pour l'État que pour l'Église, comme le montrait Mgr d'Hulst en 1888 dans un admirable passage de l'oraison funèbre de Mgr de Briey[1] ; mais calcul qui fut fait.

Parfois même nos hommes d'État ont été hantés

[1] Mgr d'Hulst. *Nouveaux mélanges oratoires*, t. III, p. 37.

de l'idée d'une Église nationale ; ils ont rêvé d'une nouvelle constitution civile du clergé ; les propositions de M. Corentin-Guyho, 19 novembre 1881, de Paul Bert, 7 février 1882, de Bernard-Lavergne, 31 mars 1882, y tendaient visiblement. On faisait appel au bas clergé contre les évêques et on espérait revoir ce qui s'était passé en 1789 et 1790. M. Combes lui-même a paru un moment revenir à cette idée. Elle est, je crois, irréalisable. Là où ont échoué Louis XIV, la Constituante, Napoléon Ier dans un temps où le gallicanisme était fort, nul ne peut réussir aujourd'hui. Et si, par malheur il se rencontrait quelques évêques prévaricateurs, il n'y aurait pour les suivre ni clergé, ni fidèles.

Le danger est assurément plus grand de peupler l'épiscopat de sujets faibles et médiocres. Ce péril existe en tout temps, parce que l'accord se fait plus facilement sur des individualités un peu ternes que sur des sujets marquants. Combien le danger n'est-il pas plus grand lorsque le pouvoir civil est animé de sentiments hostiles ?

En mars 1900, le journal *Le Temps* écrivait : « Est-ce la dignité sacerdotale, le caractère, le savoir, le mérite en un mot, qui désignent les candidats ? L'intrigue politique, la pression d'un député influent, toute autre cause parfaitement étrangère à la bonne administration de l'Église n'y ont-elles pas la plus grande part ? » C'est trop évident.

A ce mal il y a un remède ordinaire, l'entente

préalable avec Rome, et un remède extrême, le refus par celle-ci de l'institution canonique. Et nous avons vu que celui-là a suffi, même contre Napoléon dans toute sa puissance.

L'entente préalable avant la nomination définitive est évidemment la solution la plus raisonnable, puisque l'évêque ne peut être fait que par l'accord des deux puissances. M. Crépon de Villeneuve le démontrait, il y a deux ans, par des arguments qui me semblent décisifs[1]. C'est aussi ce qui a été compris par les deux parties concordataires. En fait, depuis Napoléon Ier, tous les gouvernements ont, à des degrés divers, en dehors des moments de crise, pratiqué l'entente préalable ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils ont inséré au *Moniteur* et à l'*Officiel* les noms de leurs candidats, avant de s'être assurés qu'ils obtiendraient de Rome l'institution canonique. Le gouvernement, c'est-à-dire, en l'espèce, la direction des cultes, prenait des renseignements sur les sujets épiscopables auprès des ordinaires, puis proposait ses choix à Rome, en général par l'intermédiaire de l'ambassade. Cependant l'accord direct entre la direction des cultes et la nonciature n'était pas inconnu des régimes antérieurs à 1870. Sous Louis-Philippe, M. Dupin se plaignait de l'intervention du nonce même dans l'examen canonique du sujet ; à la fin du second Empire, M. Émile Ollivier a eu recours à cette sorte d'en-

[1] *Correspondant* des 25 février et 10 mars 1903.

tente, ainsi qu'en témoigne l'article officieux paru dans l'*Osservatore romano* au mois d'août 1904, en réponse à une interview du journal *Le Temps*. C'est sous le gouvernement de M. Thiers et le ministère de Jules Simon que cette pratique s'est généralisée et elle a été en usage jusqu'au ministère de M. Combes. Un document récemment paru, une lettre de M. Spuller à l'abbé Follioley, nous a permis de la saisir sur le vif[1]. En 1880, une note rédigée par notre ambassadeur au Vatican, le marquis de Gabriac, d'accord avec le secrétaire d'État pontifical, avait même spécifié les conditions de cette sorte d'entente préalable. Elle est ainsi conçue :

« Le Saint-Père estime que la pratique constamment suivie dans ces dernières années, celle d'une entente préalable entre le ministère des Cultes et la nonciature, pour la nomination des évêques, est la seule qui ne présente pas d'inconvénients. Le droit de nomination directe des évêques, ou l'*indultum* est accordé au chef de l'État par le concordat ; mais un évêque n'est pas un simple fonctionnaire, et par conséquent, il n'est pas à nommer simplement par un décret, comme un préfet ou un général ; il n'est évêque, pour les fidèles, en vue desquels le gouvernement le choisit, et d'après le concordat lui-même, qu'autant que le souverain pontife lui a donné l'insti-

[1] L'abbé Follioley. *Sa vie et son œuvre*, par Auguste Salles, p. 111. M. Combes a fait allusion à ce fait dans la séance du Sénat du 22 mars 1903.

tution canonique. Or le pape ne peut lui conférer cette institution qu'autant qu'il est à sa parfaite connaissance, — *ex conscientia bene informata*, — que, par ses mérites, la pureté de sa doctrine et ses vertus, il honorera le siège auquel il est appelé. Or, un évêque ne peut honorer son siège qu'en joignant à l'autorité épiscopale dont il est investi ce prestige moral, intellectuel et pastoral qui lui procure la confiance de son clergé et la vénération de son peuple. Sans doute, le gouvernement lui-même a intérêt à ne placer sur les sièges épiscopaux que des hommes recommandables ; mais, quelle que soit la confiance que Rome puisse avoir dans la clairvoyance d'un ministre quelconque, lui et ses bureaux ne pourront que difficilement obtenir, sur le compte des candidats à l'épiscopat, certaines informations confidentielles de la nature la plus délicate, et que le nonce pourra, au contraire, comme évêque et représentant du Saint-Père, recueillir facilement et discrètement. Si l'on s'en tient au droit strict des deux côtés et que l'on ne cherche pas l'entente, le pouvoir civil sera quelquefois exposé à faire de mauvais choix, que le pape ne pourra pas ratifier en conscience, comme cela a eu lieu trois ou quatre fois sous le dernier Empire. Ce sont des cas toujours regrettables qui laissent des diocèses vacants, comme on l'a vu, pendant plusieurs années, lorsque le gouvernement ne croit pas pouvoir renoncer au choix qu'il a fait, et qui portent à la considération du candidat refusé par Rome une

atteinte dont il a toujours la plus grande peine à se relever.

« Le Saint Père croit donc que le mieux est de demeurer dans la voie où M. Thiers était entré, quand il arriva au pouvoir après la guerre de 1870, celle d'une entente toute confidentielle, et non avouée même, si on le désire, entre le ministre des Cultes et la nonciature, mais, en pratique réelle. Le secret peut être facilement gardé entre deux personnes et un candidat retiré discrètement, sans aucun préjudice pour sa considération personnelle. Si quelque difficulté survient plus tard, comme nous l'avons vu dans quelques nominations, rien n'empêche alors de la porter à Rome, et de la trancher directement entre l'ambassade et la secrétairerie d'État. Mais si nous commençons par porter l'affaire à Rome, le pape et la secrétairerie d'État, avec la meilleure volonté du monde, ne pourront jamais se prononcer qu'autant qu'ils auront déjà reçu des informations préalables. Ne connaissant pas habituellement les candidats à l'épiscopat, ils ne pourront nous répondre que pour la forme et ne le feront définitivement qu'après avoir reçu les rapports du nonce. Pendant ce va-et-vient entre Paris et Rome, le secret nécessaire peut n'être pas gardé, comme on l'a vu quelquefois, et les candidats évincés ou soupçonnés de l'être peuvent en souffrir dans leur considération. Cette entente du gouvernement avec la nonciature n'affaiblit, du reste, en rien les droits du gouvernement, puis-

qu'il reste toujours le maître du choix de ses candidats; mais elle empêche des difficultés qui ne peuvent manquer de survenir, lorsque la nonciature, informée seulement des décisions lorsqu'elles sont déjà officielles, peut se trouver dans l'obligation d'envoyer à Rome des informations défavorables sur le compte du candidat, ou de faire connaître certaines circonstances qui rendent impossible au souverain Pontife de lui conférer l'institution canonique[1]. »

Cette pièce adressée au ministre des Affaires étrangères n'a été de sa part l'objet d'aucune observation.

C'est le pur bon sens. Mais qu'importait à M. Combes toujours en quête de motifs de discorde? Il répudia l'entente préalable et réclama le retour aux articles 17 et 18 des organiques.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

[1] Souvenirs d'une ambassade auprès du pape Léon XIII (1878-1880). Marquis de Gabriac, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1901.

Art. 18. — *Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.* »

Quant au pape il n'était, aux yeux de M. Combes qu'un *collateur forcé.*

Or plus que jamais, étant données les dispositions de ceux qui détiennent le pouvoir en France, l'examen minutieux de Rome est nécessaire, et moins que jamais le pape peut laisser diminuer son droit d'institution canonique.

Écoutons la récente protestation de Pie X : « Que fait aujourd'hui la République ? Elle nie que ce soit le droit du pape de refuser l'un quelconque de ceux qu'elle a nommés ; elle veut que tous les candidats nommés soient indistinctement acceptés ; à cet effet, elle s'obstine à ne pas permettre que ceux dont le choix a été approuvé par l'Église soient canoniquement institués avant que ceux qui ont essuyé d'elle un refus obtiennent la même approbation. En vérité, étendre la portée du droit de nomination de telle sorte que la faculté laissée à la République par concession du pape en vienne à éluder le droit naturel et sacré de l'Église de rechercher si ceux qui ont été nommés en sont dignes, ce n'est pas là interpréter le pacte, c'est le détruire ; et prétendre que si quelque candidat est omis dans les acceptations, l'institution canonique ne puisse plus être donnée aux autres, équivaut à ne plus vouloir que des évêques soient désormais institués en France. »

C'est ainsi que le principe de l'application tricte du concordat a conduit tout simplement à e violer, dans son esprit c'est trop évident, mais nême dans sa lettre, comme je l'affirmais tout à 'heure.

Je sais bien qu'on donne pour excuse à cette nanière d'agir l'attitude même de l'Église à 'égard du gouvernement et qu'on entend la ren-re responsable de la tension actuelle des rap-orts, ainsi que de la rupture du concordat qui paraît imminente. Permettez-moi de répondre n peu de mots à cette accusation.

*
* *

S'agit-il de l'Église romaine ? N'est-ce pas ne dérision de prétendre que c'est elle qui a ompromis les bons rapports et violé la pre-nière le concordat ? « De nos jours, disait un ieil homme d'État au duc de Broglie, quand une difficulté s'élève, il faut toujours recourir à la our de Rome ; le clergé national peut être ardent t difficile à manier ; de Rome ne viennent plus amais que des conseils de paix et de prudence. » « Ce n'est pas Léon XIII assurément, ajoutait le luc de Broglie, qui a fait mentir cette maxime [1] ».

Ah ! sans doute, il a élevé la voix, rappelé la loctrine et les lois de l'Église, en des encycli-ques, en des lettres, en des allocutions aussi

[1] Duc de Broglie. *Le concordat*, p. 116.

fermes que hautes qui s'imposaient à l'attention, souvent même à l'admiration des plus incrédules. Mais sur le terrain politique que n'a-t-il pas fait pour aider la France, soutenir son prestige dans le monde, j'oserai dire pour complaire au régime actuel ? Quels sacrifices n'a-t-il pas exigés de catholiques traditionnellement dévoués aux Bourbons ou aux Bonapartes ? Dans l'ordre religieux même, à combien de concessions ne s'est-il pas prêté toutes les fois que la conscience ne les rendait pas impossibles ? Veut-on parler de la nomination des évêques, quelles raisons graves, et toujours étrangères à la politique, quoi que prétende M. Combes, — un ancien directeur des cultes de la troisième République m'en faisait l'aveu formel, — ne lui a-t-il pas fallu pour refuser quelquefois et toujours secrètement l'institution canonique à tels candidats qui lui étaient proposés. Sans l'indiscrétion volontaire du gouvernement français, jamais on n'aurait su leurs noms. Pie X a raison : la très grande majorité des candidats du gouvernement a été acceptée et « le grief relevé contre le Saint-Siège de n'avoir pas maintenu les conditions convenues est une chose contraire à la bonne foi comme à la vérité[1]. »

Passe pour Léon XIII, — encore que ce soit Léon XIII que M. Combes ait attaqué dans la séance du 22 mars 1903, — mais Pie X ne s'est-

[1] Allocution consistoriale du 14 novembre 1904.

il pas montré d'une intransigeance qui a rendu inévitable la rupture des relations ? C'est la prétention de nos adversaires, car il faut bien que l'Église porte, non seulement le poids, mais la responsabilité de la séparation. Intransigeant en quoi, je vous prie, et où Léon XIII ne l'eût pas été tout comme lui ? Que certaines maladresses aient été commises dans l'affaire du voyage de M. Loubet à Rome, sitôt suivi de la réception du roi d'Italie à Bologne, et que par là le sentiment national de beaucoup de Français, même catholiques, ait été blessé, je ne veux pas le nier[1], mais 1° croit-on que Léon XIII eût, plus que Pie X, reçu le président de la République au Vatican et 2° qu'est-ce que cela fait au concordat? Enfin, n'est-ce pas pitié de la part d'un gouvernement, qui paraît n'avoir d'audace que contre un vieillard désarmé, de dénoncer si haut la prétendue insolence du souverain Pontife, alors qu'à la même heure ce même gouvernement se bouchait les oreilles pour ne pas entendre les paroles blessantes et menaçantes que Guillaume II adressait à la France ?

Par ailleurs, Pie X a-t-il conseillé aux catholiques français de se détacher de la République ? A-t-il changé quoi que ce soit aux instructions de Léon XIII ? Il n'a pas nommé d'évêques. Mais qui, sinon M. Combes, a prétendu changer un mode de nomination depuis longtemps accepté ?

[1] Voir à ce sujet les justes réflexions de M. Julien de Narfon dans son intéressant volume *Pie X*, liv. II, ch. IV.

Qui a cherché, par des voies détournées, à annuler l'indispensable et légitime contrôle pontifical ? Il a provoqué la démission de deux évêques français. Je ne veux pas insister sur le cas de ces deux malheureux qui porteront une si lourde part de responsabilité dans les maux déchaînés sur l'Église de France, dans les souffrances matérielles et morales de tant de pauvres prêtres après la séparation. Mais cette démission n'a-t-elle pas été l'expédient accepté par eux pour s'éviter de plus grands désagréments, pour le bien de la paix, si vous voulez ? Qui les empêchait de la donner simultanément et irrévocablement au gouvernement français et au pape ? Et surtout, en quoi le pape violait-il les droits du gouvernement français, puisque jamais il n'a prétendu pourvoir, en dehors de celui-ci, à l'administration des diocèses de Laval et de Dijon ? Le gouvernement français a cherché des querelles et les a exploitées après les avoir fait naître, voilà la vérité. Le pacifique M. Combes n'est pas la victime du belliqueux Pie X ; et, si M. Combes le croit, je ne lui reconnais pas seulement la douceur du mouton, je lui en proclame l'intelligence.

Au surplus par la voie éloquente de M. Ribot, les libéraux de la Chambre des députés ont refusé de s'associer « à ce mensonge historique[1] ».

S'agit-il donc du clergé national ? Qu'au début

[1] Séance du 10 février 1905.

du régime actuel le clergé ne se soit pas montré favorable à la République, qu'il y ait eu, dans les premières années, quelques excès de langage, quelques manifestations trop bruyantes et passablement intempestives, je n'y contredis pas. Mais, en vérité, à cette date le régime républicain n'était pas et ne prétendait pas être un régime définitif ; on vivait en pleine crise constitutionnelle et chacun avait le droit de manifester ses préférences. Après tout, l'événement n'a que trop justifié les appréhensions du clergé. Aussitôt qu'après l'échec des tentatives de restauration monarchique la République a été légalement constituée, les évêques et les prêtres s'y sont soumis. Écoutez ce qu'écrivait l'un des plus ardents légitimistes, l'un des plus intransigeants, le plus ultramontain des évêques français, Mgr Pie, évêque de Poitiers : « Ce que nous avons été au lendemain de 1830 et de 1848, nous le serons encore. Sans abdiquer nos convictions personnelles sur ce qui serait le mieux adapté aux besoins, à l'esprit, aux mœurs au tempérament de la France, et surtout ce qui serait le plus propre au recouvrement de son prestige à l'étranger, nous reconnaissons que, les faits étant ce qu'ils sont, l'état de république s'impose à nous et nous impose des devoirs envers lui. Nous les accomplirons loyalement[1]. » Et si de vieux évêques monarchistes s'exprimaient ainsi qu'en eût-il été du jeune clergé ? Il n'eût pas

[1] Dom Besse. *Le cardinal Pie*, p. 159.

fallu cinq ans d'un gouvernement, je ne dis pas bienveillant, mais simplement juste, pour qu'il fût tout entier sincèrement et peut-être passionnément rallié à la République. Est-ce que le clergé de France ne sort pas des entrailles mêmes du peuple ? Au lieu de cela, dès que les républicains ont été les maîtres, jamais un acte favorable, jamais une parole de sympathie ; toujours la défiance, le sarcasme ou l'injure ; l'Église considérée comme une pestiférée dont il fallait à tout prix se détourner ; même les plus modérés, les plus honnêtes, les meilleurs, craignant par-dessus tout de passer pour les amis du clergé. Et on s'étonne que les prêtres se soient sentis blessés, atteints jusque dans leur honneur et dans leurs sentiments de citoyens français, aussi fiers que d'autres après tout !

Et, malgré cela, j'ose affirmer que, depuis que la République a été solidement établie en France, les évêques, s'ils ont protesté comme c'était leur devoir contre toutes les mesures antireligieuses qui se sont succédé sans relâche, n'ont cependant jamais protesté que sur le terrain religieux.

Pourquoi le 9 mai 1877, Mgr Guibert adresse-t-il à M. Martel, ministre de la Justice et des Cultes une première lettre de protestation ? Parce que le 4 mai, Gambetta a prononcé la fameuse parole : « Le cléricalisme, c'est l'ennemi. » Parce qu'il est évident, comme le dit l'archevêque de Paris que, sous le nom de cléricaux, ce sont tous les catholiques, évêques, prêtres et fidèles, que l'on

a voulu déconsidérer et livrer en butte à toutes les attaques. Question religieuse.

Pourquoi du 27 mars au 8 avril 1879, les lettres épiscopales paraissent-elles en rangs pressés, province par province? Parce que le 26 mars ont été déposés les premiers projets de Jules Ferry contre l'enseignement libre catholique. Question religieuse.

Pourquoi les lettres de 1880 et les excommunications lancées par Mgr de Cabrières à Montpellier, par Mgr Gay à Poitiers? En raison des décrets du 29 mars contre les congrégations non autorisées. Question religieuse.

Pourquoi les mandements de 1882, les uns vibrants, les autres bien atténués? A cause de la loi sur la laïcité et la prétendue neutralité de l'enseignement primaire. Cet ancien directeur des cultes, dont j'aime à citer l'opinion, me disait à ce sujet : « Si j'avais été évêque, j'aurais fait davantage; les évêques peuvent se passer de palais et de cathédrales, les prêtres de traitement et d'églises; l'Église ne peut pas se passer de fidèles; or ce sont les fidèles qu'on a cherché à lui ravir par l'application de la loi scolaire. » Question religieuse au premier chef.

Je pourrais poursuivre et vous demander encore. Pourquoi l'admirable lettre du cardinal Guibert au président Grévy, en 1886, pourquoi la déclaration des cardinaux en 1892, pourquoi la pétition des 74 évêques en 1902, sinon pour justifier la conduite du clergé, pour représenter les atten-

tats successifs dont l'Église a été victime, pour supplier le parlement d'examiner avec un esprit de justice les demandes en autorisation des congrégations religieuses? Toujours des intérêts religieux.

En vain le gouvernement essaie de donner le change sur les intentions des évêques, en qualifiant leurs actes de menées politiques; en vain dans les séances des 9, 11, 12 décembre 1891, il obtient un ordre du jour infligeant un blâme solennel au clergé coupable de « compromettre la paix sociale » et requérant les pouvoirs exécutif et législatif « de lui imposer le respect de la République et la soumission à ses lois »; en vain par une note diplomatique (16 novembre 1891), rédigée sous le ministère Freycinet, et divulguée par M. Loubet (3 mars 1892), le gouvernement français dénonce au pape les évêques qu'il accuse de violer le concordat lorsqu'ils « affectent d'intervenir, non pas seulement comme simples citoyens, mais en tant qu'évêques, chargés de la direction d'un grand service public dans les choses de l'ordre politique, soit en censurant les actes du gouvernement, soit en se prêtant à l'organisation d'un parti catholique dont ils seraient les chefs, mais qui ne serait en réalité qu'un parti politique[1] ». Le Saint Père venge l'Église de France traduite à sa barre et dans l'Encyclique du 16 février, il identifie ces accusations avec les « calomnies astu-

[1] *Journal officiel*, du 5 mars 1892, cité par Mgr Perraud : Quelques réflexions au sujet de l'encyclique du 16 février 1892, p. 90.

cieuses dès les premiers temps portées contre les chrétiens » et parle de ces « gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir et animés contre l'Église d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Église sur l'État, pour fournir à l'État des apparences de droit, dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique ».

Les évêques ont bien fait de protester, parce qu'ils remplissaient leur divine mission de défenseurs de l'Église :

« Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion et, par conséquent, aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits.

« Nous-même, obéissant à un devoir sacré, nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République [1].

« Ces tendances cependant persistèrent; le mal s'aggrava; et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'épiscopat français, placés par l'Esprit-Saint pour régir leurs différentes et illustres Églises aient regardé encore tout récemment comme une obligation d'exprimer publiquement leur douleur touchant la situation créée en France à la religion catholique [2]. »

Ce témoignage nous suffit. Il reflète au surplus

[1] Lettre au président Grévy 1883.

[2] Encyclique *Inter sollicitudines*, 16 février 1892.

l'avis de tout homme que n'aveuglent ni la mauvaise foi, ni les passions. Si le concordat est rompu, la faute n'en incombe pas plus au clergé de France qu'à l'Église romaine.

*
* *

Et maintenant, étant donné l'état de choses que j'ai décrit, convient-il, est-il à souhaiter que le concordat soit détruit et fasse place à un ordre de choses nouveau ? Beaucoup de bons esprits, parmi les catholiques, en sont venus à le penser, et leur opinion n'est pas pour surprendre les hommes d'État les plus libéraux et les plus éclairés. « Il ne faut pas oublier, disait le 22 janvier 1901 M. Ribot, dans cet admirable discours sur la loi des associations où il s'élevait contre l'interprétation stricte et littérale du concordat, — il ne faut pas oublier les changements considérables qui se sont produits dans le pays, la liberté qui a été répandue à flots et est devenue le patrimoine de tous. Autrement, s'écriait-il, s'adressant au président du Conseil, si vous voulez strictement interpréter le concordat, en vous plaçant à l'époque où il a été fait, sans tenir compte de ce mouvement, sans tenir compte de toutes ces évolutions, vous serez malgré vous violents et ce sera peut-être pour vous une manière de dénoncer le concordat, car l'Église aimerait mieux, je pense, recouvrer sa liberté totale que de renoncer ainsi à accomplir une œuvre sociale

qu'elle considère comme sa mission essentielle[1]. »

Huit ans auparavant, dès 1893, le duc de Broglie signalait « chez des catholiques dont la prudence n'égalait pas le zèle », le désir de s'affranchir du concordat, désir « d'un caractère assez vif et assez hautement exprimé pour que le souverain Pontife lui-même ait cru nécessaire de la contenir par la haute autorité de sa parole[2]. »

Et certes, ce n'étaient pas les moindres parmi les catholiques, ni les moins intelligents, ni les moins généreux. L'aveu que Mgr d'Hulst a laissé échapper une fois à la Chambre des députés[3], combien souvent le retrouvons-nous dans ses lettres intimes ! Qu'il me soit permis d'en citer quelques-unes. La première venait à propos de ce procès de Mgr Gouthe-Soulard qui avait fait croire à beaucoup de catholiques que la séparation de l'Église et de l'État était prochaine :

13 décembre 1891.

« Vous devez suivre avec une curiosité étonnée nos étranges débats de politique ecclésiastique. Il

[1] Plus récemment, dans la lettre datée du 16 mars 1904, qu'il a mise en tête du volume de M. Noblemaire : *Concordat ou séparation*, Paris, Plon, 1904, M. Ribot disait : « La séparation de l'Église et de l'État s'imposera tôt ou tard, parce qu'elle est dans le courant des idées modernes ; parce que l'Église reconnaîtra elle-même que la liberté est de plus en plus pour elle une condition de sa dignité, et que tout privilège se tourne fatalement de nos jours en servitude. »

[2] Duc de Broglie. *Le concordat*, p. 108.

[3] Voir à ce sujet une note explicative de Msr d'Hulst. Carême de 1895. Note 25.

est certain que le point de départ de tout cela a été mesquin... Mais la grandeur des intérêts engagés a relevé le débat. Le gouvernement n'en sort ni grandi, ni fortifié. Il a montré à tout le monde qu'il avait plus peur que nous de la séparation, qu'il tenait au concordat comme à un moyen de nous asservir. Par là, il nous a laissé le beau rôle ; quant à moi, je suis ravi de voir mûrir la question de la rupture du concordat. Elle amènerait de grandes ruines, mais elle nous rendrait la dignité, l'indépendance, permettrait de reconstituer un épiscopat fort, un clergé apostolique et de reprendre à nouveau dans des conditions laborieuses, onéreuses, mais finalement fécondes l'évangélisation de la France. Rome s'attarde à la vieille diplomatie et persiste à traiter avec nos ministres comme avec Louis XIV. Mais l'opinion catholique rajeunie sera plus forte que ces routines et ce sont les convaincus qui entraîneront les politiques. J'y travaille de mon mieux dans l'ombre. »

3 décembre 1895.

« Je deviens un partisan ardent de la séparation de l'Église et de l'État. On est en train de nous faire un épiscopat de laquais qui bientôt ne seront même plus des hommes sûrs au point de vue de la foi et des mœurs, et je trouve que tout, même et surtout la pauvreté et la persécution, vaut mieux que cela. Tout ce que je vous dis là, je suis prêt à le crier sur les toits. »

15 décembre 1895.

« J'ai l'impression que nous entrons dans une période grave pour l'Église en France. Nous allons vers la séparation, vers la rupture du concordat, et je n'ai pas le courage de le regretter, parce que je suis convaincu qu'il a rendu tous les services qu'il pouvait rendre et qu'il ne nous fait plus que du mal. Mais comme on fera précéder cette rupture de mesures législatives destinées à nous rendre par avance la liberté impraticable, c'est à la souffrance qu'il faut nous attendre et pour longtemps. Tant mieux : les fruits gâtés tomberont sous les secousses de la tempête et l'esprit du clergé comme la foi du peuple se retrempera dans *les eaux amères*. J'espère voir cela avant de mourir. Ce que je vois aujourd'hui est trop écœurant. »

22 décembre 1895.

« Il faut nous préparer à la grande crise qui s'annonce, celle de la rupture du concordat. Il faudra des hommes apostoliques pour soutenir l'Église dans cette épreuve. »

Le 22 septembre de la même année 1895, Mgr d'Hulst, écrivait à un jeune prêtre :

« Je suis depuis longtemps convaincu que les paroisses ne pourront être régénérées que par des prêtres vivant en religieux et que le clergé séculier sera à son tour renouvelé par leur

exemple. C'est pour cela que je crois à la séparation de l'Église et de l'État, ou, pour parler plus exactement, à la rupture du concordat, dans un avenir plus ou moins prochain. Il en résultera de grandes ruines temporelles et spirituelles, mais telles que pour les relever et aussi par l'impossibilité de vivre autrement, on sera forcé d'en venir à effacer en grande partie la différence entre les deux clergés séculier et régulier. Ce sont de ces réformes que Dieu seul peut faire, et encore par le ministère du diable, et ce sont les plus efficaces. »

Tous les chefs du parti catholique ne pensaient pas ainsi ; je n'en veux citer que deux parmi les plus grands, le comte de Mun et Étienne Lamy : « Dans un vieux pays comme le nôtre, écrivait le premier, pénétré jusqu'aux moelles par les influences chrétiennes, où le pouvoir souverain étend sur la vie sociale une main si large et si pénétrante, l'État ne saurait ignorer l'Église ; s'il refuse de s'entendre avec elle, il faudra nécessairement qu'il la persécute ; plutôt que de supporter la contradiction de ses doctrines, il étouffera sa vie [1]. »

Et M. Étienne Lamy : « Par la séparation, la puissance publique sera employée à détruire l'Église... Ce n'est pas un genre de vie que la

[1] *Les congrégations religieuses devant la Chambre.* Conclusion.

réforme prépare à l'Église, c'est un genre de mort[1]. »

Pas plus favorable à la séparation n'était l'avis de ceux qui dans l'Église portaient la responsabilité, et je ne parle pas seulement du pape qui jamais n'en a approuvé l'idée, mais des évêques de France les plus à même de bien juger des résultats probables d'une telle mesure : « Quant à nous, écrivait en 1892 l'évêque d'Autun, Mgr Perraud, quant à nous, évêques, prêtres, catholiques de France, nous ne sommes pas de ceux qui voudraient pousser les choses à l'extrême et prendraient légèrement sur eux la redoutable responsabilité de provoquer une rupture violente entre les deux pouvoirs. Ainsi que l'indique très nettement Léon XIII à la fin de sa récente encyclique, la thèse de la séparation de l'Église et de l'État n'est pour un certain nombre de ses partisans déclarés que le prélude de mesures spoliatrices et violentes qui « mettraient les catholiques français hors du droit commun ». Nous serions singulièrement naïfs d'apporter une part de coopération, si indirecte et lointaine fût-elle, à un système qui consacrerait parmi nous le triomphe de l'intolérance sectaire.

« Nous ne seconderons pas davantage les utopistes qui, ne tenant compte ni de nos traditions séculaires ni de notre tempérament national,

[1] La politique religieuse du parti républicain. La séparation de l'Église et de l'État. *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1887. Cet admirable article est à lire d'un bout à l'autre.

croient tout simple d'implanter parmi nous à brève échéance le régime américain de l'indépendance réciproque et absolue de l'Église et de l'État. Avec Léon XIII, nous professons que l'union cordiale des deux pouvoirs, désirable en soi pour la perfection de toute société, est particulièrement conforme au génie, à l'histoire, aux intérêts les plus évidents du peuple français[1]. »

Et n'est-ce pas la même thèse qu'il y a quelques semaines, dans cette grande cité de Lille, soutenait avec sa verve originale et son impétueuse éloquence l'évêque d'Orléans, Mgr Touchet[2] ?

N'était-ce pas aussi, même dans les délicates circonstances que l'on traversait alors, l'opinion unanime des 74 évêques signataires de la pétition de 1902, et de quatre sur cinq de ceux qui crurent ne pas devoir y apposer leur nom[3].

Et j'estime qu'ils ont raison.

Faut-il oublier tous les bienfaits d'une institution parce qu'entre des mains mauvaises elle donne momentanément des résultats médiocres ou mauvais? Comme si, dans les mêmes mains, toute autre institution ne devait pas produire des résultats aussi mauvais, peut-être pires !

Au moment de conclure cette longue étude,

[1] Mgr Perraud. *Quelques réflexions au sujet de l'Encyclique du 16 février* 1892, p. 97-99.

[2] La séparation de l'Église et de l'État, discours du 20 novembre 1904. *Revue du Clergé*, 1er décembre 1904, p 97.

[3] Voir abbé Sévestre, *op. cit.*, 69. Au moment où s'achève l'impression de ce volume, paraît la lettre des cardinaux français au Président de la République, 28 mars 1905.

jetons un coup d'œil sur le bien qu'a fait pendant trois quarts de siècle le concordat de 1801.

N'est-ce rien pour le souverain Pontife que d'avoir vu l'Église de France se serrer autour de lui et le gallicanisme expirer ? Sous l'influence des malheurs communs, privé de tout autre point d'appui, détaché du sol par la perte de ses propriétés foncières, moins uni à l'État, parce qu'il n'était plus corps politique, le clergé français devait nécessairement regarder le siège de Pierre comme le roc où s'appuyer.

Dès 1811, nous l'avons vu, les évêques si dociles aux volontés de Napoléon commençaient à s'éloigner de lui pour faire cause commune avec le captif de Savone. Sous la Restauration, gouvernement qui leur était cher et qui, en leur rappelant l'Ancien Régime, les ramenait aux maximes gallicanes, on ne trouvait plus guère d'évêques pour soutenir les quatre articles de 1682. L'hostilité de Louis-Philippe achevait l'évolution, et si, à la fin du second Empire, on comptait encore quelques rares gallicans, il n'en restait plus un après le concile du Vatican. L'épiscopat de la troisième République a été tout entier ultramontain ; jamais on n'a vu union aussi étroite entre l'Église de France et l'Église romaine.

N'est-ce rien pour les évêques que d'avoir, au prix d'une soumission politique qui assurément n'a pas dépassé celle qu'exigeait d'eux l'Ancien Régime, pu sauvegarder leur indépendance dans le domaine religieux? L'État n'a le droit ni de les

révoquer, ni de les suspendre de leurs fonctions ; l'appel comme d'abus est une mesure assez dérisoire qui, appliquée comme elle l'est, les honore plus qu'elle ne les atteint ; la privation de traitement, qu'ils acceptent généreusement, provoque en leur faveur la sympathie et les libéralités des fidèles. En fait, malgré les mesures restrictives, ils peuvent se concerter entre eux et aller voir le souverain Pontife quand ils le jugent nécessaire. Par leurs lettres ou mandements, ils n'ont jamais cessé de protester contre les mesures attentatoires au bien de l'Église.

Le concordat et les articles organiques leur ont donné dans leur diocèse une autorité bien supérieure à celle qu'ils avaient sous l'ancien régime. Ils sont maîtres absolus dans les grands et dans les petits séminaires, maîtres de leur clergé, dont ils nomment et déplacent *ad nutum* de beaucoup la plus grande partie. « En résumé, dit un écrivain hostile à l'Église, M. Debidour, qui commente ces avantages avec malveillance[1], non seulement l'Église de France n'est pas morte, mais elle semble être sortie des épreuves révolutionnaires plus vivace, plus forte et mieux armée que jamais. »

Malgré les chaînes dont elle a été chargée, malgré même à certains moments quelques faiblesses de la part de tels ou tels évêques, l'Église, a pu accomplir son œuvre et remplir sa mis-

[1] Debidour. *Histoire des rapports de l'Église et de l'État.* Conclusion, p. 629-650.

sion ; quoiqu'entravé, — et ne l'est-il pas toujours de quelque façon ? — le bien général n'a pas été empêché.

Même sous le premier Empire. Lisez le beau livre du P. Laveille sur J.-M. de Lamennais et voyez ce qu'en ce temps de despotisme a pu créer l'apostolat d'un seul homme ! Sous la Restauration : « La grande végétation des œuvres catholiques, éducation, charité, propagande, libre association des hommes et des ressources, pour la vertu, la prière, l'enseignement, l'action, tout cela ne pouvant encore s'épanouir en liberté, n'en a pas moins commencé à germer sous ce sol fertile, mais que hérissent encore les ronces fleuries de la légalité gallicane[1]. »

Sous Louis-Philippe, les conférences de Saint-Vincent de Paul, les conférences de Notre-Dame, la conquête de la liberté d'enseignement.

Sous le second Empire, les écoles et les collèges libres fondés par centaines. Sous la troisième République, l'expansion des congrégations, les œuvres d'enseignement supérieur, secondaire, primaire, les missions, les hôpitaux. Tout cela est à bas ou menacé en ce moment, c'est vrai ; mais le concordat n'avait pas empêché de le faire ; il n'empêchera pas de le refaire.

N'est-ce rien enfin pour le pouvoir civil que d'avoir pendant soixante-quinze ans pu se servir de la force de l'Église, non seulement pour faire

[1] Mgr Baunard. *Un siècle de l'Église de France*, p. 47.

respecter son autorité, mais pour accomplir la plus noble partie de sa tâche, assurer la paix des consciences, le progrès de la moralité, le dévouement de tous au bien public ? Sans doute Napoléon, à force d'avoir voulu domestiquer l'Église et de l'avoir violentée, a fini par se l'aliéner. Mais la brouille a duré six ans. Sous les Bourbons, la royauté et l'Église ont identifié leur cause. Le gouvernement de Juillet s'est fait reconnaître et soutenir par elle. La République de 1848 lui a demandé de bénir ses arbres de la liberté. Le second Empire s'est longtemps appuyé sur elle. L'Assemblée nationale de 1871 a sollicité son concours pour le relèvement de la France. En somme jusqu'au régime actuel le concordat a maintenu la paix entre les deux puissances et leur a permis, toutes les fois qu'elles l'ont voulu, de travailler ensemble à la grandeur de la France.

Et pourquoi le concordat a-t-il produit ces heureux résultats ? Précisément, comme l'indique si bien le cardinal Perraud, parce qu'il est en harmonie avec le génie et avec l'histoire de notre nation. Ah ! ne quittons pas des yeux le point de vue historique. Dans un pays qui a un passé comme le nôtre, c'est le vrai. Qu'on ne vienne pas nous proposer en exemple un pays né d'hier comme les États-Unis d'Amérique [1] ! Au surplus

[1] Je sais bien qu'on objecte à ceci que les États-Unis avaient eux aussi des traditions contraires à la tolérance et à la liberté religieuse et qu'ils y sont venus cependant. Mais les opinions des Américains d'aujourd'hui ne sont pas plus filles des traditions des colonies anglaises que les Américains d'aujourd'hui

l'imitation des Anglo-Saxons ne nous a jamais été très profitable.

Toute l'histoire de France ne gravite-t-elle pas autour de l'idée de l'État et de ses progrès? Toute institution qui n'est pas unie par un lien quelconque à l'État est-elle chez nous vraiment vivace et universellement considérée? C'est regrettable, je l'accorde, mais cela est. Avons-nous la notion, l'usage pratique de la vraie liberté? La plupart des Français y voient-ils autre chose qu'un moyen de faire ce qui leur plaît en empêchant leurs voisins de faire ce qui leur plairait à eux-mêmes? Avec un tel état d'esprit, le pouvoir central n'est-il pas encore, si désagréable que soit parfois son action, le moins odieux et le plus acceptable des arbitres? En tout cas, il s'impose.

Prenons par exemple la question des évêques. Y a-t-il un temps dans notre histoire où le pouvoir central ait été étranger à leur choix, quand il y a eu chez nous un pouvoir central indépendant et assez fort? Bien avant le concordat de Napoléon, bien avant le concordat de François Ier, derrière toutes les règles canoniques, on aperçoit l'intervention du roi. La Pragmatique-Sanction la reconnaissait légitime; et les Mérovingiens eux-

ne descendent des 2250000 colons anglais du XVIIIe siècle; 75 p. 100 d'entre eux sont immigrés ou descendants d'immigrés, en rupture de traditions; nous sommes, nous Français, les descendants des Français de l'Ancien Régime; chez nous, ce sont *les morts qui parlent*; il n'en est pas de même aux États-Unis.

mêmes la pratiquaient sans scrupules, comme on en a la preuve par toutes les élections épiscopales que nous rapporte Grégoire de Tours.

Croit-on de bonne foi que cet état de choses va cesser tout à coup ? Et pour faire place à quel régime ? Au droit commun ? Ce n'est guère probable. Je vous l'ai dit : à peu près nulle part, il n'est en vigueur. Et d'ailleurs il laisse la place à bien des intrigues locales et ne donnerait pas aujourd'hui une base assez large à l'autorité épiscopale. A la nomination directe par le pape ? Mais n'entendez-vous pas les protestations qui s'élèveront chez tous nos adversaires ? Plus que jamais, ils agiteront le spectre du *souverain étranger*. Combien de dupes ne feront-ils pas ? Et j'ajoute, en tout respect et toute soumission pour le Saint-Siège, dont j'honore et accepte d'avance la décision quelle qu'elle soit, — beaucoup de catholiques eux-mêmes seront froissés dans leurs susceptibilités nationales. Or, si le premier devoir d'une Église est d'être soumise à l'Église romaine mère et maîtresse de toutes les églises, elle doit aussi, en un certain sens très légitime, demeurer nationale, et il n'y a rien de plus dangereux pour un clergé, surtout dans un pays de vieilles et glorieuses traditions comme le nôtre, que de perdre tout caractère national. L'histoire nous prouve que, lorsque dans un pays il y a conflit entre l'idée religieuse et l'idée nationale, c'est presque toujours l'idée religieuse qui finit par être vaincue. Aussi bien, le pape connaît et aime

trop la France pour ne pas tenir compte même de ses préjugés. A quel système recourra-t-il donc? Vraisemblablement à celui des listes en usage soit en Angleterre, soit aux États-Unis, dressées par des représentants du clergé local et les évêques de la province, sans obligation pour le pontife suprême de choisir parmi les sujets désignés. Mais ce système, de beaucoup le meilleur, ne paraîtra-t-il pas aux représentants et aux partisans outranciers de l'État si *indépendant* qu'ils ne pourront se résigner à le respecter?

On parle des entraves que le concordat apporte à l'action de l'Église, et certes il est loin d'être un idéal à ce point de vue; mais où donc l'idéal se réalise-t-il ici-bas? Et les entraves que nous ménage le régime de la séparation ne seront-elles pas cent fois pires? « Séparation de l'Église et de l'État, écrivait, il y a deux ans, un jurisconsulte distingué, chimère dans un pays où les intérêts de l'État et de l'Église sont tellement mêlés qu'on n'arrive pas à comprendre comment on les pourrait disjoindre! Espère-t-on avoir un gouvernement qui se désintéresse de ce grand élément de la vie sociale, l'action religieuse? De l'influence exercée par ceux qui en disposent? Assez respectueux de la liberté pour ne gêner en rien la parole du prêtre, les instructions, la direction des évêques, les manifestations des fidèles[1]? »

[1] Crépon de Villeneuve. *Correspondant*, 10 mars 1903.

Les projets de loi de séparation sont là pour nous répondre.

« En dehors du concordat, écrivait en 1883 M. Émile Ollivier, aucun régime tolérable ne se conçoit plus entre l'Église et l'État... La séparation créerait un antagonisme irrémédiable par lequel on retournerait suivant que l'État ou l'Église serait le plus fort, au régalisme ou à la théocratie[1]. »

Croyez-vous à la victoire de la théocratie ?

J'ai pris pour épigraphe de ces conférences la parole si sage de Royer-Collard aux Cinq-Cents en 1797 : « C'est une vérité consacrée par l'expérience que toutes les fois qu'il existe dans un État une religion qui est celle du plus grand nombre, il faut, ou que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque, ou qu'il la détruise, ou qu'il coure le risque d'être détruit par elle[2]. »

Voilà où nous marchons. Les textes de lois n'y feront rien et les catholiques peuvent se dispenser de prendre la peine de les discuter ; il en sera de la loi sur la séparation comme de la loi sur les associations religieuses ; tous ceux qui ont cru à un degré quelconque à la bonne foi du gouvernement en ont été les dupes et les victimes ; si les catholiques peuvent passer à travers les mailles de la loi, on resserrera les mailles et voilà tout.

[1] *Le concordat est-il respecté?* p. 92.

[2] Discours sur la liberté des cultes, cité par M. de Barante, *Vie politique et discours de Royer-Collard*, t. Ier, p. 31.

Nous savons comment fonctionne la machine législative et quelles garanties peuvent présenter des lois que l'on modifie chaque jour au gré des passions de la majorité. Donc ce sera la persécution et la guerre.

Devons-nous la provoquer ? Non, parce que nous sommes de bons Français et aussi parce que nous sommes de bons catholiques. Voulez-vous toute ma pensée ? Après dix ans de luttes, qui auront affaibli notre pauvre pays, on devra, à moins qu'on n'ait trop bien réussi, surtout par l'école primaire, à déchristianiser la masse des paysans, — revenir à un nouveau concordat, et qui sait si, comme en 1801, l'Église ne sera pas réduite à payer par de nouvelles concessions le rétablissement de la paix ?

Voilà pourquoi, quelles que soient les séductions du grand mot de liberté et les légitimes colères que suscite l'oppression présente, je crois que nous ne devons pas aider à la rupture. Si, comme il est probable, elle nous est imposée, soit par la dénonciation positive du concordat, soit par le refus obstiné du gouvernement de l'appliquer, ce sera une autre affaire. Nous aurons accompli tout notre devoir : Dieu pourvoira au reste. Avec notre saint Père le pape Pie X, sous l'égide de qui je veux, en les terminant, mettre ces leçons, je vous dirai, et ce sera mon dernier mot :

« Quels que soient les événements, si amers soient-ils, on ne nous trouvera jamais mal préparés et tremblants, nous à qui servent de récon-

fort cette parole et cette exhortation du Seigneur : *S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi. Vous serez éprouvés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde*[1]. »

[1] Fin de l'allocution consistoriale du 14 novembre 1904.

BIBLIOGRAPHIE

N. B. — Nous avertissons le lecteur que cette bibliographie n'est pas une bibliographie de l'histoire des rapports de l'Église et de l'État en France ; nous n'y mentionnons que les *principaux* recueils et ouvrages relatifs à l'histoire des Concordats de 1516 et de 1801, et de leur application. Nous avertissons en outre que plusieurs des ouvrages relatifs aux libertés de l'Église gallicane cités ici ont été mis à l'index.

I

THÉORIE, GÉNÉRALITÉS JURIDIQUES ET HISTORIQUES

Documents pontificaux. Encycliques : *Mirari vos* de Grégoire XVI (1832), *Quanta Cura* et le *Syllabus* de Pie IX, (1864) *Immortale Dei* (1885) *Libertas* (1888) et *Inter sollicitudines* (1892) de Léon XIII ; (Paris. Roger et Chernovitz, texte latin et traduction française) allocution consistoriale de Pie X, 14 novembre 1904 (cette dernière dans la *Revue du clergé français*, 1er décembre 1904).

Nussi. Quinquaginta conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem variis formis initæ. Rome, 1869, in-4°.

Icard. Prælectiones juris canonici. Paris, Lecoffre, 4e éd. 1875, 3 vol. in-18.

Tarquini. Juris publici ecclesiastici Institutiones. Rome, 1885, in-8°.

Liberatore. Le droit public de l'Église, traduction Onclair, Paris, Retaux, 1888, in-8°.

LAFARGE. Le gouvernement public de l'Église. Droit public. Paris, Poussielgue, 1890, in-8°.

GIOBBIO. Lezioni di diplomazia ecclesiastica. 1 vol. Rome; tipografia vaticana, 1899.

— I Concordati. Rome, 1900.

D'HULST. Conférences de Notre-Dame. Année 1895. Paris, Poussielgue, in-8°.

— Le droit moderne et le droit chrétien. Étude sur l'encyclique *Immortale Dei*. Paris, Poussielgue, 1886. In-18.

Histoire de l'Église gallicane. Paris, Montalant, etc. 1732-1847. 19 vol. in 4°.

JAGER. Histoire de l'Église catholique en France, à partir du t. XIV. Paris, Le Clerc 1867 et Bloud et Barral, 1881. In-8°.

FILON. Du Pouvoir spirituel dans ses rapports avec l'État, depuis l'origine de la monarchie française jusqu'à la Révolution de 1830. Paris, Hachette, 1844. In-8°.

Les libertez de l'Eglise gallicane, par Pierre PITHOU. Paris, R. Estienne, 1594. In-8°.

PIERRE DU PUY. Traités des droits et libertés de l'Église gallicane. Preuves des libertés de l'Église gallicane (*s. l.*) 1639. 2 vol. in-f°.

DE MARCA. De concordia sacerdotii et imperii. Paris, 1641.

DOUJAT. Specimen juris ecclesiastici apud Gallos recepti, quo pragmaticæ sanctiones, concordata, etc. continentur. Paris, Alliot, 3e éd. 1680. 2 vol. in-12.

LE VAYER DE BOUTIGNY. De l'autorité des rois dans l'administration de l'Eglise. Paris, 1682.

DURAND DE MAILLANE. Les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées, etc. Lyon, Bruyset-Ponthus, 1771. 5 vol. in-4°.

FAUCHET. De la religion nationale. Paris, 1789.

Abbé SICARD. La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789. Paris, Lecoffre, 1896, br. in-8°.

GRÉGOIRE. Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane et des autres Eglises de la catholicité pendant les deux derniers siècles. Paris, au bureau du Censeur 1818, in-8°.

J. de Maistre. Du Pape, 1re éd. Lyon. Rusand, 1819, in-8°.

— De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife pour servir de suite à l'ouvrage intitulé « Du Pape » etc. 1re éd. Lyon, Rusand, 1821, in-8°.

Réclamations pour l'Église de France et pour la vérité, contre l'ouvrage de M. le comte de Maistre intitulé *du Pape* et contre la suite, etc., par l'abbé Baston. Paris 1821-1824, 2 vol. in-8°.

Lamennais. De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil. 1825-1826.

E. Quinet. L'ultramontanisme, ou l'Église romaine et la société moderne. Paris, Hachette, 1844, in-8°.

E. Quinet. Le christianisme et la Révolution française. Paris 1846, in-8°.

Dupin. Manuel de droit public ecclésiastique français et libertés de l'Église gallicane. Paris, Plon, nouvelle édition. 1844 et 1860, in-12.

Gaudry. Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique. Paris, Farges et Durand, 1854, 3 vol. in-12.

XXX. La liberté religieuse et la législation actuelle. Paris, Dumineray, 1860, in-12.

Ad. Franck. Philosophie du droit ecclésiastique. Des rapports de la religion et de l'État. Paris, Germer-Baillière, 1864. In-12.

Émile Ollivier. L'Église et l'État au concile du Vatican. Paris, Garnier, 1879, 2 vol. in-12.

— Nouveau manuel de droit ecclésiastique français. Paris, Garnier, 1886, in-12.

Charles Benoist. L'État et l'Église. Paris. Colin, 1892. In-16.

Hauriou. Précis de droit administratif et de droit public général. Paris, Larose, 5e édit., 1903, in-8° (p. 131-179).

A. Boudinhon. Comment sont nommés les évêques. *Revue du clergé*, 1er août 1902.

Crépon. La nomination des évêques. *Correspondant* des 25 février et 10 mars 1903.

Bompard (Raoul). La conclusion et l'abrogation des Concordats. *Revue politique et parlementaire*. 10 avril et 10 juin 1903.

Taudière. De la situation de l'Église catholique en France d'après le Concordat et les articles organiques. *Revue catholique des Institutions et du Droit.* 1903, Paris, t. Ier.

Crouzil. La propriété des Églises paroissiales. *Revue du clergé français*, 1er novembre 1904.

— Les traitements ecclésiastiques. Collection Science et Religion. Paris, Bloud, 1904.

II

LE CONCORDAT DE 1516 ET L'ANCIEN RÉGIME

Ordonnances des rois de France tomes XIII, XV, XVII, XXI, in-fo.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France,... (surtout les tomes XI et XII). Paris, Muguet, 1716-1750. 12 vol. in-fo.

Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, depuis l'année 1560. Paris, Desprez, 1767-1778. 9 vol. in-fo.

François Pinsson. Caroli septimi Francorum regis Pragmatica sanctio cum glossis D. Cosmæ Guymier Parisini supremæ Galliarum curiæ senatoris et inquisitionum præsidis et additionibus Philippi Probi Biturici ad Pragmaticæ sanctionis et concordatorum dissidia componenda. Accedunt *historia Pragmaticæ Sanctionis et concordatorum*, annotationes marginales et veterum instrumentorum supplementa, opera et studio *Francisci* Pinssonii, Biturici, advocati Parisiensis. Parisiis, 1666. In-fo.

Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem decimum et Christianissimum dominum nostrum regem Franciscum, etc. Paris, Gerlier, 1518. Le même translaté de latin en français. Paris, Gerlier, 1521.

De Beaucourt. Histoire de Charles VII. Tomes III et V. Paris, Picard, 1890. In-8o.

Imbart de la Tour. Les origines de la Réforme, t. Ier. Paris, Hachette, 1905. In-8o.

G. Picot. Histoire des États généraux. Paris. Hachette, 4 vol. 1872, in-8° et 1889, 5 vol. in-12.

Hanotaux. Recueil des instructions données aux ambassadeurs depuis les traités de Westphalie, Rome, t. Ier. Paris, Alcan, 1888, in-8°.

— *Études historiques sur le XVIe et le XVIIe siècles.* Paris, Hachette, 1886. In-12.

De l'Epinois. La Ligue et les Papes. Paris, Palmé, 1886, in-8°.

De Meaux. Les luttes religieuses en France au XVIe siècle. Paris, Plon, 1879, in-8°.

Perrens. L'Église et l'État en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis. Paris, Pedone-Lauriel, 1873, 2 vol. in-8°.

d'Avenel. Richelieu et la monarchie absolue. Paris, Plon, 1884, 4 vol. in-8°.

Fagniez. Le père Joseph et Richelieu. Paris, Hachette, 2 vol. in-8°.

E. Puyol. Edmond Richer, Etude historique et critique sur la rénovation du Gallicanisme au commencement du XVIIe siècle. Paris, Olmer, 1876. 2 vol. in-8°.

Œuvres de Louis XIV. Paris, 1806, 6 vol. in-8° ou *Mémoires de Louis XIV* pour l'instruction du Dauphin. Ed. Ch. Dreyss. Paris, Didier, 1860. 2 vol. in-8°.

Lacour-Gayet. L'éducation politique de Louis XIV. Paris, Hachette, 1898. In-8°.

Charles Gérin, Louis XIV et le Saint-Siège. Paris, Lecoffre, 1894. 2 vol. in 8°.

— Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682. Paris, Lecoffre, 1870. In-8°.

Mention. Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705. Paris, Picard, 1893 et 1903. 2 vol. in-8°.

A. Jean. Les évêques et les archevêques de France depuis 1862 jusqu'à 1801. Paris, Picard, 1891. In-8°.

Picot. Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique

pendant le XVIIIe siècle. Paris, Le Clère, 3e édit., 1853, 7 vol. in-8°.

De Crousaz-Crétet. L'Église et l'État ou les deux puissances au XVIIIe siècle. Paris, Retaux, 1893. In-12.

Abbé Sicard. L'Ancien Clergé de France. Paris, Lecoffre, 1893-1903, 3 vol. in-8°.

III

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Barruel. Collection ecclésiastique ou Recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des États généraux, relativement au clergé, etc. Paris, Crapart, 1791-1793, 14 vol. 8°.

Theiner. Documents inédits relatifs aux Affaires religieuses de la France : 1790-1800. Paris, Didot, 1857, 2 vol. in-8°.

Jager. Histoire de l'Église de France pendant la Révolution. Paris, Didot, 1852. 3 vol. in-8°.

E. de Pressensé. L'Église et la Révolution française. Histoire des relations de l'Église et de l'État de 1789 à 1814, 3e éd. Paris, Fischbacher, 1889. In-8°.

Ludovic Sciout. Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801), Paris, Didot, 1872-1881. 4 vol. in-8°.

A. Gazier. Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française. 1 vol. Paris, Colin, 1887. In-12.

Durand-Maillane. Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante. Paris, 1791.

Méric (Mgr). Histoire de M. Emery et de l'Église de France pendant la Révolution et l'Empire. Paris, Poussielgue. 5e éd. 1895. 2 vol. in-12.

A. Roussel. Un évêque assermenté. Le Coz. Paris, Lethielleux. In-8°.

Correspondance de Le Coz. Paris, Picard, 1900 et 1903. 2 vol. in-8°.

Aulard. La Séparation de l'Église et de l'État 1794-1802. Revue de Paris, 1er mai 1897.

IV

LE CONCORDAT DE 1801. GÉNÉRALITÉS SUR SON HISTOIRE AU XIXe SIÈCLE

A. Debidour. Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870. Paris, Alcan, 1898. In-8°.

L. Bourgain. L'Église de France et l'État au XIXe siècle (1802-1900). Paris. Téqui, 1901, 2 vol. in-12.

Etienne Lamy. Les luttes entre l'Église et l'État au XIXe siècle. *Revue des Deux Mondes*, 15 août, 15 novembre 1897 : 15 avril 1898.

Guettée. Mémoires pour servir à l'Église de France pendant le XIXe siècle. Paris, Fischbacher. 1881, in-8°.

Baunard (Mgr). Un siècle de l'Église de France. Paris, Poussielgue, 1900, in-4°

De Pradt. Les Quatre Concordats. 3 vol. Paris, Béchet, 1818.

Abbé Joly. Étude historique et juridique sur le Concordat de 1801. Paris, Librairie de l'œuvre de Saint-Paul. 1881. In-8°.

Abbé Sévestre. L'histoire, le texte, la destinée du Concordat de 1801. Angers, Siraudeau, 1903. In-8°.

V

LE CONCORDAT DE 1801 ET NAPOLÉON

Correspondance de Napoléon Ier, publiée par l'ordre de l'empereur Napoléon III, suivie des Œuvres de Napoléon Ier à Saint-Hélène. Paris, Plon, 32 vol. in-8°.

Mémoires du cardinal Consalvi, traduits par Crétineau-Joly. Paris. Plon. 1864. 2 vol. in-8°.

Léon Séché. Les origines du Concordat. Paris, Delagrave, 1894, 2 vol. in-8°.

Theiner. Histoire des deux concordats de la République française et de la République cisalpine. Paris, Palmé, 1869. 2 vol. in-8°.

Boulay de la Meurthe. Documents sur la négociation du concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801. Paris, Leroux, 1891-1897. 5 vol. in-8°.

Père Rinieri. La diplomazia pontificia nel secolo XIX ; 2 vol. traduits en français par l'abbé Verdier, sous ce titre : La diplomatie pontificale au XIXe siècle ; Le Concordat entre Pie VII et le premier Consul. Paris, Lethielleux, 1903. In-8°.

Ricard. Correspondance diplomatique et mémoires inédits du cardinal Maury. Lille, Desclée, 1891. 2 vol. in-8°.

Crétineau-Joly. Bonaparte. Le concordat de 1801 et le cardinal Consalvi. Paris, Plon, 1869. In-8°.

Cardinal Mathieu. Le concordat de 1801. Paris, Perrin, 1903, in-8°.

Crouzil. Le concordat de 1801 dans la collection Science et Religion. Paris, Bloud, 1904.

Thiers. Histoire du Consulat et de l'Empire, t. III.

Taine. Les origines de la France contemporaine. Le Régime moderne, t. II. L'Église. Paris, Hachette, 1894. In-8°.

Jauffret. Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIXe siècle. Paris, Le Clère. 1819-1824, 3 vol. in-8°.

Artaud. Histoire du pape Pie VII. Paris, Le Clère, 1837, 2 vol. in-8°.

D'Haussonville. L'Église romaine et le 1er Empire. Paris. Calmann-Lévy, 1868. 5 vol. in-8° ou in-12.

Lyonnet. Le cardinal Fesch. Paris, Lecoffre, 1831. 2 vol. in-8°.

Geoffroy de Grandmaison. Napoléon et les cardinaux noirs. Paris, Perrin, 1895. In-12.

L. de Lanzac de Laborie. Paris sous Napoléon. Consulat provisoire et Consulat à temps. Paris, Plon, 1905. In-12.

Henri Welschinger. Le Pape et l'Empereur, 1804-1815. Paris, Plon, 1905. In-8°.

A. Laveille. Jean-Marie de Lamennais. Paris, Poussielgue, 1903. 2 vol. in-8°.

VI

LE CONCORDAT DE 1815 A 1870

VIEL-CASTEL. Histoire de la Restauration. Paris, Calmann-Lévy, 1860-1878. 20 vol. in-8°.

Concordat entre notre Saint Père le pape et le roi très chrétien, signé à Rome le 11 juin 1817; avec les bulles et pièces qui y sont relatives, en latin et en français, et la liste des évêques de France. Paris, Le Clère, 1817. In-8°.

THUREAU-DANGIN. Histoire de la monarchie de Juillet. Paris, Plon, 1884-1892. 7 vol. in-8°.

L'Église et l'État sous la monarchie de Juillet. Paris, Plon, 1880. In-12°.

Abbé FOLLIOLEY. Montalembert et Mgr Parisis. Paris, Lecoffre, 1901. In-12°.

Pierre PRADIÉ. La question religieuse en 1682, 1790, 1802 et 1848 et historique complet des travaux du Comité des Cultes de l'Assemblée constituante de 1848. Paris, Sagnier et Bray, 1849. In-8°.

LECANUET. Montalembert, Paris, Poussielgue, 1895-1902. 3 vol. in-8°.

Eugène VEUILLOT. Louis Veuillot. Paris, Retaux. 1899-1904. 3 vol. in-8°.

DE LA GORCE. Histoire de la seconde République Française. Paris, Plon, 3e édit. 1904. 2 vol. in-8°.

G. DE PASCAL. Le Comité des Cultes de l'Assemblée constituante de 1848. Revue du clergé, 15 décembre 1901.

A. LEROY-BEAULIEU. Les catholiques libéraux. Paris, Plon, 1885. In-12.

DE LA GORCE. Histoire du second Empire. Paris, Plon, 1895-1905. 7 vol. in-8°.

Mgr DUPANLOUP. Les alarmes de l'épiscopat justifiées par les faits. Paris, Douniol, 1868. In-8°.

Cardinal FOULON. Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy. Paris, Poussielgue, 1889. In-8°.

Mgr Lagrange. Vie de Mgr Dupanloup. Paris, Poussielgue, 1883. 3 vol. in-8°.

Mgr Baunard. Histoire du cardinal Pie. Paris, Poussielgue et Oudin, 1886, 6e édit., 1901. 2 vol. In-8°.

Destombes. Vie du cardinal Régnier. Paris, Lefort, 1885. 2 vol. in-8°.

Mgr Besson. Vie du cardinal de Bonnechose. Paris, Retaux, 1887. 2 vol. in-12.

VII

LE CONCORDAT DE 1870 A NOS JOURS

Hanotaux. Histoire de la France contemporaine. Le gouvernement de M. Thiers. La présidence du maréchal de Mac-Mahon. Paris, Combet, 1903 et 1904. 2 vol. in-8°.

Zévort. Histoire de la troisième république. Paris, Alcan. 1899-1901. 4 vol. in-8°.

Samuel Denis. Histoire contemporaine. Paris, Plon. 1897-1903. 4 vol. in-8°.

Paguelle de Follenay. Vie de Mgr Guibert. Paris, Poussielgue, 1896. 2 vol. in-8°.

Mgr Baunard. Le cardinal Lavigerie. Paris, Poussielgue. 1898. 2 vol. in-8°.

Vies de Mgr Dupanloup, des cardinaux Pie, Régnier, de Bonnechose, indiquées ci-dessus.

Jules Simon. Dieu, Patrie, Liberté. Paris, Calmann-Lévy, 1883. In-8°.

E. Ollivier. Le concordat est-il respecté ? Paris, Garnier 1883. In-18°.

Le concordat et la séparation de l'Église et de l'État. Paris Garnier. 1885. In-18°.

Le concordat et le gallicanisme. Paris, Garnier, 1885 In-18.

Et. Lamy. La politique religieuse du parti républicain *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1887.

Mgr Perraud. La discussion concordataire au Sénat et à l

Chambre des députés les 9, 11, 12 décembre 1891. Paris, Poussielgue, 1892. In-12.

Quelques réflexions au sujet de l'encyclique du 16 février adressée à la France. Paris, Poussielgue, 1892. In-12.

Duc de Broglie. Le concordat. Paris, Calmann-Lévy, 1893. In-12.

VIII

COMPARAISON AVEC LA LÉGISLATION DES CULTES DANS LES AUTRES NATIONS

G. Gagliani. Droit ecclésiastique civil belge. Bruxelles, 1903.

Crouzil. La situation du catholicisme en Belgique. Revue du clergé français, 1er novembre 1903.

Nourrisson. La situation légale de l'Église catholique en Angleterre. Revue catholique des Institutions et du Droit. 1903, t. Ier, p. 385.

Broquet. L'Église et l'État en Suisse. Revue catholique des Institutions et du Droit, 1903, t. I, p. 193.

Ulrich Lampert. Les rapports de l'Eglise et de l'État et les ressources de l'Église en Suisse. Revue du clergé. 1er décembre 1904.

Crouzil. Condition légale du catholicisme dans les pays calvinistes et luthériens du nord de l'Europe. Revue catholique des Institutions et du Droit, 1902, t. II, p. 414.

Le catholicisme dans les pays scandinaves. Collection Science et Religion. Paris, Bloud, 1902.

A. Leroy-Beaulieu. L'Empire des Tsars et les Russes, t. III, la Religion. Paris, Hachette, 1879. In-8°.

De Meaux. L'Église catholique et la liberté aux États-Unis. Paris, Lecoffre, 1893. In-12.

F. Klein. Au pays de la vie intense. Paris, Plon, 1905. In-12.

Bryce. La République américaine. Paris, Giard et Brière, 1904, t. IV.

Hubert-Valleroux. La situation légale du catholicisme aux États-Unis. Revue catholique des Institutions et du Droit, 1903, t. Ier, p. 133.

De Frézals. La situation légale de l'Église catholique dans la République Argentine. Revue catholique des Institutions et du Droit, 1903, t. I, p. 340.

IX

LE CONCORDAT ET LA CRISE PRÉSENTE

Yves le Querdec. Journal d'un évêque, 1re partie : Pendant le concordat. 2e partie : Après le concordat. Paris, Lecoffre, 1897 et 1899. 2 vol. in-12.

Noblemaire. Concordat ou séparation. Paris, Plon, 1904. In-12.

R. Lavollée. La séparation de l'Église et de l'État. Correspondant du 25 janvier 1904.

Prélot. De la séparation de l'Église et de l'État. Études religieuses, 5 novembre 1904.

Abbé Ch. Denis. L'Église et l'État. Les leçons de l'heure présente. Paris (Annales de philosophie chrétienne) 1902. In-12.

Bota. La grande faute des catholiques de France. Paris, Perrin, 1904. In-12.

Ripert. Politique et religion. Paris, Perrin, 1904. In-12.

Julien de Narfon. Pie X. Paris, Delagrave, 1904. In-12.

Grunebaum-Ballin. La Séparation des Églises et de l'État. Étude juridique sur le projet Briand et le projet du gouvernement (Combes). Préface d'Anatole France. Paris. Société nouvelle de librairie et d'édition, 17, rue Cujas, 1905. In-12.

Mgr Touchet. Discours au Congrès des Catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, 21 novembre 1904. Revue du Clergé, 1er décembre 1904.

Bricout. La séparation de l'Église et de l'État et le projet Briand. Revue du Clergé, 1er septembre 1904.

Le contre-projet de M. Combes. Spoliation et asservissement. Revue du Clergé, 15 novembre 1904.

Abbé Gayraud. Séparation et liberté. Revue du Clergé, 15 janvier 1905.

Un Jurisconsulte. La séparation des Églises et de l'État. Question de droit. Paris, Bloud, 1905. In-18.

Osservatore Romano. La nomination des évêques de France d'après le Concordat de 1801 ; les articles organiques et le concordat français ; encore la nomination des évêques de France. Traduction de ces articles dans l'*Univers* des 22 août, 2 et 7 septembre 1904.

Waldeck-Rousseau. Documents inédits. Revue politique et parlementaire du 10 octobre 1904.

Journal Officiel. Séances de la Chambre des députés, 21 mars 1903, 21 et 22 octobre 1904, 14 janvier 1905.

Journal officiel. N° du 17 mars 1905. Annexe n° 2302. Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat, chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Églises et de l'Etat, par M. Aristide Briand, député. (Voir les projets de loi n°s 2045 et 2243 et les propositions de loi : 1° de M. Dejeante et de plusieurs de ses collègues, n° 155 ; 2° de MM. Ernest Roche (Seine), Turigny et Edmond Lepelletier, n° 346 ; 3° de M. Francis de Pressensé et plusieurs de ses collègues, n° 897 ; 4° de M. Hubbard, n° 935 ; 5° de M. Flourens, n° 982 ; 6° de M. Eugène Réveillaud et plusieurs de ses collègues, n° 1073 ; 7° de MM. Georges Grosjean et Georges Berthoulat, n° 1107 ; 8° de M. Sénac, n° 2215.)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS 1

I. — DES CONCORDATS EN GÉNÉRAL. PRINCIPES ET THÉORIE. Les droits de la conscience, fondement des droits de l'Église. — L'Église société distincte et parfaite. — Affirmation qu'elle a toujours fait de son droit. — L'encyclique *Immortale Dei*. — Matières mixtes concernant l'Église et l'État. — Relations qui en résultent entre les deux sociétés et les deux pouvoirs. 1

Trois manières de concevoir les relations de l'Église et de l'État. — Subordination de l'Église à l'État. — Eglises hérétiques et schismatiques. — Subordination de l'État à l'Église. — Doctrine de la bulle *Unam sanctam*. — Pouvoir direct. — Pouvoir indirect. — Pouvoir directif. — Le pouvoir indirect odieux ou suspect aux Gallicans et à tous les régalistes. — Système de l'indépendance réciproque. — Fénelon et M. Émile Ollivier. — Ce système n'est pas la séparation. — Jugement sévère porté par M. Émile Ollivier sur le système de la séparation. — Divers moyens de régler les matières mixtes dans le système de l'indépendance réciproque. — Le régime des concordats. — Ce qu'en dit l'encyclique *Immortale Dei*. 6

Les relations de l'Église et de l'État résultent pratiquement de l'état social et politique et de l'accommodation que l'Église y fait de ses principes. — L'hy-

pothèse et la thèse. — Preuves de cette assertion tirées de l'histoire. — Le concordat de Worms en 1122. — Les cinq concordats de Constance en 1418. — Les concordats allemands de 1447 et 1448. — Le concordat français de 1516. — Les concordats espagnols du XVIIIe siècle. — Ces concordats supposent l'union de l'Église et de l'État. — Les principes de 1789. — Ce qu'en dit Léon XIII dans l'encyclique *Immortale Dei*. — La logique de ces principes conduit à la séparation de l'Église et de l'État. — Condamnation de la thèse de la séparation par Grégoire XVI et Pie IX. — Abrogation de plusieurs concordats au cours du XIXe siècle. — L'âge des concordats touche-t-il à sa fin 14

De la nature des concordats. — Dérogation au droit commun. — Ce qu'est le droit commun pour la nomination des évêques. — L'élection par les chapitres; la confirmation par le supérieur ecclésiastique. — L'Église a le droit de déroger au droit commun. — Des divers systèmes par lesquels le droit commun a été remplacé : nomination directe par le pape; recommandation ou système des listes; nomination ou présentation par le pouvoir civil. — Pays où ces divers systèmes sont en vigueur. — Sur quoi repose la concession du droit de nomination faite à des laïques et à des chefs d'Etat. — L'institution canonique. — Le pape est-il un collateur forcé? — Consalvi réfute sur ce point l'erreur de Portalis. — Le gouvernement de M. Thiers, en 1872, reconnaît que le pape n'est pas collateur forcé. 22

De la valeur des engagements pris par le pape dans les concordats. — Un concordat est-il un traité international, un contrat synallagmatique obligeant les deux partis? — N'est-il qu'un *indult* révocable? Preuves qu'il y a véritable contrat. — Déclarations de Portalis en 1802, de la Commission ecclésiastique française en 1809, de Pie VII en 1817, de Pie IX en 1850 et 1868. — Droit d'abrogation que se réserve le pape. — Affirmation de ce même droit

par l'État. — Le pape n'abroge pas les concordats, tandis que plusieurs États les ont abrogés. — Instruction pastorale sur ce sujet des évêques allemands en 1871. — Dangers qui résultent de la discorde entre l'Église et l'État; paroles d'Yves de Chartres commentées par Léon XIII 32

II. — Les Origines, la négociation, les clauses du concordat de 1516 42

Parallèle fait par le tribun Siméon entre la conclusion du concordat de 1516 et celle du concordat de 1801 42

Martin V et les concordats de 1418. — Tendances schismatiques en France et en Allemagne. — Clauses des concordats allemands de 1447 et 1448. — Les élections épiscopales sont maintenues par ces concordats et n'empêchent pas la défection d'une grande partie de l'Église d'Allemagne au XVIe siècle, tandis que l'épiscopat français nommé par le roi restera fidèle 44

Origines du concordat de 1516. — Protestation de l'Église de France, du Parlement, de l'Université en faveur des libertés gallicanes. — Concessions faites au pape par les deux prétendants au trône de France, Charles VII et Henri VI d'Angleterre. — Martin V reste fidèle à Charles VII. — Charles VII demeure fidèle à Eugène IV. — Le concile de Bâle et la Pragmatique-Sanction de Bourges en 1438. — La papauté veut l'abolition de la Pragmatique. — Concordat proposé à Charles VII en 1442. — L'Église de France tient pour la Pragmatique et s'appuie sur le roi. — Plaintes et réflexions de Pie II sur la Pragmatique. — Tout ce qu'il avance confirmé par les faits. — Le roi de France maître des élections épiscopales et l'Église de France dans la main du roi. — Abolition de la Pragmatique par Louis XI en 1461. — La Pragmatique continue à être appliquée en fait. — Le concordat de 1472. — Les États généraux de Tours en 1484; les évêques favorables au concordat, le bas clergé favorable à la Pragmatique. — Régime mixte pratiqué par

Charles VIII et Louis XII. — Le roi de plus en plus maître des élections. — L'Église de France tend à se donner un chef national. — Le cardinal d'Amboise légat du Saint-Siège 48

La guerre entre Louis XII et Jules II. — Les assemblées de l'Église de France soutiennent Louis XII. — Conciliabule de Pise en 1511. — Le concile de Latran et la condamnation de la Pragmatique. — Détente amenée par l'avènement de Léon X. — Soumission des évêques de France au concile de Latran 1514. — Mort de Louis XII. — Victoire de François Ier à Marignan. — Son entrevue avec Léon X, à Bologne, en décembre 1515. — Négociation du concordat. — Le chancelier Duprat. — Négociateurs romains et français. — Bulle du concordat, 18 août 1516. — Abolition de la Pragmatique et approbation du concordat par le concile de Latran, 19 décembre 1516. 63

Opposition faite en France au concordat. — Légation du cardinal Philippe de Luxembourg. — La résistance légale du Parlement qui refuse d'enregistrer le concordat. — L'audience des délégués du Parlement à Amboise. — Admirable réponse du chancelier Duprat aux remontrances du Parlement. — Sommation et menaces de François Ier. — Enregistrement forcé du concordat par le Parlement le 22 mars 1518. — Le Parlement décide de ne tenir compte que de la Pragmatique dans ses jugements. — Accord entre le Parlement et l'Université. . . 71

Causes de cette opposition. — Comparaison entre la Pragmatique et le Concordat. — Le concordat rattache la France à l'Église romaine et consacre l'abandon des principes erronés du concile de Bâle sur les rapports du pape et du concile. — C'est la grande raison qui a déterminé Léon X à le signer. — Abolition des élections épiscopales ; nomination des évêques par le roi ; institution canonique par le pape. — Formes à observer pour la nomination des évêques. — Ce que le roi de France a gagné au concordat de 1516 : la victoire définitive sur la noblesse

qu'il tient par les bénéfices, et l'autorité sur l'Église de France. — Ce que le pape y a gagné. — C'est en partie au concordat que la France a dû de ne pas devenir protestante. — Les dispositions de la Pragmatique conservées par le concordat perdent toute leur importance en raison de la suppression des premiers articles. — Par le concordat la France est pleinement redevenue catholique 79

III. — Comment le concordat de 1516 a-t-il été accepté et appliqué ? quels résultats a-t-il produits ? Courant d'opposition au concordat à travers tout l'ancien régime. — Cependant, à partir de la fin du XVIe siècle, l'opinion générale lui est favorable. 90

Le Parlement entrave l'application du concordat ; huit années d'anarchie. — En 1526, François Ier attribue au Grand Conseil les causes concernant les bénéfices majeurs. — Il achève de détruire le système des élections aux bénéfices majeurs. — Le pape demande en échange quelques avantages pour le Saint-Siège. — François Ier les refuse ; réponse hautaine du chancelier Duprat devenu cardinal. — Paul III et Paul IV confirment les privilèges concédés à la couronne de France 91

L'opposition contre le concordat aux États généraux d'Orléans 1561, de Blois 1576, de Blois 1588, de Paris 1593. — Abus signalés et réformes proposées par le clergé et par la noblesse. — Opposition radicale du bas clergé et du tiers état. — Pendant la Ligue on reproche aux évêques d'être trop tièdes et trop royalistes. — Henri IV applique les réformes réclamées. — Les États de 1614. — Le concordat entre dans les mœurs et est généralement accepté. — Au XVIIIe siècle, les jansénistes réclament le retour aux élections. — Les *Observations* de Le Coz. — *De la Religion nationale*, par l'abbé Fauchet. — Attaques contre le concordat en 1789. . . 97

Ces attaques étaient-elles justifiées ? Abus dont se rendent coupables les derniers Valois et que Rome

tolère. — Réforme accomplie par le concile de Trente. — A partir d'Henri IV les évêques sont généralement bien choisis. — De quelques évêques indignes à la veille de la Révolution. — Tout autre système que celui du concordat eût donné les mêmes résultats et peut-être pires. — Sincères efforts d'Henri IV pour choisir de bons évêques. — Belles pages de Louis XIV sur ce sujet. — La feuille des bénéfices sous Louis XV et sous Louis XVI. — Bons et saints évêques au temps de Louis XIII, à la fin du règne de Louis XIV, à la veille de la Révolution 106

De la dépendance des évêques à l'égard du roi sous l'ancien régime. — Opinion de Fénelon et de Mgr Affre. — La grande majorité de l'épiscopat français a reconnu Henri IV avant sa conversion. — Importance capitale de cet acte. — Alliance étroite entre l'épiscopat et la maison de Bourbon ; le gallicanisme épiscopal. — Excès de langage et graves concessions qu'entraîne la passion monarchique de certains évêques. — Perpétuelle ingérence du pouvoir civil dans les affaires de l'Eglise au nom des libertés gallicanes. — Les magistrats et même le gouvernement royal craignent l'union trop étroite des évêques et du pape. — Toute velléité d'indépendance réprimée. — Richelieu et l'assemblée du clergé de 1641. — Comment Louis XIV compose l'épiscopat. — Il veut aggraver le concordat. — Sa conduite à l'égard des nonces. — Ses prétentions sur les biens ecclésiastiques. — Intervention gouvernementale dans des questions purement spirituelles. — Les ultimatums de Louis XIV au Saint-Siège. — Comment se prépare l'assemblée de 1682 et avec quel soin Louis XIV la compose. — Trente évêques disposés à suivre le roi dans ses prétentions. — Pourquoi Louis XIV et Colbert veulent qu'on définisse les limites de l'autorité du pape. — L'assemblée ne reconnaît pas au roi la *régale spirituelle*, mais sacrifie les droits du pape. — Les quatre articles de 1682. — Bossuet défenseur de

l'unité. — Louis XIV ne veut pas de schisme. — Moins maître de l'épiscopat, il eût peut-être été jusque-là 120

La cour de Rome n'a pas capitulé devant Louis XIV. — Exemples d'Alexandre VII, de Clément X, d'Innocent XI, d'Alexandre VIII et d'Innocent XII. — Louis XIV a fini par céder. — Toute l'histoire de l'Église de France ne se résume pas dans la déclaration de 1682. — Le gallicanisme des évêques n'est ni celui du gouvernement, ni celui des Parlements. Comment, au XVIIIe siècle, les évêques surent défendre la doctrine et les droits de l'Église. — Les *Actes du clergé* de 1765 heureux correctif de la déclaration de 1682. — Ce qu'était l'union des deux pouvoirs sous l'ancien régime et comment cette intime union explique bien des concessions faites par l'Église. — Rapports de cœur entre le roi et l'épiscopat français. — Cet épiscopat vraiment national et vraiment catholique. — Comment à l'heure suprême l'épiscopat français, en face de la *Constitution civile du Clergé*, sut défendre la suprématie du pape et tomber du côté romain 135

IV. — Le concordat de 1801 et les articles organiques. — Le régime de la séparation de 1794 à 1802. — L'apologie qu'en fait l'historien de la Révolution M. Aulard n'est pas justifiée 146

Lettre du cardinal Maury au comte de Provence (Louis XVIII) pour lui annoncer les premières ouvertures relatives au concordat. — Tentative de réconciliation entre l'Église catholique et la Révolution française. — Les auteurs de cette réconciliation : Pie VII et Bonaparte. — Portraits qu'en font M. Thiers et Mgr Baunard. — On ne racontera pas la négociation du concordat. — Recueil de documents et ouvrages où elle se trouve exposée. 147

Ce que contient le concordat et comment il a essayé de résoudre le problème religieux posé depuis 1789. — L'œuvre religieuse de la Révolution. — Sur quoi Rome pouvait transiger. — Les biens

ecclésiastiques aliénés. — La restitution partielle des édifices du culte. — Les diocèses supprimés. La démission des anciens évêques. — Les ordres religieux non rétablis. — La nomination des évêques accordée au nouveau gouvernement. — Le serment des évêques. — La grande bataille se livre sur la question de principe, la reconnaissance de la religion catholique comme religion dominante. — Lettre de Bernier à Spina sur ce sujet. — La question des droits de police de l'État. — Expédient proposé par Consalvi. — Importante lettre de Bernier à celui-ci, 11 juillet 1801 : les droits de police de l'État présentés comme une concession aux circonstances actuelles et limités aux exigences de la tranquillité publique. — Grave difficulté soulevée sur ce point au dernier moment. — Bonaparte a-t-il cherché à extorquer par surprise la signature de Consalvi ? — Controverse à ce sujet et billets qui la diriment. — Accord final sur la question du libre et public exercice du culte . 155

Les articles organiques. — En quoi ils contredisent le concordat et le principe de la sécularisation de l'État. — Ils font revivre les maximes gallicanes et l'esprit de l'ancien régime en prétendant imposer à l'Église le respect des principes de 1789. — Analyse des principaux articles relatifs au culte catholique. — Bonaparte et Portalis ont essayé de faire croire que les articles organiques et le concordat ne formaient qu'un tout accepté par le pape. — Discussion de l'opinion de M. Boulay de la Meurthe et de celle de M. Aulard sur ce point. — Pie VII n'a pas condamné tout ce que contiennent les articles organiques, mais il ne les a jamais acceptés et il a toujours protesté contre eux. — Napoléon lui-même a reconnu qu'il y avait lieu de distinguer entre le concordat et les articles organiques; notes échangées à ce sujet entre Talleyrand et Consalvi en 1804. — Dans quelle mesure, en signant le concordat de 1801, l'Eglise catholique s'est-elle réconciliée avec la Révolution et les principes de 1789. — Opi-

nion de M. Émile Ollivier. — L'Église catholique n'a pas accepté la thèse de la sécularisation de l'État, mais a établi un *modus vivendi* entre elle-même et la société nouvelle. — Ce concordat va devenir la charte des rapports de l'Église et de l'Etat pour plus d'un siècle. 174

V. — Napoléon Ier et le concordat. Concordat de 1813. — Opinion de M. Combes sur les fâcheux résultats du concordat. Même opinion exposée par l'historien Debidour. 189

Napoléon n'a-t-il fait du concordat qu'un instrument de règne ? — Il veut que les évêques le servent. — Il les soumet à une étroite surveillance. — Mandements épiscopaux. — Sermons. — Rapports de préfets et de gendarmes sur le clergé. — Mesures arbitraires contre des membres du clergé. — Le catéchisme impérial destiné à assurer la soumission des nouvelles générations à l'empereur et à sa dynastie. 190

Bonaparte veut faire du concordat l'instrument de la paix religieuse. — Évêques et prêtres constitutionnels dans le nouveau clergé. — Les sacrements conférés et les mariages bénis pendant le schisme ; instructions de Portalis à ce sujet. — Le concordat, instrument de la tolérance religieuse. — Les obsèques de Mlle Chameroi. — La sépulture religieuse des suicidés. — La question du mariage civil ; formule de publications de bans à l'église. — La question du divorce et du mariage à l'église des divorcés. — Portalis en vient promptement à une juste conception des droits de l'Église. — Il considère le concordat de 1801 comme un accord entre l'Etat sécularisé et l'Église catholique. — Conséquences qu'il tire de ce principe pour le mariage des divorcés et les obsèques religieuses. 200

Dans l'application du concordat, Napoléon a réellement voulu le bien de la religion catholique. — Idée qu'il se fait du rôle du curé ; ce qu'il en dit à Sainte-Hélène. — De l'influence qu'il a reconnue au

prêtre. — Ce qu'il a fait pour le clergé. — Portalis souhaite le progrès des idées religieuses et combat l'impiété déclarée. — Napoléon autorise les missions à l'intérieur et le rétablissement de plusieurs congrégations religieuses. — La *commission ecclésiastique* de 1809 a reconnu avec raison que Napoléon avait bien appliqué le concordat. — On ne doit pas juger les abus d'autorité de Napoléon comme s'il s'agissait d'un temps ordinaire et normal. — Songer qu'il voulait fonder une dynastie nouvelle et établir un ordre de choses nouveau. — C'est ce qui explique l'attitude et le langage de certains évêques 207

La brouille et la rupture entre Pie VII et Napoléon ne naît pas de l'application du concordat. — La cause en est dans la politique italienne et dans la politique générale de l'empereur. — C'est au maître temporel de l'Italie centrale que Napoléon s'est d'abord heurté. — La question de l'occupation d'Ancône. — Napoléon veut être maître de Rome et s'en déclare l'empereur. — Protestations de Pie VII et de Consalvi. — Après Tilsitt, Napoléon veut en finir avec le pouvoir temporel. — Occupation de Rome par le général Miollis. — Violences des représentants de la France à Rome. — Miollis veut arrêter le cardinal Pacca, secrétaire d'État. — Décret de 1809 annexant les États pontificaux. — Bulle d'excommunication. — Enlèvement du pape par le général Radet. — Pie VII séquestré à Savone. — Le sénatus-consulte du 17 février 1810. — La papauté spirituelle subsiste. — Moyens d'action qui restent au pape. — La question de l'institution canonique des évêques en 1806 et 1807. — Napoléon commence à menacer l'autorité spirituelle du souverain pontife. — Il s'attache aux principes de 1682. — Il veut dominer la papauté et la faire servir à ses projets. — Le pape isolé et sans conseillers ne peut plus informer sur les candidats présentés à l'épiscopat. — Il refuse l'institution aux évêques nommés par Napo-

léon. — Désormais Napoléon cherche à se passer du pape 214

Napoléon peut-il compter sur l'épiscopat pour arriver à se passer du pape ? — Beaucoup d'évêques ont été faibles ; ils n'ont pas sacrifié la doctrine, ni la discipline de l'Église ; ils n'ont jamais accepté l'idée d'un schisme. — Coupable conduite du cardinal Maury et de Mgr d'Osmond. — Commission ecclésiastique de 1809. — Comment elle élude sur le point essentiel de l'institution des évêques, la volonté de Napoléon. — Napoléon recourt aux négociations et aux violences. — Commission ecclésiastique de 1811. — Concile de 1811. — Il trompe les espérances de l'empereur. — Sermon tout romain de Mgr de Boulogne. — Attitude courageuse de certains évêques et même du cardinal Fesch. — La commission de l'adresse. — Dissolution du Concile. — Les évêques consultés individuellement. — Nouvelle réunion du concile pour une seule séance. — Comment l'article 5 de son décret annulle de fait toutes ses oncessions. — Napoléon encore obligé de recourir au pape. — Evêques délégués à Savone. — Bref du 20 septembre 1811. Le clergé de France échappe à l'empereur. — Colère et violences de celui-ci. — Pie VII à Fontainebleau. — Propositions que lui fait porter Napoléon. — L'entrevue de janvier 1813 entre le pape et l'empereur. — Le concordat du 25 janvier 1813. — Le pape cède sur l'institution des évêques et Napoléon sur beaucoup de points de son projet primitif. — Ce concordat n'était pas un arrangement définitif. — Napoléon le promulgue quand même. — Pie VII le rétracte le 23 mars 1813. — Abdication de Napoléon à Fontainebleau. — Retour de Pie VII à Rome. — Napoléon n'a pu détruire son propre concordat. 226

VI. — Le concordat de 1815 a 1870. 239

Comment les divers régimes qui se sont succédé de 1825 à 1870 ont-ils été amenés à maintenir le concordat de 1801 et les articles organiques ? —

Louis XVIII conserve la France napoléonienne. — — Ce que l'Église attendait de la Restauration. Certains évêques veulent qu'on renonce aux traditions gallicanes. — Louis XVIII veut l'abolition du concordat de 1801 pour refaire lui-même l'opération faite alors par Bonaparte. — Résistances de Pie VII et de Consalvi. — L'évêque gallican Cortois de Pressigny, ambassadeur à Rome. — Retour de Napoléon ; il demande au pape l'exécution du bref de Savone. — Seconde restauration. — Négociations secrètes pour un nouveau concordat. — Le duc de Blacas à Rome. Projet de septembre 1816. — Démission demandée aux évêques réfractaires de 1801. — Concordat du 11 juin 1817, — Bulle de circonscription. — Réaction en France contre ce concordat. — Le roi amené à le soumettre aux Chambres. — Un nouveau projet devient nécessaire. — Celui du 22 novembre 1817 diffère profondément du concordat de juin. — Il ne plaît ni aux Chambres, ni au Pape. — Le comte Portalis envoyé à Rome pour négocier l'abandon du concordat de 1817. — Assemblée des évêques à Paris en 1819. — Le pape consent à suspendre l'exécution du concordat de 1817 et à instituer des évêques pour les sièges vacants. — Création de trente nouveaux diocèses en 1822. — Le concordat de 1801 triomphe ; il ne subira pas d'autre assaut sérieux avant 1870. — La monarchie de 1830 attachée au concordat. — Débats importants en 1832 et en 1833. — Suppression puis rétablissement des crédits pour les évêchés créés en 1822. — Création de l'évêché d'Alger en 1838. — Les partisans de la séparation de l'Église et de l'Etat à la Constituante de 1848 ; leur échec. — Le Comité des Cultes. — Sages modifications proposées pour le concordat et les articles organiques. — L'assentiment du pape déclaré nécessaire. — Maintien du budget des cultes. — La question de la nomination des évêques et celle des desservants. — La liberté des conciles. — Evêchés coloniaux. — Le second Empire ferme soutien du concordat. —

Négociation pour l'abrogation des articles organiques. — Le parti des légistes la fait échouer. — Discussions sur la séparation en 1867 et 1868. — Déclarations catégoriques du ministre Baroche. 239

Comment ces divers régimes ont-ils appliqué le concordat et quel épiscopat ont-ils formé ? — Le gallicanisme sous la Restauration. — Appels comme d'abus. — Les Ordonnances de 1828. — Irritation du roi et du dauphin contre les évêques qui protestent. — Les évêques choisis dans la noblesse. — Leur rôle dans l'État. — Caractère de leurs mandements. — Premières mesures du gouvernement de 1830 contre le clergé. — Application tracassière du concordat. — Désignation de quelques candidats douteux pour l'épiscopat. — Suspension administrative de traitements ecclésiastiques. — Mesure que garda cependant le gouvernement. — Le gouvernement de Louis-Philippe revient à une politique moins hostile. — Conversation entre le roi et le duc de Broglie. — Attitude des évêques. — Paroles bienveillantes de M. Guizot. — Bonnes relations avec Rome. — Le Saint-Siège aide Louis-Philippe dans l'affaire des Jésuites. — L'évêque considéré comme un fonctionnaire. — Protestation de Montalembert. — Episcopat maintenu dans la division. — Louis-Philippe ne comprend pas le grand mouvement religieux de son temps ; ses paroles sceptiques. — Influence de la reine et de Mme Adélaïde dans le choix des évêques. — Tableau de l'épiscopat sous Louis-Philippe. — Les évêques sous la seconde République. — Ils accueillent l'Empire avec joie. — Le concordat largement appliqué par Napoléon III. — Liberté laissée aux évêques. — Conciles et synodes. — Réveil du gallicanisme juridique et politique en 1854 et 1856. — Intransigeance du ministre Baroche. — Défense faite aux évêques de publier le Syllabus. — Quelques conflits avec Rome au sujet de nominations épiscopales. — L'épiscopat du second Empire : sa valeur intellectuelle, ses tendances ; les ultramon-

tains, les libéraux, les césariens, le tiers-parti. — Au cours du siècle, l'épiscopat est devenu de plus en plus romain 258

Cet épiscopat a-t-il été révolté ou servile ? — Il n'a jamais fait d'opposition de parti pris. — Violentes attaques de Lamennais contre les évêques de la Restauration. — Quelques pages des *Affaires de Rome*. — Catholiques partisans de la séparation de l'Église et de l'État. — Campagne du journal l'*Avenir*. — Condamnation par Grégoire XVI dans l'encyclique *Mirari vos*. — Dans les trois grandes crises de l'Église de France entre 1815 et 1870 la majorité de l'épiscopat a été fidèle à son devoir et beaucoup d'évêques ont été les défenseurs intrépides des droits de l'Église. — En 1828, lors des *Ordonnances* de Charles X. — A partir de 1843, dans l'affaire de la liberté d'enseignement. — A partir de 1860 dans la défense du pouvoir temporel et des droits du Saint-Siège. — L'accusation de révolte portée contre les évêques à ces trois époques prouve qu'ils n'ont pas été faibles. — Les ennemis de l'Eglise réclament l'abolition du concordat. — Les républicains à la fin de l'Empire veulent la séparation de l'Église et de l'État. . . 276

VII. — Le concordat et la troisième république de 1870 a 1905 294

Le programme de la politique radicale en 1868. — Les républicains arrivés au pouvoir en 1870 maintiennent le concordat. — Les catholiques et les libéraux à l'Assemblée nationale. — Le projet de séparation de M. Pierre Pradié. — M. Thiers partisan énergique du concordat. — A partir de 1876, une fraction du parti républicain réclame chaque année l'abolition du concordat. — Projet Charles Boysset, 1881. — Projet Jules Roche, 1882. — Tous les ministres centre gauche, opportunistes ou radicaux repoussent les projets de séparation jusqu'au ministère Combes. — Gambetta et Jules Ferry s'y opposent par patriotisme. — La Chambre des députés rejette également tous ces projets. — De

1876 à 1900, la minorité s'élève seulement de 68 à 194 voix. — Le ministère Waldeck-Rousseau bien que concordataire prépare les voies à la séparation. — M. Combes, d'abord hostile, s'y laisse amener. 294

De l'interprétation stricte du concordat par le parti républicain devenu maître ; le concordat transformé en arme de guerre contre l'Eglise. — Courte période de libéralisme. — Jules Simon, Crémieux, et la *Défense nationale*. — M. Thiers ; petite difficulté facilement tranchée au sujet du *præsentare* et du *nobis nominavit* dans les bulles d'institution canonique. — Les ministres conservateurs. — Après l'échec de la tentative du 16 mai, provoquée par la déclaration de guerre de Gambetta et de son parti au *cléricalisme*, la lutte recommence contre l'Église. — Paul Bert dans son rapport de mai 1883 expose le programme jacobin de cette lutte et indique d'avance toutes les mesures qui ont été prises depuis contre l'Eglise catholique. — L'application stricte du concordat a pour but de la désarmer et de la ruiner avant que l'État ne prononce la séparation. — Tous les ministères jusqu'en 1892 exécutent quelque article de ce programmme. — Courte période d'accalmie. — Discours de Challemel-Lacour, de Charles Dupuy, de Constans en 1893. — Spuller et l'*esprit nouveau* en 1894. — Le ministère Méline. — Les partis avancés cherchent un moyen de recommencer la lutte et prennent pour prétexte l'affaire Dreyfus. — Les ministères Waldeck-Rousseau et Combes reprennent la politique de l'application stricte du concordat. — Le procédé consiste à interpréter le concordat, à l'aide des articles organiques, jusqu'à le violer toujours dans son esprit et parfois dans sa lettre. — Trois exemples. — Les appels comme d'abus contre des actes doctrinaux. — La condamnation de l'évêque d'Annecy en 1883. — Le gouvernement théologien. — Suspension arbitraire des traitements ecclésiastiques poussée jusqu'à la confiscation partielle. — Paul Bert

entrevoit le jour où, par ce moyen, le budget des cultes n'existera plus qu'en droit. — Ceci est une violation formelle de la lettre du concordat. — Troisième exemple : exigences et prétentions injustifiées du gouvernement dans le choix des évêques. — Un certain nombre de choix médiocres ou suspects. — Aveux sur ce point du journal *Le Temps* en 1900. — L'entente préalable, de tout temps pratiquée, et faite directement avec le nonce depuis la fin du second Empire, était la principale garantie des catholiques. — Tous les ministères jusqu'à celui de M. Combes l'ont acceptée ; intéressante note diplomatique du marquis de Gabriac en 1880 sur ce point. — M. Combes ne veut plus d'entente préalable et prétend réduire le pape à la situation de collateur forcé. — Plus d'évêques nommés. — Juste protestation de Pie X. 305

Est-il vrai que l'Église ait provoqué l'État et qu'elle soit responsable de la situation actuelle ? — Rome a toujours voulu la paix. — Ce que Léon XIII a fait pour la France et pour la République. — Pie X n'a pas modifié la ligne de conduite suivie par Léon XIII. — L'incident malheureux du voyage de M. Loubet à Rome. — Sur le terrain de la politique intérieure et de l'exécution du concordat, toutes les provocations sont venues du ministère Combes. — L'attitude du clergé français et surtout des évêques. — Ils n'étaient pas partisans de la République quand elle s'est établie, mais alors la question constitutionnelle n'était pas définitivement tranchée. — Depuis, l'épiscopat a toujours eu une attitude constitutionnelle. — Déclaration catégorique du cardinal Pie. — Si le gouvernement avait été simplement juste à l'égard de l'Église, la masse du clergé se serait ralliée avec ardeur à la République et ne se serait pas bornée à l'accepter. — Les protestations des évêques n'ont jamais porté que sur des questions religieuses : celles de la guerre déclarée au cléricalisme en 1877, de l'enseignement libre catholique en 1879, des congré-

gations religieuses en 1880, de la prétendue neutralité de l'enseignement primaire en 1882, et ainsi de suite jusqu'à la pétition des 74 évêques aux Chambres en 1902. — Le gouvernement essaie de donner le change sur les intentions des évêques. — Note diplomatique par laquelle il les dénonce au pape, 16 novembre 1891. — Encyclique *inter sollicitudines*, du 16 février 1892. — La responsabilité de la rupture n'incombe pas plus au clergé français qu'au Saint-Siège. 329

Etant donné cet état de choses, les catholiques doivent-ils désirer la séparation? Quelques-uns des meilleurs et des plus éclairés parmi les catholiques le pensent. — Lettres de Mgr d'Hulst sur ce sujet en 1891 et 1895. — Cependant la plupart des chefs du parti catholique y sont opposés : M. de Mun, M. Etienne Lamy. — Les évêques y sont opposés : deux écrits de Mgr Perraud en 1891 et 1892. — Discours de Mgr Touchet à Lille, le 20 novembre 1904. Les conclusions de la pétition des évêques en 1902. — La lettre des cardinaux français au président de la République, du 28 mars 1905. — Ceux qui s'opposent à la séparation ont raison parce que la séparation telle qu'elle sera faite laissera subsister presque tous les maux actuels et en amènera de nouveaux encore plus graves. — Bienfaits du concordat de 1801 à 1880. — Ce que le Saint-Siège y a gagné. — Ce que les évêques y ont gagné — L'Église, jusqu'à ces dernières années, a toujours pu accomplir sa mission et, malgré des entraves, développer ses œuvres. — Ce que l'État a gagné au concordat. — Pourquoi le concordat a-t-il produit ces heureux résultats? — Parce qu'il est en accord avec nos traditions nationales et avec l'esprit français. — Ce qu'a toujours été en France le rôle de l'État et comment il n'est pas à croire qu'il y renonce. — La question de la nomination des évêques après la séparation. — Possibilité et danger d'un conflit entre l'idée religieuse et l'idée nationale. — Les entraves du régime séparatiste

pires que celles du régime concordataire. — Luttes et divisions certaines. — La France affaiblie. — La victoire de l'Église probable dans les classes supérieures, très incertaine dans les classes populaires. — Déchristianisation par l'école primaire. — Les catholiques ne doivent pas aller au-devant de cet état de guerre funeste à la France et à l'Église. — Comme il leur sera probablement imposé, ils doivent prendre leurs mesures en conséquence et sans faiblesse. — Paroles encourageantes de Pie X 338

Bibliographie 355

Universitas
BIBLIOTHECA

LIVRES DE FONDS

ellon (Le Bx André). — Rme P. Cormier. In-8° illustré	2 »
écédaire du plain-chant. — Abbé Sabouret. In-18	0 15
régé de ce que tout chrétien doit savoir, croire et pratiquer. In-32	0 10
option familiale des orphelins. — Abbé Toiton. In-8°.	0 60
oration réparatrice et nationale. — Msr d'Hulst. In-12.	0 50
re (Eloge funèbre de Msr). — Msr Touchet. In-8° raisin	1 »
nès de Jésus (Vie de la Vénérable Mère). — Abbés de Lanjac et Lucot. 2 in-8° illustré	12 50
bigeois (Les). — Msr Douais. In-8°	7 50
coolisme et décadence. — Abbé Ract. In-8° illustré	3 50
légories. — R. P. Ratisbonne. In-8° illustré	6 »
locutions de collège : Mon crime. — P. Barbier. In-12.	3 50
locutions et discours. — Abbé Planus. In-12	3 50
bbroise (Histoire de saint). — Msr Baunard. In-8°	5 »
bbroise de Lombez (Lettres spirituelles du P.). — P. François de Benejac. In-12 gravure	1 50
ne (Une) royale et chrétienne. — Msr d'Hulst. In-8° raisin	1 »
nes du Purgatoire (Pour les). Indulgences. — P. Ingold. n-32	0 50
ni du prêtre. — Abbé Rouzaud. In-12.	3 »
nour de Dieu (Traité de l'). — P. Bouix. In-8° jésus, gravure	12 »
gèle de Mérici (Hist. de sainte). — Abbé Postel. 2 in-8° gr	15 »
gleterre (L') et la chrétienté. — Cardinal Manning. In-12.	0 40
née (Une) d'exil, par les Capucins de Toulouse. In-18 r.	1 75
née (Petite) dominicaine. In-18 raisin.	1 »
née franciscaine, méditations. 2 in-12.	8 »
toine le Grand (Vie de saint). — Abbé Verger. In-8°.	4 »
toine de Padoue (Saint). — R. P. Léopold de Chérancé. In-12 ravure	1 25
toine de Padoue (Saint) et l'art italien. — C. de Mandach. n 4° illustré	20 »

Antoine du Saint-Sacrement (Œuvres choisies du P.). — R. P. POTTON. In-12. 4

Apolline Andriveau (Sœur) et le scapulaire de la Passion In-12 illustré 3

Apologie scientifique de la foi chrétienne. — Mgr DUILHÉ DE SAINT-PROJET. In-12 3

Apôtres (Les). — Mgr DRIOUX. In-8° 7

Apôtre de la tempérance (L') ou vie du P. Théobald Mathieu. — PELTIER. In-12 1

Archéologie religieuse. Architecture. — Abbé MALLET. In-8° illustré 4

Archéologie religieuse. Mobilier. — Abbé MALLET. In-8° illustré . 4

Archéologie sacrée. — Abbé GODARD. In-8° illustré 8

Archéologie (Mélanges d'), d'histoire et de littérature. — P. P. CAHIER et MARTIN. 3 vol. in-f° illustrés 105

Archives capucines. — P. HENRI DE GRÈZES. Couvent de Tarascon. In-8° 3

—— Couvent de Saint-Tropez. In-8°. 1

Art chrétien (Entretiens sur l'). — Abbé MALLET. In-12. 3

Ascétique chrétienne. — Abbé J. RIBET. In-8° écu 5

Astronomie de Ptolémée (L'). — Abbé F. NAU. In-8° raisin . . . 1

Au ciel on se reconnaît. — P. BLOT. In-18 1

Aurore (L') indienne de la Genèse. — R. P. BROSSE. In-8° . . . 7

Autour de l'histoire : Scènes et récits. — Mgr BAUNARD. In-8° écu. 4
LE MÊME OUVRAGE. In-12 3

Aux Enfants de Marie. Règles de conduite. In-32 1

Auxiliaire de l'office divin (L'). — R. P. PRADEL 1

Avant et après la sainte Communion. — P. INGOLD. In-32 jésus. 1

Avenir de Jérusalem (L'). — Abbé Augustin LÉMANN. In-12 . . . 3

Avis aux Enfants de Marie mariées. In-32 jésus 0

Barat (Histoire de la vénérable Mère Madeleine-Sophie). — Mgr BAUNARD, 2 vol. in-4° illustré 25
LE MÊME OUVRAGE. 2 vol. in-8°, portrait. *Net* 10
LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12 5

Barol (La Marquise de). — M. DE MELUN. In-8°, portrait. 6
LE MÊME OUVRAGE. In-12, portrait. 2

Baptême de Clovis (Le). — Abbé A. MOUCHARD. In-12. 4

Basilique de l'Immaculée-Conception de Séez. — Abbé HUGOT. In-8° illustré 5

Bataille des bergers (La). — Abbé P. BARBIER, In-16 raisin . . . 6

Beluze (Eugène). — M. C. DE COULONGE. In-18 jésus portrait. . . . 2

Bénédiction à travers les temps (De la). — Michel LOUENEAU. In-18 raisin 5

Bengy (Vie de Marie-Madeleine-Victoire de), vicomtesse de Bonnault d'Houet. — P. STANISLAS. In-12 3

Bernard (Histoire de saint) et de son siècle. — R. P. Théodore RATISBONNE. 2 in-12. 6

le (*La Sainte*). — P. Giguet. 4 vol. in-12 1
liothèque religieuse de l'étudiant. In-18 raisin . . . . . .
rs (*Les*). *Histoire de la guerre*. — M. Bouyssy. In-12 illustré.
aventure (*Saint*). — P. Léopold de Chérancé. In-12 gravure .
nel de Longchamp (*L'abbé*). — R. P. Henri Durand. In-32 j.
té (*La*). — M. J. Guibert. In-32 encadré . . . . . .
suet : Lettres de direction. — Abbé Moïse Cagnac. In-12 . .
viaire et la Messe (*Le*). — P. François de Bénéjac. In-16. . .
zeux : Sa vie et ses œuvres. — Abbé Lecigne. In-8° r. port .
glie (*M. l'abbé de*). — Mgr d'Hulst. In-8° raisin . . . . . .
rières (*Œuvres choisies de Mgr de Rovérié de*). In-8° . .
sses (*Les*) *de famille et les sociétés de secours mutuels*. Abbé Camille Ract. In-18. . . . . .
endrier à l'usage des tertiaires de Saint-Dominique. -32 raisin . . . . . .
nille de l'Enfant-Jésus, née de Soyecourt (*Vie de la R. ère*). In-8° portrait . . . . . .
tiques de Saint-Sulpice. In-18 cartonné . . . . . .
Airs notés . . . . . .
Accompagnement des airs 1
tus mariales. — Dom Pothier. In-16 jésus . . . . . .
ucines de Flandre (*Histoire des*). 3 in-8° portraits. 1
ucins en Franche-Comté (*Les*). — Abbé J. Morey. In-12 . .
actère (*Le*). — J. Guibert. In-32 encadré . . . . . .
actéristiques des saints (*Les*) *dans l'art populaire*. — Charles Cahier. 2 gr. in-4°, gravures. *Net* 6
rière indépendante (*Du choix d'une*). — V. Bettencourt. -12 . . . . . .
telli (*Le Vénérable François-Marie*). — P. L.-M. Ferrari. -12 . . . . . .
échisme du diocèse de Paris. In-18 cartonné. *Net* . . . . . .
ème, abrégé, pour les petits enfants. In-18. *Net* . . . . . .
ème. Edition illustrée. In-18. Cartonné. . . . . .
échisme de Paris (*Commentaire littéral du*). — Abbé yrard. In-18. Broché. 1 fr. 50. — Cartonné . . . . . .
échisme de Paris (*Guide pour l'explication du*). — Abbé yrard. In-18. Broché. 1 fr. — Cartonné . . . . . .
échisme de persévérance (*Plans d'instructions pour l*). — Abbé Le Rebours. In-8° . . . . . .
échisme du Tiers Ordre. — R. P. H.-M. Cormier. In-32 jésus.
échisme expliqué et illustré. — Abbé Adam. Fort in-12 ilus- . . . . . .
échisme simplifié. In-32 raisin. . . . . .
échisme spirituel du Tiers Ordre de S. François. — Eugène d'Oisy. In-32 raisin . . . . . .
echimus theologicus. — R. P. Matthæo Joseph. In-12 . . . .
herine de Sienne (*Histoire de sainte*). — Cardinal Capelatro. In-12 . . . . . .

***Catholiques* (*Les*) *et l'action libérale populaire*.** — Comte A. de Mun. In-8°. 0 5

***Causeries pédagogiques*.** — P. Bainvel. In-12. . . . . 3 5

***Centenaire* (*Le*) *des massacres de septembre* à l'église des Carmes, 2, 3, 4 septembre (1792-1892). In-8° raisin. 1 5

***Cérémonial du Tiers Ordre de S. François d'Assise*.** In-18. . 0 9

***Cérémonial et office du Tiers Ordre de S. François d'Assise*.** In-18. . . . . 1 9

***Chaînes de saint Pierre* (*Histoire des*).** — Edmond Lafond. In-18 . . . . . 0 9

***Chantal* (*Histoire de sainte*).** — Mgr Bougaud. 2 in-8°, portraits . 15
Le même ouvrage. 2 in-12, portraits 8

***Chant liturgique à Paris* (*Histoire du*).** — Amédée Gastoué. In-8° 2

***Chants à Marie*.** — P. Lambillotte. Paroles. In-18 cartonné 1
— Musique. In-18 4
— Accompagnement. In-8° jésus, gravure 17

***Charles Borromée* (*Panégyrique de saint*).** — Mgr Lagrange. In-8° 0

***Chemin de Croix des enfants* (*Le*).** In-18, illustré. *Net*. 0

***Chemin de la Croix des femmes chrétiennes*.** In-32 raisin . . 0

***Choix de cantiques*.** — P. Lambillotte. Paroles. In-18 1
— Musique. In-18. 4
— Accompagnement. In-8° jésus, gravure 12

***Chrétienne à Rome* (*Une*)** In-12 gravures 3

***Christ-Jésus* (*Le*).** — Abbé Désers. In-12 2

***Christianisme et les temps présents* (*Le*).** — Mgr Bougaud. 5 in-8° 37
Le même ouvrage. 5 in-12 20

***Christophe Colomb*.** — Abbé Lyons. In-8° écu. 4

***Christophe Colomb* (*Glorification religieuse de*).** — Abbé Casabianca. In-12 2

***Chrysostome* (*Saint Jean*) : *Antioche*.** — Abbé G. Marchal. In-12. 2

***Claire d'Assise* (*Sainte*).** — R. P. Léopold de Chérancé. In-12. . . 1

***Claude de La Colombière* (*Histoire du P.*).** — P. E. Séguin. In-12, portrait 3

***Clef de la somme théologique de S. Thomas d'Aquin* (*La*).** Abbé J. Ribet. In-12 0

***Clefs du Purgatoire* (*Les*). *Recueil de prières*.** — In-32 jésus, gravure. 2

***Clorivière* (*Histoire du P. de*).** — P. Jacques Terrien. In-8° écu, gr. 5

***Cœur agonisant* (*Le*).** — P. Blot. In-18. 1

***Cœur* (*Le*) *et ses richesses*.** — Abbé Lenfant. 7 vol. in-16 : chaque. 2
I. *Le Cœur.*
II. *Le Cœur vaillant ou le courage chrétien.*
II. *La Royauté du cœur ou la douceur chrétienne.*
IV. *Le Cœur à Gethsémani.*
V. *La pureté du cœur.*
VI. *Le Cœur d'or et la bonté chrétienne.*
VII. *La flamme de l'apostolat.*

ffret de papa Daguenet (*Le*). — P. Clinchamp. In-12 . . . . . 1 50
lette (*Sainte*) *de Corbie*. — Alph. Germain. In-12 . . . . . 2 »
llège chrétien (*Le*). — *Dieu dans l'école*. — Mgr Baunard. 2 in-8° écu. . . . . 10 »
llège des Bons-Enfants de l'Université de Reims (*Histoire du*). — Mgr Cauly. In-8° raisin illustré. . . . . 10 »
mbat spirituel. — Abbé Riche. In-32 raisin 1 20
mmentaire de l'Evangile selon saint Jean. — P. Libermann. In-8° raisin . . . . . 7 »
mmuniant (*Le Jeune*). — In-18. . . . . 0 90
mpendium constitutionum fratrum Ordinis Prædicatorum. — In-32 raisin. 1 75
mput ecclésiastique (*Précis de*). — Al. Montagnoux. In-18 r. 1 »
ndren (*Lettres et Conférences inédites du R. P. de*). — E. Bonnardet. In-8° raisin. . . . . 1 »
nférences de Notre-Dame et Retraite de la Semaine Sainte (*1891-1896*). — Mgr d'Hulst. 6 in-8° écu avec notes ; chaque. 5 »
nférences de Notre-Dame (*1891-1896*). — Mgr d'Hulst. In 8°, sans notes. Chaque année. 1 25
nférences de Notre-Dame (*1835-1851*). — P. Lacordaire. 9 vol. in-12 . . . . . 20 »
nférences de Nancy (*1842-1843*). — P. Lacordaire. 2 in-12 6 »
nférences de Notre-Dame (*1837-1846*). — P. de Ravignan. 8 vol. in-12 . . . . . 12 50
nfessions de saint Augustin (*Les*). — Abbé Barral. In-12 . . 1 50
ngrégations religieuses devant la Chambre (*Les*). — Comte A. de Mun. In-8° raisin. . . . . 1 »
ngrégations religieuses en France (*Les*). — In-4° . . . . . 18 »
nseiller de la jeunesse (*Le*). — Abbé Lejard. Gr. in-18 . . . . 2 »
nseils de vie spirituelle. — I. Le Monde. In-32 jésus 0 25
— La Vocation. In-32 jésus 0 25
— Le Règlement de vie. In-32 jésus. 0 30
nseils sur la vocation. — J. Guibert. In-18 raisin. 0 60
nsidérations sur les mystères de Jésus-Christ. — P. de Condren. In-12 . . . . . 3 »
nstitution de l'Univers (*La*) *et le Dogme de l'Eucharistie*. — P. Leray. In-8° . . . . . 5 »
nstitutiones Fratrum S. Ordinis Prædicatorum. — In-8°. 7 50
ntes de Bellébat. — Paul Barbier. In-16 carré . . . . . 2 »
nversion d'un maréchal de France (*La*) (maréchal Randon). In-12 gravures. . . . . 2 »
rpus Scriptorum christianorum orientalium sous la direction de M. J.-B. Chabot. — Collection orientale, analogue aux Patrologies latine et grecque de Migne (*Voir le catalogue spécial*).
urson (*Vie de M. de*). — In-12 avec portrait. . . . . 4 »
ulture des vocations (*La*). — M. J. Guibert. In-18 raisin 1 50
ré d'autrefois (*Un*) : *l'abbé de Talhouët* (1737-1802). — M. Ch. Geoffroy de Grandmaison. In-12 . . . . . 3 50
nte et la Divine Comédie (*Etudes comparées sur*). — E. M. Terrade. In-12 . . . . . 3 50

Darboy (***Histoire de la vie et des œuvres de Mgr***). — S. Em. le cardinal Foulon. In-8°, portrait, autographe 7 5

Devoirs des hommes envers les femmes (***Les***). — Abbé de Gibergues. In-16 raisin 2 5

Devoirs d'un séminariste. — J. Guibert. In-32 raisin 0 5

Dévotion aux trois Ave Maria (***La***). — P. Jean-Baptiste. In-18. 0 8

Dévotion du très saint Rosaire (***La***). — In-32 jésus 0 5

Dialogues de saint Grégoire le Grand. — M. E. Cartier. In-12. 2

Diane d'Andalo (***Les Bienheureuses Cécile, Aimée et***). — R. P. Cormier. In-12, gravures 1

Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques. — Abbé J.-B. Glaire. 2 in-8° raisin 32

Diego de Cadix (***Le Bienheureux***). — P. Damase de Loisey. In-12. 1

Dieu et l'homme. — Abbé Désers. In-12. 2

Direction spirituelle dans les maisons d'éducation (***La***). — J. Guibert. In-18 raisin 0

Directoire à l'usage des novices Dominicaines. — In-32 jés. 1

Directoire de la confrérie du Rosaire. — In-18 0

Directoire des curés et vicaires : Œuvre des Vocations ecclésiastiques. In-18 raisin. 0

Directoire des élèves. — In-18 raisin. 0

Directoire des maîtres : Obligations communes. 2e édit. In-18 rais. 0

Directoire des surveillants. — In-18 raisin. 0

Directoire spirituel du tertiaire de S. François (***Le***). — P. Eugène d'Oisy. In-18 raisin illustré 1

Discipline (***La***) ***dans les écoles secondaires libres***. — P. Emmanuel Barbier. In-12 2

Discours de Monseigneur Bougaud. In-8° avec portrait de Mgr Bougaud 7
Le même ouvrage. 3e édition. In-12 avec portrait 4

Discours de l'état et des grandeurs de Jésus. — C. de Bérulle. Petit in-8° 3

Discours de Mgr d'Hulst pour le repos de l'âme de l'abbé Le Rebours. In-8° raisin 1

Discours sur l'éducation. — P. Captier. In-12 3

Discours du comte Albert de Mun.
I. Questions sociales. In-12 4
II-III. Discours politiques. 2 in-12 8
IV-V. Discours et écrits divers (1888-1894). 2 in-12. 8
VI-VII. Discours et écrits divers (1894 1902). 2 in-12 8

Discussion concordataire (***La***). — S. Em. le cardinal Perraud. In-12. 1

Dissertation sur l'indulgence de la Portioncule. — R. P. Laurent. In-18. 0

Doctrine chrétienne (***Abrégé de la***). — In-18 0

Doctrine chrétienne (***Traité de la***). — Louis de Grenade. 2 in-12. 4

Doctrine religieuse. — R. P. Ambroise Potton. In-18 1

octrine socialiste (La). — M. Maisonabe. In-12 . . . . . 2 50

ogme de la vie future (Le) et la libre-pensée contempo-raine. — P. Lescœur. In-12. . . . . 3 75

ominique (Vie de Saint). — P. Lacordaire. In-12 gravure. . . . 3 »
Le même ouvrage. Édition illustrée par le P. Besson. In-8° raisin. . 12 50

ouleur (De la). — Mgr Bougaud. In-16 carré 3 75

oute et ses victimes (Le) dans le siècle présent. — Mgr Baunard. In-12 . . . . . 3 75

uchesne (Histoire de Mme). — Mgr Baunard. In-12. . . . . 3 »

upanloup (Vie de Mgr). — Mgr Lagrange. 3 in-8°, 2 portraits. . 22 50
Le même ouvrage. 3 in-12 . . . . . 10 50

upont des Loges (Vie de Mgr). — Abbé F. Klein. In-8° écu, portr. 5 »

upont des Loges (Œuvres choisies de Mgr).—In-8° écu, port. 6 »

crits spirituels du V. P. Libermann. — In-12 . . . . . 3 50

ducateur apôtre (L') : Sa préparation, l'exercice de son apostolat. — M. J. Guibert. In-18 raisin . . . . . 2 »

ducation de la jeunesse par le prêtre (L'). — P. Lambert. In-12 . . . . . 2 »

ducation et patriotisme. — E.-M. Terrade. In-12 . . . . . 3 »

ducation nouvelle (L'). — M. J. Chobert. In-16 . . . . . 0 50

glise catholique (L'). — Abbé Désers. 2 50

glise (L') et le droit romain. — M. de Monléon. In-12 . . . . . 3 »

glise et l'Exposition (L'). — P. Coubé. In-12. . . . . 0 30

glise romaine (L') en face de l'Église grecque schismatique. — M. V. Ermoni. In-8° jésus . . . . . 1 »

lévations poétiques et religieuses. — Marie Jenna. In-12. . . 3 »

lévations sur les grandeurs de Dieu. — R. P. Cormier. In-18 . 1 »

lisabeth de Hongrie (Sainte). — Abbé Ant. Saubin. In-12 . . . 1 50

lus (Du nombre des). — Dom B. Maréchaux. In-32 raisin . . . . 1 »

mery (Histoire de M.) et de l'Église de France pendant la Révolution et l'Empire. — Mgr Méric. 2 in-12 portrait . . . . 5 »

ncyclique du 8 Décembre 1864 et les Principes de 1789 (L'). — Émile Keller. In-12 . . . . . 3 »

ncycliques de N. T. S. P. le Pape Léon XIII. Texte et traduction française. In-8°.

Sur le mariage. Texte français seul 0 30
Sur les principaux devoirs des chrétiens (*Sapientiæ christianæ*) . . . 0 40
Sur l'abolition de l'esclavage (*Catholicæ Ecclesiæ*) 0 25
Sur la condition des ouvriers (*Rerum novarum*) 0 50
Aux Catholiques de France. Texte français 0 15
Aux princes et aux peuples de l'univers (*Præclara gratulationis*) 0 30
Sur le rosaire de Marie (*Jucunda semper*) 0 20
Sur la propagation de la foi (*Christi nomen*). 0 20
De l'unité de l'église (*Satis cognitum*). 0 50
Sur l'interdiction et la censure des livres (*Officiorum ac munerum*). 0 25
Sur le Saint-Esprit (*Divinum illud munus*). 0 25
Sur la constitution chrétienne des États (*Immortale Dei*). In-4° . . . 0 75

Encycliques de N. T. S. P. le Pape Pie X. Traduction française seule. In-8°.

Pour annoncer son avènement (*Ex supremi apostolatus cathedra*) . . . 0
Sur l'Immaculée conception (*Ad Diem illum lætissimum*). 0
A l'occasion du centenaire de S. Grégoire le Grand 0

Enfant prodigue (L'). — Abbé P. Barbier. In-12 1

Enseignement de l'histoire ecclésiastique. — Mgr Douais. In-8°. 1

Epitoma ordinationum editarum pro provincia Tolosana Ordinis prædicatorum. — In-32 raisin 0

Espérance. — Mgr Baunard. In-12 2

État des Études théologiques. — Mgr Douais. In-12. 1

État et ses rivaux dans l'enseignement secondaire (L'). — P. Burnichon. In-12 3

Études philosophiques et religieuses sur les écrivains latins. — Abbé M. Morlais. In-12. 3

Étude sur la formation des professeurs ecclésiastiques (Notre enseignement scientifique). — Abbé Pautonnier. In-8° raisin 1

Eucharistie et le mystère du Christ (L'). — P. Marie Bonaventure de Segré. In-4°, gravure 7

Eucologe romain, à l'usage des collèges. — Broché 2

Airs notés des cantiques de l'Eucologe. Gros in-18. 2

Évangile (L') au Japon au XXe siècle. — Alfred Ligneul, abbé S. Verret. In-12 avec portrait 3

Évangile du pauvre (L'). — Mgr Baunard. In-12 3

Évangiles (Les quatre). — Lemaistre de Sacy, Abbé Verret. In-12 illustré. Broché. 3 fr. — Toile pleine 3

Evolucion (La) y la filosofia Christiana. — Fr. Juan T. Gonzalez de Arintero. In-8° raisin. 15

Examen de la question de l'opération césarienne posthume. — P. Debreyne. In-8° 1 2

Exercice (L') de la communion spirituelle pour toutes les âmes pieuses et spécialement pour les enfants. — R. P. François de Vouillé. In-18, gravure 0 8

Exercice mensuel de la préparation à la mort. — R. des Fourniels. In-18 . . . . . 0 2

Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola. — P. Roothaan et P. Jennesseaux. In-12 3

Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola. — P. Pierre Jennesseaux. In-32 raisin, sans notes 0 8

Explication des cérémonies de la Grand'Messe de paroisse. — Olier. Gros in-32 raisin. 1 2

Explication du Pater. — Abbé Gayrard. In-12. . . . . 2 5

Expulsion des capucins de Paris, le 5 novembre 1880. — In-8°. 1 2

Le même ouvrage, édition illustrée. In-8° 4

Eymard (Le R. P.) ou le prêtre de l'Eucharistie. — In-32 jésus. 0 7

Falsification des substances sacramentelles (De la). — P. F. Pie-Marie Rouard de Card. In-8° 1

Femme raisonnable et chrétienne (La). — Abbé Rocher. In-12. 3 5

énelon, directeur de conscience. — Abbé Moïse CAGNAC. In-12. 3 50

énelon. Lettres de direction. — Abbé Moïse CAGNAC. In-12. . . 3 50

errand (Éloge funèbre du docteur). — Abbé J. FONSSAGRIVES. In-8°, portrait. . . . . 1 »

idèle de Sigmaringen (Saint). — P. FIDÈLE DE LA MOTTE-SERVOLEX. In-12. . . . . 1 50

ioretti de S. François d'Assise. — M. CHAULIN. In-12 . . . . . 1 50

leurs de la solitude. — In-32 raisin, avec cantiques . . . . . 1 »

MUSIQUE DES CANTIQUES des *Fleurs de la solitude* 0 25

leurs dominicaines. — M. TH. DE BUSSIERRE. In-12 . . . . . 2 »

oi et ses victoires (La). — Mgr BAUNARD. 2 vol. in-12. . . . . 7 50

oresta (Albéric de). — R. P. RÉGIS DE CHAZOURNES. In-12 portrait. 3 50

oulon (Œuvres pastorales de Mgr). — 2 in-8° . . . . . 8 »

rance catholique en Orient (La). — P. HILAIRE DE BARENTON. In-8° raisin gravure et carte . . . . . 3 »

rance monastique (La). — Publication de documents inédits et d'une revue trimestrielle : *Revue Mabillon* (*Voir le catalogue spécial*).

rançois d'Assise (L'esprit de saint). — P. BERNARDIN DE PARIS. 2 in-18 raisin . . . . . 6 »

rançois d'Assise (Histoire populaire de saint). — Anatole DE SÉGUR. In-18 raisin 1 25

rançois d'Assise (Saint). — P. LÉOPOLD DE CHÉRANCÉ. In-18 jésus, portrait. 2 50

rançois d'Assise (Saint). Étude médicale. — Dr COTELLE. In-12 . . . . . 1 50

rançois d'Assise (Panégyrique de Saint. — P. J. CONSTANT. In-8° . . . . . 1 »

rançois (Vie de Saint). — Rme P. BERNARD D'ANDERMATT. 2 vol. in-12. . . . . 3 »

rançois de Sales (Saint). Lettres de direction. — Abbé Moïse CAGNAC. In-12 . . . . . 3 50

rédéric II ou les derniers Hauhenstaufen. — P. CLINCHAMP. In-12 . . . . . 1 75

rère (Monsieur) et Félix Dupanloup. — Abbé DAIX. In-12. . 3 »

abriel de Dinan (Vie du R. P.). — P. BERNARD DE MAYENNE. In-12, portrait. 0 75

ailhac (Le R. P.). — P. MAYMARD. In-8° portrait. . . . . 3 »

énéralats du cardinal de Bérulle, des PP. de Condren, Bourgoing, Senault, de Sainte-Marthe, etc. — P. CLOYSEAULT. 3 vol. in-12, gravures. . . . . 12 »

éographie de l'Afrique chrétienne. — Msr TOULOTTE. In-8° . . 4 »

hebra-Michaël, Lazariste (Un martyr abyssin). — COULBEAUX. In-12 . . . . . 2 »

ouvernement de l'Église (Le). — Abbé LAFARGE.

I. DROIT PUBLIC. In-8° 7 50

II. DROIT PRIVÉ. In-8° 7 50

régoire de Nazianze (Saint). — Abbé A. BENOIT. 2 in-12 . . . . 7 »

Gregorii Nazianzeni Carminibus (De D.). — Thesim facultati litterarum Parisiensi. In-8° raisin 4

Guibert (Vie de S. É. le cardinal). — Abbé J. Paguelle de Follenay. 2 in-8° écu, portraits. 10

Guide du pèlerin à Saint-Séverin de Paris. — Abbé de Madaune. In-12. 1

Heure de garde (L'). — P. Marie-François. In-32 jésus. 1

Heure sainte (L'). — Abbé Louis Gillot. In-18 . . . . . 0 1

Heures sérieuses d'une jeune femme. — Ch. Sainte-Foi. In-18 raisin. 2

Heures sérieuses d'un jeune homme. — Ch. Sainte-Foi. In-32. 1 2

Heures sérieuses d'une jeune personne. — Ch. Sainte-Foi. In-32 raisin. 1 5

Histoire de l'Église. — Abbé Ch. Menuge. In-12 . . . . . 2 5

Histoire de l'Institut de Saint-Maur (1700-1877) suivie de la Vie de la R. M. de Faudoas. — P. Henri de Grèzes. In-8°. 2 portraits 1 7

Histoire de la religion catholique. — Abbé Ch. Menuge. In-12. 4 5

Histoire sainte. — Abbé Ch. Menuge. In-12. . . . . 2 5

Honoré de Paris (Histoire du Père). — Abbé F. Mazelin. Petit in-8°, portrait 4

Hospitalières et des garde-malades (Manuel des). — M. Ch. Vincq. In-8° écu, 250 gravures 5 5

Relié toile pleine 6

Hulst (A la mémoire de Mgr Maurice Lesage d'Hauteroche d'). — In-8° raisin, portrait. 1 5

Hulst (Apostolat intellectuel de Mgr d'). — A. Baudrillart. In-8° 0 5

Hulst, député (Monseigneur d'). — Abbé Emile Cavé. In-12 . . . 3 5

Hulst (Monseigneur d') et le P. Lacordaire. — Chanoine Philippet. In-8° raisin. 1 5

Hulst intime (Monseigneur d'). — Louis Thiéblin. In-12. . . . . 0 4

Hulst (Oraison funèbre de Mgr d'). — Mgr Touchet. In-8° raisin. 1

Hulst (Une Ame chevaleresque et sacerdotale : Mgr d'). Impressions et souvenirs. — Octave Larcher. In-8° raisin . . 1 5

Hymnes du bréviaire romain (Les). — Abbé Pimont. In-8° raisin.
Hymnes dominicales et fériales du psautier 7 5
Hymnes du temps (*Carême, Passion, Temps de Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité, Saint-Sacrement*). 5

dée (L') ou critique du Kantisme. — Abbé C. Piat. In-8° écu . 6

dylles de Jeanne (Les). — Abbé Paul Barbier. In-16 raisin . . . 1 2

mitation de Jésus-Christ. — Traduction inédite du xviie siècle. Ad. Hatzfeld. Gros in-32 raisin, gravure. 1 5

mmaculée Conception (L') à l'Institut catholique de Paris. — 8 décembre 1904. In-8°. 2

mposition des mains dans la consécration des évêques (L'). — M. T. A. Lacey. In-8° jésus 1

ncroyants et dissidents. — M. Rahib. In-12 . . . . . 0 7

nde inconnu (L'). — P. Étienne Brosse. In-8°. . . . . 5 »

ndulgences du Très Saint Rosaire. — Une feuille in-plano (50 × 65) 0 50

ndulgences plénières (Ordo des). — Abbé Grimaud, In-18 jésus. 1 75

nitiative au collège (L'). — P. Barbier. In-12 . . . . . 0 60

nstitut catholique (L') de Paris (1875-1901). — Msr P.-L. Péchenard. In-8°, gravures. . . . . 4 »

nstitutions de Cassien. — M. E. Cartier. In-12 . . . . . 2 »

ntroduction à la vie bienfaisante. — Msr Bolo. In-12. . . . . 3 50

nstruction concernant les écrits de l'abbé Loisy. — Msr Latty. In-8°. 1 25

nstruction des novices. — Rmo P. H.-M. Cormier. In-8° . . . . .

nstruction religieuse (Cours d'). — Msr Cauly. In-12.
Le Catéchisme expliqué . . . . . 3 »
Histoire de la religion et de l'église 3 50
Recherche de la vraie religion 2 75
Apologétique chrétienne. 2 75

Jacobis (Vie de Mgr de). — In-12. . . . . 1 »

Jandel (Vie du Révérendissime Père Alexandre-Vincent). — P. H. M. Cormier. In-8°, portrait . . . . . 4 »

Jaquemet (Vie de Mgr A.). — Abbé Victor Martin. In-8°, portrait. 7 50

Jean (L'Apôtre saint). — Msr Baunard. In-12, gravure . . . . . 4 »

Jeanne d'Arc, sa mission surnaturelle, son martyre. — Msr Enard. In-8° 0 50

Jeanne d'Arc franciscaine. — P. Henri de Grèzes. In-8° 0 75

Jeanne d'Arc (l'Épée de Dieu). — Msr Touchet. In-8° . . . . . 1 »

Jeanne d'Arc (Histoire de). — Abbé Ph.-H. Dunand. In-8° . . . . 3 »

Jeanne d'Arc (Études critiques d'après les textes sur l'histoire de). — M. l'abbé Ph.-H. Dunand.
1re Série : Les visions et les voix. In-8° . . . . . 8 »
2e Série : Sa Grandeur patriotique, intellectuelle et morale. Fort volume in-8° . . . . . 8 »

Jeanne d'Arc (Vie intérieure de). — M. Olivier Lefranc. In-16 carré, encadré bleu. 2 50

Jeanne de France (Histoire de sainte) (1464-1505). — Msr Hébrard. In-8° écu. . . . . 5 »

Jérôme de Corleone (Vie du serviteur de Dieu, Fr.). — P. Arsène de Chatel. In-12, portrait 2 50

Jérôme (Lettres choisies de saint). — Msr Lagrange. In-12. . . 3 50

Jésus-Christ. — P. Lescœur. In-12 . . . . . 3 »

Jésus-Christ. — Msr Bougaud. In-32, encadré. 1 25

Jésus-Christ (Vie de N. S.). — Dr Sepp, M. Charles Sainte-Foi. 3 in-12, avec carte. . . . . 9 »

Jésus-Christ (Vie de Notre Seigneur). — Abbé Puiseux. In-12 gravures. Broché, 1 50. — Toile pleine. 1 80

Jésus mieux connu. — Abbé Casabianca. In-12 . . . . . 2 50

Jeunesse chrétienne (La). — Abbé P. Barbier. 4 in-16. Chaque. 2 »

Joie de l'âme chrétienne (Traité de la). — P. Ambroise de Lombez. In-12, gravure 1 5

Joseph (Le T. H. Frère). — Abbé Paguelle de Follenay. In-8° raisin 0 6

Journée chrétienne (La). — M. Olier. In-32 raisin 1

Jubilé de l'an 1300 (Le Grand) et la Divine comédie de Dante. — E. M. Terrade. In-8°. 1

Just de Bretenières (Vie de). — Mgr d'Hulst. In-12, portrait . . . 3

Lacordaire (Vie intime et religieuse du R. P.). — P. Chocarne 2 volumes in-12 5

Lacordaire (Lectures choisies du R. P.). — In-32 allongé. Chacun des 3 volumes 2

L'Eglise. — Jésus-Christ. — Les Vertus.

Lacordaire (Lettres du R. P.) à Madame la Baronne de Prailly. In-8° 7

Lacordaire (Lettres du R. P.) à Théophile Foisset. — 2 vol. in-8° 12

Lacordaire (Lettres du R. P.) à un jeune homme sur la vie chrétienne. — In-32 . . . . . 1 2

Lacordaire (Notice sur le R. P.). — In-12. 0

Lacordaire (Œuvres du R. P. Henri-Dominique). — 9 volumes in-8° 50

Les mêmes. 9 volumes in-12. 30

Lacordaire (Pensées choisies du R. P.). — P. Chocarne. 2 volumes in-32 3

La Mennais (L'abbé Jean-Marie de). — P. Laveille. 2 in-8° écu, 2 portraits. 10

Lavigerie (Le Cardinal). — Mgr Baunard. 2 in-8° écu, 2 portraits . 9

Lavigerie (Œuvres choisies de S. É. le cardinal). — 2 vol. in-8° 12

Lavigerie (Oraison funèbre du cardinal). — Mgr Baunard. In-8° écu 1

Lavigerie (Oraison funèbre du cardinal). — Mgr Cartuyvels. In-8° raisin, portrait. 1

Lazaristes à Madagascar au XVIIe siècle (Les). — M. Henri Froidevaux. In-12, cartes et gravures 2

Lectures chrétiennes (Choix de). — In-18 raisin 3

Lectures et prières. — Abbé Ch. Danjou. In-18 0

Lectures pour chaque jour. — P. Chocarne, 2 in-32 jésus . . . 5

Légende des trois compagnons : La vie de saint François d'Assise. — Abbé Huvelin. In-18 1

Légende monastique et page d'histoire contemporaine. — — Dom Lucien David. In-4° illustré 2

Le Gras (Histoire de Mademoiselle). (*Louise de Marillac*), 1591-1660). — Mme la comtesse de Richemont. In-8°, autographe 7

Le même ouvrage. In-12 avec autographe 3

Lelièvre (Ernest) et les fondations des Petites Sœurs des Pauvres. — Mgr Baunard. In-8° écu, portrait 4

éonard de Port-Maurice (Saint). — P. Léopold de Chérancé. In-12 . . . . . 1 50

éon XIII d'après ses encycliques. — Jean d'Arros. In 12 . . . 3 50

e Prévost (Vie de M.) (1803-1874). — In-8°, 3 portraits . . . . . 6 »

ettre sur l'utilité de l'instruction scientifique dans le clergé. — Mgr Baunard, In-8° raisin 0 75

ettres de direction de Mgr d'Hulst. — Alfred Baudrillart. In-8° écu . . . . . 5 »

ettre à un ami sur le Tiers Ordre franciscain. — In-32 piqué 0 10

ettre à un jeune bachelier sur les objections modernes contre la religion. — Abbé Désers. In-12 . . . . . 1 »

ettre à un jeune bachelier sur la virilité chrétienne du caractère. — Abbé Désers. In-12 . . . . . 1 »

ettre aux élèves de son grand séminaire. — Mgr Latty. In-8° . . . . . 1 »

ettre aux directeurs de son grand séminaire. — Mgr Latty. In-8° . . . . . 2 »

ettre sur les dangers de l'hypercritique. — Mgr Latty. In-8°. 0 75

ibermann (Vie du vénérable P. F.). — Cardinal Pitra. In-8°. . 8 »

Le même ouvrage. In-12 . . . . . 4 »

ibermann (Lettres spirituelles du vénérable). — 3 volumes in-12 . . . . . 10 »

iberté de l'enseignement (La) et ses nouveaux adversaires. — In-8° raisin 0 50

itanies (Soixante-quatorze). — Abbé P. Sauceret. In-18 . . . . 1 50

itanies de la sainte Vierge. — Mgr Le Courtier. In-32 raisin . . 0 60

iturgie grecque (La), de saint Jean Chrysostome. — Abbé Dabbous. In-12 illustré . . . . . 1 »

ivre d'or du Chemin de la Croix. — P. Ubald. In-32 illustré . . 0 30

ivre de Messe (Le premier). — Marie Jenna. In-32, 2 gravures . 1 »

ivre de la première Communion et de la Persévérance (Le). — Mgr Baunard. Gros in-32 raisin, format carré . . . . . 3 »

Le même ouvrage. Texte orné d'encadrements. Grand in-18 carré. . . 5 »

ivres d'hier et d'autrefois. — M. Clément de Paillette. In-12 . 3 50

ouis de Toulouse (Panégyrique de saint). — R. P. Cormier. Petit in-8° 0 25

ouis (Saint), prisonnier en Égypte. — Abbé Nourry. In-12 . . 1 50

uc (Saint) et les anciennes Facultés de médecine. — Dr H. Dauchez. In-8° illustré 1 50

Madagascar. — Histoire et géographie. Texte français et malgache. — P. P. Cadet et Thomas. In-4° carré, cartes, plans, gravures. . . . 4 »

Maison des Carmes (La). — Abbé Pisani. In-18, plan 1 25

Maîtrise de Notre-Dame de Chartres (L'ancienne). — Abbé Clerval. In-8° raisin, chromolithographie . . . . . 6 »

Malebranche (Vie du R. P.). — P. André. In-12 . . . . . 4 »

Manuel de dévotion à saint François d'Assise, à l'usage des tertiaires. — In-32 raisin 0 30

Manuel de la garde-malade à domicile. — Abbé Grenet. In 12, 84 gravures 2

Manuel de la jeune fille chrétienne. — Abbé Chevojon. In-32 raisin. 1

Manuel de la jeunesse chrétienne. — Abbé Millaut. In-18 . . . 1
Airs notés des cantiques de ce *Manuel*. In-18 1

Manuel de l'Enfant de Notre-Dame-des-Anges. — In-32 raisin. 0

Manuel de l'étudiant chrétien en vacances. — Abbé Courval. In-18 1

Manuel de piété. — Abbé L. Janel. In-32 raisin, toile, tr. rouge . 1

Manuel de piété (Nouveau). — Abbé Louvot. In-18 cartonné. . . 0

Manuel de piété des Catéchismes de persévérance. — Abbé Boulangé. Gros in-18. 2

Manuel de prières et de cantiques. — Abbé de Bussy. In-18 cartonné 0

Manuel des congrégations de la sainte Vierge. — P. Marin de Boylesve. In-32 raisin 1
Le même, avec Recueil de prières. Gros in-32 raisin. 2
Le même, avec Cantiques, Gros in-32 raisin. 2

Manuel des Enfants de Marie (De Saint-Maur). — Papier indien, In-32 jésus, 2 gravures. 5

Manuel des Enfants de Marie, à l'usage des ouvroirs et des écoles des Filles de la Charité. Gros in-33 raisin, avec gravure. . . 1

Manuel des Enfants de Marie Immaculée, à l'usage des réunions externes dirigées par les Filles de la Charité. Gros in-32 jésus avec gravure 1

Manuel des Enfants de Marie. — P. A. Cahour. In-32 jésus . . 1

Manuel des Frères et Sœurs du Tiers Ordre de saint Dominique. — P. Rousset. In-18 raisin 1

Manuel des maisons d'éducation chrétienne. — Mgr Dupanloup. In-18 broché. 1
Airs notés des cantiques de ce Manuel. In-18. 1

Manuel des mères chrétiennes (Nouveau). — P. Théodore Ratisbonne. In-18 raisin 2

Manuel des œuvres. — Institutions religieuses et charitables de Paris (1900). In-12. 4

Manuel des ouvriers de saint François-Xavier et de la Sainte-Famille. — In-18 cartonné 0
Le cent (sans treizième). 20

Manuel des personnes associées à la confrérie du Rosaire. — In-18 0

Manuel des petits séminaires. — Mgr Dupanloup. In-18. 1
Airs notés des cantiques de ce Manuel. In-18 1

Manuel du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise. — P. Adolphe de Bouzillé. In-32 jésus 1

Le même, suivi de l'office de la Sainte-Vierge. In-32 jésus. 1

Manuel du saint Rosaire, sa science doctrinale et pratique. — P. Matthieu-Joseph Rousset. In-18 raisin 2
Partie complémentaire. — In-18 raisin 1

Manuel (Petit) du très saint Rosaire. — P. M.-J. Rousset. In-18 0

Marcelle (***Histoire de sainte***). — Abbé L. PAUTHE. In-12. . . . . 4 »

Marguerite de Cortone (***Sainte***). — P. LÉOPOLD DE CHÉRANCÉ. In-12 . . . . . 1 75

*Marguerite de ***. Une fleur cueillie au printemps de la vie.* — Petit in-8°, 2 portraits. 3 50

Marguerite-Marie (***Histoire de la bienheureuse***). — Mgr BOUGAUD. In-8°. . . . . 7 »

LE MÊME OUVRAGE. In-12 . . . . . 3 75

Marguerite Marie (***Vie de la vénérable mère***). — Mgr Jean-Joseph LANGUET, Abbé L. GAUTHEY. In-8° raisin avec portrait . . . . 6 »

LE MÊME OUVRAGE. In-12 . . . . . 4 »

Marie de l'Incarnation (***Histoire de la vénérable Mère***). — Dom Claude MARTIN, Abbé Léon CHAPOT. 2 in-8° écu, 2 portraits. . 8 »

Marie Jenna, sa vie et ses œuvres. — Jules LACOINTA. Étude suivie de lettres de Marie Jenna. In-12. . . . . 3 50

Marie Jenna (***Lettres de***) *à M. Albin Goudareau.* — In-8° raisin. 3 50

Marie-Madeleine (***Sainte***). — P. LACORDAIRE. In-32 . . . . . 1 25

Marie-Térèse (***Vie de la Mère***). — Mgr D'HULST. In-12, 2 portraits. 2 50

Marillac (***La Vénérable Louise de***). — Mgr BAUNARD. In-8° écu, portrait. . . . . 5 »

Mariotte (***Le R. P. Dominique***), ***prêtre de l'Oratoire.*** — In-18 . . . . . 1 »

Mari, Père, Apôtre. — Abbé DE GIBERGUES. In-18 raisin. 2 50

Martinengo (***Vie de la Bse Sœur Marie-Magdeleine***), ***Comtesse de Barco.*** — P. LADISLAS DE VANNES. In-8° . . . . . 3 »

Martyrologe de l'Ordre des Frères Mineurs (***Essai de***). — P. EDOUARD D'ALENÇON. In-8° 1 25

Martyrologe romain. — Traduction nouvelle, revue et mise à jour jusqu'en 1898, avec supplément (1900). In-8° . . . . . 6 »

Martyrs d'Avignonet (***Histoire des***). — Abbé M.-B. CARRIÈRE. In-12 . . . . . 0 50

Martyrs français (***Deux***) *au XVIIe siècle.* — Les PP. AGATHANGE de Vendôme et CASSIEN de Nantes, Capucins. In-12 . . . . . 0 75

Maximes spirituelles du V. F. Jean de Saint-Samson. — P. SERNIN-MARIE DE SAINT-ANDRÉ. In-12 . . . . . 3 »

Médaille miraculeuse (***La***). — M. ALADEL. In-12, gravures. . . . 3 50

Méditations à l'usage des enfants qui ont fait leur première communion. — In-32 . . . . . 0 80

Méditations ascétiques pour tous les jours de l'année (***Courtes***). — P. JOSEPH DE DREUX, P. SALVATOR DE BOIS-HUBERT. In-12 2 50

Méditations de la vie du Christ (***Les***). — Saint BONAVENTURE, M. H. DE RIANCEY. In-18 raisin. . . . . 3 »

Méditations pour servir aux retraites. — M. COLLET. In-12. . 1 50

Méditations pour tous les jours de l'année sur la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ. — P. HAYNEUVE, J.-M. GUILLEMON. 4 in-12 . . . . . 12 »

Méditations pour tous les jours de l'année. — Abbé D. BOUIX. 4 in-12 . . . . . 10 »

Méditation quotidienne (Considération pour la). — Abbé GAYRARD. 4 in-12 . . . . . 12 »

Méditations sur la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ. — Frère PHILIPPE. In-12. . . . . 2 50

Méditations sur la vie présente et future. — P. Théodore RATISBONNE. In-18 . . . . . 0 75

Méditations sur l'emploi de l'école. — Frère PHILIPPE. In-12. . 2 50

Méditations sur les Evangiles. — Frère IRLIDE. In-8° 4 50

Méditations sur les principales obligations de la vie chrétienne et de la vie ecclésiastique. — Abbé CHÉNART. 2 vol. in-18 . . . . . 2 50

Méditations sur l'Eucharistie, suivies de méditations sur le Sacré-Cœur de Jésus. — F. PHILIPPE. In-12 . . . . . 3 25

Méditations sur tous les Evangiles du Carême et de la semaine de Pâques. — P. PÉTÉTOT. In-12 . . . . . 4 »

Méditations sur saint Joseph. — F. PHILIPPE. In-12 . . . . . 2 50

Mélanges oratoires. — Mgr D'HULST. 5 in-8° écu. . . . . 20 »

Mélanges philosophiques. — Mgr D'HULST. In-8° écu. . . . . 5 »

Melun (Le vicomte Armand de). — Mgr BAUNARD. In-8° écu . . . 4 »

Melun (Vie de Mlle de) (1618-1679). — M. le vicomte DE MELUN. In-8°, portrait. . . . . 6 »

Mémoire pour la défense des congrégations religieuses. — In-8° . . . . . 3 »

Mémoire de la mission des Capucins près la reine d'Angleterre (1630 à 1669). — P. CYPRIEN DE GAMACHES, P. APOLLINAIRE DE VALENCE. In-12. . . . . 5 »

Mémorial du chrétien. — V. LOUIS DE GRENADE. In-12 . . . . . 2 »

Méthode pour réciter le Rosaire. — D'après le B. GRIGNON DE MONTFORT. 8 pages in-32. La douzaine. 0 8

Méthode pour réciter le Rosaire. — Extrait de *la Rose mystique.* 4 pages in-32. La douzaine 0 4

Meysson (Vie intérieure du Frère Marie Raphael H.). — P. F. PIE BERNARD. In-12. . . . . 3 »

Miettes évangéliques. — P. Théodore RATISBONNE. In-12. . . . . 3 »

Miracle de saint Dominique à Soriano (Le). — P. Fr. Marie ROUARD DE CARD. In-8°. . . . . 1 [illegible]

Mission (Une) en Éthiopie. — P. ALFRED DE CARROUGES. In-12 . . 1 [illegible]

Missions dans les pays catholiques (Essai sur les). — P. DELPEUCH. In-12 . . . . . 1 [illegible]

Mois d'avril (Le) consacré à la Sainte Face. — P. EXUPÈRE DE PRATS-DE-MOLLO. In-32 . . . . . 0 [illegible]

Mois de Marie. — Abbé J. RIBET. In-16 raisin . . . . . 2 [illegible]

Mois de Marie à l'usage des femmes chrétiennes. — M. DE MEZANGE DE SAINT-ANDRÉ. In-16 carré. . . . . 2 »

Mois de Marie de Notre-Dame de Séez. — Abbé COURVAL. In-18. 1 [illegible]

Mois de Marie du clergé. — P. CONSTANT. In-32 raisin. . . . . 1 [illegible]

Mois de Marie et du Rosaire (Entretiens pratiques pour les). — Abbé André DE LAPPARENT. In-16 carré . . . . . 1 [illegible]

is de sainte Élisabeth de Hongrie. — In-32 raisin 0 60

is de saint Joseph (Le). — Mlle Netty du Boys. In-32 jésus . . 1 »

is du Sacré-Cœur de Jésus. — A. M. D. G., 37e édition. In-32 aisin. 0 75

is (Petit) du Sacré-Cœur de Jésus. — A. M. D. G. 70e édi-on. In-32 raisin 0 50

is du Sacré-Cœur, extrait des écrits de la Bienheureuse Iarguerite-Marie. — In-32 jésus 1 25

narchie et la question du drapeau (La). — A. Nicolas. 1-8° 0 50

nique (Histoire de sainte). — Msr Bougaud. In-12 . . . . . 4 »

ntalembert, d'après ses papiers et sa correspondance. — P. ecanuet. 3 volumes in-8° écu, portraits. Chacun . . . . . 5 »

yens de développer, par l'éducation, la dignité et la ermeté du caractère (Des). — Chanoine G. Ginon. In-18 raisin. 1 25

sique (La) et le dessin considérés comme moyen d'édu-ation. — Gustave Derepas. In-8° 1 50

sticisme à la Renaissance (Le), ou Marie des Vallées, ite la sainte de Coutances. — M. l'abbé Adam. In-12 illustré . 4 »

stique divine (La). — Abbé J. Ribet. 4 volumes in-8° écu. . . 20 »

talité. — Abbé C. Ract. In-8° illustré . . . . . 4 »

ivaines (Deux) au Sacré-Cœur de Jésus. — P. Cormier. -32 jésus . . . . . 1 »

ivaine en l'honneur de saint Dominique. — Abbé Tri-aud. In-32. . . . . 0 40

ivaine en l'honneur de sainte Catherine de Sienne. — bbé Trichaud. In-32 . . . . . 0 40

'maliens dans l'Eglise (Les). — Alfred Baudrillart. In-16. . . 1 »

ice sur l'association des familles consacrées à la Sainte amille de Nazareth. — 6 pages in-32. Les dix exemplaires, *net.* 0 25

re-Dame de la Trappe de Staouéli. — Abbé G. Chollet. -8° écu illustré 2 50

re religion. — Abbé H. Delor. In-8°. . . . . 4 »

um Testamentum D. N. J. C. — Texte avec encadrement uge. In-32 raisin. 1 25

vre de l'exposition et adoration nocturne (L') du Très aint-Sacrement, en France et à l'étranger. In-18 jésus . . . . . 3 »

ce (Le Saint), considéré au point de vue de la piété. — Baguez. In-12 gravure. . . . . 3 »

ce de la Divine Providence (Petit). In-32 . . . . . 0 15

ce de la Sainte-Vierge (Petit) et Petit Office de l'Immaculée-nception. In-32 encadré 0 30

ce de la sainte Vierge, suivant le rit romain (en latin) ıs renvois. In-32 . . . . . 0 30

ce de la sainte Vierge, suivant le rit romain (en latin), ıs renvois. In-18 (gros caractères) . . . . . 1 »

ce de la sainte Vierge, rit franciscain. In-32 . . . . . 0 60

Office de la sainte Vierge, rit dominicain. In-32 raisin . . . 1

Office de la sainte Vierge, rit dominicain. In-18 (gros caract.) 2

Offices de l'Église, complets, expliqués et annotés. Gros in-32 jésus (900 pages) 4

Office du très saint Sacrement suivant le rit romain, en latin et en français. In-18 1

Office du très saint Sacrement selon le rit romain, en latin et en français. In-8° jésus, gros caractères 5

Offices en français (***Petits***). In-32. 0

Olier (***Lettres spirituelles de M.***). — 2 in-32 raisin 2

Oraison (***L'***). — Abbé Gillot. In-12. 2

Oraison mentale (***L'***). — In-32 jésus 0

Ouverture de conscience (***L'***). Texte et commentaire du décret du 17 décembre 1890. — P. Pie de Langogne. In-18 raisin. 1

Ozanam (***Vie de Frédéric***). — Mgr C.-A. Ozanam. In-12. 4

Pædagogus asceticus novitiorum regulariorum instructor singulariter propositus ac præfixus novitiis ordinis. F. Prædicatorum. In-18. 0

Pages amies : *Aux collégiens et à leurs maîtres.* — P. Suau. In-12. 1

Pages d'Evangile. — Abbé Planus. 3 in-12. Chacun 5

Paroissien de la jeune fille (***Le***). — Mlle Juliette Saglio. In-18 . 1

Pasteur apostolique (***Le***). — P. Ducos. P. Bion. 2 in-12 2

Pasteur des petits agneaux (***Le***). — Abbé Laden. In 18 raisin . 2

Paul (***Vie de saint***). — Abbé Vix. In-8° raisin 4

Paule (***Histoire de sainte***). — Mgr Lagrange. In-12. 4

Paulin de Nole (***Histoire de saint***). — Mgr Lagrange. 2 in-12, gr. 0

Pensées d'un chrétien sur la vie morale. — M. T. Crépon. In-12. 3

Pensées d'une croyante. — Marie Jenna. In-32 raisin . . . . . .

Pensées et affections sur la Passion de N. S. Jésus-Christ. — P. Gaetan-Marie de Bergame. 2 in-32 jésus. . . . . .

Pensées et affections sur les mystères et sur les fêtes. — P. Gaetan-Marie de Bergame. 2 in-18 raisin . . . . . .

Pères de l'Oratoire (***Les***) ***qui ont été évêques***. — In-12 . . . .

Perfection des jeunes filles (***La***). — Abbé Chevojon. In-32 rais.

Perfection chrétienne et de la perfection religieuse (***De la***) — P. Barthier. 2 vol. in-8° . . . . . .

Pététot (***Éloge funèbre du R. P.***). — Abbé Le Rebours. In-8° avec portrait gravé par M. Henriquel Dupont . . . . . .

Petites Sœurs des Pauvres (***Histoire des***). — Abbé Leroy. In-8° écu. . . . . .

Peur de Dieu (***De la***). — Abbé Cellier. In-18 jésus. . . . . .

Pie (***Histoire du cardinal***). — Mgr Baunard. 2 in-8°, portrait . . 1

Pie VII à Saint-Sulpice. — Mgr Baunard. In-8° . . . . . .

Piété séraphique (***La***) ***proposée aux âmes de bonne volonté.*** P. René de Nantes. In-18 . . . . . .

Poème de saint François (***Le***). — Anatole de Ségur. In-18 rais.

litesse (*Quelques conseils aux religieuses sur la*). — In-16 . . . 1 50

litesse (*Traité de*), à l'usage des collèges chrétiens. — P. LIGON ET. In-18 raisin . . . 1 »

ntificat de Pie IX (*Le*). — Mgr BAUNARD. In-8°. . . . 0 60

atique de l'amour envers le Cœur de Jésus. — Gr. in-32 r. . . . 1 50

egareto por Katolikoj. Petit recueil de prières en esperanto. — L. DE BEAUFRONT. In-18 . . . 0 75

emière étape (*La*). — Comte A. DE MUN. In-8° raisin. . . . 0 25

emiers pompiers de Paris (*Les*). — P. EDOUARD D'ALENÇON. n-8° illustré . . . 2 »

étendu jansénisme du P. de Sainte-Marthe (*Le*). — P. INOLD. In-8° portrait . . . 2 »

être (*Le*). — Abbé PLANUS. 3 in-18 jésus. Chacun . . . 3 »

ières et cérémonies pour la consécration d'un évêque. — n-18 jésus . . . 0 50

ières et cérémonies pour la consécration d'une église. n-18 jésus . . . 0 60

ivilèges (*Dix*) *de sainte Catherine de Sienne*. — In-32 r. . . . 0 60

otestantisme (*Du*) et de toutes les hérésies dans le rapport avec socialisme. — A. NICOLAS. 2 in-8° . . . 12 »

E MÊME OUVRAGE. 2 in-12 . . . 7 »

reté (*Conseils aux parents et aux maîtres sur l'éducation de la*). — Abbé FONSSAGRIVES. In-12 . . . 1 »

atre cents ans de concordat. — A. BAUDRILLAT. In-12.

e vont devenir les facultés libres. — Mgr D'HULST. In-18 rais. . . . 0 75

elques pages du « Livre ». Poésies. — M. Ch. LEJARD. In-12 . . . 1 50

elques réflexions sur l'Encyclique du 16 février 1892. — Cardinal PERRAUD. In-12 . . . 1 »

estion Homérique (*La*) *et Variétés littéraires*. — Abbé ERTRIN. In-12 . . . 3 50

inze samedis du Rosaire (*Les*). — P. PRADEL. In-32. . . . 0 40

o vadis? de *Henry Sienkiewicz* et *Les Martyrs* de *Chateaubriand*. — E. M. TERRADE. In-8° . . . 1 »

cine (*Éloge de*). — Abbé P. VIGNOT. In-12. . . . 1 »

ison et l'Évangile (*La*), introduction à l'Evangile. — Aug. NICLAS. In-8° . . . 4 »

isons d'espérer une renaissance chrétienne. — Mgr D'HULST. -18 . . . 0 15

tisbonne (*Le T. R. P. Marie-Théodore*), d'après sa *Correspondance* et les documents contemporains. 2 in-8°, portraits. . . . 10 »

ymond de Capoue (*Le B.*). — R. P. H. M. CORMIER. In-8° . . . 2 50

ymond de Capoue (*Vie du bienheureux*). — P. J. LAFONT. -18 jésus. . . . 0 75

ymundi Capuani (*B.*). Opuscula et litteræ. In-8° portr. toile. . . . 1 50

yons de vérité. — P. Théodore RATISBONNE. In-18 jésus . . . 3 »

ueil de prières. — P. MARIN DE BOYLESVE. In 32 raisin. . . . 0 75

Recueil de prières et de cantiques à l'usage des associées du Sacré-Cœur de Jésus et du Saint-Cœur de Marie. In-18 0

Réginald de Saint-Gilles (***Vie du bienheureux***). — P. Emmanuel Ceslas Bayonne. In-12. 1

Règlement des Sœurs du T. O. de saint Dominique. In-18 raisin 1

Règlement et pratiques enrichies d'indulgences. — R. P. Pradel. In-32 0

Regula sacerdotum sæcularium ex sacris monumentis deprompta. — P. François de Bénéjac. In-18. 1

Religieuses dominicaines (***Histoire des***). — M. Th. de Bussierre. In-12 0

Religieuses franciscaines (***Notices sur les diverses congrégations de***). — P. Norbert. In-12, illustré 3

Reliques (***Les***) ***de saint Thomas d'Aquin***. — Msr Douais. In-8° écu, gravure. 10

Reliques d'histoire : Notices et portraits. — Msr Baunard. In-8° écu. 4

Le même ouvrage. In-12 3

Renouvellement (***Le***) ***religieux***. — M. J. Guibert. In-18. 1

Réparation. — Abbé de Gibergues. In-16 carré. . . . . .

Réponses aux questions d'un Israélite de notre temps. — P. Th. Ratisbonne. In-12. 1

Représentation (***La***) ***du Christ à travers les âges***. — F. de Mely. In-8°, nombreuses gravures 1

Responsabilités (***Nos***). — Abbé de Gibergues. In-16 carré 3

Résurrection (***De la***) ***à l'Ascension et du Cénacle à Rome***. — In-18 raisin 4

Retraite (***La***). — P. Pacifique de Saint-Pal. In-12 1

Retraite ecclésiastique d'après l'Évangile et la vie des saints. — Rme P. H.-M. Cormier. In-8° 3

Retraite fondamentale. — Rme P. H.-M. Cormier. In-8°. 2

Retraite (***Une***) ***prêchée aux adoratrices du Sacré-Cœur***. — Abbé Gillot. In-16. 2

Retraite séraphique ou exercices spirituels. — P. Joseph de Dreux. — In-18 raisin 1

Retraites (***Trois***) ***à l'usage des Religieuses***. — P. Ratisbonne. In 12 2

Retraites de N.-D. (1891-92-94-95-96). — Msr d'Hulst. In-8°. Chacune 0

Rôle (***Le***) ***du clergé catholique dans la lutte contre l'alcoolisme***. — Abbé J. Toiton. In-8° 0

Romée de Livia (***Le Bienheureux***). — P. H.-M. Cormier. In-8°. . 0

Rosaire (***Le***). — Notice, indulgences, méthode pratique. In-32. . . . 0

Rosaire par semaine (***Un***). — P. Pradel. In-32 raisin, 16 grav. . 0

Rosaire perpétuel (***Le***). — Notice et méthode pratique. In-32 . . . 0

Rosalie (***Vie de la Sœur***). — M. de Melun. In-12 portrait 1

Rose de Viterbe (***Sainte***). — Abbé Barascud. In-12 1

Rose mystique effeuillée (***La***). — P. Marie-Augustin. In-32 rais. 0

Rossi (***Vie de saint Jean-Baptiste de***) (*Un ami du peuple*). In-8°. 2

thme (Le) du Chant grégorien, d'après Gui d'Arezzo. — Mgr OUCAULT. In-8° jésus. . . . . 2 »

rements (Les). — Abbé Desers. In-12 . . . . . 2 50

rifice de Loigny (Le) : La bataille du 2 décembre 1870. - Abbé J. Fonssagrives. In-18 raisin. . . . . 1 »

nt Joyeux (Le) ou Vie du bienheureux Crispin de Viterbe. — P. Pie de Langogne. In-12 . . . . . 1 50

nte-Famille de Nazareth (Manuel de l'association des amilles consacrées à la). In-32 avec gravure 0 30

nte Vierge (La). Études archéologiques et iconographiques. — OHAULT de Fleury. 2 in-4°, 2 chromos, 157 planches et 600 sujets. . 100 »

ntes pour jeunes filles. — Mgr Bolo. In-12 . . . . . 3 50

lle (Esprit et vertus du Bienheureux J.-Baptiste de la). - Chanoine Blain. In-8°. . . . . 6 »

lle (Histoire de saint Jean-Baptiste de la). — M. J. Guibert. In-8° raisin, portrait. . . . . 6 »
E MÊME OUVRAGE. Petit in-4° illustré . . . . . 15 »

lle (Vie et vertus de saint Jean-Baptiste de la). — M. J. UIBERT. In-8° écu, portrait. 3 50

vonarole (Jérôme) et la statue de Luther à Worms. — P. Fr. Pie Marie Rouard de Card. In-8°. 1 50

pulaire bleu (Notice sur le). Feuille in-18. Le cent (sans treiième), *net* 2 50

pulaire de la Passion de Jésus-Christ (Le) et des SS. œurs de Jésus et de Marie. — M. Baudrez. In-32 raisin. 0 70

ence de la religion (La). — P. Chabin. In-8°. . . . . 5 »

ntiment chrétien dans la poésie romantique (Le). — In-8° aisin. . . . . 6 »

ntiments de saint Thomas d'Aquin et de saint Alphonse le Liguori, sur l'entrée en religion. In-32 . . . . . 0 25

rmons et conférences pour le carême. — Abbé Holaind. In-12. 2 »

rmons, instructions et allocutions du R. P. Henri Dominique Lacordaire. — 3 in-8° . . . . . 18 »
E MÊME OUVRAGE. 3 in-12 . . . . . 11 25

rmons laïques de M. Huxley (Les) ou l'Agnoticisme. — Abbé Boulay. In-8° raisin 1 50

ton (Elizabeth) et les commencements de l'Église catholique aux États-Unis. — Mme de Barberey. 2 in-12, portrait . . 5 »

ècle (Un) de l'Église de France (1800-1900). — Mgr Baunard. n-4°. 24 portraits hors-texte . . . . . 15 »
E MÊME OUVRAGE sans illustrations. In-8° écu . . . . . 5 »

r Pater, Ave et Gloria (Les). — P. Pradel 0 10

ciété de saint Thomas d'Aquin. — In-32, chromo . . . . . 1 »

ciétés (Les) de secours mutuels et la loi du 1er avril 1898. — Abbé C. Ract. In-12. . . . . 0 75

nis (Le Général de). — Mgr Baunard. In-8° écu, portrait . . . . 4 »

uvenir des morts (Le). — Abbé Chevojon. In-32 raisin 1 25

atuts synodaux (Les) du diocèse de Paris, promulgués dans e synode de 1902. In-8° 7 50

Suaire (***Le saint***) ***de Turin est-il authentique?*** — *La représentation du Christ à travers les âges.* — M. F. de Mély. In-8° écu illustré 1

Suaire (***Histoire du Saint***) de N.-S. Jésus-Christ. — P. Alcide Carles. In-8° 4

Supérieure et mère. — Abbé Grenet. In-12. 3

Surabondance des indications touchant le site de l'Eden. — P. Etienne Brosse. In-8° 0

Suso (***Œuvres du B. Henri***). — M. E. Cartier. In-12. 4

Taine (***H.***). — Amédée de Margerie. In-8° écu. 5

Teysseyrre (***Monsieur***). Sa vie, son œuvre, ses lettres. — Abbé Paguelle de Follenay. In-12, portrait 4

Théa. Poème sur la vie chrétienne. — P. Sernin-Marie de Saint-André. In-12. 3

Theologia moralis S. Alphonsi de Ligorio. — P. Michel Heilig. 6 in-12 10

Théologie morale (***La***) et les sciences médicales. — P. Debreyne (Ouvrage exclusivement destiné au clergé). In-12. 4
Le même ouvrage, moins la Mœchialogie. In-12. 3

Théologie mystique (***Manuel de***). — Abbé Lejeune. In-12 2

Theoria Probabilitatis (***De***). — P. Fr. Maria-Ambrosio Potton. In-8° 2

Thérèse de Jésus (***Lettres de sainte***). — P. Grégoire de Saint-Joseph. 3 vol. in-8°. 15

Thérèse (***Panégyrique de sainte***). — Mgr Baunard. In-8° 0

Thérèse (***Pensées choisies de sainte***). — In-18 0

Thomas d'Aquin, le saint et le docteur. — Mgr Enard. In-8°. . 0

Thomas d'Aquin (***Saint***). — Jules Didiot. In-12. 2

Thomas d'Aquin (***Saint***). — P. Fr. H.-M. Cormier. In-16 0

Thomas d'Aquin (***Saint***) ***et l'Encyclique æterni Patris.*** — P. Chocarne. In-8°. 1

Tiers Ordre (***Le***), remède social et sanctification du prêtre. — P. Alfred de Carouge. In-12. 1

Transformisme (***Le***), ou Darwin et son école. — Abbé A. Benoit. In-8° raisin 0

Trésors de Cornelius a Lapide. — Abbé M. Barbier. 4 forts volumes in-8° raisin. 32

Triomphe du saint Rosaire (***Le***), ou les martyrs dominicains du Japon. — P. André Marie. In-18 raisin. 0

Une vie de médecin (Dr Abel Clermont). — Jules Fennebresque. In-8°, portrait 4

Une vie d'enfant. — Un volume in-16 raisin, cadre bleu 2

Union (***De l'***) ***des Églises : l'Église anglicane et l'Église romaine.*** — Vicomte Halifax. In-8° jésus 1

Usage de la langue latine (***De l'***) ***dans l'enseignement de la théologie.*** — Mgr Latty. In-8°. 0

Vade-mecum du tertiaire de saint Dominique. — In-32 rais. 0

sco de Gama. — Abbé Paul Barbier. In-16 raisin 0 60

ités, vertus, prières, recueillies des saints Pères et Docteurs atholiques. — Mme Ernest Bertrand. In-32 jésus broché. 2 75

nier (*Saint*) (Verny, Werner, Garnier), martyr, patron des vinerons. — P. Henri de Grèzes. In-12 . . . . . 1 50

s le passé, poésies. — Paul Blanchemain. In-12, portrait. 3 50

s l'Évangile !. — Abbé S. Verret. In-12 . . . . . 2 50

illot (*Louis*), *journaliste*. — Abbé Fonssagrives. In-18 . . . 0 75

chrétienne d'une dame dans le monde. — P. de Ravignan. -12 . . . . . 3 »

dans la tragédie de Racine (*La*). — G. Le Bidois. In-12. . . 3 50

meilleure (*La*). Conférences. — Abbé P. Vignot. In-12. . . . . 3 50

pour les autres (*La*). Conférences. — Abbé Vignot. In-12. . . 3 50

illes histoires pour les jeunes. — Abbé P. Barbier. In-16 car. 2 50

rge (*La*) *et l'Emmanuel* (cinquantenaire de la définition dogatique de l'Immaculée Conception). — Abbé Augustin Lemann. n-8°, gravure . . . . . 6 »

rge Marie et le Plan divin (*La*). — M. Auguste Nicolas. 4 in-8°. 24 »

E MÊME OUVRAGE, 4 volumes in-12 . . . . . 16 »

s de quatre des premières Mères de l'Ordre de la Visitation Sainte-Marie. — R. M. Françoise-Madeleine de Chaugy. n-8° écu . . . . . 5 »

ncent de Paul (*Histoire de saint*). — Mgr Bougaud. 2 in-8°, portraits . . . . . 15 »

E MÊME OUVRAGE, 2 in-12, 2 portraits . . . . . 6 »

itation de Toulouse — Mgr Douais. In-8° jésus illustré . . . . 15 »

cation (*La Question de la*) : *Instruction religieuse au ollège*. — P. Delbrel. In-8° raisin 1 50

cations sacerdotales et religieuses dans les collèges ecclésiastiques (*Des*). — P. Delbrel. In-18 jésus. 1 50

ies du salut aplanies (*Les*). — P. Fr. André Pradel. In-32 . . 0 15

ix qui prient. Poésies. — P. Sernin-Marie de Saint-André. In-12. 3 »

ix qui prient (*Nouvelles*). Poésies. — P. Sernin-Marie de Saint-ndré. In-12 . . . . . 2 50

llot (*Souvenirs de l'abbé H.*). — Abbé Alexis Crosnier. In-8° j. 2 »

an (*Notice sur le R. P. Antoine*). — P. Cloyseault. In-12. . . 1 »

e de la perfection religieuse (*Du*). — P. J. Bayma, P. Olivaint. n-32 raisin. 0 75

On s'abonne aux publications périodiques suivantes

en envoyant un mandat sur la poste au nom de Mme Vve Ch. POUSSIELG

L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN. — Revue d'enseignement secondaire par sant le 1er de chaque mois. sauf août et septembre, sous la direction M. l'abbé MOUCHARD. Les abonnements sont d'un an et partent du 1er j vier ou du 1er octobre. France, 10 fr.; Étranger, 11 fr.: le numéro, 1 fr.

ÉTUDES FRANCISCAINES. — Revue mensuelle. Les abonnements sont d an et partent du 1er janvier. France et Étranger, 12 fr.

L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE. — Revue pédagogique hebdomadaire par sant le samedi, publiée sous les auspices de la Société d'Éducation et d'I seignement. France : Journal hebdomadaire, 6 fr.; avec supplément mensuel, 10 fr.; supplément seul, 5 fr. — Étranger : Journal hebdomadai 8 fr.; avec supplément bi-mensuel, 13 fr.; supplément seul, 7 fr.

REVUE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS paraissant les 5 févri 5 avril, 5 juin, 5 août et 5 décembre. par numéros de six feuilles in-8° sin. Les abonnements sont d'un an et partent du 1er janvier. France, 5 f Étranger, 6 fr.; le numéro, 1 fr. 25.

BULLETIN MENSUEL DES OEUVRES DE LA JEUNESSE paraissant le 1er chaque mois. Les abonnements sont d'un an et partent de janvi France, 3 fr.; Étranger, 3 fr. 35; le numéro, 0 fr. 30. Par dix abonneme à la même adresse : France, 20 fr.; Étranger, 23 fr. 60.

ANNALES FRANCISCAINES paraissant le 1er de chaque mois. Les abon ments sont d'un an et partent de janvier. France, 3 fr.; Étranger, 4 fr. numéro, 0 fr. 30.

LA COURONNE DE MARIE. — Revue mensuelle du Rosaire. Les abon ments sont d'un an et partent de janvier. France, 2 fr. 50; Étranger, 3 fr

REVUE MABILLON. — Les Archives de la France monastique. Publicat trimestrielle. Chaque fascicule de 100 pages environ, in-8°. Prix pour an, 12 fr.

Envoi franco sur demande affranchie des autres catalogues de la librairie Vve Ch. Poussielgue :

Livres de fonds. — Musique religieuse. — Livres de liturgie et de chant.
Livres classiques (Collections de l'Alliance des Maisons d'Éducation chrétien et des Frères des Écoles chrétiennes).
Livres classiques des Frères des Écoles Chrétiennes.
Publications de l'Alliance des Maisons d'Éducation chrétienne.
Noms d'auteurs par ordre alphabétique.
Livres pour distributions de prix.

ÉVREUX. IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

ÉVREUX. IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

168 4
189

Bibliothèque
rsité d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 002048295b

BX 1528 .B35 1905
BAUDRILLART, ALFRED.
QUATRE CENTS DE CONCO

CE BX 1528
.B35 1905
C00 BAUDRILLART, QUATRE CEN
ACC# 1408079

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 09 15 02 0